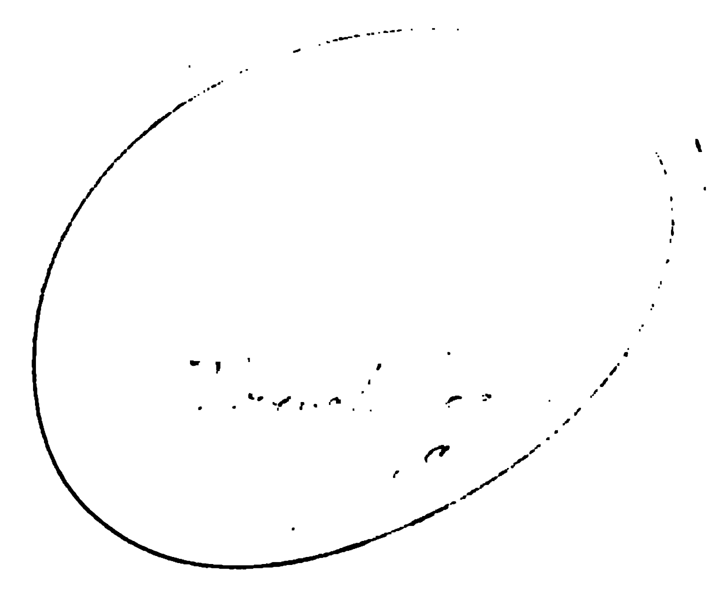
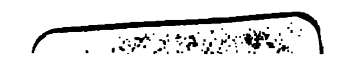






DOCUMENTS

RARES OU INÉDITS DE

L'HISTOIRE DES VOSGES

PUBLIÉS PAR LE

COMITÉ D'HISTOIRE VOSGIENNE.

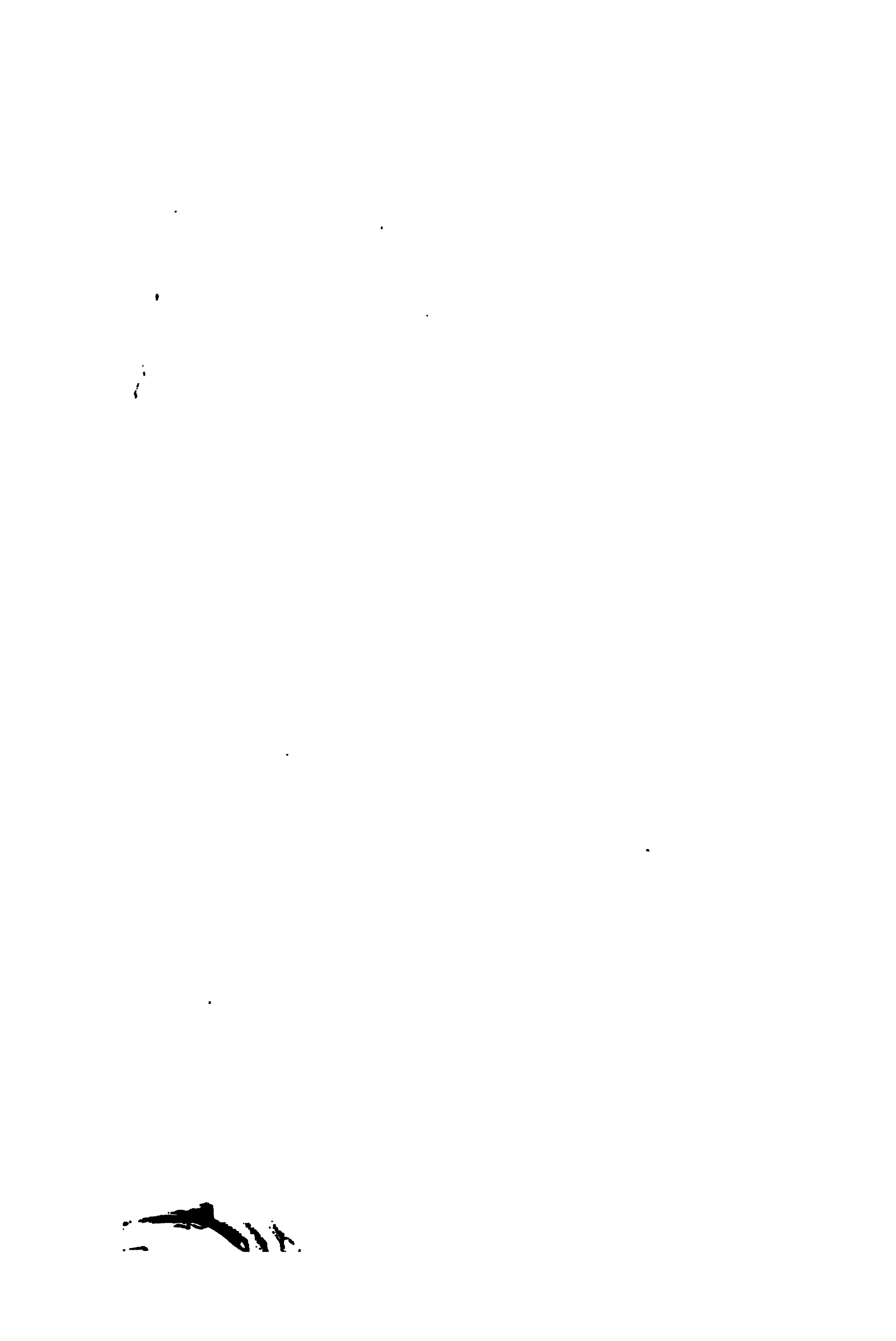
Tome troisième.



PARIS,
J.-B. DUMOULIN, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE, QUAI DES AUGUSTINS, 13.

ÉPINAL, E. GLEY, IMPRIMEUR DU COMITÉ.

1873.



DOCUMENTS

RARES OU INÉDITS DE

L'HISTOIRE DES VOSGES

PUBLIÉS PAR LE

COMITÉ D'HISTOIRE VOSGIENNE.

Tome troisième.





PARIS,
J.-B. DUMOULIN, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE, QUAI DES AUGUSTINS, 13.

ÉPINAL, E. GLEY, IMPRIMEUR DU COMITÉ.

1873.



AVANT-PROPOS.

Les événements qui se sont succédé dans notre pays depuis la publication du second volume des documents inédits sur l'histoire des Vosges ont forcément interrompu les travaux habituels du Comité et retardé la composition du troisième volume.

Ce retard aura même pu sembler assez long aux souscripteurs pour leur faire supposer que l'œuvre du Comité était abandonnée, mais il n'en est rien.

Aussitôt que les circonstances l'ont permis, il a repris sa tâche qu'il ne veut pas laisser inachevée.

Il a compulsé avec soin les anciennes archives du département; il en a copié les pièces authentiques qui lui ont paru le plus dignes d'intérêt et qui n'ont pas encore vu le jour, et il en a formé le troisième volume qu'il publie aujourd'hui.

Le Comité espère que cette nouvelle publication sera accueillie par les souscripteurs avec autant de bienveillance que les précédentes.

Il prie ses correspondants de vouloir bien lui adresser les pièces historiques intéressantes qu'ils connaîtraient; ces pièces seront examinées avec soin, et livrées ensuite à l'impression.

Comité d'Histoire vosgienne.

MEMBRES.

MM. LAURENT, *président*.
CHAPELLIER, *trésorier-archiviste*.
CHARTON.
GLEY, *secrétaire*.
GUERY.
LEBRUNT.
MAUD'HEUX, père.

MEMBRES HONORAIRES (1).

MM.
Abert, inspecteur de l'assistance publique, à Bordeaux.
Albert, garde-mines à Epinal.
André, fabricant de couverts à Rambervillers.
Antoine, ancien agent-voyer chef à Saint-Dié.
Arbeltier, directeur des postes en retraite, à Epinal.
Armand, curé de Vecoux, près Remiremont.
Aubry F., membre du tribunal de commerce de la Seine, à Paris.
Aubry F., ancien président du tribunal de commerce, à Mirecourt.
Aubry, Maurice, député des Vosges, à Paris.
Auray, percepteur à Vaubexy.
Aymé, maire à Médonville, ancien député des Vosges.
Bailly, contrôleur des contributions indirectes en retraite, à Epinal.
Balland, (abbé), secrétaire général de l'évêché, à Saint-Dié.
Ballon, avocat à Epinal.
Barbier, receveur de l'enregistrement et des domaines, à Epinal.
Bardy, pharmacien à Saint-Dié.

(1) MM. les Membres honoraires sont priés d'indiquer au Secrétaire du Comité leurs changements de résidence ou d'adresse, afin d'éviter de fausses directions dans l'envoi des volumes.

Barthelemy (A. de), membre du Comité des Travaux historiques, à Paris.

Barthelemy (E. de), membre de la Commission du sceau et des titres au Ministère de la Justice, à Paris.

Bastien, président honoraire du tribunal, à Mirecourt.

Baudrillart, conservateur des forêts en retraite, à Epinal.

Bauffremont-Courtenay (prince de), à Paris.

Braux (de), à Metz.

Benoit, à Bertelming (Meurthe).

Bergé, ancien comptable à Lunéville.

Besançon, major de place à Cherbourg.

Bigeard, propriétaire à Epinal.

Beurnel, percepteur, à Domèvre-sur-Durbion.

Blondin, avoué à Saint-Dié.

Blanchet, sous-préfet d'Annecy.

Blum, ministre officiant à Raon-l'Etape.

Boigegrain, propriétaire à Lamarche.

Bonnard, agent-voyer comptable à Epinal.

Bonnard, brigadier de gendarmerie à Xertigny.

Bonvallot, conseiller à la cour d'appel de Dijon.

Boucher, fabricant de papier à Docelles (Epinal).

Boulangé, avocat à Remiremont.

Bourcier de Villers (comte de), ancien député, à Girecourt.

Bourgeois, vérificateur des poids et mesures, à Epinal.

Bruant, teinturier à Raon-l'Etape.

Bruyère (de), avocat à Remiremont.

Buffet, député des Vosges, président de l'Assemblée nationale.

Cabasse, pharmacien à Raon-l'Etape.

Caiment (l'abbé), à Bains.

Caverot (Mgr), évêque de Saint-Dié.

Chanzy, ancien juge, à Epinal.

Chaput, peintre à Epinal.

Chauffour, avocat à Colmar.

Chavane (M[me] veuve), manufacturière à Bains.

Chavane, Edmond, manufacturier à Bains.

Chevillot, principal du collége de Commercy.

Choub, ancien notaire à Raon-l'Etape.
Christophe, notaire à Epinal.
Claudel, curé de Mandray (Fraize).
Colin (de Raon-l'Étape), général de brigade.
Colin, colonel du 123e de ligne, à Bordeaux.
Colin (l'abbé), curé de Rochesson.
Colin, marbrier à Epinal.
Collet (Mgr), évêque de Luçon.
Colnenne, inspecteur des forêts à Vesoul.
Courtois, instituteur à Cornimont.
Crevoisier (de), percepteur à Girecourt.
Danican Philidor, secrétaire général de la préfecture, à Epinal.
Danis, docteur-médecin à Remiremont.
Danis, juge de paix à Remiremont.
Darras, vicaire général d'Ajaccio et de Nancy, à Paris.
Deblaye (l'abbé), archéologue à Saint-Dié.
Deguerre, docteur-médecin à Rambervillers.
Demange, à Raon-l'Etape.
Demangeon, instituteur à Saint-Nabord.
Démard, Louis, féculier au Void d'Escles.
Doyen, notaire à Xertigny.
Dumoulin, libraire-éditeur à Paris.
Durand (veuve), libraire à Epinal.
Ferry, avocat à Saint-Dié.
Fiel, curé de Thaon.
Fontaine, architecte à Saint-Dié.
Fourrier de Bacourt, à Ligny.
Français, peintre à Paris.
Friry, avocat à Remiremont.
Fourcault (de), percepteur à Senones.
Gaillot, capitaine en retraite à Epinal.
Gallet, vicaire général à Saint-Dié.
Garnier, curé de Giguey.
Gaspard, Emile, notaire à Mirecourt.
Gaudé, instituteur à Sauvigny (Meuse).
Gaudel, Charles, sous-inspecteur des forêts, à Epinal.

Geistodt, Frédéric, industriel à Épinal.
Géliot, ancien député, manufacturier à Plainfaing.
George, avocat à Epinal, député des Vosges.
Gérard (Charles), avocat à Nancy.
Gérard (l'abbé), chanoine de Saint-Dié.
Gérard, à Sapois.
Gley, Emile, imprimeur à Epinal.
Grillot, pharmacien à Remiremont.
Guénin, notaire à Remiremont.
Guery, limonadier à Xertigny.
Guillaume (l'abbé), chanoine, aumônier de la chapelle ducale (Nancy).
Guyot, garde général des forêts, à Mirecourt.
Guyot, propriétaire à Brouvelieures.
Hentz, receveur des domaines à Pontarlier.
Huin, propriétaire à Raon-l'Etape.
Humbert, libraire-éditeur à Mirecourt.
Humbert, pharmacien à Saint-Dié.
Hung, Emile, à Moussey, près Senones.
Jacquot, docteur en médecine, maire de Senones.
Jacquot, F., professeur libre à Metz.
Jaëglé, pasteur à Saint-Dié.
Joly, cultivateur à Eloyes.
Joly, fils, horloger à Remiremont.
Jouve, professeur à Paris.
Kuhn, curé de Brouderdoff (Meurthe).
Kiener, industriel, membre du Conseil général, à Epinal.
Lambert, à Remiremont.
Laprevote, président du tribunal à Mirecourt.
Lécrivain, libraire à Epinal.
Lederlin, ingénieur civil à Rothau.
Lemasson (l'abbé), curé de Plaine.
Lemasson, distillateur à Arches.
Lemoyne, inspecteur des télégraphes, à Epinal.
Lenoir, fondeur à Raon-l'Etape.
Lévesque, vétérinaire à Epinal.

L'hommée, curé de Raon-l'Etape.
Liégey. docteur en médecine, à Choisy-le-Roi (Seine).
Mamelle, percepteur à Lerrain.
Mandelert, à Bellay (Suisse).
Mansuy, docteur-médecin à Docelles.
Marchal, agent-voyer chef en retraite, à Epinal.
Marchal, vicaire général, à Saint-Dié.
Marchand, instituteur à Mazelay.
Martin-Hachette, propriétaire à Nayemont-les-Fosses.
Mathieu, ancien notaire, à Epinal.
Maud'heux, Félix, avocat, docteur en droit, à Epinal.
Maulbon, percepteur à Lamarche.
May, Benjamin, négociant à Raon-l'Etape.
Merlin, secrétaire de l'inspection académique, à Epinal.
Micard, supérieur du grand séminaire, à Saint-Dié.
Montour (de), capitaine de vaisseau de la marine nationale, à Epinal.
Morand, Antoine, capitaine au 124e de ligne à Villeneuve-l'Etang.
Morand. Jean-Baptiste, capitaine en retraite à Gérardmer.
Morel, papetier à Arches.
Mougenot, père, à Epinal.
Mougeot, membre du Conseil général, à Bruyères.
Mourot, curé de Beaufremont.
Muller, professeur au collége de Remiremont.
Nicolas, avoué à Mirecourt.
Noël, notaire à Remiremont.
Noël, propriétaire à Thunimont.
Ohmer, censeur des études au Lycée Charlemagne, à Paris.
Papigny, inspecteur de l'instruction primaire, à Saint-Dié.
Pasquier, avocat à Epinal.
Pentecôte, pharmacien, maire d'Epinal.
Pernot, propriétaire, adjoint au maire d'Epinal.
Perrin (des Vosges), ancien notaire, à Paris.
Perrout, avoué à Epinal.
Phulpin, Louis, ancien membre du Conseil général, à Saint-Dié.
Picard, Jules, négociant à Remiremont.
Pierrez aîné, à Remiremont.

Pierron, maître répétiteur.

Pinot, fabricant d'images à Epinal.

Pisse (de la), percepteur à Courçon-d'Aunis (Charente-Inférieure).

Poirot, ancien receveur des domaines, à Bains.

Pruines (de), ancien membre du Conseil général, aux forges de Sémouze.

Puton, professeur à l'école forestière de Nancy.

Quintard, Léopold, à Nancy.

Rambaud, avocat à Epinal.

Renault, pépiniériste à Bulgnéville.

Retournard, membre du conseil d'arrondissement, à Rambervillers.

Richard, instituteur à Raon-aux-Bois.

Rivat, propriétaire à Epinal.

Riocourt (comte de), à Aulnoy-sur-Seille.

Romary, huissier à Xertigny.

Sabourin de Nanton, homme de lettres à Dijon.

Sadoul, Adrien, membre du Conseil général, à Raon-l'Etape.

Sagaire, jeune, à Epinal.

Saum, bibliothécaire de la ville de Strasbourg.

Schuk, à Saint-Dié.

Seillière, Frédéric, ingénieur civil à Senones. (6 exemplaires.)

Simon, maire de Saulcy-sur-Meurthe.

Stadler (de), inspecteur général des archives départementales, à Paris.

Thomas, avocat, maire de Remiremont.

Thomas, curé à Dounoux.

Thouvenel, ancien maire de Mirecourt.

Thuriot, vice-président du comice agricole d'Epinal.

Thuriot, instituteur à Fresse.

Tisserant, ancien percepteur à Gérardmer.

Tocquard, instituteur à Rouceux.

Toussaint, employé à la mairie d'Orléans.

Trévillot, instituteur à Celles.

Turck, docteur en médecine, ancien représentant, à Plombières.

Vagner, rédacteur du journal l'Espérance, à Nancy.

Valdenaire, notaire à Cornimont.

Valence, boulanger à Raon-l'Etape.
Valette, receveur municipal à Raon-l'Etape.
Vautrin, agent-voyer à Epinal.
Voinesson, marchand de vin, à Fraize.
Volfrom (l'abbé), curé de La Neuveville-les-Raon.
Winkler, industriel à Epinal.
Zeller, sous-directeur de la cristallerie de Baccarat.

BIBLIOTHÈQUES ET SOCIÉTÉS SAVANTES ASSOCIÉES.

Académie des Inscriptions et Belles-lettres, à Paris.
Société nationale des Antiquaires de France, à Paris.
Comité des travaux historiques près le Ministère de l'Instruction publique.
Société d'archéologie lorraine, à Nancy.
Société d'archéologie et d'histoire de la Moselle, à Metz.
Société d'histoire de Normandie, à Rouen.
Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.
Société archéologique de Sens.
Société historique et archéologique de Langres.
Société des antiquaires de Picardie.
Archives du département des Vosges.
Archives de la ville d'Epinal.
Bibliothèque de la ville de Châtel.
Bibliothèque de la ville d'Epinal.
Bibliothèque de la commune d'Etival.
Bibliothèque de la ville de Fontenoy-le-Château.
Bibliothèque de la commune de La Neuveville.
Bibliothèque de la ville de Nancy.
Bibliothèque de la ville de Rambervillers.
Bibliothèque de la ville de Strasbourg.

Le Comité, désirant honorer la mémoire des Membres décédés depuis la publication du second volume, rappelle ici leurs noms :

MM.

Aymé de la Herlière, sous-préfet à Commercy.
Bonnesœur, d'Épinal, docteur-médecin à Nancy.
Boyé, docteur-médecin à Épinal.
Constant, (l'abbé), curé d'Épinal.
Fleurot, Joseph, docteur-médecin au Val-d'Ajol.
Marchand, percepteur à Rambervillers.
Marion, chef de bataillon de zouaves.
Montessuit, chef de bureau à la préfecture.
Seigneret, inspecteur d'académie à Lons-le-Saulnier.
Seillière, Aimé, industriel à Senones.
Vadet, ancien officier à Épinal.

DOCUMENTS

CONCERNANT

L'HISTOIRE DES VOSGES.

1157.

Dominus de Fischa confert petrarium pro ædificiis Miravallis (1).

(Orig. Archives des Vosges, cartulaire de Mureau, t. 2, f°s 144 et 629.)

Noverint universi fideles quod ego Hugo Dominus de Fischa ecclesiæ sanctæ Mariæ de Mirualt, petrariam ad lapides extrahendos ad opus ædificiorum ecclesiæ prænominatæ pro remedio animæ meæ in perpétuum concessi. Si quis etiam de ea prædictam ecclesiam molestare voluerit, legitimam varantiam ferre compromisi. Ut autem hoc donum diutius perseveret, sigilli mei munimine roboravi. Hoc actum anno millesimo centesimo quinquagesimo septimo ab Incarnatione Domini.

---

(1) L'abbaye de Mureau, située dans le canton de Neufchâteau, commune de Pargny-sous-Mureau, était une des plus importantes abbayes du pays; elle avait été fondée vers 1148, par les opulents seigneurs du voisinage, et en particulier par les sires de Neufchâteau, de Rebeuville, de Brixey, de Bourlémont et de la Fauche, qui en furent les premiers bienfaiteurs, et l'enrichirent de leurs libéralités. Un de ses derniers abbés fut le célèbre philosophe Bonnot de Condillac, membre de l'Académie française.

TRADUCTION.

Donation par Hugues, seigneur de la Fauche, d'une carrière pour les constructions de l'Eglise de Mureau.

Sachent tous les fidèles, que moi Hugues, seigneur de la Fauche, j'ai concédé à perpétuité, pour le salut de mon âme, à l'église Sainte-Marie de Mureau, une carrière d'où seront extraites les pierres nécessaires aux travaux de construction de cette église. Si quelqu'un voulait inquiéter ladite église au sujet de cette carrière, je me suis engagé à en garantir la légitime possession. Et pour assurer une plus longue durée à la présente donation, je l'ai confirmée par l'empreinte de mon sceau. Fait l'an mil cent cinquante-sept de l'Incarnation de notre Seigneur.

1180.

Alexander Papa tertius confirmat bona Mirævallis (1).

(Origine. Cartulaire de l'abbaye de Mureau, t. 2, p. 637 et suivantes. Archiv. des Vosges, H. 31.)

Alexander Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Willelmo abbati ecclesiæ sanctæ Mariæ de Mirvaldo ejusque Fratribus tam præsentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Piæ postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri, quatenus ex devotionis sinceritas laudabiliter enitescat, et utilitas postulata vires indubitanter assumat. Ea propter dilecti in Domino filii vestris justis postulationibus clementer annuimus, et præfatam ecclesiam, in qua divino estis obsequio mancipati, sub Beati Petri et nostra protectio-

(1) Henry, évêque de Toul, confirmait, dès 1157, les premières donations faites à l'abbaye de Mureau; cette confirmation a été publiée par D. Calmet dans les preuves de son histoire de Lorraine.

ne suscipimus, et præsentis scripti privilegia communimus. In primis siquidem statuentes ut ordo canonicus, qui secundum Deum et Beati Augustini Regulam atque institutionem Præmonstratensium Fratrum in eadem ecclesia institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Præterea quascunque possessiones, quæcunque bona eadem ecclesia in præsentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis præstante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. Ex dono Oliveri de Novo-Castello, et uxoris ejus, et hæredum suorum Haimonis, Gilliberti, filiarumque ejus Mattildis, Hauguidis, et Wiardi de Rebovilla, hæredumque suorum locum ipsum qui dicitur Mirvaldus, in quo vestra Abbatia constructa est. Terras etiam cultas et incultas, silvas sicut dividit circumquaque metarum positio, pasturas gregibus et ceteris animalibus pascendis necessarias, usumque præterea lignorum mortui nemoris ad opus ignis necessarium. Ex dono Joberti militis de Borleimont, et Assildis uxoris ejus, et filiorum suorum Stephani et Symonis, ex concessione fratrum ejusdem Assildis, Herberti et Radulfi, et Petri domini de Brixcio, et Symonis fratris ejus, sororisque eorum Hauguidis, et aliorum hæredum prædicti Joberti, alodium de Sus totum quod ad eos spectabat. Ex dono Hugonis de Brixeio et Haelidis uxoris ejus, et Godolæ eorum filiæ, et Goberti ipsius Godolæ mariti, et Matthæi Ducis, et Gaufridi de Joinvilla, et Gaufridi filii ejus, et Hugonis domini de Fisca, et uxoris ejus, et filiorum ejus concessione, Margilipratum. Ex dono Milonis de Gundricurt et uxoris ejus Hauguidis, et filiæ eorum Hamelinæ, hæredumquæ suorum, et jam dicti Gaufridi de Jonvilla, et filii ejus Gaufridi, apud Parneium super Mosam, vineam unam et duas partes molendini, et in utraque parte ripæ supra et infra liberum aquæ decursum. Ex dono prænominati Milonis pasturas ad pascendos greges et cætera animalia, ab eo loco qui dicitur Baldum partessum usque Admen-

tis, et in gualdo suo usum lignorum ad opus ignis et ædificiorum construendorum in grangia de Buncurt juxta Vultonem. Ex dono Hugonis de Fisca assensu uxoris ejus hæredumque suorum, pasturas in sicco Hornisio, et ad opus ignis usum mortui nemoris, et agrum de Bertranchanæ quantum ad eum et filios suos spectat. Ex dono Heleuwidis uxoris Waldrici militis de Donremei, et hæredum ejus, terram totam et censualem, et aliam quam infra terminos grangiæ de Boncurt juxta Vultonem possidebant. Ex dono Hymari et Arnulfi hæredumque eorum, quicquid possidebant in territorio memorati ruris. Ex dono Wiardi militis filii Cononis de Causeolo, et hæredum suorum, Girardi scilicet avunculi sui de Dommarti, et filiorum ejus Girardi, Fulconis, in territorio Lifodi magni, duos agros plurimos jornales continentes, usumque præterea liberum, quantum ad eorum partem spectat, in terris et incultis, et excolendis gregibus et in animalibus pascendis. Ex dono Guarini de Ronbovilla, et Theodorici filii ejus pasturas in territorio Vilaris et Basillis, et usum lapidum ad ædificandum, et lignorum mortui nemoris ad ignem faciendum in præfati Vilaris territorio. Ex dono Petri de Brixeio et Symonis fratris ejus, et Hauwidis sororis eorum, jugera terræ quæ possidebant in territorio grangiæ de Buncurt juxta Vultonem. Ex dono Petri de Borlaimont et Idæ uxoris suæ, et Symonis, fratris ejus, et Hauwidis sororis eorum, et concessione Henrici quondam Tullensis episcopi, in territorio de Greux vallem de Rosis *aquosbacet* supra absque montium declivibus, et locum cujus est vocabulum Sacis cum quibus circumcingitur vallibus ad Grex pertinentibus, et sicut metis dispositis circumquaque terminatur, pascua quoque in prædictis terminis et in aliis omnibus ad dominum de Borlaimont pertinentibus. Ex dono Laurentii de Gundricurt et filiorum ejus Morelli et Raineri, Ulrici sacerdotis et matris ejus, et Wiard de Rimalcurt, et uxoris ejus, et Hermanni, et filii ejus Olrici, Hugonis cognomento Valles, et Odæ uxoris ejus, et sororum suarum Adelinæ uxoris Bernardi de Vultone et Hauwidis uxoris Hattonis de Morleis, et filii ejus, et Hugonis

filii prædicti Attonis, allodium de Libuimont totum eorum trans Hornain fluvium. Ex dono prædicti Hermanni et filii ejus Ulrici pasturas de Danvilla, quantum ad eos pertinebat. Ex dono Ulrici militis Gundricurtis, et uxoris suæ Teuzelinæ et hæredum eorum, concessione quoque Wiardi domini Rinelli et Gundricurtis, et filii ejus Theobaldi, quartam partem totius nemoris Gorsart cum radonibus suis, terris cultis et incultis præfato nemori pertinentibus. Ex dono Hugonis de Greux etso rorum ejus Haildis, Ricchidis, Sibillæ, Ermengis et assensu dominorum de Borlaimont Petri et Symonis, terram de Frasne et retro Carmoseium et Gorsalt cultam et incultam ad ipsum et sorores ejus pertinentem. Ex dono Goselini de Gogelcurt et uxoris ejus Helisabeth, et filiorum ejus Theoderici, Hugonis, Bertrandi, et concessione dominorum Falconis de Mandelis et Wiardi de Brixeio, et Friderici de Monasteriolo, et matris ejus, terram de Frasne et Gorsalt et retro Carmoseium cultam et incultam ad prædictum Jozelinum et filios ejus pertinentem. Ex dono Helisabeth de Gundricurt assensu filiarum suarum Hadelinæ et Mariæ et maritorum earum Rigaldi et Olrici, et Galteri filii Rigaldi pagani et Odæ uxoris ejus, domini quoque Wiardi de Gundricurt et Hamclinæ uxoris ejus, terram in pago Vultonis cultam et incultam quæ ad ipsam et hæredes suos pertinebat, et vineam de Savoneriis, et agrum in pago Gosencurt quatuor jornales continentem. Ex dono Alberi de Carmoseio et filiorum ejus Olrici et Wiardi, et Tezelinæ filiæ ejus, et Riceri et Alberici filiorum Tezelinæ, et Bettæ neptis suæ, decem jornales in pago præfati Carmoseii. Ex dono dominæ Ceciliæ et Rainerii filii ejus, et hæredum suorum pasturas in pago Vultonis quantum ad eos spectat, et quicquid ad eos terræ cultæ et incultæ in pago de Boncurt pertinebat. Ex dono Guerrici Spinalensis advocati, et uxoris ejus hæredumque suorum Guerrici, Stephani et aliorum, alodium de Boncurt cum suis appendiciis, pratis, silvis, agris, pascuis. Ex dono Theoderici de Saxuris et uxoris ejus, et hæredum suorum Theodorici militis, Hugonis archidiaconi, et filiabus suis concedentibus, quicquid

habebat in molendino juxta quercetum prædictæ villæ Saxures, et liberum aquæ decursum inferius et supra. Ex dono Henrici Tullensis episcopi altare de Parneio infra cujus terminum prædicta Abbatia fundata est. Ex dono Theoderici de Mandelis et uxoris ejus Indegaldis et hæredum suorum, quicquid habebat in territorio de Boncort juxta Vultonem cum decimis de utroque Vultone, usum quoque pascuæ in territorio Vultonis. Ex dono Bormundi de Langneville et fratrum ejus Hugonis, Falconis, et materteræ eorum Haelidis, et filiorum ipsius Hugonis, Riceri et Symonis, quicquid possidebant in territorio Vultonis et Boncort, in terris cultis et incultis, sylvis, nemoribus, servis et ancillis, assensu avunculi eorum Falconis de Mandelis. Ex dono Hozelini de Noiant et uxoris ejus Hauguidis sororis prædicti Bormundi et filiorum ejus quicquid ad eos spectabat de dicto alodio Vultonis et Boncort, grangiam de Hauduis quam emistis ab Abbate de Crista de consensu Petri Tullensis Episcopi et omnium Fratrum prædicti Abbatis tam monachorum quam conversorum cum appendiciis suis, terris cultis et incultis, assensu dominorum ad quos spectabat, Wiardi domini Reinelli, et fratris ejus Hugonis, et Hugonis domini de Fisca, et hæredum suorum, et Symonis domini de Borlaimont, Alberti quoque de Roselio et fratrum ejus Hugonis, Symonis, Olrici, Stephani. Ex dono Hugonis de Chaetarine et fratrum ejus Accardi, Symonis, sororumque eorum Idæ, Dannæ, liberum usum pasturarum in territorio Siromontis. Ex dono Hermengardis, alodium de Frasne cultum et incultum assensu filiorum suorum Warnerii, Hugonis et filiarum Hermengardis, Adelinæ, Filistæ. Ex dono Rogerii de Soreeio et uxoris ejus Ciprianæ, et filiorum ejus Thomæ, Ancheri et filiarum Erburgis, Hamelinæ, Margaretæ, alodium de Frasne totum cultum et incultum cum parte nemoris de Gorsalt. Ex dono Garsilii de sancto Ono, et filii ejus Hugonis et filiarum Heluidis, et filii ejus Guidonis, et Nicole, et Mariæ, pasturas in territorio de Danville. Ex dono Witteri de Ambonvilla, et uxoris ejus, et filii ejus Reinerii, et uxoris ejus in præfato territorio de Danville pasturas et usum mortui nemoris juxta grangiam de Querceto. Ex dono

Beliardis et filiorum ejus, Jeremiæ, Theobaldi, Willelmi, et Helwidis uxoris Theobaldi, et filiorum ejus Galteri, Hugonis, terras quas excolitis infra territorium Lifaudi ad eos pertinentes, et usum vagæ pasturæ et mortui nemoris. Ex dono Galteri militis filii Galteri de Spinal, et matris ejus Ildegardis, et fratrum ejus Garneri, Evolis, passagium in portu Sancti Vincentii super Mosellam fluvium, quod à vestris carris, bigis, animalibus minutis et grossioribus exigebatur. Ex dono Girardi comitis Vadoni montis, et uxoris ejus Gertrudis, et fratrum ejus Olrici, Rainaldi, liberam facultatem minam ferrariam extrahendi, emendi, domum deportandi in banno de Cassine. Ex dono Bertani et Guarneri fratrum de Marnai, et filiorum Bertini, Alberici, Balduini, et filiorum Guarnerii, Oddonis, Rainaldi, et filiæ ejus Tessæ, et Theoderici de Charmoisse, mariti Tessæ, et filiorum ejus Garneri et Theobaldi, terras omnes quas excolitis infra territorium Lifodi magni cultas et incultas, et pasturarum mortui nemoris usum. Ex dono Rogerii de Rut, et Hugonis, fratris ejus, pasturas in vicecomitatu de Grandis, et usum mortui nemoris, concessione domini eorum, Hugonis scilicet de Fisca, filiorumque ejus. Ex dono Frederici fratris Petri Tullensis Episcopi, liberam facultatem rivi qui defluit de Halon deducendi ad alveum molendini quod vos fecistis in territorio Salsuriæ. Ex dono Symonis de Borlaimont et Agnetis uxoris suæ, et filiæ suæ Hersendis, molendinum, et aquarum defluxus in fossatum ubi molendinum situm est, et ipsum fossatum ex utraque ripa, et mortuum nemus ad usum ignis in molendino et piscationem in Mosa à banno Cussiaci usque Nordawet. Ex dono Guerrici et fratrum ejus Egidii, Milonis cantoris et archidiaconi, et sororis eorum Helisabeth, et filiorum ejus Roberti, Isembardi, et Symonis domini de Borlaimont, et Bernardis uxoris dicti Guerrici, et filiæ ejus Werricæ, vineas apud Savonerias omnes quas in proprio dominatu tenebant. Ex dono Stephani sacerdotis canonici Sancti Gengulfi, vineam in monte Barri, vineam quoque illic contiguam, quam à Galtero fratre prædicti Stephani et altero Galtero de Frusez emistis, conces-

sione uxoris et hæredum suorum, vineam etiam quam à Gunzuline presbytero? tullensi et hæredibus ejus emistis. Ex dono Galteri de Frusez, vineam in Orgevial, vineam etiam quam emistis à Galtero Bonneth, uxore et filiis suis concedentibus. Ex dono Andreæ aurifabri, medietatem omnium vinearum quas habebat in monte Barri, et dimidium agrorum suorum, et domum in civitate Tullensi, vineam quam emistis à Nicolao de Masnil, et Henrico et Helisabeth sorore ejus. Vineam etiam quam emistis ab Hugone de Grus in villa de Charmes, concedente uxore ejus, filiis, cæterisque hæredibus suis, et domino Symone de Bollaimont concedentibus. Ex dono Hubaldi, vineam in monte Barri, filio suo et filiabus concedentibus. Ex dono Gerardi advocati de Burcres et domini de Villascort, et Garneri fratris ejus, et uxoris ejus Hælidis omnium eorumque heredum, molendinum super Mosonam fluvium apud Novum Castellum. Ex dono Gulfaldi de Troeum, et uxoris ejus, filiorumque ejus Pontii, Hugonis, pasturas in territorio de Gousencurt, et usum mortui nemoris, et duo prata, quæ omnia dederunt ecclesiæ vestræ pietatis intuitu. Ex dono fratrum de Bolleimont Rigaldi, Guerrici, et uxorum eorum, filiis et filiabus suis concedentibus, pasturas in prædicto territorio de Gossencurt, et usum mortui nemoris, et pratum supradicto contiguum. Ex dono Wiardi militis de Brixeio cognomento Diabolo, pasturas de parvo Vultone et Taillancurt, assensu uxoris suæ Helvidis, et filiorum et filiarum suarum. Ex dono Stephani militis de Gandionis rivo, et Roberti militis, et Friderici clerici, et Willelmi, et Leodegardis uxoris suæ, et Hildeburgis filiæ suæ, alodium quod hæreditario jure in fundo de Souz possidebant. Ex dono Helisabeth de Gundricurt terram totam de Vultone parvo ad eam pertinentem, cultam et incultam, et vineam apud Savonerias. Ex dono Milonis de Gundricurt et uxoris suæ, totum alodium de Boncurt in terris cultis et incultis, silvis et nemoribus. Ex dono Josberti militis et uxoris suæ Assildis, et filiorum ejus, pratum trans Veram fluvium, Alpatesait, assensu Radulfi militis de Borlaimont et aliorum hæredum suorum in perpetuum vobis concessum. Ex

dono Symonis de Parroi et uxoris ejus M... et omnium hæredum eorum, et Henrici generi sui, et Beatricis uxoris ejus, liberum usum pasturæ in terra sua ab Heraldi space usque Liseis et Cohancurt, et Tylei nemus juxta Parroi, et usque rivum de Buris, et Alevillam. Ex dono Olrici et Henrici, liberum usum pasturarum infra metas territorii de Burrei, quantum spectabat ad partis eorum sortem. Ex dono Guiderici et matris suæ Machelinæ, et fratris sui J... clerici, et T... laïci, quicquid possidebant in territorio de Boncort juxta Vultonem. Ex dono Galteri de Flibucurt pratum in Aviou, assensu sororis suæ Haldr... et hæredum suorum. Ex dono Durandi et Martini fratrum de Salveio, assensu uxorum suarum, et hæredum eorum, pratum in banno Burei juxta pratum Episcopi, et juxta pratum quod fuit Henrici sacerdotis. Ex dono Bertrandi et concessione filii sui Theoderici et generi sui Guarnerii de Bras, et omnium hæredum eorum medietatem prati quod est inter pratum Episcopi et rivum qui dicitur Brus, et octavam partem magni prati quod est in Wauria, et duas partes alterius prati in eadem Waria. Ex dono Petri Tullensis episcopi, ecclesiam Morilunviller cum capella Tempro, assensu Hugonis ejusdem loci archidiaconi in liberam et perpetuam eleemosinam. Ex dono ducis Lotharingorum, passagium de Nanseio et Gundriville de bigis, et quadrigis et animalibus vestris minutis et grossioribus euntibus et redeuntibus. Ex dono Haelidis Hunaldivici, Ezelini ejus filii, et Guerici filiorum filiarumque suarum, locum qui dicitur Grimaltviller, cum appendiciis suis, terris cultis et incultis, pratis, silvis, nemoribus, pascuis. Ex dono eorumdem prænominatorum et assensu militum Frederici et Alberti fratrum de Riovilli, assensu quoque Werrici de Parroi, Hunaldivici capellani et fratrum ejus, locum qui dicitur Wadricurt cum appendiciis suis, terris cultis et incultis, pratis, silvis, pascuis. Ex dono Hencelinæ, assensu filii sui Petri, et filiæ suæ Odæ, et mariti sui B... terram de Walerantmontis totam quæ ad eos spectabat, cum pratis et silva. Ex dono Frederici de Marsel, et uxoris suæ Agnetis, et filii ejus Bertrandi, et omnium hæ-

redum eorum, tallias et omnes exactiones, et placita annualia omnia quæ apud Medium Vicum à vobis super sedibus vestris salinis exigebat vobis et successoribus vestris, in perpetuum remissas, libertatem etiam emendi ligna in præfata villa ad coquendum sal ab eodem Frederico et hæredibus suis vobis concessam. Duos quarterios terræ quos Cono, abbas Sancti Vitoni, ex parte Odonis militis de Veruncurt apud Hunaldi mansile habebat, assensu totius Capituli sui, et prædicti Odonis vobis concessos. Ex dono Guerici militis de Parroi, et Wic... *sororii* Ger... et Haelidis et Iridix quicquid in alodio de Waldricurt in terris cultis et incultis, pratis, silvis possidebant, assensu hæredum suorum, vobis in eleemosinam datum. Decem quoque jugera terræ infra territorium de Wadricurt jacentia, quæ Guerici miles de Parroi, et *sororius* ejus Wic... assensu uxoris suæ et omnium hæredum suorum vobis in eleemosinam dederunt. Ex dono Alberti militis de Cravencampri, in territorio Balsani montis, partem quam habebat in nemore de Hezeliniforest, assensu uxoris suæ et fratrum suorum vobis concessam. Quartarium terræ, quindecim jornales continens, et usum pasturæ in eodem territorio quantum ad Them... et ad fratres suos pertinebat. Ex dono Johannis, partem prati sui super Chernonem fluvium sic vobis datam ut si aliquando Fratres vestri de grangia Grimaltviller voluerint et necesse habuerint ipsi et eorum animalia iter et transitum habeant per ipsum usque ad præfatum fluvium, ea tamen conditione ut nullo tempore ibidem molendinum construatur. Medietatem molendini de Chinpont. Ex dono Werrici de Noviller, quicquid in territorio de Henalmanil in laboribus carrucarum vestrarum de Grimaltviller exigebat, assensu omnium hæredum suorum, et laude Symonis Lotharingorum ducis vobis in eleemosinam condonatum. Sanè novalium vestrorum quæ propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis vestrorum animalium nullus omnino decimas à vobis vel primitias exigere præsumat. Liceat quoque vobis clericos vel laicos è seculo fugientes liberos et absolutos ad conversionem recipere et in vestra ecclesia absque contradictione qualibet retinere. Prohibemus insuper ut nulli Fratrum

vestrorum post factam in loco vestro professionem, fas sit de eodem loco absque licentia Abbatis sui discedere. Discedentem vero sine communi litterarum vestrarum cautione nullus audeat retinere. Paci quoque et tranquillitati vestræ paterna sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolica prohibemus ut infra clausuras locorum seu grangiarum vestrarum nullus violentiam, vel rapinam, sive furtum committere, aut ignem apponere, seu hominem capere, vel interficere audeat. In parrochialibus autem ecclesiis quas tenetis, liceat vobis quatuor vel tres ad minus de Fratribus vestris ponere, quorum unus diocesano præsentetur episcopo, ut ab eo curam suscipiat animarum, et ipsi quidem de spiritualibus, vobis vero de rebus temporalibus respondeat. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse concedimus, ut eorum devotioni et extremæ voluntati qui se illis sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum à quibus mortuorum corpora assumuntur. Cum autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis clausis januis, non pulsatis campanis, exclusis interdictis et excommunicatis, suppressa voce, divina officia celebrare. Pro benedictione sane abbatis, sive ipso deducendo, aut ponendo in sede, seu aliis quibuslibet, ecclesiasticis sacramentis sive sub obtentu consuetudinis, sive quolibet alio modo quicquam à vobis exigi districtius prohibemus. Si quis autem exegerit, dampnationem cum Giezi se noverit habiturum, cujus factum in divinis rebus exactione muneris imitatur. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatam ecclesiam temerè perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra et illibata serventur, eorum, pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolicæ auctoritate et diocesani episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temerè venire temptaverit, secundo tertione commonita, nisi reatum suum digna satisfactione correxerit, po-

testatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et à sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatenus et hic fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant, Amen, amen, amen. Signum : Alexandri Papæ tertii. Sic signatum. Ego Alexander Catholicæ Ecclesiæ Episcopus. Ego Hubaldus, Hostiensis et Vellitrensis Episcopus. Ego Theodinus Portuensis et Sanctæ Rufinæ sedis Episcopus. Ego Johannes presbyter cardinalis Sanctorum Johannis et Pauli tituli Pamachii. Ego Vivianus tituli Sancti Stephani in Celiomonte presbyter cardinalis. Ego Cinthius presbyter cardinalis tituli Sanctæ Ceciliæ. Ego Arduinus presbyter cardinalis tituli Sanctæ Crucis in Jerusalem. Ego Matthæus presbyter cardinalis tituli Sancti Marcelli. Ego Jacobus diaconus cardinalis Sanctæ Mariæ in Cosmidy. Ego Gratianus diaconus cardinalis sanctorum Cosmæ et Damiani. Ego Johannes diaconus cardinalis Sancti Angeli. Ego Rainerius diaconus cardinalis Sancti Adriani. Ego Matthæus Sanctæ Mariæ Novæ diaconus cardinalis. Datum Tusculani per manum Alberti sanctæ Romanæ Ecclesiæ presbyteri cardinalis et cancellarii, sexto calendas octobris, indictione decima quarta, Incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo octogesimo, Pontificatus vero Domini Alexandri Papæ tertii anno vicesimo secundo.

TRADUCTION.

Le Pape Alexandre III, confirme les biens de l'abbaye de Mureau.

Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre cher fils Guillaume, abbé de l'église Sainte-Marie de Mu-

reau et à ses frères bien-aimés, tant présents que futurs, voués pour toujours à la vie régulière.

Une demande émanée d'une pieuse volonté doit être suivie d'un effet complet afin de faire briller la sincérité de la dévotion d'une manière louable et de fortifier indubitablement les avantages sollicités. C'est pourquoi, chers fils en Dieu, nous accueillons avec bienveillance vos justes réclamations et nous prenons sous la protection du bienheureux Pierre et sous la nôtre l'église sus dite où vous êtes soumis à l'obéissance divine, et nous corroborons ce privilége par le présent écrit. D'abord, comme il est reconnu que l'ordre canonique établi selon Dieu, la règle du bienheureux Augustin et l'institution des frères Prémontrés, a été introduit dans la même église, nous voulons qu'il y soit inviolablement observé en tout temps. Nous voulons ensuite que toutes les propriétés, tous les biens que la même église possède justement et régulièrement pour le moment, ou qu'elle pourra acquérir dans la suite avec l'aide du Seigneur soit par les concessions des pontifes, soit par les largesses des rois ou des princes, soit par les offrandes des fidèles ou par tous autres moyens légitimes, vous soient et restent assurés, à vous et à vos successeurs, dans toute leur intégrité, dans lesquels biens et propriétés nous rangeons ceux qui sont dénommés particulièrement et qui proviennent :

De la donation d'Olivier de Neufchâteau, de son épouse, de ses héritiers Haymon, Gilbert, et de ses filles Mathilde, Hadwide, de Wiard de Rebeuville et de ses héritiers, le lieu même appelé Mureau, où votre abbaye a été construite, plus les terres cultivées et non cultivées; les forêts que séparent des bornes placées de toutes parts; les pâturages nécessaires au pacage des moutons et des autres animaux; enfin l'usage du bois mort pour les besoins du feu;

De la donation de Jobert, chevalier de Bourlémont, et d'Assilde, son épouse, et de ses fils Etienne et Simon, avec la concession des frères de la même Assilde, Herbert et Radulphe, de Pierre, seigneur de Brixey, de Simon son frère,

et de Hadwide, leur sœur, et des autres héritiers du susdit Jobert, tout l'alleu de Saulx (1) qui leur appartenait;

De la donation de Hugues de Brixey, de Hélide, son épouse, de Godole leur fille et de Gobert mari de Godole, avec la concession du duc Mathieu, de Geoffroy de Joinville et de son fils Geoffroy, de Hugues, seigneur de la Fauche, de son épouse et de ses fils, le pré de Margelipré;

De la donation de Milon de Gondrecourt, de Hadwide, son épouse, de leur fille Hameline et de leurs héritiers, du susdit Geoffroy de Joinville et de son fils Geoffroy, une vigne près de Pargny-sur-Meuse, et deux parts du moulin et le libre cours de l'eau sur l'une et l'autre rive supérieure et inférieure;

De la donation du susdit Milon, les prés pour le pâturage des moutons et des autres animaux depuis l'endroit appelé *Baldonpré?* jusque Amanty, et dans son Vau? l'usage des bois pour les besoins du feu et pour la construction des maisons à la grange de Boncourt près de Vouthon;

De la donation de Hugues de la Fauche, avec le consentement de son épouse et de leurs héritiers, les pâturages arides de l'Ornois, et l'usage du bois mort pour les besoins du feu, et le champ de Bertranchêne pour ce qui lui appartient ainsi qu'à ses fils;

De la donation de Helwide, épouse de Waldric, chevalier de Domremy, et de ses héritiers, toute la terre et le cens, et une autre qu'ils possédaient au-dessous de la grange de Boncourt près de Vouthon;

De la donation de Hymar, d'Arnoul et de leurs héritiers, tout ce qu'ils possédaient sur le même territoire;

De la donation de Wiard chevalier, fils de Conon de Choiseul, et de leurs héritiers, c'est-à-dire de son oncle Girard de Dommartin et de ses fils Girard et Fulcon, deux champs contenant plusieurs journaux sur le territoire de Liffol-le-Grand, et en outre l'usage libre autant qu'il leur appartient pour leur

(1) Sus, Souz ou Sos, aujourd'hui Saulx, ferme, moulin et forêt, territoire de Chassey, (Meuse.)

part, de faire paitre les moutons et les autres animaux sur les terres incultes et à cultiver;

De la donation de Guérin de Rebeuville et de Thierry, son fils, les pâturages situés sur le territoire de Villars et de Bazoilles, et l'usage des pierres pour bâtir et du bois mort pour faire le feu, sur le territoire du dit Villars;

De la donation de Pierre de Brixey, de son frère Simon et de leur sœur Hadwide, les arpents de terre qu'ils possédaient sur le territoire de la grange de Boncourt, près de Vouthon;

De la donation de Pierre de Bourlémont, de son épouse Ide, de son frère Simon et de leur sœur Hadwide, avec la concession de Henri, autrefois évêque de Toul, la vallée des Roises sur le territoire de Greux, *Aquosbacet?* au-dessus, sans les coteaux, et l'endroit appelé Saulcy enveloppé par les vallées qui appartiennent à Greux, et limité par les bornes placées autour, puis les pâturages situés dans les limites susdites et dans toutes les autres limites appartenant au seigneur de Bourlémont;

De la donation de Laurent de Gondrecourt et de ses fils Morel et Régnier, du prêtre Ulric et de sa mère, de Wiard de Rimaucourt et de son épouse, de Hermann et de son fils Olric, de Hugues, surnommé Valet, de sa femme Ode, de leurs sœurs, Adeline, épouse de Bernard de Vouthon, et Hadwide, épouse de Hatton de Morley, de son fils, et de Hugues, fils du susdit Hatton, l'alleu tout entier de Libuimont en deça et au-delà de l'Ornain;

De la donation du susdit Hermann et de son fils Ulric, les pâturages de Dainville, qui leur appartenaient;

De la donation d'Ulric, chevalier de Gondrecourt, et de son épouse Teuzeline et de leurs héritiers, avec la concession de Wiard, seigneur de Reynel et de Gondrecourt, et de son fils Thiébaut, le quart de toute la forêt des Goursaut avec les radons (1), terres cultivées et non cultivées appartenant à la susdite forêt;

(1) Mot usité dans le pays pour désigner certains cantons de forêts.

De la donation de Hugues de Greux et de ses sœurs Hadwide, Ricchilde, Sibille, Ermenge, avec l'assentiment des seigneurs de Bourlémont, Pierre et Simon, la terre de Frénois, cultivée et non cultivée, au delà de Chermisey et des Goursaut, appartenant à lui et à ses sœurs;

De la donation de Gozelin de Gouécourt, de sa femme Elisabeth et de ses fils Théoderic, Hugues, Bertrand, avec la concession des seigneurs Falcon de Mandres, Wiard de Brixey et Frédéric de Montreuil et de sa mère, la terre de Frénois cultivée et non cultivée, au delà des Goursaut et de Chermisey, appartenant au dit Gozelin et à ses fils;

De la donation d'Elisabeth de Gondrecourt, avec le consentement de ses filles Adeline et Marie et de leurs maris Rigaud et Olric, et de Gauthier, fils de Rigaud, homme du pays et de Ode, son épouse, et aussi du consentement de Wiard, seigneur de Gondrecourt et de Hameline, son épouse, la terre cultivée et non cultivée au village de Vouthon, appartenant à elle et à ses héritiers, la vigne de Savonières et un champ au village de Goussaincourt contenant quatre journaux;

De la donation d'Albert de Chermisey, de ses fils Olric et Wiard, de sa fille Tézeline, de Richard et Albéric fils de Tezeline, et de Betta sa petite-fille, dix journaux au village susdit de Chermisey;

De la donation de dame Cécile, de son fils Régnier et de leurs héritiers, les pâturages qui leur appartiennent au village de Vouthon et toutes les terres cultivées et non cultivées qui leur appartenaient au village de Boncourt;

De la donation de Guery, voué d'Epinal, de son épouse et de ses héritiers Guery, Etienne et autres, l'alleu de Boncourt avec ses dépendances, prés, bois, champs, pâturages;

De la donation de Thierry de Saulxures, de son épouse et de ses héritiers le chevalier Thierry, l'archidiacre Hugues, ses filles y consentant, tout ce qu'il avait au moulin de ladite cense de Saulxures près du bois de chêne, et le libre cours d'eau au-dessus et au-dessous;

De la donation de Henri, évêque de Toul, la chapelle de

Pargny au-dessous de la limite de laquelle a été fondée la susdite abbaye;

De la donation de Thierry de Mandres, de sa femme Indegalde et de leurs héritiers, tout ce qu'il avait sur le territoire de Boncourt près de Vouthon, avec les dîmes des deux Vouthon, ainsi que le droit de parcours sur le territoire de Vouthon;

De la donation de Bormond de Laneuville, de ses frères Hugues, Falcon, de leur tante Hélide et de ses fils Hugues, Ricer, Simon, tout ce qu'ils possédaient sur le territoire de Vouthon et de Boncourt, en terres cultivées et non cultivées, bois, forêts, serviteurs et servantes, avec l'assentiment de leur oncle Falcon de Mandres;

De la donation de Hozelin de Nogent, de son épouse Hadwide, sœur du dit Bormond, et de ses fils, tout ce qu'il possédait du dit alleu de Vouthon et de Boncourt, la grange d'Audeuil avec ses dépendances, terres cultivées et non cultivées, que vous avez achetée de l'abbé de la Crête, avec le consentement de Pierre, evêque de Toul, et de tous les frères du susdit abbé tant moines que convers, et avec l'assentiment des seigneurs auxquels cette grange appartenait, Wiard, seigneur de Reynel, Hugues son frère, Hugues, seigneur de la Fauche, et ses héritiers, Simon, seigneur de Bourlémont, ainsi que Albert de Rousseux et ses frères Hugues, Simon, Olric, Etienne;

De la donation de Hugues de Chatonrupt, de ses frères Hacquard, Simon, et de ses sœurs Ide, Danne, le libre usage des pâturages sur le territoire de Seraumont;

De la donation de Hermengarde, l'alleu de Frénois cultivé et non cultivé, avec l'assentiment de ses fils Warner, Hugues, et de ses filles Hermengarde, Adeline, Félicité;

De la donation de Roger de Sorcy, de sa femme Cyprienne, et de ses fils Thomas, Ancher, et de ses filles Erburge, Hameline, Marguerite, tout l'alleu de Frénois cultivé et non cultivé, avec une partie de la forêt des Goursaut;

De la donation de Garsile de Saint-Ouën, de son fils Hugues,

de ses filles Nicole, Marie, Elwide et Guidon son fils, les pâturages sur le territoire de Dainville;

De la donation de Witter d'Ambonville, de son épouse, de son fils Régnier et de la femme de celui-ci, les pâturages et l'usage du bois mort sur le dit territoire de Dainville jusqu'à la grange du Chénois;

De la donation de Belliard et de ses fils Jérémie, Thiébaut, Guillaume, de Helwide, femme de Thiébaut, et de leurs fils Gauthier, Hugues, les terres qui leur appartiennent et que vous cultivez au-dessous du territoire de Liffol, ainsi que l'usage de la vaine pâture et du bois mort;

De la donation du chevalier Gauthier, fils de Gauthier d'Epinal, de sa mère Hildegarde et de ses frères Garnier, Evolis, le droit de passage au port Saint-Vincent sur la Moselle, droit imposé à vos chars, charriots, menu et gros bétail;

De la donation de Gérard, comte de Vaudémont, de son épouse Gertrude et de ses frères Olric, Renaud, la libre faculté d'extraire du minerai de fer sur le ban de Cassine, d'en acheter et de le transporter chez vous;

De la donation des frères Bertin et Garnier de Marnay, d'Albert et de Baudoin, fils de Bertin, de Oddon et de Renaud, fils de Garnier, de Tesse, fille de ce dernier, de Thierry de Charmoilles, mari de Tesse, et de ses fils Garnier et Thiébaut, toutes les terres cultivées et non cultivées, que vous exploitez au-dessous du territoire de Liffol-le-Grand, ainsi que l'usage des pâturages et du bois mort;

De la donation de Roger de Rupt et de Hugues, son frère, les pâturages situés dans la vicomté de Grand et l'usage du bois mort, avec la concession de leur seigneur, Hugues de la Fauche et de ses fils;

De la donation de Fréderic, frère de Pierre, évêque de Toul, la libre jouissance du ruisseau qui coule de *Halon*, vers le canal du moulin que vous avez creusé sur le territoire de Saulxures;

De la donation de Simon de Bourlémont, d'Agnès son épouse et de sa fille Hersende, le moulin et les eaux qui

s'écoulent dans le canal où est le moulin, et le canal lui-même sur l'une et l'autre rive, le bois mort pour l'usage du feu au moulin, et la pêche dans la Meuse depuis le ban de Coussey jusqu'à Nordauve;

De la donation de Guery et de ses frères Egidius, Milon, chantre et archidiacre, de leur sœur Elisabeth, et de ses fils, Robert, Isembard, de Simon, seigneur de Bourlémont, de Bernardine, femme du dit Guery, et de sa fille Werrice, toutes les vignes qu'ils possédaient auprès de Savonières, en propre domaine;

De la donation d'Etienne, prêtre chanoine de Saint Gengoult, une vigne située au mont Bar, une autre vigne contiguë, que vous avez achetée de Gauthier frère dudit Etienne, et de l'autre Gauthier de Fruze, avec le consentement de sa femme et de ses héritiers, enfin une vigne que vous avez achetée de Gonzelin *prêtre?* de Toul et de ses héritiers;

De la donation de Gauthier de Fruze, une vigne à Orgeval, et une autre vigne que vous avez achetée de Gauthier Bonnet, avec le consentement de sa femme et de ses fils;

De la donation de l'orfèvre André, la moitié de toutes les vignes qu'il possédait au mont Bar, la moitié de ses champs et une maison à Toul, une vigne que vous avez achetée de Nicolas de Ménil, de Henry et d'Elisabeth sa sœur, une vigne que vous avez achetée également de Hugues de Greux au village de Charmes, avec le consentement de sa femme, de ses fils, et de ses autres héritiers, ainsi que de Simon, seigneur de Bourlémont;

De la donation de Hubald, une vigne au mont Bar, avec le consentement de son fils et de ses filles;

De la donation de Gérard, voué de Burey et seigneur de Villacourt, de Garnier son frère, et de sa femme Hélide et de tous leurs héritiers, le moulin sur le Mouzon près de Neufchâteau;

De la donation de Gulfalde de Troyon, de son épouse et de ses fils Pontius et Hugues, les pâturages sur le territoire de Goussaincourt, l'usage du bois mort, et deux prés

qu'ils ont donnés en entier à votre église, par un sentiment pieux;

De la donation des frères de Bourlémont, Rigald, Guery, et de leurs épouses, du consentement de leurs fils et de leurs filles, les pâturages sur le dit territoire de Goussaincourt, l'usage du bois mort, et un pré contigu au dit lieu;

De la donation de Wiard, chevalier de Brixey, surnommé le Diable, les pâturages de Vouthon-le-Petit et de Taillancourt, avec l'assentiment de son épouse Helwide, de ses fils et de ses filles;

De la donation de Etienne, chevalier de Gandionrupt, du chevalier Robert, du clerc Fréderic et de Guillaume, de son épouse Léodegarde et de sa fille Huldeburge, l'alleu qu'ils possédaient par droit d'héritage sur le fonds de Saulx;

De la donation d'Élisabeth de Gondrecourt, toute la terre de Vouthon-le-Petit lui appartenant, cultivée et non cultivée, et la vigne près de Savonières;

De la donation de Milon de Gondrecourt et de sa femme, tout l'alleu de Boncourt, en terres cultivées et non cultivées, en bois et en forêts;

De la donation du chevalier Jobert, de son épouse Assilde et de ses fils, le pré au-delà du Vair, dit Alpatesait, qui vous a été cédé à perpétuité avec le consentement de Radulphe, chevalier de Bourlémont, et de ses autres héritiers;

De la donation de Simon de Paroy, de sa femme M... et de tous leurs héritiers, de son gendre Henry et de sa femme Béatrix, le libre usage du pâturage sur sa terre depuis *Heraldèspace* jusqu'à *Lyseis et* Coincourt et la forêt de *Tylei* auprès de Paroy (1), et jusqu'au ruisseau de Bures et *Alevillam*;

De la donation de Olric et de Henri, le libre usage des pâturages jusqu'aux limites du territoire de Burcy, autant qu'il leur était échu pour leur part;

---

(1) Paroy, Coincourt et Bures, villages de la Meurthe.

De la donation de Guideric et de sa mère Macheline, de son frère J... clerc et T... laïc, tout ce qu'ils possédaient sur le territoire de Boncourt près de Vouthon;

De la donation de Gauthier de Frebécourt, un pré en Aviou avec l'assentiment de sa sœur Haldr... et de ses héritiers;

De la donation des frères Durand et Martin de *Sauvoy?*, avec l'assentiment de leurs femmes et de leurs héritiers, un pré sur le ban de Burey avoisinant le pré de l'Evêque et le pré qui appartenait au prêtre Henri;

De la donation de Bertrand et de la concession de son fils Thierry et de son gendre Garnier de Bras et de tous leurs héritiers, la moitié du pré qui se trouve entre le pré de l'Evêque et le ruisseau appelé Brus, la huitième partie du grand pré qui est à Waria, et deux parts d'un autre pré situé au même Waria;

De la donation de Pierre, évêque de Toul, en libre et perpétuelle aumône, l'église de Morionvillers et la chapelle de Trampot, avec l'assentiment de Hugues, archidiacre de Toul;

De la donation du duc de Lorraine, le droit de passage à Nançois et à Gondreville pour vos attelages de deux et quatre chevaux, allant et revenant, et pour votre menu et gros bétail;

De la donation de Hélide de *Hénaménil*, de son fils Ezelin, des fils et des filles de Guery, le lieu appelé Grimauvillers avec ses dépendances, terres cultivées et non cultivées, prés, bois, forêts, pâturages;

De la donation des mêmes sus nommés et avec l'assentiment des frères Fréderic et Albert, chevaliers de Rioville avec l'assentiment aussi de Guery de Paroy, chapelain de *Hénaménil* et de ses frères, le lieu appelé Vaudricourt, avec ses dépendances, terres cultivées et non cultivées, prés, bois, pâturages;

De la donation de Henceline, avec l'assentiment de Pierre son fils, de sa fille Ode, et de son mari B..., la terre entière de *Valerantmont* qui leur appartenait, avec les prés et le bois;

De la donation de Fréderic de Marsal, de sa femme Agnès,

de son fils Bertrand et de tous leurs héritiers, la remise à perpétuité, à vous et à vos successeurs, de toutes tailles, exactions et plaids annuels qu'il exigeait de vous entièrement à Moyenvic sur vos salines, et la faculté d'acheter dans ladite ville le bois nécessaire pour cuire le sel, faculté qui vous avait été accordée par le même Fréderic et par ses héritiers;

Deux quartiers de terre que Conon, abbé de Saint-Vit. tenait auprès de Hénaménil, du partage d'Odon, chevalier de Veroncourt, cédés avec l'assentiment de tout le chapitre et du susdit Odon;

De la donation de Guery, chevalier de Paroy, de Wic.... de Hélide et d'Iris, sœurs de Guery, tout ce qu'ils possédaient sur l'alleu de Vaudricourt, en terres cultivées et non cultivées, prés, forêts, donation qui vous a été faite en aumône, avec l'assentiment de leurs héritiers;

En outre, dix arpents de terre, sis au-dessous du territoire de Vaudricourt, que Guery, chevalier de Paroy, et Wic.... sa sœur vous ont donnés en aumône, avec l'assentiment de sa femme et de tous ses héritiers;

De la donation d'Albert, chevalier de Crévéchamps sur le territoire de Bauzemont, la part qu'il avait dans la forêt de Hézelinforêt et qu'il vous a cédée avec le consentement de sa femme et de ses frères;

Le quart de la terre contenant quinze journaux, et l'usage des pâturages sur le même territoire autant qu'il appartenait à Them... et à ses frères;

De la donation de Jean, une partie de son pré sur le Sanon, qui vous a été donnée afin que, si un jour vos frères de la grange de Grimauvillers le voulaient et le jugeaient nécessaire, ils eussent eux-mêmes, ainsi que leurs bêtes le droit de circuler et de passer par ce pré, jusqu'à la dite rivière, à la condition néanmoins qu'en aucun temps il n'y serait construit de moulin; la moitié du moulin de *Chinpont*;

De la donation de Guery de Neuviller, tout ce qu'il pouvait exiger sur le territoire de Hénaménil pour les travaux de vos charrues de Grimauvillers, et qui vous a été accordé en au-

même avec le consentement de tous ses héritiers et l'approbation de Simon, duc des Lorrains.

Que personne ne se permette d'exiger de vous les dîmes et les prémices de vos novales, que vous cultivez de vos propres mains ou à prix d'argent, même pour la nourriture de votre bétail.

Il vous est permis aussi de recevoir libres et absous et de garder dans votre église pour leur conversion, sans aucune espèce d'empêchement, les clercs ou les laïcs qui fuient le siècle. De plus, nous défendons qu'aucun de vos frères, après avoir fait profession dans votre lieu, se permette de le quitter, sans l'autorisation de son abbé, et que personne ose retenir le fugitif sans la garantie ordinaire de vos lettres. Voulant aussi, dans notre paternelle sollicitude, pourvoir à votre paix et à votre tranquillité, nous défendons, de par notre autorité apostolique, que nul ose commettre en deçà des clôtures de vos habitations ou de vos granges, aucune violence, aucune rapine, aucun vol, ou y mettre le feu, ou y prendre un homme, ou le tuer. D'un autre côté, il vous est permis de placer dans les églises paroissiales que vous tenez, quatre ou au moins trois de vos frères dont un sera présenté à l'évêque diocésain pour recevoir de lui charge d'âmes, et répondre à l'évêque lui-même des choses spirituelles, et à vous des choses temporelles. Nous accordons aussi la liberté de sépulture dans le lieu même afin que nul ne s'oppose à la dévotion et à la dernière volonté de ceux qui auraient résolu de s'y faire inhumer, à moins que par hasard ils ne soient excommuniés ou interdits, sauf néanmoins les droits des églises qui pourraient s'attribuer les corps des défunts. Mais lorsque la terre sera frappée d'un interdit général, vous pourrez célébrer les offices divins à voix basse, les portes closes, les cloches muettes, les interdits et les excommuniés exclus. Pour la bénédiction de l'abbé, lorsqu'il est reconduit ou qu'il se place sur son trône, comme pour les autres sacrements de l'église, quels qu'ils soient, nous défendons sévèrement qu'on exige rien de vous, ou par observation de la coutume ou de tout autre manière. Si quel-

qu'un enfreint cette défense, il sera reconnu avoir encouru la damnation avec Giézi dont il imite l'action dans les choses divines en exigeant un salaire. Nous voulons donc qu'il ne soit permis à aucun homme de troubler témérairement l'église susdite, de lui enlever ses propriétés, de les retenir ou de les diminuer après les avoir enlevées, ou de la fatiguer de vexations quelconques, mais nous voulons que tous ses biens soient conservés entiers et intacts pour servir à tous les usages de ceux à qui ils ont été concédés pour leur administration et leur subsistance, sauf l'autorité du siége apostolique et le droit canonique de l'évêque diocésain. Si donc, à l'avenir, quelque personne de l'ordre ecclésiastique ou séculier, connaissant cette page de notre Constitution, essayait d'y contrevenir témérairement, qu'elle soit privée de l'éclat de son pouvoir et de son honneur, à moins qu'elle ne rachète sa faute par une satisfaction méritoire après un second ou troisième avertissement; qu'elle sache que coupable, elle reste sous le coup de la justice divine pour l'iniquité qu'elle a commise, et qu'elle soit privée du corps et du sang très-sacré de Dieu et seigneur Jésus-Christ notre Rédempteur, et qu'au dernier jugement elle tombe sous le coup d'une vengeance rigoureuse. Mais que la paix de notre seigneur Jésus-Christ soit avec tous ceux qui gardent les droits accordés à ce lieu, et qu'ils trouvent, pour prix de leur bonne action, les récompenses de la paix éternelle auprès du juge sévère. Amen, amen, amen. Sceau du pape Alexandre III. Ont signé : Moi Alexandre évêque de l'église catholique; moi Hubalde, évêque d'Ostie et de Vellétri; moi Théodin, évèque de Port et de Sainte-Rufine; moi Jean, cardinal prêtre des saints Jean et Paul du titre de *Pamachium*; moi Vivien, cardinal prêtre du titre de Saint-Etienne au mont Célio; Cinthius, cardinal prêtre du titre de Sainte-Cécile; moi Arduin, cardinal prêtre du titre de la Sainte-Croix à Jérusalem; moi Mathieu cardinal prêtre du titre de Saint-Marcel, moi Jacques, cardinal diacre du titre de Sainte-Marie en *Cosmidy*; moi Gratien, cardinal diacre des saints Côme et Damien; moi Jean, cardinal diacre de Saint-Ange;

moi Rénier, cardinal diacre de Saint-Adrien; moi Mathieu, cardinal diacre de Sainte-Marie-Nouvelle. Donné à Tusculanum par la main d'Albert cardinal prêtre et chancelier de la sainte Église romaine, le six des calendes d'octobre, 14e indiction, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1180, et la 22e année du Pontificat du seigneur Pape Alexandre III.

De 1208 à 1212.

Dominus de Fischa contulit Miravalli pratum quod dicitur Bordunprey.

(Orig. Archiv. des Vosges, cartulaire de l'abbaye de Mureau, tome 1er, p. 357.)

Noverint universi tam præsentes quam futuri quod ego Hugo dominus de Fischa divinæ pietatis intuitu peregrinationis iter paratum agressurus super illos infideles qui vocantur Albijois ecclesiæ sanctæ Mariæ de Mirualt pratum quod vocatur Bordunprey à prato domini Drogonis tot lo holle supra prátum Albrici et Gerardi Chapet usque ad pratum Widerici lo misceir sicut metis prætexatis terminatur, laude et assensu uxoris meæ Beatricis et Johannis fratris mei, et Albrici avunculi mei et aliorum hæredum meorum pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum in perpetuum concessi. Ut autem hoc donum ratum permaneat sigilli mei impressione firmavi.

TRADUCTION.

Concession par Hugues seigneur de La Fauche, à l'abbaye de Mureau, d'un pré dit Bourdonprey.

Sachent tous présens et à venir, que moi, Hugues, seigneur de La Fauche, inspiré par la piété divine, et sur le point d'entreprendre une expédition lointaine contre les infidèles

appelés Albigeois, ai concédé à perpétuité, à l'église Sainte-Marie de Mureau, le pré appelé Bourdonprey (1), qui s'étend depuis celui du seigneur Drogon dit *le Holle*, au-dessus du pré d'Alberic et de Gérard Chapet, jusqu'à celui de Wideric *le Miscelr*, dans toutes ses limites actuelles. Cette concession, je la fais avec l'approbation et le consentement de mon épouse Béatrix, de mon frère Jean, de mon oncle Albéric et de mes autres héritiers, pour le salut de mon âme et des âmes de mes prédécesseurs. Et pour assurer la ferme possession de ce legs, je l'ai confirmé par l'apposition de mon sceau.

XIIIe siècle.

Item Dominus de Fischa concessit vagam paturam in tota terra sua.

Orig. Archiv. des Vosges, cartulaire de l'abbaye de Mureau, t. 1er, p, 357 et 358.)

Noverint universi quod ego dominus de Fischa vexationes et calumnias super eleemosynis, quas antecessoribus meis ecclesia Miraevallis receperat, peregrinationis iter paratum aggressurus super illos infideles qui nominantur Albijois, ecclesiæ memoratæ aquitavi, et scripta data super præmissa iterum confirmavi, cum pro eisdem ecclesiam et fratres molestarem. Sciendum est etiam quod laude et assensu fratris mei Johannis et omnium hæredum meorum vagam pasturam ad pascendos greges et animalia supradictis fratribus in tota terra mea perpetuo concessi, et ut pleniùs à pressuris infestantium in parte meæ possessionis eos liberarem, eleemosynam dominæ Renuidis in territorio de Pusnes sibi

---

(1) Bourdonprey ou le *Breuil des Convers*, territoire de Liffol-le-Petit, était laissé en 1529, pour un revenu annuel de 33 francs de Lorraine. (*Compte rendu à l'abbé Claude d'Anglure.*)

divisam et quicquid infra metas quod ad me spectet poterit reperiri, fratre meo Johanne concedente quietam esse sigilli mei munimine stabilivi. Præterea quicquid ad Joannem fratrem meum de dictis eleemosynis et chartis datis pertinebat, sciant universi quod ipse idem in manu domini Willermi abbatis secondi benigne resignavit. Igitur ne bonæ actiones et liberæ per oblivionem intereant, sigillo mei et scriptura ego et fratres memorati prætaxata voluimus esse confirmata.

TRADUCTION.

Concession, par le même seigneur de La Fauche, de la vaine pâture sur toute sa terre.

Sachent tous que moi Hugues, seigneur de la Fauche, sur le point d'entreprendre une expédition lointaine préparée contre les infidèles nommés Albigeois, j'ai fait réparation à l'église de Mureau des torts et des tracasseries que je me suis permis au sujet des aumônes que cette église avait reçues de mes prédécesseurs, et j'ai confirmé de nouveau mes écrits échangés contre mes promesses, lorsque je molestais ladite église et ses frères pour les mêmes aumônes. Il faut savoir aussi qu'avec l'approbation et le consentement de mon frère Jean, et de tous mes héritiers, j'ai concédé à perpétuité aux susdits frères, sur toute ma terre, la vaine pâture pour faire paître leurs troupeaux et leurs bestiaux. Et pour les affranchir plus complétement de toute chicane et de toute attaque sur ma part de propriété, d'accord avec mon frère Jean, je leur ai assuré, sous la garantie de mon sceau, la paisible jouissance de l'aumône séparée de la dame Renuide sur le territoire de *Pisues* et de tout ce qui pourra être retrouvé de ce qui me regarde en deçà des bornes. En outre tout ce qui appartenait à mon frère Jean desdites aumônes et des chartes données, sachent tous que lui-même l'a remis béné-

volement aux mains du seigneur Guillaume second abbé (1). Et pour que ces bonnes et libres actions ne tombent point dans l'oubli, moi et les frères susnommés, nous voulons que la présente concession soit confirmée par l'apposition de mon sceau et de ma griffe.

Février 1259.

Accord entre les Templiers de Noroy et les Prémontrés de Flabémont, touchant le ban de Sercel ou Auviller (2).

Orig. sur parchemin. Archiv. des Vosges, fonds de l'abbaye de Flabémont, H. 14.

Sachent tut cil que ces lettres verront, que cum descors fust intre l'aglise de Flabomont d'une part, et les frères de la mayson doz templein de Noroy d'autre part, sur lo ban de Cersez, pais en fust fayte par conseil de prodomenz, en icel meniere. Que li eeglise de Flabomont enporte la demoirure de Auviler qui est in banc de Cersez, enterinnement, pardavant, et l'aglise ausiment, hen partie doz temple, et si enporten l'usuare de la grainge de Auviler, in banc de Cerecz, ensi cum li grainge li avoit, et li hommen doz temple de Mandres de la tente dame Margarete, enporte loz usuare, et les terres et les prés. Et li remenans doz banc de Cersez en totes choses, in prés, et in terres, in boy, et in awes, et in rentes, lozvait par moytie, et li frère doz temple de Noroy, davant dit ont accompagnie l'aglise de Flabomont, in trois quartiers de terre qu'il ont ad Osenviler, en icelle meniere que li eeglise de Flabomont, averay la moytie de la rente des trois quartiers, et li frère doz temple l'autre moite. Et si par aventure advient que li terre achaut, li englise de Flabomont averoit la moytie, et li frère doz temple de Noroy l'autre. Et en après et adsa-

---

(1) Guillaume, 2e du nom, abbé de Mureau, mourut vers 1212. (*Gallia Christiana*, *t. XIII*, *p.* 1157.)

(2) Auzainvilliers, canton de Bulgnéville, (Vosges).

voir, que li englise de Flabomont, et li frère doz temple de Noroy, doient faire en banc de Cersez astrait de hommes, en bonne foy, poz ville estufier, et li englise de Flabomont ne permist rien adquester in ban de Cersez, ainsi cum en rentes, et in possessions sauvez les chosez davant dittes, que li frère doz temple de Noroy ni aeut la moytie, et li frère doz temple de Noroy aussi ne rien adquester in ban de Cersez, in rentes et in possessionz, que li englese de Flabomont ny ait la moytie. Et si est adsavoir que li englese de Flabomont, ne puet vendre, la sue partie, ne engagier ne aliener, ne rappeler voe. Et li frère doz temple de Noroy ne puent la lor partie, vendre, ne engagier, ne aliener, ne appeler voe, ne querre partie for que par communz concors de l'aglise de Flabomont, et dez frèrez doz temple de Noroy. Et si est adsavoir que li englese de Flabomont, ne li frères doz temple de Noroy, ne puent fayre grainge ne habitacion, en davant dit ban de Cersez. Et si est adsavoir que si li vile multiplioit, et li grainge de Auviler cressoit et multiplioit, en icet meniere, que elle presset la vile par son usuaire, malement, li sires Huez li prestez de Forcellez, et li sires Garins Verraz de Mosturril, ont poier de la mesurier. Et por iceu que ces choses soient fermes et estaubles, ju frères Freriz de Morehenges, maistres de la chevalerie doz temple de Lorregne, ay mis mon seaul par lo consentement de noz frères, ad presentes lettres, en tesmognage de vérité. Ky furent faytes en moix de fevrier, en l'an ke li miliares, corroit par mil et deuz cens, et trente noufans.

1302.

Partage de la succession de Liébaud, sire de Bauffremont entre Vauthier et Huard de Bauffremont, ses fils.

(Origine : Bibliot. nationale à Paris. Cabinet des manuscrits. Coll. de Lorraine, T. 81, folio 394.)

Nous *Pierres de Beffroymont, sires de Bulgneyvile et Jehans*

de Rosières chevalier, faisons cognoissant à touz que come noble home messires *Wautiers* sires de Beffroymont, et messires *Huairs ses frères*, chevalier, par lou conseil de leur amis, en regardant lour utilité et lour profist, se soient mis, ottroié et accordé sor nous de faire lour partaiges de tout l'éritaige qui esceuz et demorez lour est, de part noble home nostre très chier signour, mon signour *Liebaut* signour de Beffroymont, lour peire, qui fuit, et de ma dame *Adeline* sa femme, lour meire que fuit, et aient promis lidit messires *Wautiers* et mesires *Huairs* frères pour lour et pour lour hoirs, par lor fois corporelement donnéez en nos mains, et sor l'obligement de touz lour bien mobles et non mobles, presens et avenir, ou qu'il soient et peussent estre trovei à tenir fermement pour lour et pour lor hoirs à tous jours mais ceux que nous en rapporterons et donnerons et accorderons entre nous.

Et nous comme ami leaul, avisié et conseillié diligemment en regardant équitei et droiture le profist et l'utilitei des dous frères davant diz, et d'un chaicun dauz en bone foi et en bone leautei et de nostre commun assentement, raportons, ordenons et accordons que lidiz messires *Wautiers* sires de Beffroymont, pour tout son partaige et pour son droit qui escheuz et dessenduz li est de par le davant dit mon signour *Liebaut* son peire et madame *Adeline* sa mère enporte, porterai et aurai à touzjours mais, pour li et pour ses hoirs, lou *chastel* de *Beffroymont*, la ville toute, le finaige et les appartenances doudit leu, Leimmecort (1), Aunoy (2), Cendacort (3), Landoiville (4), Gendreville, Médonville, Urville et Mollaincort (5), les finaiges et toutes les apartenances desdites

(1) Lemmecourt, canton de Neufchâteau (Vosges).

(2) Aulnois, canton de Bulgnéville (Vosges).

(3) Sandaucourt, canton de Châtenois (Vosges).

(4) Landaville, canton de Neufchâteau (Vosges).

(5) Gendreville, Médonville, Urville, Malaincourt, canton de Bulgnéville (Vosges).

villes, la maison fort de Leveigney (1) en Bourgoingne, toute la ville et les apartenances, les douz vingnes de Morey (1) et les apartenances, la vingne de Margeilley (2) et les apartenances, et la moitié de la somme d'argent que messires li diz *Liebaut* lor peires prenoit chascun an en la bource lou Roi de France en foires de Champaingne à Bar-sor-Aube et à Troies, saulf ceu que li diz messires *Huairs* en doit porter chaicun an pour lui et pour ses hoirs, deix livres de la partie ledit Monsignour *Wautier* de l'argent desdites foires. Et toutes ces choses dessuz dites enporte et doit porter lidiz messires Wautiers quitement et franchement en tel point comme li diz messires *Liebaus* ses peires lez tenoit à jour que il alai de vie à mort, pour raison de son partaige, c'est asavoir en homes, en femes, en preiz, en terres, en bois, en awes, en rivières, en estans, en fours, en molins, en rentes, en censes, quelz quelles soient, en banc, en rano, en signorie, en justice haute et basse, et en toutes autres choses qu'elles soient et puissent estre, le tout entièrement sens riens retenir.

Item ordenons, raportons et acordons que li diz messires *Huairs* pour tout son partaige et pour son droit qui escheuz et dessenduz li est de peire et de meire ait et doit avoir pour lui et pour ses hoirs, *Ruppes* (3), la maison fort, toute la ville et les apartenances, Marcey, la ville (2), le prei de *Margelepree*, Deiville (4), la grange de *Videbarri* et les apartenances, Berteleville (5), Demanges (6), Refforrois (7), Mairon (8), Vandeleville (9) et les apartenances, le fourt de Piere-

---

(1) Lavigney et Morey, canton de Vitrey (Haute-Saône).

(2) Margilley, canton de Champlitte (Haute-Saône.)

(3) Ruppes, canton de Coussey (Vosges).

(4) Maxey-sur-Meuse, canton de Coussey (Vosges).

(5) Dainville-aux-Forges, canton de Gondrecourt (Meuse).

(6) Bertheléville et Demange-aux-Eaux, canton de Gondrecourt (Meuse).

(7) Peut-être Reffroy, canton de Voix (Meuse).

(8) Maron, canton de Nancy (Meurthe).

(9) Vandeléville, canton de Colombey (Meurthe).

court (1) en Borgoingne et les apartenances, soixante livres de fors en la bource le duc de Borgoingne à panre chaicun an en la foire de *Bar-sor-Aube*, la moitié de la somme d'argent que il ont et doient avoir en la borce lou roi de France en foires de Champaigne, à *Bar-sor-Aube* et à *Troies*, en tel manière que li diz messires *Huairs* pour lui et pour ses hoirs doit panre et avoir chaicun an, deix livres de fors en la foire de Bar-sor-Aube, sus la partie lou dit mon signour *Wautier* pour raison de son partaige auvec lez autres choses desuz devizées, et toutes ces choses vollons nous et accordons que li diz messires *Huairs* ait pour lui et pour ses hoirs, en toutes choses, pour tout son partaige et pour son droit sens riens à retenir, c'est assavoir en homes, en femes, en preiz, en terres, en boix, en awes, en rivières, en estans, en fors, en molins, en rentes, en censes, quelz quelles soient, en banc, en ranc, en signorie, en justice haute et basse, et toutes autres choses quelles soient et puissent estre, le tout entierement sens riens retenir. Et s'il avenoit que li Rois ou autres meist empauchement en la somme d'argent que on lor doit chaicun an, en dites foires de Champaingne, par coi li diz argens ne fuit paiiez à temps et à termine, que on lor doit en dites foires, li diz messires *Wauthiers* ou autre pour cause de li doit paiier et délivrer à dit mon signour *Huairt* ou à ses hoirs, les dites deix livres de fors sus son heritaige se ainsi estoit qu'elles ne fuissent paiiez en dites foires de Champaingne. Et ce il avenoit, chose que Deus ne veulle, que acuns des frères desuz diz fuit en plait ou en querelle ou en demande de son partaige de frères, de serours, de signours ou d'autres gens quel qu'il fuissent, et il en estoient descreu ou amanri en acune partie, par droit ou par jugement, cilz qui descreuz seroit retendroit la moitié de sa descressance sor l'autre freire,

En temoingnage de laquel chose pour ceu que ferme soit et estauble nous *Pierres* et *Jehans* chevalier desuz diz, avons

(1) Pierrecourt, canton de Champlitte (Haute-Saône).

mis nos saelz en ces presentes lettres que furent faites l'an de grâce, nostre Signour, mil trois cens et dous ans, on mois de jenvier, le jeudi après l'Aparicion nostre Signour. Et nous *Wauthiers* et *Huairs*, chevalier frère davant dit, qui les chozes desuz dites avons faites de nos bons greiz et de nos volontés, et obligie nous sommes à tenir les choses desuz dites en la manière qu'il est davant dit et devisei, en grant confirmation des choses desuz dites avons mis nos saelz en ces presantes lettres auvec les saelz desuz dis, que furent faites l'an et le jour desuz dis.

Scellé de 4 sceaux en cire brune pendant sur queues de parchemin :

1° Bauffremont-Bulgnéville ;

2° Rosières ;

3° Bauffremont ;

4° Bauffremont-Ruppes.

XIV[e] siècle.

Vidimus d'une sauvegarde donnée à l'abbaye de Flabémont par Raoul, duc de Lorraine.

(Orig. en parchemin, archiv. des Vosges, fonds de l'abbaye de Flabémont, H. 14.)

Donné pour coppie sur le sel dou tabellionnage de la prevoste de Chatenoy M. CCC. cinquante-six, le premier jour d'aoust contenant ce qui s'ensuit. Nous Raouls (1) Duc de Lorraine, marchis, faisons scavoir à tous qu'ayant considéré et regardé au salut de nostre âme, et inclinant à la prière de nostre amé et fiable frère Richart, abbé de Flabémont ordre de Prémonstré, du diocèse de Toul, nostre conseiller que nous tenons à nostre

(1) Le duc Raoul, monté sur le trône en 1328, fut tué à la bataille de Crécy, le 25 août 1346.

sauvegarde contre tous seigneurs et aultres nos vassaux, hommes et subjets, et en spécial contre les seignors de Baffraumont et de Builgnéville, pour leur grange d'Avillès, ban de Serecy, à eux apartenant en ban et finage, bois, paquis, cours d'auves, prés, terres, cense, rentes, moyenne justice grosse et menüe, provenant desdit seigneur de Baffraumont et aultres, les donnations desquels nous appartient que nous confirmons, approuvons et reconnoissons de nostre autorité souveraine et comme seigneur du fief, parmi que lesdit abbé et leur successeur en ladite abbaïe nous paieront et à nos successeurs, à nostre recepte de Chatenoy, par chacun an, neuf reseau de bled à nostre mesure, et qu'ilz seront tenuz dire et célébrer une messe du Saint-Esprit durant nostre vie le landemain de la Pentecouste, et après nostre décès seront tenuz faire ung service de trespassez le jour des mors landemain de la Toussaint. En tesmoinage de vérité, nous avons fait mettre le sel du tabellionnage pendant à ces présentes lettres qui furent faites l'an susdit, et se concorde de mot à mot avec le duplex de la présente lettre, avec le sel en cire rouge ad celle ceaux pendant accoustumé audit Chastenoy.

Décembre 1272.

Les Voüé, Chevaliers, Prévost, Bourgeois et habitans d'Espinal mettent les chasteau et ville dudit Espinal es mains de Thibault comte de Bar jusques à ce qu'il soit entièrement satisfaict de ce que l'Evesque de Metz lui debvoit.

Original. Bibl. d'Epinal. Ms. intitulé : Ville d'Epinal, n° 22, p. 19. (Extrait d'un manuscrit de la Bibl. nationale, fonds Fr. St-Germain.)

A tous ceux qui verront et orront ces présentes lettres, li Voués, li Chevaliers, li Prevos, li borjois et toute la communeteis d'Espinaux, salut en notre Signor. Nos faisons scavoir à tous, que nos avons mis nostre donjon d'Espinaux

et nostre ville d'Espinaux en la main noble home Thyebaut, comte de Bar, por nos aydier et garder contre toutes gens; ensi com il est contenu en la lettre ledict comte que il nos en a baillé en ce de nous aydier lui et les suens contre tous qui poent vivre et mourir, et le de nous baillier et ayder à leur lever les chateis et les issues d'Espinaux et de la Chasteillerie, et quant il sera apaisiez à l'Evesque de Metz et sera payé de ses debtes, dès en qui en avant les convenances que il ai à nos et nos à luy seront nulles et nos rendra ces lettres ot nos à luy ils son, et nos resaisera de nostre donjon d'Espinaux; et ces choses devant dictes promettons nos aliear bien et loyaument au devant dict comte par nostre pairement faict corporellement. En tesmoignage de laqueil chose, por ceu que ferme soit et estauble, nos avons mis le seel de la communetei d'Espinaux en ces présentes lettres. Et nos ci devant dicts les Voiés, li Chevaliers et li Prevos d'Espinaux, avons usei en cette besongne en tesmoignage de veritei dou devant dict scel de la communetei d'Espinaux. Ce fut faict l'an de grace mil dous cens et sexante douze, le lundi devant Noël, et scellé du scel de ladite communaulté, en cire verte pendant en double queue de parchemin.

Avril 1289.

Attestation par Bouchard, évêque de Metz, que les bourgeois et marchands d'Epinal ne sont gageables ni prenables en leurs corps ou en leurs biens pour le fait des évêques de Metz.

(Archives d'Epinal AA. Vidimus de 1450.)

Bouchars, par la graice de Dieu évesques de Mes, as hommes saiges et pourveus les seigneurs gardes des foires de Champaigne salut et bonne amour. Com nous aiens entendu que vous aiez arestey marchans et les biens d'Espinaus, nouvellement, en la foire de Bar, à l'instance Droin de Chau-

montois; savoir faisons à vos discretions que se vous avie raison de nous wangier, ce que vous n'avez mie, se tort n nous voulez faire, se ne sunt mie cil d'Espinaus wangeabl pour nous quar cil d'Espinaus ne sunt mie tant nostre sub gié que vous les puissiez arrester, ne leurs cors, ne leur biens pour occoison que vous ayez ou pourriez avoir contr nous, ne ne prennent li bourgeois d'Espinaus nul droit en nostre ostel, mais justicent par le mayeur, par lez jurez e par les eschevins d'Espinaus; et cil avoient desfault d'au cuns jugements pour mueble ou pour heritaige, ou pour ca de crime; il sunt tenus de penre leurs jugemens au maistr eschevin de Mes et sont cil d'Espinaul ci franc que il n nous doient taille ne prise, et metent et ostent portiers e tourniers en la ville d'Espinaus et on chastel toutes les foi que ilz vuelent, seins parler de riens à nous; et sont d tout à leur messious et à leur coustanges. Et pour ces rai sons dessus dictes ne sont ilz pas gaigables pour nos debte ne pour noz plegeries ne pour occoison, ne pour forfait qu nous aiens ne pourriens avoir à acuns; et en sunt esté dé livré à Mes et en la comté de Bar et en mout autres leu par droit.

En tesmoingnaige de vérité sunt ces présentes lettres seellées de nostre seel avec les seelz de religieux hommes et honnestes Jehan, par la patience de Dieu, abbé de Gorze, e Renier, par la patience de Dieu, abbé de Saint-Vincent d Mes. Que furent faictes en l'an de graice mil deux cens quatr vins et nuef on mois d'avril.

Juin 1303.

Renaud de Bar, évêque de Metz, autorise la ville d'Epina à percevoir les droits du tonneu jusqu'à concurrence d la somme de mille livres qu'elle lui a donnée.

Original en parchemin, scellé sur simple queue de parchemin, sceau brisé. Archives d'Epinal. AA.

Nous Renauls de Bar, par la grace de Dieu, éveskes de

Mes, faisons savoir à tous cauls qui ces lettres verront et oiront ke cum nostre amei et fiauble li bourgois et toute li communiteis d'Espinals nous aient donnei mil livres de Prouvenisiens fors, lesquels nous avons mis et converti on proffit et en l'uthilitei de nostre eveschié de Mes, nous, pour les dites mil livres, lor avons donnei et donnons les tonneus de la ville d'Espinals à panre et à leveir en la manière ke on les at autrefois coilli et receu, jusques à tant ke il aient levei et resceu, on dis tonneus, les dites mil livres et les cous et les damages qu'il aueroit eus pour raison des dites mil livres. Et se li dit bourgois et communiteis d'Espinals voloient rabatre les dits tonneus einsois qu'il eussent levei ne resceu les dites mil livres et les cous et les damages, nous ne lor en porriens riens demandeir ne faire demandeir. En tesmoingnage de laquelle choze nous avons saicleies ces letres de nostre saiel, donneies l'an de grace mil trois cens et trois ans, le samedi après feste sainct Jehan Baptiste.

Juin 1303.

Le même Renaud de Bar confirme la perception rappelée plus haut.

Original en parchemin scellé d'un sceau brisé. Archives de la ville d'Epinal AA.

Renauls de Bar, par la grace de Deu, éveskes de Mes, à ses ameis et fiaubles la communitei toute d'Espinal sa grace. Cum vous aiés envoié vers nous aucuns de vos proudommes de vostre communitei pour savoir comment nous voliens ke on se demenait des mil livres de tournois que donnei nous aviés de courtoisie, savoir vous faisons ke kant vous les dites mil livres nous donnastes, nous ordenames et feimes ke les dites mil livres vous repanriés en tonneus de la ville d'Espinaul ; lesquels tonneus nous commandames à panre et à coillir en toutes choses, en la fourme et en la manière que

on les at autrefois coilli et resceu et einsi volons nous et commandons qu'il soit fait et tenu. En tesmoingnage de laquelle choze, nous avons saielées ces letres de nostre saiel. Donneies l'an mil trois cens et trois ans, le samedi après feste saint Piere et saint Poul, apostres.

Janvier 1306.

Le même Renaud de Bar autorise la ville d'Epinal à percevoir au profit de cette ville, et pendant six ans consécutifs le droit de tonneu sur les vins.

Original en parchemin scellé sur double queue de parchemin, sceau brisé. Archives d'Epinal, AA.

Nous Renauls de Bar, par la grace de Deu, évékes de Mes, faisons savoir à tous ke nous avons donnei et ottroié au bourgois et à la communitei de nostre ville d'Espinauls ke il prengnent et liessent en chacune saille de vin de tonnieur seix toullois vikes à seix ans continuelement ensuians l'un après l'autre pour metre et aidier on proffit et en l'utilitei de la ville desourdite. Et coumence li première anneie des dis seix ans au jour que ces présentes letres furent fates, c'est à savoir le jour de la Conversion saint Poul apostre, on moix de Jenvier.

En tesmoingnage de laquelle choze, ces letres furent saieleies et sunt de nostre saiel, l'an mil trois cens et seix, le jour et le moix desourdis.

Décembre 1309.

Sauf-conduit donné à deux bourgeois d'Epinal par Renauld de Bar, évêque de Metz, pour se présenter au nom de la ville à une journée fixée par ledit évêque à Vic.

Original. Archives de la Meurthe. Trés. du Ch. de Lorraine. Layet. Epinal, 1, n° 3. Parchemin, scellé sur double queue dont le sceau brisé.

Nous Renaus de Bar, par la graee de Deu, évékes de

Mes, faisons savoir à tous ke come nous remissiens en occoison nos bourgois et toute la communitei de nostre ville d'Espinauls pour ce ke nous entendiens ke il estoient venu à son de cloche à force et armes sor signour Huwe de Wabdoncort, chevelier, nostre bailli, et sor cestui quas lor haussiens donnei journcie à Vy, devant nous, au mardi devant la feste saint Nicolas, en yver, à laqueile cil de nostre dite ville d'Espinauls, envoiont aucuns bourgeois d'Éspinauls auquils il donnont plain pooir de auls desfendre et donneir droit dou fat desourdit, lesquils receus pour la dite ville et lor parole oie et cherriens demandeir au dis bourgois ne à la communitei d'Espinauls fors seulement à Baudowin Hadoware clerc et à Jehan, fil Heraudel.

En tesmongnage de laqueil choze nous avons saieleiées ces présentes letres de nostre saiel. Que furent faites l'an mil trois cens et nuef, le mardi devant dit.

2 novembre 1329.

(Original en parchemin scellé d'un sceau de ciré verte sur double queue de parchemin. Archiv. d'Epinal AA.)

Procuration donnée par la ville d'Epinal à Jean, doyen de la chrétienté d'Epinal, Bertrand, curé de Dompierre, et Jean dit Le Beau, prêtre d'Epinal, pour suivre en son nom le procès pendant entre elle et le royaume de France.

Sachent tuit que nous Pierres de Tiercelinc, chevaliers le Roy, bailliz de Chaumont, avons receuez unes letres sauvez et entières de sael et d'escripture contenans la forme qui ensuist :

Nous Girardins, prevoz d'Espinals, Voinerins, eschevins et toute li communautés d'icelui, faisons savoir à tous que comme autrefoiz discors soit estés entre les gens dou royaume de France d'une part et nous et les habitans de nostre dicte ville d'autre part, pour cause de plusieurs painnes, injures et en-

treprises faites d'une part et d'autre, douquel descort acors à esté fais entre les dictes partiez en tel menière que nous deviens faire raison aus dictes partiez dou royalme et il à nous, en liu competant toutez foiz que on en seroit requis. Pourtant, nous establissons et avons establi nos procureours généraux et espéciaus sages hommes et discrès Monseigneur Jehan, doyen de la crestienté d'Espinaus, seignour Bertran curé de Dompicire et seignour Jehan dit Le Biau, presté d'Espinaus, ausquez et à chascun d'aux pour le tout, en tel meniere que li conditions de l'occupant ne soit miez meillours et que ce que li uns d'aux auroit encommancié li autres ou li un d'aux le puisse mener à fin. Nous avons donné et oitrié, donnons et ottrions plainne, libéral puissence et espécial commandement de demander et de respondre en droit pour nous et en nostre nom tant pour le commun comme pour les singulers par devant tous juges quelz qu'il soient, en toutes causes et querelles meues et à mouvoir entre nous et les dictes gens dou dit royalme, de jurer pour nous et en noz âmez toutez fois que mestier serait de prouver par toutes menières de preuvez, de dire encontre preuves de l'autre partie, de oir sentences interlocutoires et deffinitives, de appeler et de poursuivre les appaus et de faire toutes autres choses que nous feriens, pourriens et devriens faire se nous estiens présens; et espécialement de sobstituer autres procureurs un ou plusieurs toutes foiz et cantes fois qu'il leur plaira liquelz substitués unz ou plusieurs aient tel povoir comme nostre dit procureur és choses dessus dites de substitus rapeler ne user de ceste procuratoir emmi notre commandement et agréons et certiffions dou tout ce que par noz diz procureurs ou l'un d'eux ou de leur sobstitus sera faict, ordonney ou procuré és choses dessus dictes et en toutes leur appartenances, combien que auscunes d'icelles requièrent espécial commandement.

Et ces choses promectons nous à tenir sous l'obligation de tous nos biens.

En tesmoingnage de laquel chose nous avons mis le sel

de nostre universitté d'Espinals en présentes lettres, données à Espinals le secont jour de novembre, l'an mil trois cens et vinc nuef. En tesmoignage de laquel chose nous avons le sael de nostre dict bailliage, et le nostre en contre seel, mis en ces présentes lettres. Donné au Nuef-Chastel, le Dyemenche, cinquième jour dou dit mois, l'an dessus dit.

2 juillet 1362.

Adhémar, évêque de Metz, autorise la ville d'Epinal à percevoir le droit de tonneu sur toute espèce de denrées.

(Original. Parchemin scellé sur double queue, d'un sceau brisé. Archiv. d'Epinal AA).

Nous Ademairs, par lai graice de Deu et dou Sainct Siége de Rome, évesques de Mes, faisons savoir et cognissans à tous que comme nostre bien amei et fiauble bourgoy, habitant en nostre ville de Spinalz aient nécessitei de finance besoignablement pour paier aucuns debs et frais fais pour lou commun profit de nostre dicte ville de Spinalz et pour ceu que li dit nostre bourgoy de Spinalz ne puent mies bien avoir lai dicte finance sens faire tonneu en nostre dicte ville de Spinalz, nous pour les dis debs et frais paier, avons donnei et otroiei, donnons et otroions par lai tenour de ces présentes lettres aux dis nous bourgois de Spinalz qu'ils puissent meitre, leveir et recevoir en lai dicte ville de Spinalz, lou tonneu sur toutes danrées en lai manière et en lai forme qu'il dist esteit aicostumeis autrefoix par l'espaice de un an à venir en commançant à ceste Nativiteit sainct Jehan Baptiste prochiennement venant continuei après ensuiant, exceptées les danrées de vin et de toilles que jai paient tonneu; pour quoy il est que nous mandons et commandons par lai tenour de ces présentes lettres à nostre prevost, à nostre eschevin et à nostre justice de Spinalz qui on en droit i est et qui i serait on temps ai aivenir qu'il

les dis nous bourgois et cealz tous qui lou dit tonneu coilleront, faicent joir, werdient et desfendient et faicent fors à lever et à recevoir lou dit tonneu toute lai dicte année durant en lai manière et en lai forme dessus dite.

En tesmoingnaige de veriteit et pour ceu que ceu soit ferme choze et estauble, avons nous fait saieller ces présentes lettres de nostre grant saiel. Que furent faites et données, l'an de graice nostre Signour mil CCC et trente et dous, lou secoin jour de junet.

Signé : Jo. DE MOIENVY.

4 mai 1361.

Le même Adhémar reconnaît le titre de franc-bourgeois porté par les habitants d'Epinal.

(Orig. parchemin. Archiv. de la ville d'Epinal. AA.)

Donney pour copie à nostre chier signour et ami Monsignour l'évesques de Liége, Audemars, par la grace de Deus, évesques de Mes nostre service apparcilliers en toute manières et comme vos avez arester ou fait arester, à l'instance d'un vostre bourjois de Chongre et de plusieurs autres, les biens de la ville d'Espinals, savoir vos faisons que se vous aviers raison de nous waigiers, ceu que vos n'aveiz mie, ce tort ne nous voleiz faire, se ne sunt mie ceaulz d'Espinauls waigeaubles pour nous ne pour altre de nostre éveschier, car ceaulz d'Espinalz ne sunt mie tant nostre subgis que vous les puissiers waigiers ou arester lour corps ne lour bien pour encoison que vous aiers ou pourriers avoir encontre nos. Et prendent les bourjois d'Espinalz lour drois et lours usaiges par davant les XIII jureis et le maistre eschevin de Mes et sunt frans bourjois et suivent comme ils doient; et, pour les roisons dessus dictes

ne sunt il point guaigeaubles pour nos debtes ne pour nos plaigeries, ne pour encoisons, ne pour forfait que nous aiens ne pourriens avoir ai aucuns et en sunt ester délivrés ai Mes et en la contei de Bart et en moult d'autres leus par droit et pour cause de lour franchise et liberteis.

En tesmoingnaige de veritei se sunt ces présentes lettrez saiellées de nostre granz saiel à plain. Faictes et donées, en nostre fourteresse de Baccarel, lai quart jour dou moix de May, l'an mil trois cens sexante et un.

26 décembre 1362.

Jean, évêque de Metz, autorise la ville d'Epinal à percevoir au profit de cette ville les droits de tonneu et meu.

(Original en parchemin scellé sur double queue de parchemin, le sceau de cire verte brisé. Arch. d'Epinal. AA.)

Nous Jehans, par la graice de Deu et dou sainct siége de Rome, évesques de Mes, faisons savoir à tous que diligement regardeit et considéreit les grans frais, missions et coustanges que, chescun an, il est besoing de faire pour retenir en estait nostre ville d'Espinal, par bone et meure délibération sor ce heue, avons ottroiey, confermey, ratifiey et approuvey, ottroions, confermons, ratifions et approuvons à nos dis bourgeois et communaltey de nostre dicte ville d'Espinal, ad faire, à penre et à leveir le profeit dou tonnel et dou meu, enci comme il est contenut dou faire, dou penre et dou leveir enz lettres de nostre prédécessour, enquelles nos présentes sunt annexées, lesquelles nous promettons à tenir, en bone foy et lealment, sens alleir ne faire alleir par nos ne par aultre de par nos à nul jour à l'encontre en aucune manière.

les dis nous bourgois et cealz tous qui lou dit tonneu coilleront, faicent joir, werdient et desfendient et faicent fors à lever et à recevoir lou dit tonneu toute lai dicte année durant en lai manière et en lai forme dessus dite.

En tesmoingnaige de veriteit et pour ceu que ceu soit ferme choze et estauble, avons nous fait saieller ces présentes lettres de nostre grant saiel. Que furent faites et données, l'an de graice nostre Signour mil CCC et trente et dous, lou secoin jour de junet.

Signé : Jo. DE MOIENVY.

4 mai 1361.

Le même Adhémar reconnaît le titre de franc-bourgeois porté par les habitants d'Epinal.

(Orig. parchemin. Archiv. de la ville d'Epinal AA.)

Donney pour copie à nostre chier signour et ami Monsignour l'évesques de Liége, Audemars, par la grace de Deus, évesques de Mes nostre service apparcilliers en toute manières et comme vos avez arester ou fait arester, à l'instance d'un vostre bourjois de Chongre et de plusieurs autres, les biens de la ville d'Espinals, savoir vos faisons que se vous aviers raison de nous waigiers, ceu que vos n'aveiz mie, ce tort ne nous voleiz faire, se ne sunt mie ceaulz d'Espinauls waigeaubles pour nous ne pour altre de nostre éveschier, car ceaulz d'Espinalz ne sunt mie tant nostre subgis que vous les puissiers waigiers ou arester lour corps ne lour bien pour encoison que vous aiers ou pourriers avoir encontre nos. Et pr[illegible] es bourjois d'Espinalz lour drois et lours usaiges [illegible] les XIII jureis et le maistre eschevin de Mes e[illegible] bourjois et suivent comme ils doient ; et, r[illegible] sons dessus di[illegible]

ne sunt il point guaigeaubles pour nos debtes ne pour nos plaigeries, ne pour encoisons, ne pour forfait que nous aiens ne pourriens avoir ai aucuns et en sunt ester délivrés ai Mes et en la contei de Bart et en moult d'autres leus par droit et pour cause de lour franchise et liberteis.

En tesmoingnaige de veritei se sunt ces présentes lettrez saiellées de nostre granz saiel à plain. Faictes et donées, en nostre fourteresse de Baccaret, lai quart jour dou moix de May, l'an mil trois cens sexante et un.

26 décembre 1362.

Jean, évêque de Metz, autorise la ville d'Epinal à percevoir au profit de cette ville les droits de tonneu et meu.

(Original en parchemin scellé sur double queue de parchemin, le sceau de cire verte brisé. Arch. d'Epinal. AA.)

Nous Jehans, par la graice de Deu et dou sainct siége de Rome, évesques de Mes, faisons savoir à tous que diligement regardeit et considéreit les grans frais, missions et coustanges que, chescun an, il est besoing de faire pour retenir en estait nostre ville d'Espinal, par bone et meure délibération sor ce heue, avons ottroiey, confermey, ratifiey et approuvey, ottroions, confermons, ratifions et approuvons à nos dis bourgeois et communaltey de nostre dicte ville d'Espinal, ad faire, à penre et à leveir le profeit dou tonnel et dou meu, enci comme il est contenut dou faire, dou penre et dou leveir enz lettres de nostre prédécessour, enquelles nos p[illegible]ntes sunt annexées, lesquelles nous promettons à te[illegible]t lealmen[illegible]ns alleir ne faire alleir p[illegible] de pa[illegible] nul jour à l'encontre [illegible]

En tesmoingnaige de veritey avons nous donney ces présentes lettres annexées à nos dis bourgeois et communaltey d'Espinal saiellées de nostre saiel. Que furent faites l'an mil trois cens sexante et dous, le jour de saint Estene, londemain de la Nativitey Nostre Signour.

1365.

Thiéry, évêque de Metz, confirme la perception des droits de tonneu et de meu au profit de la ville d'Epinal.

(Orig. Arch. d'Epinal. AA.)

Nous Thietris, par lai graice de Deu et dou sainct Siége de Rome, évesques de Mes, faisons savoir à tous que deligemment ragardei et considérei lez grans frais, missions et costenges que chascun an, il est besoing de faire pour retenir en estait nostre ville de Spinal par bone et meure délibération sor ceu heue, avons ottroiei, confermei et ratiffiei et approuvei, otrions, confermons, ratiffions et approuvons à nos dis bourgois et communaltei de nostre dicte ville de Spinal à faire, à panre, et à leveir les profeis dou tonneu et dou meu ensi comme il est contenus dou faire, dou panre et dou leveir ez lettres de nos prédécessours ez quelles cez nos présentes sont annexées. Lesquelles nous promettons à tenir en bonne foi et leaument sans aler ne faire aleir par nous ne par aultre de par nous à nul jour à l'encontre en aucune menière.

En tesmoingnaige de véritei, avons nos donnei ces présentes lettres annexées ai nos dis bourgois et communaltei de Spinal saellées de nostre seeil. Que furent faites l'an mil trois cens sexante et cinq, le lundi aprèz la feste sainct Martin d'yveir.

1371.

Traité de paix entre l'évêque de Metz, plusieurs seigneurs et les bourgeois et habitants d'Epinal, au sujet des guerres, pillages et emprisonnements, commis par quelques uns d'entre eux.

Original. Archiv. d'Epinal. Parchemin scellé de 18 sceaux sur double queue de parchemin parmi lesquels celui de la ville d'Epinal qui est de cire jaune à une tour crenelée avec légende : *Sign. Secretum Communie.)*

Nous Thiedirs par la graice de Deu et dou saint Siége de Rome, évesques de Mes, George et Arnoulz d'Espinal, frères, Godefrois et Jehans de Balzemont, frères, Richars de Chastel escuier, li prevos, la justice, lez bourgois, tous les habitans et toute la communaltey de la dicte ville d'Espinal d'une part, Jehans de Noyers, signour de Rimacourt, Ancel de Darnuelle, et Gerard de Maxeuy d'altre part, faisons savoir à tous que nous, pour nous, nos aidans, servans, receptans confortans et complices sur touz lez descors, dissencous et weires que onques furent devant la confection de ces présentes, et sunt entre nous d'une part ou alcun de nous soit conjoinctement ou deviséement, soit comme chief ou comme aidant pour quelconque cause ou occasion que ce ait esteit ou soit et sur tous lez damaiges, injures et vilonies sur ceu faitez ou dictes d'une part et d'altre, nous, par commun acord nous sommes deschergiez et deschergons sur noblez hommes Monsignour Thiebal, signour de Blamont, Monseignour Ferry de Parroicz, Monseigneur Jehan de Pulligney, Monseigneur Thierry de Lenoncourt, Monseigneur Jehan d'Ogeviller, chevaliers, Guyot de Haroel escuier, baillif de Vosge, consilour de Monseignour le duc de Loherainne et le maistre de l'escole son secrétaire ou la plus grant partie d'ealz en eulz donnant poissance et auctoriteit ou à la plus

grant partie d'ealz, de cognestre, termineir, raporteir, et pronuncier come loialz arbitres et amiablez compositours, parties ouyes ou non oiies, toutes fois et quantes foiz qu'il lour plarait, dedens le jour toute jour de feste sainte Katherine prochien venant, bonne paix et boin acord finable par droit ou par amour ou ensi come bon lour sembleroit en lour melour entendement ou à la plus grant partie d'ealz en lour bonne foy et loialtey. Et nous et chascuns de nous en droit soy, tenrons et escomplirons, ferons tenir et escomplir tout ce que par noz dis arbitres ou la plus grant partie d'ealz serait dit, termineit, rappourteit et pronunciet selonc la poissance à eulx donnée come dit est.

Et nous lez arbitres et amables compositours dessuz dis et chescuns de nous, en droit soy désirans bonne paix et acort venir entre les parties dessus dites, avons receut et receppvons le faz et charge de c'est présent compromix en la forme et manière que lez dictes parties nous en ont chargiet come dit est. Et cognissons et confessons que nous ne nous en poions deschergier ainsois le debvons pourteir et pourterons fuer selonc la poissance à nous donnée dedens le temps et par la manière que dit est. Et dez maintenant nous, lez arbitrez dessusdis, par commun acort, sens debait alcun terminons, rapourtons et promisons dez maintenant à tous joursmaix sens rapelleir bonne paix et boin acord finable entre lez dictes parties sur lez dis descors, dissencions et werres, damaiges, injures, et vilonies. Item que dedens quinze jours après la date de cez présentes, la fort maison de Darnuellez, ensemble ses appartenances doit estre et serait rendue de part mon dit seigneur de Mes ou son certain commandement. Et lez lettres que mon dit signour de Mes ait de mon dit signeur de Loherainne faisans mencion de la dicte maison de Darnuellez et de ses appartenances, et auci les lettres que mon dit signour de Loherainne ait de mon dit signour de Mes faisant mencion de c'est meysme fait seront rendues acrier dedens les dis quinze jours, et seront dès adoncques de nulle valeur prehut que cez présentes soient accomplies d'escripture

et de seelz et délivréez az parties paravant. Item que dedens lez dis quinze jour la fort maison de Til ensemble ses appartenances serait rendue de par les dis Jehan de Noyers et Ancel de Darnieulles ou leur certain commandement au dit Richart de Chastel ou son certain commandement en tant comme à sa partie touchet, et en la main de nous arbitres dessuz dis en tant comme à la partie de Monseigneur Jehan dit Le Moine de Chastel touchet en teil estait comme elle est au jour dehu sans malengin. Item que tous les prisonniers qui ont esté pris et sunt encor maicutenant detenus par les dittes parties ou aulcun d'eulz pour occasion dez dis descors, dissencions et werres doient venir et venront dedens les dis quinze jours en la main de nous arbitres dessus dis en teil estait comme il sunt au jour dehu sens malengin pour faire au rewart et ordennance de nous ou de la plux grant partie de nous, salf taut que s'il y avoit alcun boin home ou pluseurs prisonniers qui ne soient miez homes d'armes, il doient estre et seront dez mentenant mis à délivre. Et sur tout le remenant touchant c'est présent compromix retenons nous à cognostre, rappourteir, termineir et pronuncier de cy audit jour, toute jour de feste saincte Katherine selon la dicte poissance à nous donnée come dit est. Et nous les parties dessus dictes avons et tenons dès maintenant pour ferme et aggreauble, chescun de nous en droit soy, tout ce que par nos dis arbitrez est jay dessusdit, rappourteit et pronunciet, tenrons auci et escomplirons tou ce que par eulz ou la plux grant partie d'eulx serait encor dit, termineit, rappourteit et pronunciet touchant c'est présent compromix, dedens ladicte feste saincte Katherine par la manière et selonc la puissance à eulx donnée comme dit est. Et nous les dictes parties en tant come il touchet nous tous et chescun de nous et nous lez arbitres dessus dis, en tant come il touchet nous tous et chescun de nous, avons promis, creantei et jurei, promettons, créantons et jurons tenir, wardeir et escomplir toutez les choses dessus dites et chescune d'ycelles par nos fois, sur noz honours et sur l'obligacion de tous nos biens

et des biens de nos subgis mobles et non mobles, présens et advenir, pour les panre, faire panre, saisir et arresteir par justice et sens justice, vendre, des pendre, et aliener senz les rendre ou recroire et sens faire droit de ville, us, costume de paiix ne eward de marches jusques ad plain escomplissement de toutes les choses dessus dites et parfait restablissement de tous cous, perdes et damaiges venus, encourus ou soustenus par deffalt dez choses dessus dites ou d'alcune d'ycelles moins souffisamment tenuez, wardées ou escomplies dez queilz cous, perdes et damaiges le pourtour de cez présentes serait creus par son simple serment senz oltre prueve traire. Et quand ad ce, avons-nous lez parties et arbitrés dessus dis renunciet et renunsons à toutes exceptions de mal, de fraude, de barat, de lésion, de circonvension, à toutes allégacions, proposicions, desfenses, et aydes de fait et de droit escript et non escript, canon et civil et à toutes altres choses que en c'est fait poiroient aidier ou conforteir celui de nous qui desfalroit en alcune dez dessus dictes choses et à l'aultre de nous qui lez tenroit greveir ou neure, et espécialement au droit que dit général renunciation néant valoir. En signe de vériteit avons-nous mis nos seels pendant en cez présentes et avons priet et requis au dit Monseigneur le Duc qu'il y veule faire mettre lou sien avec les nostres pour tesmoingnaige de veriteit et pour constrendre ceulx de nous qui sunt ses subgis, à tenir les chozes dessuz dictes. Et nous Jehan duc de Loherainne et Marchis dessux nommeis, à la prière et requête dez parties et arbitres dessus dites, avons fait mectre nostre seel pendant avec lez lour en ces présentes pour tesmoingnaige de vériteit et auci pour ce que nous voulons constreindre et constrenderons ceulz dez dessus dis qui sunt noz subgis ad tenir lez choses dessus dictes en tant come nous poirons et debveirons et en semblant manière nous évesques dessus dis, debvons, constrendre et constrenderons ceulx dez dessus dis, qui sunt nos subgis en tant come nous pourrons et debverons. Ce fut fait l'an mil trois cens et sexante et onze, le sabmedy devant la Nativitey la Nostre Dame.

7 Novembre 1380.

Attestation de quatre seigneurs en faveur des franchises des habitants de la ville d'Epinal.

(Orig. Vidimus de 1450. Archiv. d'Epinal. AA.)

A très hault et poissant Prince nostre redoubtei seignour Monseignour le duc de Brabant et de Lussembourg ou à son lieutenant ou celui qui pour li se portent en la dicte du chief de Lussembourg. Plaise-vous savoir que nous Henris seignour de Blamont, Henry de Lanoy, Henry Chavellart chevaliers et Androwin de Berbaix escuier vous certiffions, en bonne foy et en veriteit que Arnoul wowel de Spinal ait tant en la ditte ville de Spinal que lez habitans de la ditte ville ne sunt point vaigeaibles ne penissaibles pour nostre signour l'avesques de Mes; si donc n'estoit que les habitans de la ditte ville et ly wocwez s'ahuissent à ceu obligiés. Et ces choses vous certiffions par nous fais dessoubz nous seelz pendent en ces présentes. Que furent données l'an mil trois cens et quatre vingt, le marcredy davant la saint Martin d'yver septiesme jour du mois de novembre.

9 avril 1393.

Permission donnée par Marguerite, duchesse de Bourgogne, aux marchands d'Epinal de commercer par toutes les terres du duché, attendu qu'ils ne sont point gageables pour les dettes de l'évêque de Metz.

Original : Archiv. d'Epinal. Parchemin, scellé sur simple queue d'un sceau rouge aux armes de Bourgogne.

Margueritte, duchesse de Bourgoingne, contesse de Flan-

dres, d'Artois et de Bourgoingne, Palatine, dame de Salins, contesse de Rethel et dame de Malines, ayans, en l'absence de Monseigneur, le gouvernement des paiis et lieux dessus dis, aus gouverneur, baillis d'amont et d'aval en nostre dit conté de Bourgoingne et à tous les autres justiciers et officiers de mon dit seigneur es diz duchié et conté de Bourgoigne ou à leur lieuxtenans et à chascun d'eulx sur ce requis, salut. Complains se sont à nous les quatre gouverneurs et bourgois de la ville d'Espinal en Lorrainne, disans que de si long temps qu'il n'est mémoire de l'encommencement ne du contraire, il ont telz franchises, usaiges, libertez et auctoritez que ilz sont seigneurs de leur ville et chastel, en telle manière qu'il n'est seigneur on monde à qui ilz doient ou soyent tenuz pour rentes ou redevances queleonques, excepté à révérend Père en Dieu l'évesque de Metz auquel ilz doivent trante livres monnoye du pais, chascun an, tant seulement. Et aussi ont tele seigneurie et liberté qu'ils pevent mectre quatre gouverneurs pour gouverner leur dicte ville et chastel, mectre portiers et chastellains en ycelle ville et chastel, faire murs, pons et portes, fortifier et réparer leur dicte ville et chastel, faire giez, missions ou donations, oir les comptes de leurs dictes missions sens licence ou congié d'aucun, ont cor et crij, cloiche et seel authenthique. Et tellement ont seignorie en leur dicte ville et chastel que en yceulx n'entrent ou peuvent entrer personnes quelconques se n'est de leur voulenté et consentement, et ne sont point gaigables, prenables ou airestables par quelconque manière, eulz, leurs danrées, marchandises et biens quelzconques pour nulle personne, se pour leur propre fait n'est. Et néanmoins les dis complaignans n'oseent venir ne fréquenter en nostre dict conté de Bourgoingne ne y amener leurs danrées pour illec les vendre et en mener autres en leur dicte ville, faire aucun fait de marchandise, ne passer par nostre dit conté, doubtans estre prins et arrestez, eulz et leurs denrées, emprisonnés et mis à reançon pour le fait du dict évesque de Mes, pour lequel ilz ne sont

gaigables, prenables ou arrestables en quelconque manière que ce soit, ainsi que le dit évesque le nous a certifié par ses lettres seellées de son seel et que si ilz vuelent mener aucunnes danrées en nostre pais de Flandres, d'Artois ou ailleurs, ilz n'osent passer par nostre dit conté mais les convient tordre et s'éloignier le plus qu'ilz pevent pour les causes dessus dictes dont nostre dit pais puet pis valoir, mesmement que leur dicte ville est bonne et marchande et en yssent plusieurs et dyverses danrées et marchandises et en vendroient et acheteroient éz dis duchié et conté de Bourgoingne se il y osoient venir seurement dont les paaiges de mon dit seigneur, ses autrez droiz et redevances qu'il prent et a acoustumé de pranre sur les danrées et marchandises passans, vendues et dédutes en ses diz pais vauldroient grandement mieux. Et nous ont requis les diz complaingnans estre sur ce pourveuz de remède convenable. Pourquoy attendu les ordonnances faictes de pièces par mon dit seigneur, en nostre dit conté de Bourgoingne par lesquelles il ne vuelt pas ainçois l'a desfendu et fait desfendre que l'on ne proceide en aucune manière en ses diz pais par voye de fait, mais par bonne justice, nous qui, de tout nostre povoir desirons norrir paix és diz pais et que toutes personnes et tous griefs, violences ou oppressions ne leur soient fais, vous mandons et à chascun de vous, si come à lui appartiendra que vous criez ou faictes crier notoirement et publiquement par nostre dit conté és lieux accoustumés de faire crix que les subgés de mon dit seigneur et de nous laissent passer et aler les dis d'Espinal et chascun d'eulx par lez diz duchié et conté de Bourgoingne, senz les inquiéter ou molester en aucune manière, ne leurs corps, biens ou danrées quelconques pranre, arrester, empeschier ou gaigier par voye de fait en quelconques lieux que ce soit mesmement pour le fait du dit évesque, attendu sa relacion à nous faite par ses dictes lettres, en le commandant généralement à tous à certaines et grosses peines à appliquer à mon dit seigneur et en espécial à Guiot de Cicon, messire Jaque d'Amoncourt, messire Aymé de Saint

Albin, chevaliers et leurs aidans. Et se vous trouvez que p voye de fait, aucunes choses aient esté prises sur les dis d'E pinal, par aucuns des subgés de mon dit seigneur, si l recréès ou faictes recroire par toutes voyes et manières contraintes deues. Et on cas que les detenteurs seroient fusans de le faire, si les y contraingniés par la prise detencion de tous leurs biens. Parmi ce que, se aucuns d subgés de mon dit seigneur en ses diz duchié et conté Bourgoingne lour vuelent aucune chose demander, les d d'Espinal ont promis et seront tenuz eulz recreus avant to de ester à droit par devant les gens et officiers de mon dit se gneur où il appartiendra, de et sur tout ce que les subg de mon dit seigneur leur vouldront demander touchant le fait. Et nous donnons en mandement à tous les justiciers officiers et subgés de mon dit seigneur que à vous et à cha cun de vous en ce faisant obéissent et entendent diligemmen Donné à Rouvre le IXe jour d'avril après Pasques, l'an d grace mil trois cenz quatre vinz et treze.

Par Madame la Duchesse,

Signé : J. de Marle.

27 juin 1397.

Confirmation par Charles II, duc de Lorraine, d'un trai passé entre ses conseillers, Gérard d'Haraucourt et Hen d'Ogeviller, et les habitants d'Epinal, et d'un autre trai entre les dis habitants et Gaucher de Choiseul.

(Original : Archiv. de la Meurthe. Trés. de Lor Layet, Epinal 1, n° 18. Parchemin scellé su double queue de parchemin du sceau du du de Lorraine.)

Nous, Chairle, duc de Lorheinne et marchis, faisons savoi à tous que le traitier et pourparleir qui est esteit fait pa

nous amcis consilliers messire Gérart de Héracort, messire Hanry d'Ougiévillair d'entre nous et ceaulz de la ville d'Espinal et d'entre lez dis d'Espinal et Messire Guachief de Choisuel, chevaliers, se tient et tanrait tout en la forme et menière qu'il ait esteit traitier par nous dis consillers. Et promettons de delivrey à nostre coisin l'évesque de Metz au leu de Vy, dedens l'euctaive après le jour de la Magdelenne prochiennement venant, toutes les lettres appartenant au fait du traitiez seellées deiz seelz qu'il appartient selong le contenus dou dit traitier. Et toutes lez chosses dessus dites promittons-nous layalement et en paroille de prince de tenir et en seureté tenir et assuoir san coivetailles ou malengin quelconques.

En signe de vériteі avons nous fait pendre nostre seel en teiz présentes que fuirent faictes le vingt-seiptyme jour dou moix du juing, l'an mil trois cent quatre vingt et deix seipt.

15 mai 1405.

Arrêt du Parlement de Dôle (comté de Bourgoyne), établissant que les bourgeois d'Epinal ne sont ni prenables ni gageables, ni punissables pour les dettes et faits de l'évêque ou de l'évêché de Metz, et mettant « à plaine délivrance » plusieurs marchands d'Epinal, saisis et retenus prisonniers, pour cause de ces dettes, par Simon de Saint-Aubin, seigneur de Conflandey.

(Original en parchemin, scellé du sceau de la cour du Parlement, sur cire rouge, pendant sur queue de parchemin. Archives de la ville d'Épinal. EE.)

Philippe, filz de Roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, Palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres

verront, salut. Jà piéça certain plait et procès fut meu et demené espécialment en la cour de nostre parlement de Dole, d'arrenement tenu qui commenca le XXI[e] jour de février, l'an mil et quatre cens, après certainne appellacion vuidie en la dicte court entre Emonat Morellot, de Champlite, procureur et par nom de procureur des quatre gouverneurs de la ville d'Aspinal en Lorrainne, demandeur d'une part, et Simon de Saint-Albin, escuier, seingneur de Conflandez et de Sainte-Marie en Chaulx, deffendeur d'autre part. En laquelle nostre court dudit parlement les dictes parties pour ce présentées et comparissans à certain jour d'icelle court judicialment, pour la partie dudit Aymonat, procureur et ou nom que dessus affin que par arrest et jugement de nostre court fut dit et desclairié le dit Emonat procureur que dessus, à bonne et juste cause avoir demandé recréance des biens prins par les gens et complices du dict Symon, le fait desquelx et pour aggréauble, sur Girardin Gelebert, Therriet Ravaire, Jehan Royer et Colin Miquel habitans et par nom de habitans du dict Espinal, la recréance desquelx biens devoir estre faite on dit nom et à ycelle faire le dit Symon devoir estre condampné et contraint et ycelle recréanèe obtenue et aussi des personnes devoir estre déclairié plainement au proffit du dit procureur ycellui devoir à ce estre receu et le dit Symon nom faire à recevoir, à empeschier la dicte recréance par la manière par lui quise ne avoir congié de court et despens. quis par ledict Simon et pluseurs autres faiz fut proposé ce que s'ensuit. Et premier présuppose la demande que de raison escripte et par la général coustume notoirement gardée on conté de Bourgoingne, et se mestier estoit la mecteroit de fait, recréance est de telle nature que se aucuns biens ou aucunes personnes sont prins ou arrestés soit soubz umbre de justice ou autrement, icellui arrestez ou cellui sur qui on a prins lesdiz biens en matière de contrariacion puet demander recréance sur ce et la doit avoir préalablement, mesmement quant celui qui a faite la spoliacion ne se vente d'avoir obligacion par laquelle il apper que celui qui est despoillié soit obligié et que promptement en apper

par lettres ou tesmoins, et doit ce estre entendu par ladicte coustume quant il appert au juge que puet cognoistre de ladicte récréance que celui qui la demande aie esté despouilliez de ses biens espécialment quant spoliacion est faite par voie de fait contre le conduit du prinpce. Et ce aucun obtient conduit du prinpce lon le doit garder et le puet lon emplier et eslargir pour celui qui les obtient alencontre de celui qui procède par voie de fait.

Or est il vray que la ville d'Espinal est bonne ville, assise sur diverses frontières de pais tant duchié de Lorrainne du duchié de Bar comme du conté de Bourgogne, de l'Alemaigne et autres, et sont en la dicte ville d'Aspinal, résidans et demourans pluseurs bons merchcans qui ont accoustumé de conduire et mener pluseurs et diverses danrées en divers paiis et par foires et marchiez tant du conté de Bourgoingne comme ailleurs et pour ce que les diz habitans sont renommez d'avoir chevances et de mener pluseurs danrées et qui ont accoustumé de leurs gouverner par eulx et de leur auctorité comme seigneur d'eulx mesmes et de leur ville et leur soit loisible de le faire doubtans que pluseurs par convoitise ou autrement ne se entremissent de les grever par voie de fait et telles entreprinses, mesmement qu'ils n'osoient fréquenter les foires et marchiez dudit conté et autres lieux, les dis quatre gouverneurs qui ont la signorie et gouvernement de la dicte ville d'Aspinal, pour avoir en ce provision et seurté se transpourtèrent par devers nostre très-chière et très-amée compaigne la duchesse aiont pour lors le gouvernement en lieu de nous, de nostre duchié et conté de Bourgoingne et à icelle exposèrent qu'il est vray et n'est mémoire du contraire ne du commencement qu'ilz ont heu et ont telle franchise qu'ilz sont seigneurs de la dicte ville et chastel d'icelle, et n'est seigneur à qui ilz doivent ne soient tenuz par rente ou redevance quelcunques, excepté l'esvesques de Metz auquel ilz doivent trante livres monoye du pais, chascun an tant seulement et ont yceulx bourgeois et habitans et ont heu telle liberté que ilz puent mectre et constituer quatre gouverneurs pour gouverner leur dicte ville et chastel et mectre

pourtier et chastellain, faire afaire murs, pons et portes, fortiffier et réparer leur ville et chastel, faire gez, missions, donnacions, oir leurs comptes de leurs missions sens licence ou congié quelcunques se n'est de leur voulenté et consentement. Et de ce ont joi et user paisiblement et monstré que ilz sont seigneurs d'eulx mesmes et non subgez d'aucuns, et est vray qu'ilz ne ne sont gaigables, prenables ou arrastables par quelque manière que ce soit en corps ne en biens, pour obligacion d'aucun quelcunque personne se n'est pour leur propre fait et obligacion par eulx faite. Et jà soit ce que en la dicte ville soient pluseurs notables mercheans suigans foires et marchiez qui de la ditte ville traient et mainent pluseurs diverses marchandises, toutes fois n'osoient-ils fréquenter en noz dis pais des duchiez et conté de Bourgoingne qui n'en peulent pis valoir et mesmement par les péaiges que nous prenons et avons acoustumé prandre de noz droiz sur les mercheans et danrées venans en noz dis pais en sont meindres et de pire valeur. Et, par contraire, se ilz ousoient venir et fréquenter noz diz paiis, les habitants et nos subgets d'iceulz en pourroient mieulx valoir et noz diz peaiges augmenter. Et combien qu'ilz ne soient aucunement gaigables ou prenables, comme dit est, ne eulx, ne leurs biens obligiés pour l'avesque de Metz, toutes fois par voie de fait et pour aucunes obligacions que l'on disoit estre faites par ledit évesque de Metz, pluseurs du conté de Bourgoingne, noz subgés et autres s'estoient parforciez et parforçoient de faire pluseurs esploitz desraisonnables contre les dits habitans, lesquelx par doubte d'estre prins et de perdre leurs biens n'osoient suivre ne aler par noz diz pais. Et pour ce supplièrent et requirent nostre dicte compaigne que sur ce leur vouxit faire provision et icelle adressier ès gouverneurs, bailliz, officiers, justiciers, de nostre dit conté pour nous estans en icelli ou à leurs lieutenans. Laquelle nostre compaingne oye la requeste des diz d'Espinal, attendues auci noz ordonnances sur ce faictes par lesquelles est desfendu de par nous que l'on ne procède en noz diz paiis par voie de fait, mas par justice et que toutes personnes, et par

espécialz, mercheans, soient segurs et gardés en noz diz paiis, senz leur faire aucune opression, manda par ses lettres patentes à noz diz officiers sur ce pourveoir ès diz exposans et qu'il fut crié et deffendu de par nous en nostre dit conté ès lieux acconstumez à faire telx chouses que nulz ne fut si hardiz de aucunement inquiéter ou empeschier les diz mercheans ou habitans d'Espinalz ou aulcun d'eulx, en corps ne en biens par voie de fait, gaigement ne autrement mesmement pour le fait du dit évesque de Metz. Lesquelles lettres de nostre dicte compaigne furent présantées par les diz d'Espinal à nostre amé et féal cousin messire Jehan de Vergey, seigneur de Fouvens, gouverneur de nostre dit conté, lequel par ses lettres fit crier l'ordenance et mandement de nostre dicte compaigne en pluseurs lieux notables et à pluseurs personnes de nostre dit conté et par espécial au lieu de Conflandel, appartenant à Simon de Saint Aubin, et aussi à la personne de messire Aymé de Saint Aubin, frère du dict Symon, auquel furent faiz les commandemens et desfenses dessus dictes comme de ce povoit apparoir par relacions souffisantes des exécuteurs des dictes lettres, lesquelles desfences et commandements vindrent à la congnoissance du dict Symon et n'a heu cause de les ignorer. Disoient, en oultre, les diz d'Espinalz que soubz umbre de nostre dict conduit et garde, ilz se sont enhardiz de venir et aler par noz diz paiis pour merchander et mener toutes danrées sens avoir aucun empeschement d'aucun jusques en l'an M.CCC.IIII^{xx} et XIX, la voille de saint Nycholas diver que les diz Gérardin Gelebert, Thierriot Ravaire, Jehan Royer et Colin Miquel, bourgeois et habitans de la ville dudict Espinal vindrent en nostre dict paiis de la conté, garniz de plusours danrées sur espérance de les vendre et desduire en nostre dict paiis. Lesquelles danrées déclairées en leur demande qui povoient valoir quairante six francs neuf gros, et pour tant les extimèrent, et yceulx mercheans et leurs danrées estans en nostre dicte conduite et garde furent treuvez et prins près des merches de nostre dict paiis par pluseurs hommes d'armes qui se disoient complices dudict Symon, lesquelx commirent sur les dis mercheans et yceulx

ensamble leurs biens et danrées enmenèrent on chastel du dit Conflandel qui est le principal domicille dudict Symon, ouquel furent détenuz prisonniers en dures prisons et en grant misère les dis Gérardin Gelebert, et ses sugans mercheans par l'espace d'ung moys et jusques à ce que certain accort et convenances furent faites et passées entre le dict Symon et certain procureur des diz d'Espinal, par lesquelles convenances fut acourdé que recréance seroit faite sens fraude, des corps des diz mercheans par le dit Symon, parmy ce que les diz procureurs d'Espinal comparroient à certain jour par devant nostre bailli d'Amont on dit conté ou son lieutenant, et sortiroient jugement et prandroient droit par devant ledit bailli ou son lieutenant à tout ce que leur vouldroit demander le dit Symon, touchant l'obligation du dict évesque de Metz, et paieroient l'adjugié comme pourroient faire noz subgez, lequel jour fut assigné ès parties par nostre dict cousin de Vergey, au premier jour de feuvrier, on lieu de Port sur Soone. Et pour plus grant seurté dennèrent caution suffisant les dis procureurs d'Espinal de tenir ce que dit est. Lesquels d'Espinal comparurent au dict lieu et jour par devant nostre dict bailli et en la présence de nostre dict cousin et aussy le dict Symon. Auquel fut requis pour les dis d'Espinal faire recréance des diz lettres et biens lequel pour diffuir icelle fit plusieurs involucions de lengaige et interlocutions sur lesquelles fut assigné aux dictes parties, une autre journée, au lieu de Gray pour les deslivrer sens frais se faire se povoit ou austrement les appointer selon raison. Et li fut enjoint faire la dicte recréance non obstant les chouses par lui proposées dont il fut délaisant du tout. Mas pendant le délay de la dicte journée, releva de nostre court de Parlement une citation en cas d'appel par vertu de laquelle fit adjourner en cas d'appel, le procureur des dis d'Espinal ouquel nostre parlement les dictes parties se présentèrent et comparurent et plaidièrent en cas d'appel et après pluseurs appointemens et délais, toutes interlocutoires rejetées l'appellation du dict Symon fut mise au néant et tout ce que s'en estoit ensuit, les despens réservez en diffinitum.

Et fut assigné à certain jour à procéder par les parties sur le cas principal et fut enjoinct ès diz d'Espinal faire foy à la dicte journée de leurs cours et eschevinaige. Auquel jour assigné ès dictes parties furent plaidiez pour les dis d'Espinal les chouses dessus dictes par lesquelles povoit apparoir que de fait à tort et sens cause et contre raison la dicte spoliation avoit esté faite par le dit Symon aux dis d'Espinal et sens qu'ilz fussent aucunement obligiez à lui, et par ce et pluseurs autres chouses dictes et proposées et plaidées pour les dits d'Espinal, concluoit et queroit le dict Emonat, leur procureur qui fut dit à ses dictes fins par lui quises et que le dict Symon fut condampné à ce et ès despens pour ce fais par les dis d'Espinalz saul la tauxation de nostre dicte court. Et pour la partie du dict Symon, affin que par arrest et jugement de nostre court fust dict lesdict d'Espinal mal, témérairement et obsécurement, avoir quis et demandé la dicte recréance des diz biens et des diz Gerardin Gelebert et ses sugans iceulx non faire à recevoir, à demander la dicte recréance, le dict Symon avoir bien procédé en ceste cause et que à bon et juste tiltre et par manière de gaigement, se aucuns biens avoit prins, qu'il ne confesse par avoir fait les choses dessus dictes et qu'il fust absoulz de la demande des dits d'Espinal et pluseurs autres fins et que ilz fussent condampnés ès dépens du dict Symon fais pour ceste cause, saul la tauxation de nostre court, fust proposé qu'il est vray que jà pieçà environ XXIIII ans, à une grosse guerre fut et sordit entre l'évesque de Metz qui pour le temps estoit d'une part, et le duc de Lorraine qui à ce temps estoit d'autre, et en ce mesme temps sordit une autre guerre entre le duc de Bar d'une part et le dict évesque de Metz d'autre, lesquelles guerres furent si dures pour la puissance des dis seigneurs à l'encontre du dict évesque que se ne fuit le secours de pluseurs nobles de nostre dit conté et, par espéciaul, de feu messire Symon de Saint Aubin, père dudict Symon qui pour lors avoit renommée d'estre ung vaillant chevalier, la terre de l'eiglise et de la dite éveschié eust esté prinse, gaistée et venue du tout au néant et mesmement

la dicte ville d'Espinal, laquelle est nuement au dit évesque et les habitans d'icelle hommes du dict évesque et ses subgès gaigeables et esploitables pour le fait et debte du dict évesque de Mets en touz cas, eust esté prinse, brulée et mise à destrucion du tout, se ne fust la bonne diligence et garde que en firent le dict messire Symon et ses compaignons, qui estoient environs XXX gentilzhommes d'armes soulz lui et desquelx il estoit cappitain, qui avoient la garde dudict lieu d'Espinal et de pluseurs autres villes et vilaiges du dict éveschié. En laquelle guerre firent tant, à l'ayde de Dieu, que la dicte ville d'Espinal et le demourant de la terre de l'eiglise de la dicte éveschié n'y perdirent riens. Ainçois les hennemis d'icelle qui estoient si grans seigneurs et si puissans, comme chescun sceit, perdirent plus et seuffrèrent de dommaige à cause de la dicte guerre par le moyen et bon gouvernement du dict messire Symon et ses compaignons que ne fit le dit évesque qui partit de la dicte guerre à son honneur. Et pour les gaiges et soudées dudict messire Symon et ses compaignons en faisant les chouses dessus dictes, le dict évesque pour compte fait, demeura debteur au dict messire Symon et dont l'i obliga tous ses biens et tous ceulx de la dicte église pour lui et ses successeurs évesques de Metz come de chouse tournée à l'utilitey évidant et deffense des biens de la dicte eiglise et aussi pour les domaiges et intérestz qu'il soustint en la dite guerre et durant ycelle pour le fait du dict évesque et biens de la dite église en la somme de douze cens francs restans à payer de plus grant somme pour les causes et occasions que dessus, laquelle somme l'i promist pour le dict évesque à certains termes pieça passé, soubz l'obligation que dessus et principalement en obligea les biens du dict éveschié et des hommes, femmes et subgès d'icelle éveschié comme plus à plain est contenuz en lettres sur ce faictes, esquelles se rappourtoit le dict Symon quand à ce et que le dict feu messire Symon ja piéça est alez de vie à trespassement et d'icelle est demoré héritier seul et pour le tout le dict Symon son filz, tant par le moyen de lui comme d'ung sien frère nommé messire Aymé

de Saint Abin dont ci-dessus est jà faite mention, lequel a esté mors depuis poul de temps en ça on voaige et armée de nostre très chier et très amé filz ainsné le comte de Nevers ès parties d'Ongrie et de Turquie contre les anemis de la foy. Disoit en oultre, que selon la coustume notoirement et généralement gardée on dict duchié de Lorraine et marche d'icelle touttes et quantes fois que aucun seigneur est obligé pour debte à aucun autre, il est loisible chouse au crédicteur de gaigier et prandre les corps, biens et chatelz des hommes et subgez d'ou debteur pour le fait de leur seigneur soit qu'ilz soient francs ou taillaubles et ainsi en use l'on publicquement et notoirement on dict duchié de Lorrainne et merches d'icelle qui sont pais costumiers aussi notoirement gardez comme seroit loy escripte en lieu de droit escript. Et mesmement est il vray et chouse notoire que les diz habitans de la ville d'Espinal sont hommes et subgès du dict évesque, taillaubles et main mortables et suppose senz prejudice qu'ilz fussent franches genz, si sont ilz ses subgès justizables et notoirement gaigables en corps et en biens pour le fait des debtes du dict évesque et son éveschié, et ainsy en ont usez plusieurs nobles et autres que généralement et notoirement en ont gaigiez les dis d'Espinalz come gens affectez, chargiez et obligiez pour le debte et fait du dict évesque et de la condition que dessuz notoirement tenuz et réputez et que plus est que par la générale coustume du duchié de Lorraine et marche d'icelle notoirement et généralement gardée, toutes et quantes foys que les diz d'Espinalz ou autres subgès d'aucun seigneur sont gaigiez pour le fait ou debte de leurs dis seigneurs, de quelque condition qu'ilz soient, recréance n'y affiert et ne le puent ou doivent demander celli ou ceulx qui sont gaigiez ou arrestez pour telle cause, et s'il la demandent, ilz ne la doivent obtenir, mesmement quand il appert par lettres du debte du seigneur, disoit en oultre que ledit feu messire Symon créancier et père du dict Symon, comme dit est ala de vie au trespassement sens avoir aucune solucion ou paiement de la dicte somme ou partie d'icelle et par conséquent le droit de povoir deman-

der, exiger et lever sur l'évesque de Metz que à présent est et sur ses dits hommes et par espécial sur les dits d'Espinal, leurs biens et chatelz a compèté et appartenu, compète et appartient au dict Simon et de les avoir et en tout povoir gaigier toutes et quantes fois que bon lui semblera jusques à entière satisfaction desdis XII^c francs, et que pluseurs foys competamment le dict Symon comme héritier de son dit père seul et pour le tout et par espécial quand à ce à sommez, requis et interpellez souffisamment, le dict évesque et ses gens estre paiez et satisfaiz de la dicte somme dont il a été remis et deffaillant, et supposé sens préjudice que le dict Symon eust fait le dit gaigement sur les dis Girardin et ses sugans toutes foys ne fust oncques fait le dict gaigement de deans les mettes de noz diz pais ou ressors d'iceulx, mas on duchié de Lorrainne et fours de noz territoires, et par ce et autres moyens disoit le dict Simon devoir obtenir à ses dictes fins et quicunques vuet demander recréance on conté do Bourgogne, il fault notoirement et par salle garde en cour layes empeitrei mandemens en forme de recréance faisans mention et speciffication des biens dont l'on quiert mencion, exhibition ou foy de mandement contenant fourme de recréance pour venir à la matière d'icelle et mesmement que le dict procureur des diz d'Espinal ne desclairoit point desquelz biens, il demandoit recréance ne en quel valeur et tous foiz estoit-il chouse à lui nécessaire et par ce considérant la demande du dict procureur et l'obscurité d'icelle devoit obtenir ledit Symon à ses dictes fins et se baillie en avoit icelle procuration aucune déclaration se avoit esté après repréhension et ne doit nuire au dict Symon ne proffitier aux dis d'Espinal la créance quize par les dis Girard et ses sugans. Car le dict procureur ne se nomme point procureur des diz Girard et ses Sugans fors que de l'université et ville d'Espinal, ne aussi ne dira il point les diz biens estre à la dicte université et communalté d'Espinal feur que aux dessus diz Girard et ses sugans et por ce ne doit ou peut obtenir la dite recréance comme procureur de l'université des biens particuliers. Pour lesquelles causes,

et raisons dessus dictes et proposées par le dict Symon, concluoit et quéroit successivement et par ordre estre dit à ses dictes fins. A quoy fut répliqué par la partie du dict procureur des ditz d'Espinal espécialment en temps qu'il touche la dicte générale procuration car de raison escripte, considéré aussi que les diz d'Espinal ont coins et commune et qu'ilz se gouvernent et ont acconstumé eulx gouverner par quatre gouverneurs come povoit apparoir par ce que dit est, il soffit assez de eulx nommer comme gouverneurs et en telle qualité senz autre déclaration de propre noms demander, requérir, poursuivre les droiz des habitans de la dicte ville d'Espinal comme le propre fait de toute l'université du dict lieu et non pas particulièrement s'il ne leur plait, attendu aussi et pensant on préjudice du dict Symon qu'il a advouhé la prinse des diz mercheans et de leurs biens avoir fait contre eulx comme habitans dudit Espinal, et à ce que dit le dict Symon que en la demande des dis d'Espinalz n'est faicte spécification des biens présens sur les dis mercheans, respondoit le dict procureur on nom que dessus que sauve la grace du dict proposant que souffisante desclaration en avoit esté faicte et baillie judicialment par une cédule en papier contenant les parties et valeur d'iceulx biens et à ce que dit le dict Symon qu'il avoit exibé aucun mandement en cas de recréance. Respondoit le dit procureur que veue la déduction de ce procès et considéré le traictié et aocort dont dessus est faite mencion, faiz en la présence de nostre dict cousin et les appointements prins sur ce ne faisoit à recevoir le dict Symon et ne sera jà trouvé que les diz d'Espinal soient en aucune manière liez, affectez ou obligiez à l'omaige du dit évesque.

Et par ces chozes et pluseurs autres concluoient et requéroient comme dessus.

Après touttes lesquelles chouses dictes, proposées, deffendues et répliquées par les dictes parties, icelles oyes et licite contestation faicte en cause entre eulx nostre cour les appointa en enquestes commises à faire à certains commis de nostre court auxquelx fut donné puissance de faire les dictes en-

questes et de instruire la cause et icelle rappourter instruicte à certain jour pour en dire droit aux arrestz de nostre dicte court. Lesquelx commis vacquèrent à faire les dictes enquestes. Mas tant pour le grant nombre de tesmoings que produirent les dictes parties comme pour le brief départ de nostre dicte court ne peurent parfaire ne essuir les dictes enquestes ne instructions du procès ainxoiz fut proroguée et alongié la puissance des diz commis jusques à certain temps pendant lequel temps, pour certain appointement donné par les dis commis, fut émise par le dict Symon certaine appellation en nostre présent parlement ouquel se sont présentées les dictes parties et ont plaidié en cas appellatoire et ycelles oyes, rejetée la dicte appellation et ce que s'en est ensuit a esté donné et parfaict ès dictes parties certain temps pour parfaire les dis procès et yceulx rappourter, instruiz et assignez ès dictes parties et oir droit aux arretz de nostre dict présent parlement sur leurs diz procès, lesquelx ont esté faiz et parfaiz et rappourtez tout prestz pour jugier en nostre court et ont exhibé pluseurs lettres et tiltres en manière de preuve et ont conclu et renuncié en cause et requis à eulx estre dit droit.

Et pour ce, scavoir faisons que veues par nostre court les diz procès, lettres et autres choses exhibées par les dictes parties, attendues et considérées icelles et tout ce que faisoit à veoir et considérer et que muet et doit movoir le jugement de nostre court, par arrest d'icelle a esté dit les dis d'Espinals, en tant qui tuiche les personnes de Girardin Gelebert, Thierriet Ravaire, Jehan Rouyer et Colin Miquel habitans du dict Espinal, prins par le dict Symon ou ses gens, la voille de saint Nicholas d'iver, l'an mil troiz cens quatre vins et dix nuef, avoir bien et souffizemment prouvée leur intention, et pour ce, nostre court a mis et mect par ces présentes les dis Girard et ses sugans prisonniers, à plaine delivrance. Et, en tant qu'il touche les biens et chatelz d'iceulx que l'on dit avoir esté prins par le dict Symon, le jour dessus dict, pour ce qu'il n'est aucunement prouvé les dis biens desclairez en la demande des dis d'Espinal avoir esté prins

par le dict Symon, nostre court, par cest mesme arrest absoult icelluy Symon de la demande des diz d'Espinal demandeurs. Et a compensez nostre dicte court et compense par ces présentes les despens pour ce faiz par les dictes parties et pour cause.

En tesmoing de ce le seel de nostre dicte court a esté mis à ces présentes données aux secondz arrestz d'icelle court, le quinziesme jour du moys de may, l'an de grace Nostre Seigneur courant mil quatre cens et troiz.

Au revers est écrit :

Par arrest de la court de Parlement:

S. Grave, avec parapho.

1er janvier 1429.

Lettres de René d'Anjou, duc de Bar, par lesquelles il promet que venant à la succession du duché de Lorraine, il ne se servira des lettres de sauvegarde de la ville d'Epinal que son beau-père Charles, duc de Lorraine, avait pris soubs sa garde et protection, sans le consentement de Conrad lors évêque de Metz, seigneur dudit Epinal.

(Origine. Bibl. nation. Fs Fr. St.-Germain, 1099 ancien. Manusc. de la Bibl. d'Epinal, AR2, 191. Archives de la ville, copie sur papier.)

Nous Reneis d'Angois, duc de Bair, marquis dou Pont et comte de Guise, faisons sçavoir à tous comme hault et puissant prince Monseigneur Charles, duc de Lorraine et marchis, nostre très chier et amé suer (1) ait heu prins et receus les bourgois et habitans et toute la communaulté de la ville d'Es-

(1) Du latin *socerus*, *soceri*, beau-père.

pinals, on diocèse de Toul, en sa saulve garde et bourgerize perpétuelle et héréditauble parmy certaine censive d'argent et d'avoine que ung chascun manant et conduict de la dicte ville doibt et est tenus à payer, chascun an à nostre dict suer, ses hoirs et successeurs ducz de Lorrenne et marchis, comme les lettres sur ce faites que nostre dict suer en ait desdicts habitans et communaulté d'Espinal le contiennent et devisent plus à plain. De quoy révérend père en Dieu, seigneur Conrad à présent évesque de Mets, nostre très-chier et amé compère seignour de la dicte ville d'Espinals, à cause de son éveschié, en ait faict poursuite et demande à nostre dict suer, en luy priant et requérant de mettre sur la dicte saulve garde et bourgelize veu qu'elle estoit faicte sans son sceu, vounlunté et consentement, ce que faire ne se devoit selon les droicts et usaiges du paiis de Lorraine. Assavoir est que nous, Reneis, duc de Bar dessus dict, considérant les dictes choses estre préjudiciables au dit révérend père et à son éveschié, voulans obvier à pluseurs inconvéniens que advenir pourroient d'iceluy faict, entre nostre dict seur et le dit révérend père et leur pays, Nous, par bonne et meheure délibération avons promis au dit révérend père et promettons par ces présentes pour nous et tous nos hoirs, ducs de Lorrainne et marchis, en vraye parolle de prince que sy tost qu'il plairait à Dieu Nostre seigneur, que nostre dict suer seroit très passeis de cestuy monde et que la duchié de Lorrainne encherra à nous ou à noz hoirs par succession ou hoyrie, que nous renderons et délivrerons au dict révérend père ou ses successeurs, les lettres que nostre dict suer en ait heu et ait encore des dessus dicts habitans et communaultei d'Espinals, touchant la saulve garde, bourgelize et censive perpétuelle et aussi les lettres qu'il ait des dicts habitans de l'entreé qu'ilz luy ont octroyé en la dicte ville, oultre la volunté du dict révérend père, sans ce que nous ou noz hoirs, puissiens ou doyens dès adoncques en avant faire lever ne recevoir la dicte censive d'argent et d'avoyne qu'ils doient à cause de la dicte garde et bourgelize. Mais mettrons pis et ainanterons dou tout la dicte warde et bourgelize sans les plus

avant tenir et avoir en nostre saulve garde, protection et bourgelize, se ce n'est par la voulunté et consentement du dit révérend père ou de ses successeurs sans nulz malengin.

En signe de veritey, avons, nous Reneis, duc de Bar, dessus nommé, mis nostre seel pendant à ces présentes, faictes et données l'an mil quatre cens et vingt neuf, le premier jour de janvier.

11 Septembre 1433.

Nomination par Conrard, évêque de Metz, de Jean de Moncler, comme prévost d'Epinal.

(Original : Archiv. de la Meurthe. Trésor des Chartes de Lorraine. Layette. Epinal 1er. N° 160. Scellé sur double queue de parchemin, d'un sceau en cire rouge.)

Nous, Conrad, par la graice de Dieu et du saint Siége de Rome, évesques de Metz, faisons savoir à tous que nous, resgardant et considérant la prodomie, sapience et bonne renommée de nostre amé et féal Jehan de Moncler, escuier et aussy pour les bons et aggréaubles services qu'il nous a fait on temps passei, fait de jour en jour et puet encore faire on temps ad advenir, avons ycelui Jehan de Moncler, par bonne et mehure délibération fait constituer, et estaublir, faisons et constituons et estaublissons par ces présentes nostre prevost de nostre ville d'Espinal. Auquel avons donnei et donnons par ces présentes, plaine puissence, licence et auctorité de pourter, tenir, maintenir, gouverner et exercer le dit office bonnement et léaulment et jouir de tout tel droit, franchise et libertey, comme au dit office appartient de droit et d'ancienneteу. Si mandons et commandons aux quaitres et la communaltey de nostre dicte ville d'Espinal que le dit Jehan de Monclerc veullent recepvoir, avoir et tenir pour vray prevost de nostre ditte ville et à lu obéir dorenavant tant come il sera nostre prevost de nostre dicte ville, ainsi comme

le dit office le requiert, en lui donnant confort et aide, en excersant son dit office, toutes et quantes fois que besoing sera et il le requiert.

En tesmoing de ce, avons nous mis nostre seel à ces présentes lettres faites et données l'an mil quatres cens et trente trois, le onziesme jour du moix de febvrier.

Copies de diverses lettres, instrumens et autrez munimens estant ès archives du Trésor de la ville d'Espinal concernans aucunement les franchises, seigneuries et émunitez de la dicte ville, desquelles copies ou vidimus parties de la substance est cy après escripte seulement pour advertir des franchises et libertez que les bourgoix de la ville d'Espinal ont, et tesmoignies par plusieurs seignours tant espirituelz comme temporelz.

Orig. Archives de la Meurthe. — Trésor des Chartes de Lorraine. Lay. Epinal, n° 53. Registre in-4°, 192 feuillets, papier.

Et premièrement :

Ung vidimus des lettres de révérend peire en Dieu, Bouchairs par la graice de Dieu évesque de Metz lequell seigneur évesque escript aux seigneurs gardes des foires de Champaingne de part le Roy nostre sire lesquelz avoient arrestelz aucuns marchans de la ville d'Espinal et de lours biens tesmoingne icel lui révérend que ceulx d'Espinal ne sont point waigeables pour ung seigneur évesques de Mets et ne sont point ceulx d'Espinal tant ses subjetz que on les puisses arrestez ne lours corps ne lours biens pour occaison que ont ait eu peult avoir contre lui, ne ne prennent les dis d'Espinalx aulz droit en l'ostel dudict

évesque, maix justicent par le maieur, par les jurés et par les eschevins d'Espinal. Et s'ils avoient des fault d'aucuns jugemens pour meubles ou pour héritaiges ou pour cas de crime, ilz sont tenus de prandre leurs jugemens aux maistre eschevins de Mes. Et sont cil d'Espinalx si francz que ilz ne doient taille ne prinse audict seigneur évesque et mettent et ostent pourtiers et tourniers en la ville d'Espinalx et on chastel toutes les foix que bon lour semble sans parler à lui, et sont du tout à leurs missions et à leurs coustenges et pour ces raisons dessus dittes ne sont point gaigeables ceulx d'Espinal pour les debtes, plaigeries, occaison ne forfais dudit évesque, et en sont esté délivré à Mes et en la Comté de Bar et en mout aultres leus par droit.

Item ung vidimus contenant trois lettres desquelles la première est de Gillequin de Rodemacque, sire de Fontoix qui tesmoingne que comme Olry de Bessompierre eust prins pluseurs harnoix et danrées appartenant à ceulx d'Espinal que poient monter à environ quinze cens florins cuidant et affirmant le dit Olris les avoir prins sur Monsseigneur de Metz pour certaines causes qui le disoit estre tenus à lui sur quoy les dis d'Espinalx firent poursuite à l'encontre dudict Olry, en l'osteil de Monsseignour le duc de Lucembourg, seigneur dudit Olry, disant qu'il n'estoient prenables ni gaigeables pour les debtes dudict seigneur évesques ne pour son éveschié. Et pour ce fut condampnei le dit Olry à rendre franchement et quittement et fait dit par droit et par sentence deffinitive par le hault justicière et par les chevaliers que les dis d'Espinalz n'estoient point prenables ni gaigeables pour les debtes dudict Monseigneur évesque de Metz ne pour son éveschié, et pour ce fuit condampnei le dessus dict Olry à rendre tous les dis harnoix et danrées aux dis d'Espinalx.

Et la seconde lettre est comment Hanry, seignour de Blamont, Henry de Lanoy, Hanry Chavillart chevaliers et Androwin de Barbaix certiffient à hault et puissant Prince Monsseignour le duc de Brabant et de Lucembourg ou à son lieutenant que les habitans d'Espinals ne sont waigeables ne pugnissables

pour l'évesque de Metz se dont les dis habitans s'y heussient obligiers.

Et la tierce lettre contient que comme Perrins de Deulley, escuiers eut waigier sur révérend peire Monssignour l'évesque de Mets en la ville de Doingnieville pour aucune choses qu'il demandoit audict seigneur évesque pour cause de l'éveschiez de Metz et en la waigière faisant, il eut prins pluseurs grosses bestes et menues appartenant aux bourgoix d'Espinalx et sur ce requis et porsuir par les diz d'Espinalz et ledict Perrin considérant les franchises et liberteiz des dis d'Espinal lours rendoit et restituoit franchement et quittement tous ce qu'estoit à eulx etc.

Item ung vidimus d'ung procès entre les dis habitans d'Espinal d'une part et Symon de Sainct Aubin, escuier, seigneur de Conflandei et de Saincte Marie en Chaulx d'autre part sur ce que le dit Symon de Sainct Aubin avoit prins et détenus prisonniers Gérardin Gilbert, Thiriat Rawaire, Jehan Rouvier et Colin Miquel habitans dudict Espinal, lequel procès fuit terminez par arrest de Parlement de haut et puissant prince Monsseigneur de Bourgongne etc, par lequel arrest furent quitteis les dessudis Gérardin, Thiriat, Jehan Rouvier et Colin Miquel pour tant qu'ilz prouvent qu'ils n'estoient prenables, gaigeables, ne punissables pour les debtes ne autres choses de l'évesque de Metz ne de son éveschiez.

Item ung vidimus des lettres Jehan de Vy, Nicole Noirel, Werry Le Gronnaix, Jacque de Guercille, Boullay, chevaliers, Werriet Bouchette, Jehan de Vy fil de devant dit seigneur Jehan de Vy, et Morizet de La Tours, escuiers, citains de Metz qui certiffient et tesmoingnent que les habitans de la ville d'Espinal ne sont, ne oncques ne furent prenables ne waigeables pour les debtes des évesques ne de l'éveschiez de Metz et que ainsy l'ont gardé et gardent, user et usent, tenus et tiennent sans faire le contraire en la dicte citei de Mets; et se le contraire se faisoit, la justice de la dicte citei le feroit desfaire par droit. Et est pareillement useis ès duchiefz de Lucembourg, de Lorraine et de Bar.

Item, ung vidimus contenant deux lettres desquelles la première contient que le princiers, doyen et le chapistre de l'église de Mets, notiffient que l'évesque de Mets pour le temps ait concédei et créantèz aux bourgois d'Espinal qu'il les tanroit en leurs anciennes liberteis parmey trente livres que les dis d'Espinalx ly paieroient chascun an et par ainssi que se aucuns des dis aucune chose forfaisoit, le dit évesque par jugement le déduiroit, et selon quo l'eschavin de la ville jugerait, il en pauroit l'amende. Se donc celui qui auroit forfait ne compousoit amiablement avec le dit évesques, et se le dit évesque ne tenoit les choses dessus dittes les dessus nommeiz princiers, doien et chapistre les doient faire tenir etc. en date mil deux centz XXVI.

Et la seconde lettre contient que les princiers, doien et chapistre de l'église de Metz sur ce que s'ensuit priez et requis ilz sont diligemment informez par pluseurs chevaliers, escuiers, bourgeois, marchans et pluseurs autres digne de foy, tant de la citei et diocèse de Mets comme de la duchiez de Bar et des lieux environ par lesquelles informacions dessus dites et par aussi lettres auctentiques par meheure délibération, ilz ont trouvez que les évesques de Metz par quelconques manière ne puellent ne doient enwaigier, ypothéquer ni obligier la ville d'Espinal ne les habitans dudict Espinal ou leurs biens estoient présens ou arresteiz pour le fait des dis évesques ne seroient ilz quitteiz par la justice séculière de la dicte citei de Metz, quar ainsy y est il observeis de sy long tempz qu'il n'est mémoire.

Item, vidimus des lettres de Marguerritte, duchesse de Bourgongne, contesse de Flandres, d'Artois, et de Bourgongne etc., aiant le gouvernement des paiix dessus dis en absence de son Seigneur sur ce que les quatres gouvernours et bourgois d'Espinal lui avient remontrez en coplaingnant que de sy loing tempz qu'il n'est mémoire du commencement, ilz sont seigneurs d'eulx mesmes et qu'il n'est seignour à cui ilz soient en rien tenus fors à révérend père en Dieu l'évesque de Mets auqueil ilz doient trente libvres tant seullement chas-

eun an, maix sont seignours de leur dicte ville, chasteil, chastellenie, terre et appartenances d'icelle, etc, peullent mettre IIII gouvernours pour gouverner leur dicte ville, chasteil et chastellerie que en icelle n'entre personne se non par leur voulentei et ne sont prenables, arrestables ne gaigeables pour le fait de l'évesque de Mets en corps ne en bien, puellent aussy mettre pourtiers et chastellain, faire murs, ponts et portes, fortiffier et réparer leurs dictes ville et chastel, faire gietz et imposition sur eulx, oir leurs comptes sans licence ou congier d'aucuns; ont cor et trois clouches et seel auctentiques, et teillement sont seigneurs qu'ilz ne sont prenables, gaigeables, ne arrestables, eulx ne lours biens pour le faict du dict évesque ne d'aultres personnes quelconques. Et néantmoins n'osent les dis complaingnans d'Espinal fréquenter les paiix dessus dits de Bourgongne doubtans eistres prins ou arrestez eulx ou leurs daurées pour le fait du dit évesque de Metz pour lequelz évesque ilz ne sont prenables, ne gaigeables, ne arrestables par manière quelconques ainssy comme le dict évesque l'ait certiffier à la dessus dicte Margueritte, duchesse, etc, par ces lettres scellées de son seel, etc. Sur quoy mande la dicte Margueritte, duchesse aux gouvernour, baillis d'amont et d'aval qu'ilz crient et facent crier publicquement par ledict conté de Bourgongne que leurs subgetz laissexient aller et venir les dis d'Espinalx sans à eulx mes faire par voie de fait, et se aucune chose des dits d'Espinal estoient prinses ou arresteis, qu'elles soient mises à delivré comme ce et autrez choses sont plus à plain contenus on vidimus des dites lettres.

Item, ung vidimus des lettres de très-hault et très-puissant prince Philippe, par la grace de Dieu, roy de France, contenant que comme ceulx d'Espinalx griesvement complaingnans, lui eussent signifier que on tempz passez ilz eussient prins et tenus Symon Rebille adonc prevòst royal et lui reansonnez Vc libvres tournois pour quoy il avient par aucun tempz laissier à fréquenter le royaulme, iceulx toutesfoix désirant la graice royale et fréquenter ledict royaulme pour

exercer leurs marchandises, firent accord et composition au bailli de Chaulmont pour et en nom du Roy par lequeil accort ilz paièrent au Roy pour restitution et l'amende mil libvres turnois et restituons audict Symon pour les despens et damaiges V^c libvres, et on dit accortes toit contenuz que se aucun subgetz du royaulme ou au contraire les habitanz dudict Espinal se voulient aucune chose demander, ilz en debvent d'une part et d'aultre venir en lieu compétant et oies les parties, faire raison à ung chascun comme il est contenus ez lettres du dict accort et ez lettres confirmatoires du roy Charles. Et toutesfoix le dit bailli de Chaulmont, à l'instance de Jehan de Chastez., par vertu d'aucunes lettres subreptices non faisant mention dudict escord les vuelt contraindre à paiier audict Jehan de Chaitez, aucuns daxmaiges qu'ilz estime à grant quantitei d'argens, sans cognition de cause et contre l'accord dessu dit. Pour laquelle chose mande le dessu dit seigneur Roy au bailli de Chaulmont de non contraindre iceulx d'Espinal à la restitution devant dicte jousques à la cause congnue et eulx oir en leurs desfences et raison. Et se à ceste occasion aucuns de leurs biens sont détenus qu'ils lours soient rendus nonobstant les dittes lettres subreptices.

Item, on dit vidimus sont contenues les lettres de très-noubles et très-puissant seigneur Charles, roy de France et de Navarre, confirmans l'accort et composition fais en son nom par le bailli de Chaulmont avec ceulx de la communalté, de la ville d'Espinal pour le fait de la prinse de Symon Rebille adonc son prevost lequel ilz ransonnent V^e libvres pour lesquelles injures et excès les dis d'Espinalx furent à restituez audict seigneur Roy mil livres turnois, lequel accord ledict seigneur tint ferme et aggréable etc.

Item, ung vidimus des lettres d'accort fait de pluseurs debatz estans entre noble et puissant seigneur Charles, duc de Lorraine et marchis, et les quatres gouvernours de la ville d'Espinal pour toute la communaltei de la ditte ville pour lesquelz desbats appaisier le dessus dit seigneur Charles, duc de Lorraine en prit et nommoit pour sa partie Liebault du

Chastellet chevalier, et Jehan de Buxière, escuier et les quatre gouvernours pour toute la ditte ville et communaltei d'Espinalx ont prins et nommeiz révérand personne freire Martin d'Amance, évesques en la religion des freires Jacobins et curei d'Espinal, et honorable et discreite personne seigneur Esterne de Chergey vicaire en le spirituel de l'éveschié de Toul, ausquelz arbitres dessus dis, les dessus dis ont donnez puissance d'eulx appaisier et accordez de tous les débatz qu'ilz avoient et promis à tenir ce que les dis arbitres en diront. Lesquelz arbitres ont dit et pronunciez entre les dittes parties bonne paix et accort de tous les débats et dissensions qu'ils avoient ensemble. Et comme pour le temps de la dicte dissencion les dis d'Espinal eussent prins et arrestez en leur dicte ville pluseurs hommes et bourgoix du dessus dis seigneur Charles, de ses bonnes ville de Charmes et de Rawon, et par le dit accord sont esteiz quitte culx et leurs biens, le dit seigneur Charles ait promis que pour cause de ce jamaix ne dapmaiges n'en vanrait ne serait fait aus dis d'Espinalx ne à aultres pour culx, maix les en claimme tout quitte, et promettent et ont promis tenir toutes les choses dessus dittes ferme et estauble et en signe de ce ont seellez les dittes lettres du seel du dict seigneur Charles, duc de Lorrainne et du seel commun de la dicte ville d'Espinal.

Item, ung vidimus des lettres d'un compromis et appointement dou descort estans entre le duc de Lorrainne et chancelier et les seigneurs de Baon d'une part et les prodommes et communaltei de la ville d'Espinal d'autre, sur ce que les gens dudict duc disoient ceulx d'Espinalx estre tenus de rendre plusieurs biens prins en la terre de la grant chancellerie et de l'abbesse de Remiremont et aultre part en la terre du dit Monseigneur le duc en ses wardes et en ses fiedz, lesquelz biens disoient estre prins par lours forces et receptez en lour dicte ville d'Espinal. Et les dis d'Espinal disoient que par les gens dudict duc et autres estoient prins pluseurs de leurs biens receptez et despendus en ses terres et ville par ledit chancelier et ses aydans. Desquelz débats et autres qu'ilz les

dessus dis poioient avoir ensembles, ilz ont prins awerdours ou arbitres, c'est assavoir : Monseigneur le Duc, le chancelier et les seigneurs de Baon ont prins pour eulx messire Pière de Haracourt, et les prodommes d'Espinalz ont prins messire Jehan de Fougeruelles pour eulx. Ausquelz ils ont donnei plain pooir et puissance d'eulx appaisier et se sont obligiers de l'une des partie et de l'autre de tenir ce que les dis arbitres et awardeurs en diront, et l'ait promis Gérard de Mirecourt, bailli de Vosges dou tenir pour Monsseignour le duc et ses hommes en bone foy. Et pour plux grant seurtei à avoir de ce, il ait promis à mettre en ploiges pour tenir ce que les dis arbitres en diront Thiébault d'Arches, escuier et Rechart, prevost de Dompaire; et les dis d'Espinalz ont promis à mettre les dessus dis Thiébault et Rechart pour tenir ce qu'en seroit awerder et rapourtez par les dessus dis awerdours et procéder avant en l'accort des choses meutes entre les parties dessus dittes à une journée au lieu de Chastelz sur Muzelle le mardy après les octaves de la Purification Nostre Dame, en l'an mil trois cens et deix-sept. Item de tous les dampmaiges fais à Wauldemesnil et à Doumeuvre, en la chancelerie, par ceulx d'Espinal doit estre tenus par les dessus dis chanceliers et par ceulx d'Espinal tout ce que dit en serait par les dis awerdours et en ont mis et donnez ploiges les ung auz autres comme plus à plain est contenus ondict vidimus. Item d'ung homme d'Espinal et d'une femme de Vauldemesnil ki sont estez mors par les gens dudict chancelier et d'autres hommes mors en la chancellerie ou d'aultres de la terre dez seignours de Baon par ceulx d'Espinalx comme ilz dient accort en est par ainssi que desfencion doit estre faicte des ungz contre les autres au resgart de Girard bailli devant dit et Connui le Petit, bourgoix d'Espinal, ausquelz li chancelier le proudhommes d'Espinal, les amis des mors ont donnei pooir d'eulx appaisiers par amour ou par droit et en ait mis ledit chancelier ploige en la main de ceulx d'Espinal messire Haury, seignour de Baon, pour tenir ce que par les dessus dis en serait dit et rappourtei et en doit li dit chan-

celier donner lettres seellées de son seel et ceulx d'Espinal en doient donner lettres seellées de lours seel, de tenir et faire tenir aux amis des mors ce que par les dis awerdours en diront et rappoorteront. Et quant à cinq prisonniers d'Espinal que le dit chancelier tenoit, s'il sont à ploigier eulx et leurs danrées que avec eulx furent prinses pour la somme de cens livres de fors, les dis d'Espinalx en doient mettre ploiges en la main dudit Phelippe chancelier, Perrin d'Arches, et Morisot d'icelui lieu, escuier et retorner en prison se accort ne se faisoit par les dis arbitres deux jours devant les trieves fallant, en la fourteresse de Vaubexey sens mal engin. Et s'il advenoit que en retournant en prison, les dis prisonniers estoient empaschiez par les gens du Roy, ou par ceulx du signour Jehan de Deulles (Deuilly), li chancelier n'en pouroit rien demander à ceulx d'Espinal ne à leurs ploiges, etc.

Item, ung vidimus des lettres de Ademairs, jadis évesques de Mets, contenant que comme messire Liebault wowelz d'Espinal et li bourgois de la dicte Espinal faissent entrez en guerre pour et en nom de lui encontre la duchesse de Lorraine, il lours ait promis et promes par ses dittes lettres en bonne foy et en vrayes parolles d'évesques à pourter bonne varentie aus dits wowelz et bourgoix d'Espinal et mettre son pied pour le leurs et eulx garder de dapmaige selon la coustume de guerre de toute les malefactions qu'ilz feront sur la dicte duchesse, sus ses aidans, sur ses gardes et sur ses fiedz. Et se les dis wowelz ou cilz d'Espinal y avoient aucuns dampmaiges ou on les en demandoit aucune choses on tempz advenir, le dit évesques promet les en pourter quitte.

Item, ung vidimus des deux lettres de commission ou rémission sur la cause pendant à court de Rome pardevant révérend peire messire Jehan de Thomariis de Bononie, docteur en décret, chappellain de nostre Sainct Peire et auditeur des causes de son pallaix spécialment députei en la cause pendant en la dicte court de Rome entre révérend peire Conrard évesque de Metz d'une part et honorables personnes Baudenet Diron, Colin Estienne et Huet d'Espinal et tous les

autres habitans dudict Espinal sur ce que le dessus dit révérand peire évesques de Mets avoit prins, incarceré et détenus les dessus dis Baudenet Diron, Colin Estienne et Huet d'Espinal ransonnez et fait faire serment de non en jamaix eulx en complaindre des injures, lesquelz serment furent relaxés et quittés par Monsseigneur Symon licencié en décret, subdélégué de révérand peire en Dieu Monssigneur l'évesque de Toul commis à ce faire comme ces choses et autres plus à plain sont contenues ès procès sur ce fais, les dessus dictes parties comparans par procureurs et procédans en pluseurs actes judiciables sur les libelles, posicions et articles pour ce données par devant le dessus dict auditour et autres en son absence en la dicte court de Rome sans avoir toutes foix cognoissance de cause et probation des dis articles, les dis procureurs demandirent estre remis et renvoier aux paiix pour prouver les dessus dis articles, position et exceptions; lequel auditour considérant les péticions et demandes dessus dittes estre justes et consonans à raison, les ait remis et renvoiez aux paiix en rescripvant par l'auctoritei apostolique à lui donné à maistre Jehan de Pilon, archediacre de Vy principalement et premièrement. En cas que pour causes légitimes, il n'y poulroit vacquer ne entendre, à messire Nicolle Ratel, chenoinne de Toul, juges et commissaires en celle commission et rémission du consentement des parties qu'il examineut diligemment les tesmoings, transcrivent les lettres, instrumens et munimens produictz par les dessus dites parties pour la déclaration et probations des dictes posicions et articles contenues ès dis libelles et lui renvoier les dépositions des dis tesmoings, les transcriptz des dites lettres, instrumens et munimens avec les dis libelles positions et articles, et quelz foy y doit estre adjoustée à ung terme préfix par les dis auditours aus dis procureurs, auquel jour se doient comparoir et représentez avec tous et singuleis droit, actes, instrumens, munimens et déposicions des tesmoings concernans les dictes causes, en la présence dudict auditour ou d'autres auditours surroguer en son absence pour sur ce

recepvoir juste sentence. Par la vertu desquelles lettres de commission et rémission, le dessus dit maistre Jehan Pilon arcediacre et commissaire a fait diligence des choses dessux dites à lui commises, examiner tesmoing, transcriptes lettres, instrumens et munimens faisans à la dicte cause et renvoier à Rome pour sur ce donner sentence, comme il appert par les dessus dits vidimus et par la sentence sur ce donnée.

Sy après s'ensuivent aucunes parolles dictes et proferées par nostre saint peire le Pape.

Super captione indebita quam sine adminiculo juris et justiciæ dominus episcopus Metensis fecerat de tribus burgensibus de Spinalo, videlicet Baudeneto Diron, Colino Stephani et Hueto Buef à quibus pro eorum redemptione vi et violentia extorserat mille et quingentos florenos auri Remensis pro eorum redemptione unde diversi et magni processus in curia romana, inter predictas partes aquitabantur coram diversis auditoribus dixit...etc... presentibus cardinali Sancti-Marcelli, nonnullis episcopis et utriusque juris doctoribus et advocatis, decano Metensi et magistro Petro primicerio et canonico Tullensi et clerico sacri collegii cardinalium quod, spreta sua licencia et suorum fratris et officiariorum de Spinalo, qui bene volebant quod dominus Dux Lothoringiæ, rediens de Burgundia cum sua tota comitiva intrarent villam de Spinalo, opidani de dicto Spinalo propria temeritate introitum dictæ villæ dicto domino Duci denegaverunt quare etc.... Ad quæ verba Johannes de Ponte de Spinalo magister in artibus et bacalarius in utroque jure thesaurarius et canonicus Tullensis ac, sollicitator pro villa de Spinalo respondit cum reverentia quod dicti opidani non denegaverant introitum dicto domino Duci Lotharingiæ, quin ymo benigne annuerunt quod dictus dominus dux cum viginti, triginta, quadraginta, quinquaginta, vel sexaginta nobilibus intraret dictum oppidum et

quod ceteri extra dictum opidum remanerent et quod eis de suis victualibus affluerint, elargirentur. Et papa Martinus ad hæc dixit sua dicto episcopo Metensi dirigendo verba.

Ego volo quod tu scias et quod omnes sciant quod in hoc, illi de Spinalo in nullo forefecerint sed bene fecerunt et tu male fecisti quia in hoc debebas eos sustinere et deffendere, nec tenentur illi de Spinalo quemquam in eorum villam admittere cum comitiva ex qua possit aliquod periculum resultare et inde dictus episcopus commotus exuit.

TRADUCTION.

Au sujet de l'arrestation illégale opérée contre le droit et la justice par le seigneur évêque de Metz de trois bourgeois d'Epinal, Baudenet Diron, Colin Etienne et Huet Buef à qui, pour leur rançon, il avait extorqué par force et par violence, mille cinq cents florins d'or rémois, divers et grands procès en cour de Rome s'étaient élevés entre les dites parties. En présence de différents auditeurs, tels que le cardinal Saint-Marcel, quelques évêques et des docteurs et avocats de l'un et l'autre droit, le doyen de Metz, et maître Pierre primicier et chanoine de Toul, et le clerc du sacré collège des cardinaux, le prélat dit qu'au mépris de sa permission et malgré leurs frères et les officiers d'Epinal qui voulaient bien que le seigneur duc de Lorraine revenant de Bourgogne avec toute sa noblesse entrât dans la ville d'Epinal, les citoyens cédant à leur propre témérité en avaient refusé l'entrée audit seigneur Duc, pourquoi etc.., A ce discours, Jean de Pont d'Epinal, maître ès-arts et bachelier en l'un et l'autre droit, trésorier et chanoine de Toul et procureur pour la ville d'Epinal, répondit respectueusement que les dits citoyens n'avaient pas refusé l'entrée au dit seigneur duc de Lorraine, que bien plus, ils avaient consenti obligeamment que le dit seigneur Duc entrât dans la ville avec vingt, trente, quarante, cinquante ou soixante

nobles; que les autres resteraient en dehors des murs et qu'ils seraient abondamment pourvus de vivres. Et le pape Martin s'adressant alors au dit évêque de Metz lui parla ainsi :

« Je veux que tu saches et que tous sachent que dans cette affaire ceux d'Epinal n'ont rien à se reprocher, mais qu'ils ont bien agi et que toi seul as mal agi, puisque tu devais les soutenir et les défendre. Ceux d'Epinal ne sont pas tenus de recevoir dans leur ville quelqu'un avec sa noblesse, parce qu'il pourrait en résulter quelque danger. » Et là dessus le dit évêque sortit tout confus.

(Ici se termine le cahier coté B *du Registre.)*

XVe siècle.

Cy après s'ensuit les griefz et dommaiges faiz par révérend Père en Dieu l'évesque de Metz, ses gens, vassaulx, subgetz, aliés et complices, aux bourgois et habitans de la ville d'Espinal, depuis l'an mil CCCC et quinze.

Et premièrement le dict évesque de Metz fist prendre et incarcéré en l'an mil CCCCXXXII le IIIe jour de septembre, trois bourgois d'Espinal nommez Colin Hoillon, Bauldenet Diron, et Huot Beuf lesquelz il fit détenir villainement tellement qu'il les rançonna à grosse somme d'argent qu'il leur fist paier sans cause ou tiltre raisonnables et les fist enferrer de lyen de prison et de si gros fers qu'il leur fist mettre à leurs jambes par quoy les diz bourgois n'eurent jamaix santé de corps, mesmement le dict Baudenet par les dis fers qu'il avoit à ses jambes en perdit la jambe et en mal de mort. Et de la ransson que le dict évesque de Metz a eu judicieusement des dis trois bourgois d'Espinal, icellui évesque en a été condampné à court de Rome comme il appert par la sentence et condampnacion de la court de Rome.

Item, ont les gens du dict évesque de Metz, en la veille de la Sainct-Martin, l'an mil CCCC XXVII, eulx embuschier ès bois

et forest de près d'Espinal, et estoient environ tant de Ramberviller que autres subgetz du dict évesque LX armés à cheval et quinze piétons, prinrent ung nommé Villin lès Lestallot et son fils d'aige de XV ans, laboureur de terre, habitans du dict Espinal, lesquelz gardoient l'unt de leurs beufz qu'ils avoient en pasture les emmenèrent ou chastel de Ramberviller, les mains loiées, ouquel chastel le dict évesque estoit et fist bouter les dits Lestallot et son dit filz on fons de la grosse tour du dict chastel, et illec furent détenus prisonniers en grant mise rançonnez à la somme de XL frans avec ses ditz buefz qui furent perduz et tué on dit chastel les aucuns et les autres aommés.

Item, cellui mesme jour prinrent les gens du dict évesque troiz bourgoiz de la dicte ville d'Espinal, l'un nommé Baudouyn Hallegotel, les autres Jehan Bresson et Aubertin de Lenclostre et menèrent on dict chastel et les détenus rudement, par quoy les dis bourgois en furent grandement intéressez et dommaigier par la détencion de leurs corps et paièrent pour le tournier chascun III gros.

Item, ung nommé Jehan de Bar, avec ses autres complices du dict Ramberviller, prinrent ung nommé Thevenot, bourgois du dict Espinal lequel fut mené au dict lieu de Ramberviller prisonnier, fut traittier cruelment et mis en prison audict chastel en seps par quoy il perdoit les piez, et, par la grâce de Dieu, il eschapa des dictes prisons et fut le XII[e] jour de décembre mil CCCC XXVII.

Item, environ icellui meisme temps, le dict Jehan de Bar avec unze piétons du dict Ramberviller vindrent brisiér de nuict les portes et huix d'un moulin prez du dict Espinal, ruer hors les blef des sas et getter en l'eaue d'autre part et desrobèrent par nuict les fers, marteaux et autres ustensiles de moulin et y firent dommaige de plus de CC frans tant de blefz perdus comme de la démolicion du dict moulin de Grignevol, du dict Espinal.

Item, ont les dis d'Espinal grant perte et dommaige d'une citation que le dict évesque obtint de l'Empereur pour faire

citer ceulx d'Espinal par devant luy on procès pendant de court de Romme et se comparurent les dits d'Espinal à la journée qui leur fut assignée par devant le dict Empereur, qui estoit alors à la couronne à la derrenière ville de chrétienté. A laquelle journée le dit évesque ne autre pour luy ne comparu pour, comme il appert par les lettres de contumax que l'Empereur en donna lors aus dits d'Espinal dont ilz y furent grandement endommagez.

Item, ung nommé Quirin Maignien, demourant audict lieu de Rambervillcr on temps dessus dit, vint fraper ung des bourgois du dict Espinal par derrière, nommé Jehennin Molet, lequel Maignien recongnut depuis qu'il cuidoit tuer le dit bourgois pour tant qu'il disoit qu'il ne tenoit pas la bande du dict évesque dont le dit bourgois à cause du dit cop fut en grant péril de mort.

Item, demandent les dis bourgois d'Espinal audiet évesque, la somme de CCCC florins d'or de Rin lesquelz ilz luy prestèrent pour aler comme il disoit contre les Boèmes et Pragoiz qui estoient hors de la foy et leur promist qu'il leur rendroient les diz CCCC florins on dit cas et qu'il n'y ala poinct.

Item, demandent les diz bourgois estre dédommagiez de ce que les habitans du ban et chastellenie d'Espinal ne leur ont paié leur censes, rentes et revenues et autres droitures qu'ilz leur doivent et qu'ilz sont tenuz de droit paier, chascun an, deux fois l'année, d'eulx venir présenter à la dite ville d'Espinal que est le chief de la dicte chastellenie et par ce que les habitans de la ditte chastelnie ont dict et recongneu publicquement que desfense leur en avoit esté faicte par cry publicque de par le dict évesque, audict lieu de Ramberviller.

Item, le XIII jour de janvier CCCCXXVIII, les gens du dict évesque nommés Jehan de Bar, Jehan Henrion et plusieurs aultres vindrent coure devant Espinal, et prinrent deux bourgois du dict lieu nommé Jehan Malotte et l'aultre le bon Richart, troiz jeunes enffans avec eulx, V chevaulx et quatre asnes, les emmenèrent on chastel de Moyen qui est au dict évesque

et ilec les détinrent prisonniers par long temps dont ilz en furent dommaigier de plus de cent francs.

Item, le XVI[e] jour de décembre CCCCXXVIII prinrent les gens dudict évesques les bestes de pluseurs bourgois dudict Espinal lesquelles estoient en ung gaignage près d'ilec nommé Lanfroymont, dont ilz eurent dommaige de plus de cent frans.

Item, le XX[e] jour de janvier l'an dessus dict, les dis Jehan de Bar, Jehan Henrion et pluseurs autres gens et serviteurs dudict évesque vinrent courre devant la dite ville d'Espinal et y prinrent IIII chevaulx qu'ilz enmenèrent au dict lieu de Moyen qui mieulx valoient de XX florins d'or.

Item, le VIII[e] jour de mars l'an dessus dit, pluseurs gens, serviteurs, familliers et subgetz dudict évesque vindrent courir devant la dicte ville d'Espinal et y prinrent gros bestail jusques au nombre d'environ XII[xx] grosses bestes que buefz, que chevaulx, que vaiches et aussi pluseurs corps d'ommes et enffans qu'ilz enmenèrent prisonniers au dict lieu de Moyen.

Item, le XII[e] jour de mars l'an dessus dit CCCCXXVIII, pluseurs des gens du dict évesque, de la dicte ville de Ramberviller, vinrent courir devant la dite ville d'Espinal, y tirèrent d'arbalestes aux portiers et autres estans environ les portes, et s'efforcèrent de les tuer et murtrir, s'ilz eussent peu et y prinrent pluseurs biens meubles, c'est assavoir linges et autres choses.

Item, le XII[e] jour de décembre mil CCCCXXVII, les dis de Ramberviller eulx embuschiez près d'Espinal pour destourber à toutes manières de gens que nulz n'amenast vivres en la dite ville d'Espinal, fut prins un nommé Jehan Demange qui amenoit une charette chargée de vin avec deux chevaulx qui amenoit pour vendre au dict lieu d'Espinal, lequel, sa ditte charette, son vin, et ses dis chevaulx en furent menez au dict lieu de Ramberviller, fut mis son corps en prison et détenu par quoy il y fust endommaigié sans la détemption de son corps, de partie de sa chevance.

Item, la veille de Noël au dict an, les gens et servans du dict évesque de Metz prinrent ung des bourgois du dict Espinal

appelé Goery Houzelle, le rançonnèrent en la ville de Ramberviller qui est au dit évesque de Mets et fut raplegier pour paier à certain jour sa rançon rendre au dict lieu de Ramberviller.

Item, l'an dessus dit le XXIXe jour de décembre, prinrent les dis gens et servans du dict évesque de Mets ung nommé Hanriot Le Feivre et sept de ses chevaulx, et fut rançonnez à la somme de XX frans.

Item, le jeudi devant les Chandoilles, l'an dessus dit, vindrent pluseurs de Ramberviller nuictamment à ung des molins d'Espinal nommé le Grand Molin et illec trouvèrent pluseurs secz plain de blefz et de faryne, lesquelz blefz et faryne gettèrent hors des dis sacz et l'entremeslirent à terre parmi le dit moulin qui estoit en partie plein d'yaue, emportèrent les sacz, les broches de fer et autres ustancilles appartenant au dict molin, par quoy le pouvre peuple qui avoient mis leurs dis grains en icelui molin n'en peurent jamais faire nulz prosfiz quelxconques.

Item, la dite année durant, le mardy après la mi-quaresme VIIIe jour de Mars, vint environ XX ou XXX hommes d'armes des gens du dict évesque de Metz qui vindrent court devant la ville d'Espinal et prinrent et chargèrent deux cens vaches et les beufz qui estoient aux charrues et les chevaulx avec tous ceulx qui les menoyent et gardoient et qui faisoient labouraiges pour le pouvre peuple, les enmenèrent on chastel de Moyen qui est au dict évesque de Mets; par quoy les bourgois habitans de la dicte ville d'Espinal furent endommaigiez de plux de mile escuz d'or.

Item, le IIe jour de may XIIII^{c} et XXX, ung nommé Chauldcron, varlet de Audrouyn de Sampegney, prinrent ung des bourgoix d'Espinal, deux de ses chevaulx et les enmenèrent au lieu de Ramberviller dont les quatres gouverneurs de la ville d'Espinal en rescripvirent au dit gouverneur du dict évesque dont ne peult jamaix avoir restitucion.

Item, environ icellui tempz, pour cuider mettre la ditte ville d'Espinal en sa subgection, mist le siège devant icelle et y

tira des bombardes, canons et autres artilleries, et y furent tuez et mors pluseurs personnes à l'occasion duquel siège la dicte ville fust grandement intéressée et dommagée.

Item, non content de ce, mais prosévérent de mal en pis, une autres foiz le dict évesque ou ses gens serviteurs, famillers et complices vinrent courir devant la ditte ville, prinrent environ VII° que vaches, que buefz, que en furent menez jusques auprez de la ville de Moyen, toutesvoiz partie dudict bestail fut résceux par les dis d'Espinal, et environ cent buefz demourent et furent perduz que jamaix n'en peurent avoir restitution.

Item, une autre foiz troiz larrons vindrent de nuict rompre et briser les Grans Molins près dudict Espinal, prinrent et emportèrent ce qu'ilz peurent y trouver, et chacèrent après aucuns des bourgois du dict Espinal tellement qu'ilz furent prins en la ville de Bruyères, mais le dict évesque les advoua et fist mectre à délivre.

Item, tantost après ce aucuns de Ramberviller vindrent prendre et rober nuictamment certaines pièces de toilles auprès de la ditte ville d'Espinal que jamaix ceulx à qui elles estoient ne peurent avoir ne retrouver.

Item, messire Willaulme de Sampigney chevalier, à la cause et faveur dudict évesque et aussi Jehan Mougin le jeune et pluseurs autres gens de guerre, feirent pluseurs gros dommaiges sur les dis d'Espinal.

Item, ung compaignon appelé Regnault qui tua ung homme audict lieu d'Espinal et puis s'en ala ce fait, devers ledict évesque au dict Rambervillers, et fist et porta tous les maulx et dommaige qu'il peust sur la dite ville d'Espinal.

Item, les gens, familliers et subjets du dict évesque, par plusieurs et diverses foiz tant à jours de foires, marchiés que autres, dès sur les montaignes qui sont à l'environ de la dite ville d'Espinal ont tiré des viretons et autres treez à leurs arbalestres dedanz la dite ville où ilz savoient qu'ilz commerçoit et fréquentoit le plus souvent gens, affin qu'ilz peussent iceulx tuer ou navrer.

Item, ung soir de Toussains, environ minuit, furent les gens du dict évesque envoyez tirer et geter en la dite ville d'Espinal huit fuzées de feu ardant pour cuider icelle ardre et bruller.

Item, et le lendemain environ CCC hommes de guerre des gens et serviteurs du dict évesque vinrent courir devant la ditte ville et y prinrent plusieurs corps d'ommes, bestail et autres biens, et y firent pluseurs grans maulx et dommaiges.

Item, en icellui temps, mesmes pour cuider tousjours subjuguer et matiner la dicte ville et usurper leur seigneurie, franchise et liberté, les cuidant affamer pour mettre à sa mercy, fist par les gens du ban et seigneurie du dict lieu d'Espinal clorre et barrer les boiz et tous les chemins de la ditte ville et avec ce faire tirer sur ceulx qui portoient vivres en la dicte ville à celle fin que aucuns ne leur amenast vivres ne autres biens.

Item, et par avant ce, ung nommé Pierresson du dict lieu de Ramberviller, serviteur du dict évesque acompaigniez de pluseurs autres vint prendre et emmener sans aucunes desfiences, trois bourgois du dict Espinal et puis au bout de IX jours après, envoya ses desfiences.

Item, et que pis est, ung nommé Le Petit Jehan Mengin, le jeune, serviteur d'icellui évesque, ainsi que messire Pierre Colin d'Espinal, prebstre, chantoit et célébroit le service divin le jour d'un grant vendredi, en ung village nommé Longchamp qui est du ban et seigneurie du dict Espinal, ledit Petit Jehan lui meu de mauvaix corage, coppa la moitié d'une oreille au dict messire Pierre à l'autel mesmes où il chantoit et, avec ce, le battist et navra très villennement. Et ce fait, s'en retourna icellui Petit Jehan au dit Ramberviller devers le dict évesque qui estoit ilec et lui dit et raconta et dit comment il avoit fait et exploitié à la personne du dict messire Pierre, lequel évesque respondist qu'il avoit très bien fait et qu'il l'absolloit de ce qu'il en avoit fait.

Item, combien que les dis d'Espinal ne feussent aucunement tenuz de fournir ou gouverner aucuns des gens ou serviteurs

d'icellui évesque que moiennant leurs despens payant, ce nonobstant, ung nommé Jehan Mengin le jeune, serviteur du dict évesque despendist en l'ostel d'un des bourgois du dict Espinal bien environ XL frans et, à son département, quand il se voult partir de son dict hoste, pour ce que icellui son hoste voulust avoir son dict paiement, il tourna pleiges pour la ditte somme à son hoste certains bourgois d'Espinal, et s'en ala le dict Jehan Mengin devers le dict évesque et lui dist comment pour certaine despense qu'il avoit faite en la ditte ville d'Espinal lui avoit convenu tourner pleige à son dict hoste, dont le dict évesque fust moult courreciez et malcontent et à celle occasion en cousta aus dis pleige plus de CCC florins d'or. Et depuis ce et tant à ceste cause que outre le dit Jehan Mengin fist grant guerre et dommaige aus dicts d'Espinal.

Item, ès temps devant dis les dis d'Espinal prestèrent au dict évesque mil livres de métail pour faire une bombarde, lesquelz ne les ont depuis peu ravoir ne recouvrer.

Item, certain temps après fut par les gens et serviteurs du dict évesque, violemment et de fait prins et ravis sur les haulx chemins, troiz bourgoizes d'Espinal, ung chappellain avec elles et deux dames d'Ordre avec elles, ausquelles fut prins et osté tout que quelles avoient et leur fut fait dommaige de plus de VI^xx florins d'or, et, que pis est, emmenèrent l'une des dites bourgoise en personne, en une place prez du dict Rambervillcr qui est de la terre du dict évesque où ilec fut détenue et emprisonnée avec le dit chappellain et très rudement traittiez.

Item, aussy une foiz entre les autres, ainsi que le dit évesque estoit en la ditte ville d'Espinal et que les bonnes gens d'icelle l'avoient très grandement reçu cuidans estre en sa grace et bénévolence et seurement avec luy, fist icelle nuict armer secrettement grant foison gens qu'il avoit amené avec lui et puis manda querre en ung hostel où il estoit logiez l'un après l'autre tous les plus puissans et notables bourgois de la dite ville et à fait qu'ilz venoient les faisoit enfermer en une chambre, et afin qu'on ne s'apercéust de son entreprinse,

fist crouer toute nuict certains menestriers qu'il avoit emmenez avec lui et commanda à faire grant feste par la ville, et ce pendant environ minuit après ce qu'il ai faict venir devers lui tout le menu peuple de la dicte ville et qu'il leur eust dit et remonstré pluseurs parolles fourrées de malengin, ung populaire lui commença à dire que sans avoir les bourgois ne povoient riens faire ne passer; et à celle mesme heure cuida gaigner la dicte ville et la prendre et la mettre à saquement. Mais ainsy qu'il pleust à Dieu et comme chacun de la dite ville tient et présume par miracle et de la volenté divine, l'uys de la chambre en laquelle estoient enfermez tous les dis bourgoiz que estoit bien barré et fermé, se desferma et ouvry tout par lui. Et tantost ceulx que dedens la dite chambre estoient commencèrent à crier à haulte voiz : « Nous sommes trahis et vendus, » et se tirèrent par devers le dit évesque lui remontrant ces choses, lequel leur respondist qu'il ne savoit que c'estoit et les raponsa au mieulx qu'il peult et que pour mourir, ne le feroit. Et à celle mesme heure se voult déporter de la ditte ville pour cuider mectre grant puissance de gens d'armes qu'il avoit fait embuscher prez de la ditte ville dedens icelle, lesquelz estoient tous prestz et n'attendoient autre chose. Mais les ditz bourgois notables lui dirent qu'il n'en partiroit point à celle heure, attendu les choses que avoient esté faictes ne par la porte par laquelle il vouloit issir.

27 Janvier 1430.

Copie d'une lettre de Monseigneur le Chancellier de Bourgoingne seigneur d'Authume lequel escript aux quatre maistres gouverneurs de leur ville d'Espinal en la manière ensuivante.

Origine : Même registre, f°s 19 et suiv. — Cahier coté E.

Très-chiers et grans amis,

Monseigneur du Lorraine ma escript et envoyé la requeste de Jehan Collart, vostre combourgois qui sont cy dedans

encloses, lesquelles veues, j'ay, de la matière dont mencion est faicte en la dicte requeste, parlé à messire Thomas de Grantmont, présens les bailli d'Amence et son lieutenant et le procureur du dict bailliage et lui ay ordonnné de restituer le dict Colart et avec ce, fait expresse desfence et sur grans peines que plus ne mesface à aucuns des bourgois ne habitans de vostre ville d'Espinal et ne reste pour faire la dite restitution pour laquelle la terre du dict messire Thomas avoit ja faict mectre en la main de mon très-redoubté seigneur Monsseigneur de Bourgoingne que à savoir la vérité des pertes du dict Colart par ung nommé Symon Chabary aussi vostre combourgois qui fut prins avec lui, si envoyez devers le dict bailli d'Amont ou son lieutenant icellui Chabary pour en dire et déposer la vérité ou s'il n'y povoit venir selon interroguez par serment solempnel et de ce que en aurez trouvé certiffiez le dit bailli ou son lieutenant par lettres patentes soubz le scellée de vostre ville et le dict Collart aura bonne et briefve raison sur la ditte restitution. Et ainsy plus soyez tousjours favorables et bon amis aux marchans et autres subgetz de mon dict très-redoubtez seigneur Monsseigneur de Bourgoingne qui passeront par vostre marche, et vos marchans et subgets n'auront aucuns dommaiges ès pays d'icellui signour, mais ilz seront favorisiez, receuz et doucement traitiez au plaisir Dieu qui vous ait en sa saincte garde.

Escript à Montbéliart le XXVII[e] jour de janvier mil CCCCXXX.

N. Rolin, seigneur d'Authume
Chancelier de Messire de
Bourgoigne.
Jo. de Spinalo pro copia.

A mes très-chiers et
grans amis les quatre
maistres gouverneurs de
la ville d'Espinal.

S. Dominici, pour copie.

26 Janvier 1432.

Copie de lettre du sieur de Neufchastel et de Chastel-sur-Mezelle escript aux IIII gouverneurs d'Espinal concernant leur ville pour ung sien bourgois appelé Olriot de Dinvelez.

Très-chiers et espécialx amis, je me recommande à vous.

Vous savez comme darrenièrement vous ay fait et prier par mon bailli que vons feissiez rendre quictement ung mien bourgois appellé Olriot de Dinviler, lequel détenez long temps à prisonnier en vostre ville et que n'avez aucunement voulu faire, ainz par voz lettres de responce sur ce faicte à mon dict bailli lui escripvez que le dit Olriot, mon bourgois n'est aucunement en vostre puissance, se veuillez savoir que de ce fait je cuide estre bien informé par plusieurs de mes hommes que icellui Auriot mon bourgois est esté menez en vostre ville et y est encore au présent dont il me semble, se ainsi est, que ne vous estoit aucunement besoing de ignorer la vérité, dont pour ce vous prie très-affectueusement, en vous requérant très-acertes, que le dit Olriot mon bourgois me veuilliez renvoyer quitte, sans dommaige. En ce faisant, me ferez plaisir, car vous savez assez que ce que en ferez pour l'amour de moy, je le vous puis au prochain jour revaloir, et me semble que n'avez pas bien considéré en ceste partie la bonne amour que j'ay entretenu et gardée envers vous ne que je puis faire au temps advenir. Si en veullez ainsi faire pour moi, comme vous povez sentir que besoing vous est, ce me semble de rechief que me congnoissés pas bien ou vous le ignorez quel voisin je suis esté jusques à présent. Le porteur de ces présentes vous fera bien à dire ou le dit Olriot mon bourgois sera en vostre ville, par lequel porteur me veulliez sur ce rescripre vostre volenté. Nostre seigneur soit

garde de vous. Escript à Chastel, le XXVIe jour de janvier mil CCCCXXXII.

Le seigneur de Neufchastel et de Chastel-sur-Mezelle.
Sig. Jo. de Spinalo, pro copia vera
J. Dominici, pour copie.

A mes très-chiers et espécialx amis les quatre gouverneurs d'Espinal.

4 Mars 1432.

Copie d'une lettre de Symonnin de Sainct-Menge, adressant aux quaitres gouverneurs de la ville d'Espinal d'ung nommé Hanrion.

Mes chiers et bons amis, je me recommande à vous.

Il m'est venu en ma congnoissance que vous détenez et avez détenuz longtemps, en vostre prison assez dures et villaine ung mien homme de Sainct-Menge, mon homme et ne say ne ne peut savoir la cause pourquoy avez ce fait. Et ne cuide point que le dessus dict Hanryon soit en aucune manière tenuz à vous ne qui vous ait aucune chose mesfait par quoy que vous aiez cause de lui faire ung tel desplaisir comme de lui tenir en celle villaine prison comme vous l'avez tenuz. Pour laquelle chose je vous prie et néantmoins vous requier que mon dict homme me veulliez rendre et quicter tous quitte, frans et délivrés de tous crains et desfrayer de ses coustenges et dommaiges. Si en veulliez tellement faire comme vous savez qu'il appartient affin que je n'aye cause de vous en requérir plus avant par autre manière. Dieu soit garde de vous.

Escript le IIII jour de mars l'an mil CCCCXXXII.

A mes chers et bons amis les IIII gouverneurs de la ville d'Espinal.

Symonnin de St-Menge.

28 Août 1432.

Comment messire Guy, seigneur d'Amenges, bailli d'Amont on comté de Bourgogne, escript aux quatre gouverneurs de leur ville d'Espinal pour ung nommé Thevenot Lyonnet messaigier et subjet de Monseigneur le duc de Bourgoingne.

Très-chiers et espéciaulx amis,

Je me recommande à vous ; autres foiz je vous a escript sur ce que aucuns de vostre ville ont prins au lieu de Ligneville au comté de Bourgoingne, ung nommé Thevenot Lyonnet messaigier et subget de mon très-redoubté et souverain seigneur Monseigneur le duc et comte de Bourgoingne, en ont mené lui et plusieurs de ses biens et aussi deux jumens appartenant à Jehan Darbo, capitain de Jussey et vous a requis pour plusieurs causes contenues en mes autres lettres à avoir dudict Lyonnet recréance et renvoy de luy et de ses biens, en vous offrant de le tenir à droit et d'avoir restitution des dittes injures, etc., Sur quoy m'avez fait responce par vos lectres escriptes le XIIIe jour de ce présens moys et me semble que, attendu que vous ne me faites point response par vos dittes lettres à tous mes poins, contenus en mes dites autres lettres et que je me déporte de vous plus en requérir qui me semble une très-grant étrangeté attendu que nous vous cuidons tenir par deça nos bons voisins et les dites lettres ne viennent du seel de vostre dicte ville. Si vous prie si affectueusement que je puis qu'il vous plaise faire, ainsi que autres fois je vous a escript par mes dits autres lettres mesmement au regart dudict Lyonnet qui est un bon serviteur dont les gens de Monseigneur se aident bien, et me semble que pour si peu de chose et pour un pauvre varlet qui n'a riens, vous ne devriez poinct refuser la requeste qui vous a esté faicte de par mon dict seigneur et ses gens, et en pourroit venir une autre fois ung destourbier qui pourroit venir à la

desplaisance de vous et de vostre ville dont il me desplairoit. Si veuillez en ces choses tant faire que vouldriez que feisse pour vous en tel cas ou plus grant se mestier estoit, en moy rescripvant sur ces choses ce qu'il vous plaist que je puisse pour l'accomplir au plaisir Nostre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde.

Escript le XXV[e] jour d'aoust l'an mil CCCCXXXII.

Guy seigneur d'Amenges bailly d'Amont on comté de Bourgoingne.

A mes très-chiers et espéciaulx amis les quatre gouverneurs et habitans d'Espinalx.

Sig. Jo de Spinalo, pro copia vera.
Dominici, pour copie.

28 Août 1432.

Copie d'une lettre des maistres eschevins de Mets adressant aux quaitres jurez d'Espinal.

Le maistre eschevin et les treze jurez de Metz à noz bons amis les quatre jurez d'Espinal, nostre admiable salut.

Plaise vous savoir que par devant nous est venu Jehan de Maison, Le Marchant, nostre concitain et nous a dit et exposé comment ung vostre bourgeois et manant appellé Virrions, fils Martin Virrion d'Espinal, le doit et est à lui tenu en la somme de CXII gros et demi, monnoye de nostre cité pour espises que le dit Jehan Maison lui vendit et délivra sur ce que vostre dict bourgois lui promist de paier à certain jour piéça passé. Et depuis il n'en fist aucun paiement dont il y ait par ce grant dommaige, si comme il nous a dit. Et pour ce vous prions amiablement et néantmoins vous requérons que vostre dict bourgeois vous plaise contraindre et avoir à tel que le dit Jehan de Maison soit et puisse estre d'iceulx CXII gros et demi paiez et satisfait et restitué de

ses fraiz et dommaiges comme il est tenuz et que vous savez que à raison appartient et comme vous voulriez que pour vous et à vostre requeste le fessions se le cas y escheoit. En nous rescripvant par le porteur de ces présentes ce que faire vous en plaira, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

Escript le XXVIIIe jour d'aoust, l'an mil CCCCXXXII.

S. Jo de Spinalo, pro copia.
S. Dominici, pour copie.

Mirecourt, jour de la Saint-Eloi 1432.

Lettre de Didier de Bourserville (Bouxurulles !) « à mes chiers et grans amis les quatre d'Espinal » leur réclamant ce qu'il reste des compagnons, des chevaux et des habits de Joffroy de Hermonville tué par les gens d'Epinal, quoiqu'il fût au commandement de Madame la Duchesse de Lorraine.

18 Juin 1433.

Coment Ferry, bastard de Lorraine, seigneur de Belistain requiert aux quatre et à toute la communaté d'Espinal de leur ville d'Espinal.

Mes chiers et grans amis,

Je me recommande à vous. Plaise vous savoir que Parizot, maire de Denviller est venuz par devers my, lui complaindans pour tous les habitans de la ville de Denviller que ung jour que passé est, c'est assavoir le XIIe jour de may, darrenièrement passé que Poiresson de Nancey et plusieurs autres de vostre ville d'Espinal, issant feur de vostre ville vinrent en la ditte ville de Denviller au jour dessus dit et y prinrent certaines bestes et meubles et depuis ont prins Durand Aubry et

Demenge et XII beuf avec eulx, laquelle chose me donne grandes merveilles veu que riens n'avoye affaire à vous. Si vous suplie, prie et néantmoins vous requiert que les dittes bestes avec mes deux hommes et dommaiges que par vous et les vostres me sont estez fait par la manière dessus dicte, vous me veuillez rendre et restituer francs et quitte comme savez que raison le veult et requiert et ainsi faire comme j'en ai la fiance à vous à celle fin que je n'en n'aye cause de vous et poursuivre plus avant par vostre desfault et votre rucc. Dieu soit warde de vous.

Escript à Saint Diey le XIXe jour de juing mil CCCC et XXXIII.

Ferry, bastard de Lorraine, seigneur de Billestein, vostre

A mes chiers et grands amis les quatre gouverneurs et toute la communaulté de la ville d'Espinal.

Sig. Jo. de Spinalo, pro copia vera et principali sumpta.
J. Dominici, pour copie.

3 Août 1435.

De par le duc d'Anjou, de Calabre, de Bar et de Lorraine, etc.

Chiers et bons amis, Nous avons sceu que Waulterin de Tieullières ait naguères couru devant vostre ville et y fait de très-gros dommaiges, de laquelle chose il nous a desplu et desplaiz. Si lui rescripvons et mandons expressément que tout ce qu'il a prins sur vous tant corps d'ommes comme autres biens veulle, soubz caution souffizant, recore jusques à nostre prochienne venue en nostre pays de par delà et cesser tout euvre de fait ou de guerre à l'encontre de vous, jusques alors. Et que nous venu en nostre dict pays, assignerons une journée à vous et lui pour ouyr ce que vous

vouldrez demander l'un à l'autre et sur vostre desbat mectre appoinctement se faire se peut ; en quoy nous travaillerons.
Nostre Seigneur vous ait en sa saincte garde.

Escript à Dijon le tiers jour d'Aoust, mil quatre cens trente et cinq. Nous escripvons aussi aux gens de nostre conseil de par delà que au cas que le dict Waulterin seroit de ce refusant qui y veullent pourveoir et remédier en menière qui cesse la guerre par la manière dessus dicte.

A nos chiers et bons amis
les quatre gouverneurs
de la ville d'Espinal.

1er Janvier 1438.

Copie des lettres escriptes de par l'abesse et chapitre de Remiremont requérant aux IIII gouverneurs de leur ville d'Espinal pour aucun dommaige fait on ban de Harol.

Abbausse et chapitre de Remiremont, chiers et grands amis toutes dilections premises.

Nous avons entendu présentement que c'est mardy prouchain passé, vous ou aucuns autres de vostre ville d'Espinal, avez couru en nostre ban de Harol, batuz plusieurs de noz femmes et enffans d'icelui nostre ban, faict plusieurs grans griefs et dommaiges et prinz de faict sept de noz hommes lesquelz détenez encor prins en vostre ville sans ce qu'il vous eussient ne ayent aucunement mesfait comme on nous ont donner à entendre. Se nous en donnons moult grant merveille en vous priant chierement que iceulx prisonniers noz hommes veuilliez délaissier, aler franchement et quittement, ces présentes veues, réparer ou faire réparer la chose et le fourfait ainsi comme vous savez qu'il appartient et que raison le veult. Et se iceulx noz hommes ou autres de nostre dict ban ont

aucune chose à faire à vous ou à aucuns autres de vostre ville et que soit trouvez deuement, nous leurs ferons à faire à une journée tout ce que à raison appartendra. Se en veuilliez ainsi faire comme vous savez qu'il appartient, et nous rescripvez sur ce vostre bonne volenté et comme faire vous en plaira. Nostre seigneur vous ait en sa saincte garde.

Escript à Remiremont le premier jour du moys de janvier XXXVIII (1438).

A noz chiers et grans amis les quatre gouverneurs de la ville d'Espinal.

Signé : Jo de Spinallo, pro vera copia ex principali scripta.
J. Dominici, pour copie.

16 Mars 1439.

Copie des lettres Carlet de Ville adreçant aux IIII gouverneurs de leur ville d'Espinal pour ung appellé Garnier de Dombasle.

Chiers et grans amis, je me recommande à vous.

Veuilliez savoir que ung appellé Garnier de Dombaile à présent vostre homme et bourgois de vostre ville d'Espinal ait esté mainbour des enffans le maire Humbolin de Rowe en Sainctcix, homme de ma très-chière et honorée dame et mère Madame Katherine de Deulley, dame de Ville, lequel Garnier a reçeu, lever et eu pluseurs grosses sommes d'or et d'argent et autres biens et chatelz comme beufz, chevaulx et vaiches, ensemble IIII^{xx} resalx de froment appartenant aus dits enffans sans ce que le dessus dit Garnier en ait voulu rendre compte souffisant et pour ce que les dis enffans ne peullent joir ne avoir raison d'icellui Garnier, m'ont prier

que je les voulsisse aidier et soustenir à leur droit. Et pour cè qui sont homme liege à ma dite dame et mère, est mon entention de les aidier et soustenir à leur droit comme dit est. Si vous prie et requier que icellui Garnier veuilliez avoir et tenir à tel que des dis biens et chatelz qu'il a eu lever et receu pour et en nom des dits enffans, en veulle tant faire à moy ou aus dits enffans que je n'aye cause de vous en poursuivre plus avant. Vostre response sur ce et par le porteur de cest vous plaise à moy rescripre. Dieu soit garde de vous.

Escript le XVI[e] jour de mars, l'an mil CCCC XXXIX.

A mes chiers et grans amis les quatre gouverneurs de la ville d'Espinal.

Carlet de Ville.

Jo. de Spinalo, pro copia
J. Dominici, pour copie.

3 Décembre.

Copie d'une lettre de Arnoul de Ville, wouel d'Espinal adressant aux quaitres gouverneurs de la ville d'Espinal, pour ung nommé Didier Sire Amé.

Mes chiers et grans amis, je me recommande à vous.

Vous savez que par vous fut desfenduz et commandez que Jehan Symonnin, mon serjant que il ne fut tel ne si hardiz comme d'entrer en la maison de Madame l'abasse d'Espinal, ne pareillement on clostre des dames et aussi fut desfenduz que Didier Monseigneur Amé que pareillement ne entrast, et vous savez que le dessus dit Didier ne tient oncques aucunement vostre desfence dont je me merveille moult comment vous le povez souffrir. Et pour ce vous prie tant et si acerte comme je puis que il vous plaist debouter fuer de vostre

ville d'Espinal le dessus dit Didier et de non lui laissier rentrer mes que vous faictes mon dict serjant et me semble que vous le debvez bien faire pourveu que le dict Didier n'ait aucunement tenuz vostre commandement ne desfense. Si vous prie que de ce ne me veulliez aucunement faillir et, se il vous plaist chose que je puis, rescripvez le moy, je l'acomplira de bon cuer. Je prie Nostre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde.

Escript à Germeney, le IIIe jour de décembre.

Le tout vostre, Arnoul
de Ville vaouel d'Espinal.

Ames chiers et
grans amis, les quatre
gouverneurs de la
ville d'Espinal.

Jo. de Spinalo, pro copia.
S. Dominici, pour copie.

27 Juin 1440.

Copie d'une lettre de Jaiquet de Savegney adressant aux quaitres gouverneurs de la ville d'Espinal.

Chiers et grans amis, je me recommande à vous.

Il est venu à ma congnoissance que vous avez prinz et détenuz arester en vostre ville d'Espinal dès cestuy samedi darrenièrement passé deux de mes hommes de Hennecourt, c'est assavoir Colin Gaudenat et Richardin, ensemble deux chevalx, eulx estans à vostre marchief d'Espinal, à la cause que dictes que mon frère le mareschal vous a fait ou fait faire aucuns dommaiges dont je m'en donne grant merveille, car je ne cuide riens à faire à vous ne aussi ne suis point estéi ne ne fus oncques à vostre dommaiges, car se mon dict frère ou autres vous ont faict dommaiges combien qu'il a fait on nom du Roy nostre Sire, comme il m'a dit, n'avez cause de panre ne arrester mes dis hommes et biens

et de coustengier moi et eulx par telle manière. Aussi une femme de la dite Hennecourt, nommée Jeannette, femme de feu Symon, avoit en vostre ville d'Espinal, une huche en laquelle avait plusieurs meubles estre à ung mien serviteur laquelle huche tenez saisie et avec ce fait panre tous les dits biens meubles sans ce que la dite femme ne mon dit servant en puissent avoir jouissement ne restitution, qui est une merveilleuse chose. Pourquoy je vous prie et néantmoins requiert que mes dis hommes de Hennecourt veulliez quicter et mectre à plaine délivrance, ensemble restituer leur dit cheval franchement et quittement et avec ce les descoustengier de leur intérest, de la prinse et détenement que leur avez fait sans avoir cause ne raison de sazir la dite huche de la dite Jeannette et faire restitution des biens meubles de mon dict servans sans y mectre ne donner aucuns empeschemens. Et de toutes ses choses faictes comme vous savez qui leur appartient. Et afin que je n'aie cause de vous en poursuire plus avant et par autres manières, en moy sur ce rescripvant vostre responce par ce porteur. Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript à Mirecourt le lundi XXVII[e] jour de juing mil CCCCXL.

A mes chiers et grans amis les quatre gouverneurs de la ville d'Espinal.

Jacquet de Savigney vostre.

Jo. de Spinalo, pro copia vera ex principali sompta.
S. Dominici, pour copie.

29 Juin 1440.

Copie d'une lettre de Jacquet de Savegney adressant quaitres de la ville d'Espinal pour ung nommé Richart

Chiers et grands amis, je me recommande à vous.

J'ai receu vos lettres de responce que escript m'av

le fait de mes hommes de Hennecourt que vous ay darreniérement escript contenant en vos dictes lettres de responce que j'en suis petitement informé et que n'avez prins ne arrestez iceulx hommes. Sur quoy veulliez savoir que de ce suis assez informé de la vérité comme il s'appert, car l'ung de mes dis hommes nommez Richardin ne l'avez point voulu laissier partir de vostre ville d'Espinal jusques à ce qu'il a promis de retourner audit lieu d'Espinal toutes fois que par vous en seroit requis, et avec ce y est encore détenuz l'ung de mes dits hommes par telle manière nommé Colin Grandevoy. Sur quoy me donne grant merveille de coustenger mes dits hommes par telle manière, veu que je ne cuide riens avoir à faire à vous comme par avant vous a escript par mes dites lettres. Et pour tant vous en rescript de rechef priant et requérant mes dis hommes, veuillez quicter et mettre à plaine délivrance, ensemble eulx restituer quittement et franchement de leurs biens et intérest de la prinse et arrestement que leurs avés fait sans avoir cause ni raison. Aussi quant au fait de la huche et autres biens meubles estans de Jehannette femme Symon à ung mien serviteur que me rescripvez que n'en savez riens, et que ce non parloit point à vous, veulliez savoir que de ce ne sauroye demander ne requérir fors que à vous veu que ladite huche et biens sont mis et retrait en vostre ville d'Espinal pour estre dont ne devez souffrir de mectre aucun empeschement veu que la dicte femme ne mon dict serviteur n'ont du tout riens à faire à vous, priant et requérant que la dite huche en veulliez lever la main et en laisser joir la dite femme et avec ce faire restitution de tous les dis biens appartenant à la dite Jehannette et à mon dit serviteur. En oultre, mes hommes de Hennecourt ont retrait pluseurs leurs vivres audict lieu d'Espinal auquel vous mectez empeschement d'eulx laissier houcter fuer. Pourquoy vous prie et requier que en ce ne veulliez mectre aucun empeschement. Se de toutes ces choses faire comme vous savez, qu'il appartient et que je n'aye

cause d'en poursuir plus avant et par autres manières en moy sur ce rescripvant vostre responce par ce porteur.

Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript à Mirecourt, le mercredy XXIXe jour de juing mil CCCCXL.

Jacquet de Savigny, vostre.

A mes chiers et grans amis les quatres gouverneurs de la ville d'Espinal.

Jo. de Spinalo, pro copia.
S. Dominici, pour copie.

14 Septembre 1440.

Copie d'une lettre du seigneur de Neufchastel et de Chastel-sur-Mezelle adressant aux quaitres gouverneurs de la ville d'Espinal.

Très-chiers et espécialx amis,

Il est venu en ma cognoissance que environ le premier jour de juillet darrenier passé en venant, comme Menginot de Chastel, mon procureur, faisoit d'avec moy lui fut en passant qui faisoit par vostre ville d'Espinal son cheval prins par ung vostre bourgois de vostre ville d'Espinal combien qui s'avouoit de moy et bien le savez. Mesmement pourtoit lettres de moy à Monseigneur le Marquis de haulte matière et ponderesse portant créance par lui dire à mon dict seigneur le Marquis ne lui peut estre rendu son dit cheval, ainz lui détenez enca jà soit ce qui prétendoit tousjours de estre à droit par devant moy pour panre et faire panre et faire toute raison à quoy ne peut estre receeuz. Ainz s'en vint par voz desfault ledit Menginot, sans son cheval, en

grant doubte et péril n'a aucunement fait ne escomplir la créance que je lui avoye enchergier de dire à nostre dit seigneur le Marquis qui ne soit esté par vous, ung mois après tous terme passé qui devoit besoingnier par devers mon dict seigneur le Marquis on contenus en mes dites lettres, dont j'en suis rudement et par vostre desfault dommaigié et intéressé de plus de mil florins d'or que moult me fait à merveillier que ainsi l'avez fait là tout à mon mesprisement et n'avoye mie la fiance que telle volenté, villonie et oultraige me deussiens faire quar à vous ne le deservir oncques, en vous requérant très-acertes que sans delays fuit ou dissimulation faicte rendre et restablir le cheval du dict Menginot mon procureur ou la valeur ensemble de son intérest tel que je pense que par ses lettres y vous en escript; avec ce me soit faicte par vous la restitution de mes dommaiges tel que dessus dit et me soit en oultre amender si grandement que de vous j'en doye estre comptent; car nullement ne pourroye se fait coulvre et ainsi en faicte que le dict Menginot n'ay cause de luy absenter de dessoubz moy, pour quérir sa raison. Je désire response pour y avoir mon advis. Se soit Nostre Seigneur qui vous ait en sa garde.

Escript le XIIII[e] jour de septembre mil CCCC et XL.

A mes chiers et espécialx amis les quatres gouverneurs de la ville d'Espinal.

Le sieur de Neufchastel et de Chastel-sur-Mozelle.

S. Jo. de Spinalo, pro copia.
S. Dominici, pour copie.

16 Septembre 1440.

Copie d'une lettre du seigneur de Nuefchastel adressant aux quaitres de la ville d'Espinal d'ung sien homme nommé Menginot.

Chiers amis,

Vous savez que par mes lettres précédant ceste, vous

avoye escript que feissiez à rendre à Menginot, mon procu-reur, ung sien cheval estez prins en vostre ville par ung vostre bourgois nommé Chandiawe, lequel mon dit procu-reur pourtoit lettre de par moy à Monseigneur le Marquis qui non peut estre exibée par devant lui ne dire la créance à ce appartenant à Monseigneur le Marquis, mon dict pro-cureur hostant l'arest et empeschement que lui est esté mis par vostre combourgois dont j'en suis dommaigier et villenies assez rudement et inraisonnablement à mon dict procureur aussi sur quoy ne m'en faicte aucun restaublissement ne à lui avec, ains faicte responce volontaire sans vous approu-chier de raison, que m'est dure chose à pourter veu le cas avenu. Et pourtant vous requier très-instamment et pour ceste fois que à mon dict procureur veulliez faire rendue et restablissement de son dict cheval et moy amender la ville-nie et dommaige que par vostre desfault en a eu et soouste-nu telle que contenu est en mes dites lettres, car se de faire estes reffusant ne le pourroye souffrir ne tollerez la matière qui ne m'en convengne faire selon que par conseil et honneur m'en sera conseitler. Dieu soit garde de vous.

Escript en ma ville de Chastel, le XVI[e] jour de septembre mil CCCC et XL.

A mes chiers amis les quatres gouverneurs de la ville d'Espinal.

Le Seigneur de Neufchastel.

Jo. de Spinalo, pro copia.
S. Dominici, pour copie.

Chatel-s.-M. 19 Septembre 1440.

Lettre du sieur de Neufchastel « à mes chers amis les quatre gouverneurs de la ville d'Espinal » réclamant justice pour un de ses sujets Menginot que les bourgeois d'Epinal avaient maltraité et auquel ils avaient enlevé un cheval.

Sans date.

Copie d'une lettre de Jaiquoy de Blammont, adressant aux quaitres de la ville d'Espinal.

Chiers et grans amis, je me recommande à vous.

Il est vray que nagaires, je feys marchandise à Thouvenin Coithet, masson demourant en vostre ville d'Espinal de quinze marches de pierre pour certain ouvraige que Monsseigneur faict faire en son hostel de ceste ville, pour raison desquelles marches ledit Thouvenin en devoit avoir trois florins d'or. Or est ainsi que icelui ay fait délivrer trois frans contens et toutesvoyes, il n'a point délivré les dites quinze marches, mais que dix, desquelles, par sa faulte, n'en n'y a eu que quatre bonnes tant par ce qu'elles n'estoient mie souffisamment longes comme ce qu'elles estoient plaines de vennez, dont à ce deffault, sont esté prisiers et ne les a on peu employer au dict ouvraige comme se besoing est se monstrera par ouvriers à ce congnoissans. Et, que plus est, n'a voulu délivrer le surplus des dites marches par quoy l'ouvraige de Monsseigneur cesse du tout et est digne d'estre reboutey par ceste saison et tout par l'évident deffault du dict Thouvenin comme dit est, que revient au très-grant grief et dommaige de Monsseigneur et plus seroit se provision jay estoit sur ce mise. Si en escriptz par devers vous, vous priant et requérant tant acertes que je puis que ayez à tel le dit Thouvenin qu'il baille et délivre le surplus des dites quinze marches bonnes et valables et que, en oultre, lui parface les six mauvaises qu'il a delivrées en manière que Monseigneur doiye estre content, ou autrement deves croire que je n'en face poursuitte si avant comme je devra

pour en ce desdommaigier mon dit Seigneur. Vostre responce sur ce. Nostre Seigneur soit garde de vous.

A mes chiers et grans amis les quatre gouverneurs de la ville d'Espinal.

Jacquot de Blammont, bailli de Chastel, vostre.

J. de Spinalo, pro vera copia ex principali sumpta.
S. Dominici, pour copie.

8 Novembre 1440.

Copie d'une lettre de Jehan, bastard de Lorraine, seigneur de Darnieulle, adressant aux quaitres gouverneurs de la ville d'Epinal.

Chiers et grans amis, je me recommande à vous. Mon maire de Darnieulle m'ait dit que vous avez pris et retenuz en vostre ville d'Espinal, ung mien homme en partie appelé le maire Paris de Hennecourt, et m'a dit mon dit maire de Darneulle qu'il le vous a requis de par moy. De laquelle chose l'en avez fait assez petite response. Et pour ce que je ne cuide de riens avoir à faire à vous, vous prie et requier que mon dit homme en partie veulliez relaisser aler ainsi comme vous savez que raison le porte à celle fin que je n'aye mie cause de m'en pourchacier par autre manière, laquelle chose feroye bien ennuy se à vostre desfault n'estoit vostre response affin d'avoir sur ce mon advis. Notre Seigneur soit garde de vous.

Escript VIIIe jour de novembre l'an mil quatre cent quarante.

A mes chiers et grans amis les quatre gouverneurs de la ville d'Espinal.

Jehan, bastard de Lorraine, Seigneur de Darnieulle, vostre.

31 Janvier 1441.

Comment le sieur de Baffroimont escript aux IIII esleuez et gouverneurs de leur ville d'Espinal pour ung nommé Colin Bietrix dist estre son homme.

Chiers et grans amis, je me recommande à vous.

Colin Bietrix, mon homme de la ville de Thaon est présentement venuz devers moi complaingnant disant que lui voulez faire paier de gestz, tailles et impost que vous faictes en vostre ville d'Espinal dont de je suis merveilleur, car il ne fut oncques veu ne trouver que gens qui ne sont demourans et résidans en vostre ville paessent aucune chose de quelzconques débits qui fussent, impostz, etc. Et de fait, comme je l'entend, lui avez dit que en cas qu'il sera de ce refusant, lui desfendez l'entrée de vostre dicte ville, qui me semble chose plus de volenté que de raison et que le voulez surquérir; Veu ce que dit est et que me surquérés, car ce n'est pas le premier desplaisir que avez fait à mes hommes. Et pour ce escript je devers vous, priant et requérant que de ce vous veulliez déporter et de faire aucune chose paier mon dict homme pour ceste cause afin que n'aye cause d'y remédier de remède convenable, etc. Et quant à lui refuser l'entrée de vostre ville, se tant est que lui refusisiens de ne mener quelzconques danrées ne autres biens, et faites desfense à tous mes hommes. Si veuilliez sur ce tellement faire que savez que raison appartient, et s'aucune chose voulez ou prétendés demander au dict mon homme, je l'ara? à jour et à droit par devant moy pour lui faire à faire tout ce que raison dovra etc. Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript à Besfraimons, le darenier jour de janvier mil CCCC XLI.

Le seigneur de Besfraumont, etc.

A mes chiers et grans amis les quatre esleuz et gouverneurs de la ville d'Espinal.

Sig. Jo. de Spinalo, pro vera copia ex originali sumpta.
J. Dominici, pour copie.

6 Mars 1441.

Copie d'une lettre du seigneur de Beffraumont adressant aux quaitres gouverneurs de la ville d'Espinal pour ung appelez Colin de la Cheminée.

Chiers amis, je me recommande à vous.

Par autre fois, vous ay escript pour le fait de Colin de la Cheminée de Thaon, mon homme que de vostre volenté, tenez en hayne et le privez de vostre ville sans le vouloir ouir à nulle excusation et en est grossement dommaigié. Sur quoy ne m'avez fait aucune responce dont suis bien merveilleur entendu les offres et présentations qu'il vous faicte. Pourquoy vous prie de rechief que le dit Colin, mon homme, veuilliez souffrir entrer en vostre ville et illec desduire sa marchandise paisiblement comme il souloit et que font autres marchans. Et se vous ou autres le tenez en riens suspec ou lui voulez aucune chose demander, il est content et vous promet d'en estre par devant moy, et se vous estes refusant, je vous offre icellui Colin faire venir devant ma très redoubtée dame la Royne de Jhérusalem et de Secile etc., pour par devant elle faire toute raison tellement que n'aurez cause de le tenir en indignation. Au surplus, est venu à ma congnoissance que pluseurs de vostre ville ont esté darrenièrement loigiers en ma ville de Tahon, fait en icelle pluseurs dommaiges. Si vous requier que iceulx dommaiges montant à cinq cent viez florins me veuilliez rendre et restituer, car je ne suis pas tenuz seupporter vos loigis. En

oultre suis bien informés que par le temps du chier temps, avez rançonnez mes hommes du ban d'Espinal à certainnes grosses sommes de graines et que ne povez ne devez faire qui n'est pas chose à souffrir. Si vous requiert comme dessus que par icelle rançon montant à environ V^c viez florins me veulliez rendre et restituer la dicte somme, et tellement faire comme savez qu'il appartient à raison affin que je n'aye cause de moy douloir de vous. Vostre response. Dieu soit garde de vous.

Escript le VIe jour de Mars mil CCCCXLI.

Le Seigneur de Befframmont et de Ruppes.

A mes chiers amis les quatres gouverneurs de la ville d'Espinal.

12 Juin 1441.

Copie des lettres Monseigneur Jehan de Nuefchastel, seigneur de Montagu et de Fontenoy en Vosge, par lesquelles il escript aux quatre gouverneurs de leur ville d'Espinal pour ung mareschal son homme.

Chiers amis,

J'ay receu certaines lettres de response à moy adreçant de par vous sur ce que je vous avoye darrenièrement escript que vous avez en vostre ville d'Espinal ung mareschault mon homme lequel est esté consentant d'un cas criminel, par quoy il a convenu avoir grace de Monseigneur le duc de Lorraine laquelle y devoit paier avec XX escuz qui me devoit pour acort fait loing temps a. Et aussi en vous requérant que vous me rendissiez mon dict homme. Et sur ce m'avez rescript qu'il a plusieurs mareschalx en la ville d'Espinal, par quoy proprement ne povez savoir lequel c'est. Si vous prie et requiert une foys pour toultes que vous me veuilliez délivrer et rendre

Mengin, filz de feu Watherin, de Dommay devant Doinpaire, mon homme et mareschal, liége, de morte main, et serve condition, auquel j'ai empetrci sa grace par devers Monsseigneur le duc de Lorraine pour le cas criminel par lui perpetré et faiz ou paié à moy ou à mes officiers les diz XX escuz, enssemble les misses et despens de sa dicte grace et que tousjours demouroit le dict. Mengin mon homme et bourgois parmi ce qu'il sera tenu à moy payer, tous les ans, III libvres de cire, et que ne puisse faire autre seigneur de moy se n'est par mon consentement et volenté comme il a accordé et se est obligié longtemps a. Pourquoy veuillez en ce tant faire comme vous savez que à raison appartient. Et vous prie que ne m'en veuillez faillir. Nostre seigneur vous ait en sa sainte garde.

Escript à Chemelley, le XII[e] jour de juing XLI (1441).

Jehan de Nuefchatel, seigneur de Montagu et de Fontenoy-en-Vosge.

A mes chiers et grands amis les quatre gouverneurs de la ville d'Espinal.

Jo. de Spinalo, pro copia vera.
J. Dominici, pour copie.

26 Octobre 1441.

Copie de lettre Claude de Lignsville escuier, adreçant aux quatre gouverneurs et juré de la ville d'Espinal, pour leur combourgois Colas Rolant demourant en leur ditte ville.

Chiers et grans amis, toutes recommandacions permises.

Il est vray que vostre combourgois Colaut Rolant, de Vezelise, demourant et résidant en vostre velle d'Espinal me doit et est tenuz à my en la somme de LX frans XII gros, monnoye coursable compte paier chascun franc comme pourra

apparoir quand temps sera. Duquel Colas ne puis avoir solucion ne paiement de ma dite somme. Si vous prie chièrement et très acertes que icellui Colas vostre dit bourgois et subget, veulliez tenir à tel que je soye payez et contemptés de ma dite somme comme savez qu'il appartient à raison. Et affin aussy que je n'aye cause de n'en pourchacier par voye de rigueur ce que feroye enmis se à vous ne tenoit, car mon entencion n'est mie de moy plus entreporté votre recréance. etc. Priant le Saint-Esperit qu'il vous ait en sa sainte garde.

Escript à Tantonville, le XXVI° jour d'octobre l'an mil CCCC et XLI.

A mes chiers et grans amis les quatres jurez, gouverneurs de la ville d'Espinal.

Claude Ligneville, tout vostre.

Sig. Jo. de Spinalo, pro copia.
S. Dominici, pour copie.

23 Décembre 1442.

Copie des lettres Varresich, bailli en Vosge pour Monsseigneur le marquis, requérant certaines danrées estans arrestées en leur ville d'Espinal.

Chiers et grans amis, je me recommande à vous.

Il est de présens venuz à ma congnoissance que aujourduy les maistres de la mailowe et les vantiers de vostre ville d'Espinal ont arrestez et detiennent certaines danrées au dict lieu d'Espinal apartenant à Matheu Perrin d'Arche, bourgoiz de mon très-redoubté seigneur Monseigneur le marquis de Baulde, sans ce que le dit bourgois de Monseigneur tiengne néant à fere à eulx, et nonobstant ait esté ouffert et présentez à iceulx par Perrin Le Velz bourgois de vostre ville lui de-

mourez et estre seurtelz pour le dit Matheu Perrin pour eulx faire afaire à la venue au dict lieu d'Espinal toute raison sur tout ce qu'il lui vouldroient demander pour et à l'ocasion des dites danrées ce que le dit maistres de la maillolle et les dits vantiers sont esté refusant de faire qui me semble estre voye de de rigueur et non raisonnable et comme pour fere à perdre le dit bourgois de mon dict seigneur et périllier ses dittes danrées sur le chemin. Si vous prie, chiers et grans amis, que veuilliez faire lever la main des dites danrées en prenant le dit Perrin le Velz à surtel, comme dit est, se le dit bourgois de mon dict seigneur ne trouvoient jà surtel. Si est-il bien constraidauble à vostre ville pour lui faire sortir à raison, ce me semble que ne devriez pas faire tel...... de volenté aus dits gens de mon dit seigneur le marquis vous priant d'en ce faire comme vouldriez que feisse pour vous en tel cas et en plus grand comme de ce faire j'en ai ma fiance, en vous priant à Nostre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde.

Escript le XXIIIe jour de décembre l'an XLII (1442).

Warresich, bailli en Vosge pour mon très-redoubté seigneur Monseigneur le marquis tous vostre.

A mes chiers et grands amis les IIII gouverneurs de la ville d'Espinal et à chascun d'eulx.

Jo. de Spinalo, pro copia vera.

J. Dominici pour copie.

4 Juin 1443 ?

Copie d'une lettre de Jehan, bastard de Vergey, adressant aux quaitres gouverneurs de la ville d'Espinal.

Chiers et bons amis, je me recommande à vous.

J'ay receu voz lettres que escriptes m'avez, ensemble une

mémoire de vostre assemblée par vous faicte en vostre hostel de vostre ville, en laquelle sont nommez Willaulme Noblet, Nicolas Grantmengin, Vauvry Gouget, Jehan fils Vuillemin Grand Beguine, Lorand Euvrard, Perrin Chauldy, Anne Willaume Sourcelle, aussi une quictance de Nicolas Mengin et de Gerard Thomassin demourant à Espinal, lesquelles choses ne sont pas souffisantes. Pourquoy je vous prie que me certiffiés les dites bagues et denrées estre de vostre propre ville et ès dessus dits et qu'ilz soient rendans et demourans en vostre dicte ville d'Espinal sans aucuns autres y avoir riens et soubz votre seel de vostre ville affin que se on temps advenir, je trouvoye le contraire, j'en eusse mon recour par sur vous car autres seel ne autres lettres n'en veulz-je avoir et n'en feroye riens. Et si ne vous en tanroye pas pour deschargé. Si vous prie que veulliez ainsi faire envers moy comme vous vouldrez que feisse pour vous et que savez qu'il appartient. Chiers et bons amis, ce sceu, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

Escript à Darney, le IIII[e] jour de juing.

Le tout vostre bastard de Vergy Seigneur de.... etc.

A mes chers et bons amis les quatre gouverneurs de la ville d'Espinal.

Jo. de Spinalo, pro copia.

J. Dominici, pour copie.

11 Juin 1443.

Copie d'une lettre envoyée par le bastard de Vergey aux quatre de la ville d'Espinal.

Chiers et bons amis, je me recommande à vous.

J'ai receu voz lettres que escriptes m'avez responsables ès lettres que ay escript pour le fait de danrées et marchan-

dises estant sur les trois chers etc, que dictes que ne devez obligier le corps de vostre ville d'Espinal pour les danrées des marchans et combourgois de vostre dicte ville qu'est fait particulier et que vos dicts combourgois et marchans ne sont point telz qu'il soit j'ay trouvé, du contraire de ce qui est ont déposer. A laquelle leur déposition ne me rapporte point et sa que de tel cas l'on dispense légièrement. Pourquoy vous prie tant comme je puis que me veuilliez certiffié soubz vostre scel de vostre ville les dittes danrées et marchandises estre entièrement de vostre diete ville et à vos dits combourgeois. Car puisque faites foi pour vos dits combourgois, devez estre sûr d'eulx de le bien certiffié. Et ce que ne sera de vostre ville ne à vos dits combourgois, je vous prie que le me veulliez rendre et envoyer. Car se on tems advenir moy ou les miens trouvez du contraire, m'en vouloroye recouvrer sur vous. Et quand ad ce que dictes que Jehan Thiriot a parler à vous pour ce fait et autres qu'estes désirans qui viengne par deça, Jehan Durgain en parlera audict Jehan Thiriot et à vous.

Chiers et bons amis, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript à Darney le XI[e] jour de juing mil CCCCXLIII.

Le tout vostre Jehan bastard de Vergey, sieur de Soilley.

A mes chiers seigneurs et bons amis les quatre gouverneurs de la ville d'Espinal.

Jo. de Spinalo, pro copia.

J. Dominici, pour copie.

28 Août 1443.

Copie d'une lettre de Jehan, bastard de Vergey, adressant aux quaitres de la ville d'Espinal.

Chiers seigneurs et bons amis, je me recommande à vous.

Je a veue les lettres que escriptes m'avez responsables à celles que escriptes vous avoye pour les chers de vostre ville que savez en délivrer dont me semble que me deussiez bien certiffier ce qui est à vous, et moy rendre et qui n'est à vous et certiffier se le surplus me seroit rendu dont ne puis appercevoir que vous ayez volunté de le faire. Si rescripz de rechief devers vous en vous priant et requérant que les dites danrées non estant à vous; me rendiez et moy certiffier ce qui est à vous plainement comme appartient veu que amiablement vous sont estés rendues sans moy tant faire fraiz à lez requérir. Et me fait pis la mocquerie que me semble que en faictes que le dommaige, et n'est pas mon intention m'en déporter que les dittes danrées ne se se remectent en mes mains ou avoir certifficat comme appert. Car il me semble que ainsi se doit y bien faire. Vostre responce par ce porteur. Chiers et bons amis, je prie Nostre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde.

Escript à Darney, se XXVIII[e] jour d'aoust, l'an XLIII (1443).

A mes chiers seigneurs et bons amis les quatre gouverneurs de la ville d'Espinal.

Jehan, bastard de Vergy, Seigneur de Soilly, vostre.

Sans date.

Jehan Louis de Tieullières à vous le prevost et les quatre gouverneurs de la ville d'Espinal.

Vous savez assez que aultre foix vous ay fait requeste pour certain prison d'Allemaingne qui sont partis feurs de ma maison faulcemant, traiteusemant et mavaisement et contre lours honnours, et vous en ay faict plusours requestes et ne m'avez fait responce à quoy je me saiche tenu et est

vray que tantost les dis prisons furent en vostre dicte ville, mon chastelain Guillaume de Bussière alat en vostre ville d'Espinal et vous requerest que yceulx prisonniers fussent prins et restés pour la malitie qu'il avoient fait en ma dite maison et que le dit chastelain fuit arrestez avec les dis prisonniers jusques à droit de laquelle chose vous n'avez volu arester les dis prisonniers ansamble le dit chastelain comme samble moy et aultres que en toutes bonnes villes ont doit arester gens qui requierrent arestement, c'est assavoir les dous parties ansemble jusques à droit pour savoir le délay qui pourroit estre entre les parties et pour le desfault que vous avez fait dès la requeste que mon dit chastelain et moi vous avons faittes. Je y ai grans dommaiges et ne les seroie aucui demander fors que à vous qui m'avez failly de roison et de justice, et darrenièrement vous m'avez rescript que vous aviez envoier consoilier les requestes que je vous avoie faittes à l'avesque de Metz et tantost que vous aureiz le consoil de lui, vous me renvoieriez la response. Ce veulliez savoir que je n'en demande riens à l'avesque quai du desfault que vous avez faict vous n'en avez pas prix consoil à lui. Se vous requier encour de rechef que des dis prisons vueilliez estre sy seurs que vous me les rendés en temps et leu etc.....

Ascension.

Copie d'une lettre de Jehan Louvy de Tuillières adressant aux quaitres gouverneurs de la ville d'Espinal.

Mes chiers amis, je me recommande à vous.

Jehan Lardel est venuz devers moy au lieu de Chastel, e m'a dit pluseurs chozes de par vous et la bonne volenté que aviez et avez ençore envers moy et que me eussiez faitte très-bonne chière se je fusse venus par vostre ville. De quoi je vous en remercie moult de foys et vous remonstray

ma bonne diligence à mon povoir. Sur ce vous pric que veulliez donner congié à Jehan Lardel porteur de ceste et laissier venir avec moy pour savoir et voir quelle diligence que je aura et comment laboureray pour vous que mon entencion est de faire pour vous se que par honneur pourra faire et aussi que le dit Jehan Lardet vous puisse rapporter toutes nouvelles. Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript le jour de l'Ascension Nostre Seigneur.

A mes chiers et amis les quattre gouverneurs de la ville d'Espinal

Ly tout vostre Jehan Lowy de Tieullière, chevalier.

1444?

Copie d'une autre lettre de hault et puissant prince Monseigneur le Comte de Savoye, prince, duc, etc.

Honorabiles amici carissimi,

Dilectus subditus noster Hugoninus Ly Biaulx...... civis civitalis..... nobis cum gravi querela exposuit quod quadam die ante festum Nativitatis Domini nuper fluxum, ipse mercator emisset in villa vestra certam quantitatem telarum et aliarum mercandiarum ad valorem otto viginti scutorum auri Regis, salvo pluri et ipsam mercandiam ad patriam vestram misisset per certos veytureríos et dum dicti veyturerii cum dicta mercandia forent inter territoria Burgundiæ et Lottringiæ supervenerunt aliqui subditi et habitatores villæ vestræ de Espinal vocati Corps Aysie et Johannes de Rotundo monte cum suis complicibus et dictam mercandiam dicti subditi vestri vi et violentia ceperunt et secum apud dictam villam vestram reduxerunt et eam detinent absque ea quod habeant

causam justam faciendi. Unde quam plurimam admiramur considerato quod subditos vestros benevole tractare vellemus sicut et nostros proprios. Ea propter vos requirimus et rogamus omni quam possimus instancia majori quatenus dictam mercandiam et bona sic ablata dicto subdito vestro in integrum restitui facere placeat ne materiam habeamus ejus indempnitati providendi. Nos offerentes ad omnia vobis grata, Omnipotens vos conservet. Scriptum Thononii, die decima mensis Maii, nobis rescribentes si placet quicquid feceritis in præmissis.

Comes Sabaudiæ, princeps, dux Chablaysii et Augusti in Italia, marchio, Comes Pedemontium et Gevennensium.

Honnorabilibus amicis nostris carissimis nobilibus consilio et communitati villæ de Espinal

Joan. de Spinalo, pro copia vera ex originali sumpta.
S. Dominici pour copie.

TRADUCTION.

Honorables et très-chers amis,

Notre amé sujet Hugonin Ly Biaulx...... citoyen de la ville de..... nous a exposé, en se plaignant vivement, que quelques jours avant la fête récemment passée de la Nativité de Notre Seigneur, un marchand avait acheté lui-même, dans votre ville, une certaine quantité de toiles et d'autres marchandises, pour la valeur de vingt-huit écus d'or du roi ou davantage, et qu'il avait envoyé la même marchandise dans votre pays, par certains voituriers : tandis que les dits voituriers se trouvaient avec la dite marchandise sur les frontières de la Bourgogne et de la Lorraine, survinrent plusieurs sujets et habitants de votre ville d'Epinal, nommés Corps Aysie et Jean de Romont, avec leurs complices, qui prirent par force et violence la dite marchandise de votre dit sujet, la ramenèrent avec eux dans votre dite

ville, et la retiennent sans qu'ils aient une juste raison de le faire. Nous en sommes d'autant plus surpris que nous voulons traiter vos sujets aussi bénévolement que les nôtres propres. C'est pourquoi nous vous demandons et vous prions, avec les plus grandes instances, de faire restituer entièrement les dits biens et marchandises ainsi enlevés à votre dit sujet, afin que nous ne soyons pas obligés de lui payer une indemnité. En nous offrant pour tout ce qui vous est agréable, nous souhaitons que le Tout-Puissant vous conserve. Ecrit à Thonon, le dixième jour du mois de mai. Récrivez-nous, s'il vous plait, ce que vous aurez fait au sujet des choses avant dites.

Comte de Savoie, prince duc de Chablais et d'Aost en Italie, Marchis, comte du Piémont et de Genève.

A nos honorables amis, à nos très-chers nobles de notre conseil, à la communauté de la ville d'Epinal.

Signé : Jehan d'Epinal, pour copie conforme prise à l'original. — Et pour copie, signé : S. Dominique.

9 mai 1441.

Copie des lettres de hault et puissant prince messire le duc de Savoye, escript à ses très-chiers et espéciaulx amis pour ung de ses serviteurs et pelletiers nommé Jehan Linchemain de Genesve, comme il y s'ensuit :

Très-chiers et espécials amis,

Combien que nostre bien amé serviteur et pelletier Jehan Linchemand, marchans de Genesve, ne soit en riens à vous obligié et jamaix ne vous a fait desplaisir, néantmoins vous avez piéça envoyé querre et fait aporter en vostre ville d'Espinal la marchandise du dict Jehan qui estoit retraicte à Mex, jà soit ce que le bastard de Vergy nous a escript qui n'y quereloit riens ne povoit aussi demander, car, Dieu grâce,

nous et noz marchans sommes en paix avec toutes gens et seigneuries. Ainsi a esté gastée la dicte marchandise entre voz mains que n'aviez commandement de nulz de la meetre en vostre ville ne l'envoyer querre à Mex. Sy ne pourrions souffrir que nostre serviteur fust ainsy dommaigiez, ains vous prions et requerrons que lui veuilliez paier la valeur d'icelle marchandise, c'est assavoir du temps qu'elle fut retraicte vers vous, et ainsy qu'elle est, vous en povez faire vostre proffit et desgraver le dit marchand comme raison est. Prians de rechief que veuilliez tellement faire avec lui qu'il ait cause d'estre content. Car en vostre desfault pour denon de justice serons certains de pourveoir contre vous et les vostres de plus estroit remède que vous pourroit estre dommaigeable, laquelle chose ne ferons pas voulentiers, ains vouldrions favoriser vous et les vostres comme noz propres subgetz en nous rescripvant ce que précisément faire en vouldrez. Et tousjours quand aucune chose vouldrez que puissions, nous le ferons de très-bon cuer. Très-chiers et espéciaulx amis nostre Seigneur soit garde de vous.

Escript à Genève le IXe jour de may mil CCCCXLIV.

Le duc de Savoye.

A nos très-chiers et espéciaulx amis les gouverneurs de la ville d'Espinal.

Signé : Jo. de Spinalo, pro copia ex originali scripta.
J. Dominici, pour copie.

Juillet 1444.

Copie de lettre Hugues, bastard de Sainct-Loup adreçant aux quatre gouverneurs pour la ville d'Espinal pour ung nommé Jehan Rousselot prins en partant de leur dicte ville d'Espinal.

Chiers et grans amis, je me recommande à vous.

Plaise vous savoir qu'il est venu à ma congnoissance que

cestuy mardi darrenièrement passei, environ heure de prime que ung appellé Hanriot et le Petit Didier acompaignié d'eung qui s'appelle Gerard de Bar, en partant de vostre ville d'Espinal reconnurent ung appelé Jehan Rousselot, messaigier du bastard de Vergy, lesquelz j'envoyé achetter du vin pour moy au lieu d'Espinal, lesquelz lui ostiens ung cheval qui est mien, ensemble deux vaiche, la robe sa femme, ung mantel, une selle à chevauchier, pour une pièce de toile de fil, une espelz, lequel les menoit en vostre ville à refuge pour les gens du Roy de France qui tire en ses marches de par deçà. De laquelle chose je me donne grant merveille comme souffrez à faire telle chose veu que les dessus dits sont demeurant et residant en vostre ville, et aussy que je n'euz oncques à faire à eulx ne à vostre ville d'Espinal par quoy deussiens souffrir à moy faire telle chose villongnie. Pourquoy vous prie et néantmoins requiert que mes dits biens me veulliez rendre ou faire à rendre en moy amandant la villonnie par les dessus dits ainsi que savez qu'il appartient en tel cas et en veuilliez tant faire que je n'aye cause de moy plaindre de vous, laquelle chose, je feroye très en viz se à vostre très-grant desfault n'estoit autre chose ne vous sera que rescripre fors que se chose vous plait que je puisse faire, je le fera de très-bon cuer en priant à Nostre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde.

Escript à Saint Ballemont, le jour de la Magdelaine, l'an IIII^{c}XLIIII.

Le tout vostre Hugue bastard de Saint-Loup.

A mes chiers et grans amis les quatre gouverneurs pour la ville d'Espinal.

Jo. de Spinalo, pro copia.

J. Dominici.

1er Février ...

Copie d'une lettre d'ung apellez Gauthier adressant aux quaitres et bourgois de la ville d'Espinal.

Très-chiers et espécialx amis, je me recommande à vous tant que je puis. Et veuilliez savoir que j'ay entendu que ne voulez souffrir gecter hors de vostre ville d'Espinal nulz vins ne autres danrées et marchandises que les marchans de ceste place de Dompaire voisent achater pour la vye et nécessité de moy et de mes gens et pour nostre argent. De quoy je me donne grant merveille, veu que depuis que suis en ceste dicte place, n'a souffert à nulz de mes dittes gens vous faire aucun desplaisir, mais leur ay dit, toujours dict et deffendu qu'ils n'alissent point vers vostre ville pour y porter dommaige. Et pour ce je vous prie tant à certes que je puis que aus dis marchans de ceste place vous veulliez souffrir gecter hors de vostre ville du vin et autres danrées et marchandises pour leur argent, se en ce faisant vous me ferez plaisir, et une autres fois se vous me requérez d'aucune chose de recongnoistre le plaisir que ce me ferez vous priant de ce ne me vouloir faiblir. Et s'il est chose que pour vous puisse, signiffiez-le moy et je le feré de très-bon cuer. Au plaisir de nostre Seigneur qui vous ait en sa sainte garde.

Escript à Dompaire le premier jour de février.

A mes très chiers et espéciaulx amis les quatre et autres bourgois de la ville d'Espinal.

Le tout vostre, Gaultier.

S. Jo. de Spinalo, pro copia.
S. Dominici, pour copie.

Sans date.

Copie d'une lettre de Hodat Dary adressant aux quatre gouverneurs d'Espinal.

Messeigneurs les gouverneurs d'Espinal, je me recommande à vous, tant que je puis.

Saichiez que je me donne grant merveille comment vous m'avez deffenduz les vivres de vostre ville, car je ne cuide que nulz de ma compaignie vous ait fait nulz desplaisir pourquoy vous deussiez deffendre les vivres. Aussi je vous avoye escript que je avoye mestier des abillemens de vostre ville et que vous m'en voulissiens vendre. Laquelle chose vous n'avez riens fait, et quant vous distes que je avoye promis à Monseigneur le Mareschal de desloigier aujourd'huy, il est vray, mais à matin quant je cuidoye monter à cheval, il me vint nouvelles de Monseigneur le Daulphin que je demeurasse pour avoir abillemens que m'a tresmis pour mes gens. Je vous prie que, pour ennuyt vous me veulliez faire bailler vivres et abillemens pour l'argent, et en ce faisant, je vous promet de desloigier au matin au plaisir de Dieu, bien matin. Je vous prie que en ce ne me veulliez faillir. Et se chose est que pour vous puisse, mandez le moy non plus. Dieu soit garde de vous.

Escript à Chavelo aujourd'huy.

Le tout vostre.

Signé : Hodot Dary.

17 Août.

Copie d'une lettre de Hodet d'Aydry, Petin, adressant aux gouverneurs de la ville d'Espinal.

Messieurs les gouverneurs de la ville d'Espinal.

Nous nous recommandons à vous. Nous envoyons par

devers vous nostre poursuyant et se vous prions que vous nous faciez bailler des vivres pour nostre argent et que vous plaise de nous laissier aler et venir en vostre ville pour nous habillier et nos gens. Et se aucune chose il y a que soit prise de vous ou du vostre, nous ferons tellement que devrez estre contens, ainsy que plus à plain vous diray de bouche le poursuiant. Et si vous prions que vous faciez présentement response. Notre Seigneur soit garde de vous.

Escript se mercredy, XVII[e] d'aoust.

Ainsi signé : Les tous vostres Hodet d'Aydry, Potin.

S. Jo. de Spinalo, pro vera copia ex principali sumpta.

S. Dominici, copies extraictes des propres originalz e[illegible] collation diligemment faites sur iceulx originalz.

Roville 1[er] Mars. XV[e] siècle.

Lettre de Regnault de Bazoilles « à mes chers amis l[illegible] quatre de la ville d'Epinal » leur réclamant deux écrin[illegible] que des bourgeois d'Epinal ont volés à sa femme ; de[illegible] chevaux, du vin et de l'argent que les mêmes bourgeoi[illegible] ont volés aux hommes de Renault.

Cy après s'ensuient lez copies des deffiances que plusour[illegible] seignours, princes, chevaliers et escuiers et autres on[illegible] deffier lez quaitres gouvernours et bourgois de la vill[illegible] d'Espinal, extraictz aux propres originalz par nous l[illegible] notaire et thabellion subscriptz, en la manière que s'en-suit.

(Origine, Même registre n° 53 des Archives de l[illegible] Meurthe. Cahier côté L, f[ol] 61 et suivants.)

1363 ?

George et Arnoul d'Espinal, et tous les bourgeois et ha-

bitans de la ville d'Espinal, Je Jehan de Tolouse, et je Girart de Remanges, et je Jaquet, et je Gauthier des Champs, et je Estienne le Soul de Rochefort, et je Pierre Raiselin de Rochefort, nous vous mandons que nous sommes tant atenus à Jehan Lanolier, bastart de Facoigné, que nous ne le poliens faillir encontre vous en vous aidant. Données à Falcoigney sur le seel de moy Jehan dessus dis à l'absence des compaingnons dessus dis, l'an LXIII.

Gérard, pour copie. Jo. de Spinalo.

1365.

An quaistre de la ville d'Espinal gouverneur et à la ville toute. Je Jehan de Hassonville, et je Aubert ly bastart de Lorraine, et Jehan de Remerville, et Renier d'Ar, et je Jehan de Barczey, et je Thiriat de Rozierres, et je Jehan Goudin, savoir vous faisons que nous aiderons Thiery de Remeroville pour les tortz et griefs que vous ly faites et ly avés fait. J'avons requis à Jehan de Hassonville que meist son seel en ces présentes deffiance.

Et je Jehan de Hassonville ay mis mon seel en ces présentes lettres par desfault des lours. Que furent faites l'an mil CCCLXV, le sabmedi devant Quasimodo. Et je Jehan de Chastel deffiez aux quaitres de la ville d'Espinal et à la ville toute pour les torts et griefz que vous faites à Thiery de Remeroville. Et je Gérard Collez d'affiez aux quaitres de la ville d'Espinal, et à la ville toute, pour les torts et griefs que vous faites à Thierry de Remeroviller. Assavoir est que Jehan de Chastel, Gérard Collet sont estez de ceste défiance.

Signé : Jo. de Spinalo. Gérard, pour copie.

Janvier 1366.

Trève accordée par Thierri de Remenonville « aus bourjois, communes et habitans de la ville d'Espinals. »

27 Mai 1396.

Hault et puissant prince Monseigneur le duc Charles, duc de Lorraine, lequel leur rescript en la manière que s'ensuit :

Charles, duc de Lorrainne et Marchis, aux quaitre gouverneurs de la ville d'Espinal et à tous les habitants d'icelle. Savoir vous faisons que pour ce que de vostre voulenté, sans cause injuste ou raisonnable, et sans nous sommer ou requerrir, avez prins et détenez plusieurs de noz bourgois ensamble lours biens, avec ce avez navrés et bleciers à mort pluseurs de noz gens. Sur quoy vous avons sommez et requis que noz bourgois, ensamble lours biens voulsissiens mettre à délivre. Et la villonie et outraige que fait nous avez de nos dis bourgois panre et blecier nous voulsissiens amender, de quoy vous n'avez riens fait, maix de vostre voulenté et par euvre de fait, continuez contre nous en voustre mesfait, laquelle chose nous ne poons ou debvons souffrir, mais l'amenderez par toutes manières et le plus brief que nous polrons.

Donnée à Charmes, desous nostre seel plaiquel, le XXVIIe jour de may, l'an mil CCC IV^{xx} et seize.

Gérard, pour copie. Jo. de Spinalo, pro copia.

1396.

Aux quaitres et bourgois et habitans de la ville d'Espinal. Nous Hennecuins de Lenoncourt, Poincegnon bastart de Haraucourt, vous faisons assavoir que nous sommes tant tenus anver très-chier et très-redoubté seigneur le duc de Lorraine et Merchi, que nous le servirons de ceste présente guerre qu'il ait encontre vous. Et pour saulver noz honnours, nous avons mis noz seelz en ces présentes que furent faites l'an mil CCC IV^{xx} et XVI, le sabmedy après la Penthecouste.

Et je Joffroy de Fontenoy vous fais assavoir en la manière que les dessus dits font.

Gérard, pour copie. Jo. de Spinalo.

1396.

Je Hanry de Blammont, au quaitres et aux bourgois à la communaulté de la ville d'Espinal. Je vous fais assavoir que je suis tant tenu à mon très-chier seigneur, Monseigneur le duc de Lorraine et Merchi, car je le serviray encontre vous de cestuy débat que vous avez ensamble par maintenant. Et par ces présentes lettres tanroie-je à vous bien salver mon honnour encontre vous. Saellez de mon seel et furent faictes l'an mil CCCIV^{xx} et XVI, la vigile de la Trinitez.

Gérard, pour copie. Jo. de Spinalo, pro copia.

1396. Samedi après la Pentecoste.

Je Jehan, bastart de Vaudémont, chevalier, aux quaitres gouverneurs de la ville d'Espinal et à tout le commun de la ditte ville. Veuilliez savoir que je suis tant tenus à Monsseigneur le duc de Lorraine et Marchis que je le servyray contre vous en toutes les manières que je poulra. Et pour garde mon honnour, j'ay mis mon seel plaiquer en ces présentes que furent faites et données à Charmes, l'an mil CCC quatre vingt et seze, le sabmedi après la Penthecouste.

27 Mai 1396 ?

Aux quaitres de la ville d'Espinal et aux habitans d'icelle, Je Jehan de Harowel, le joinne, et Symon de Berney et Jehan de Berney, vous faisons savoir que nous vellons estre et faire ceu que nostre très-chier seigneur Monseigneur le

duc de Lorraine nous commanderoit encontre vous. Donné desoub le scel de messire Jehan, bastart de Vademont, en deffolt du nostres, le XXVII[e] jour de may, l'an mil CCC IIII[xx] et seze.

Jo. de Spinalo, pro copia. Gérard, pour copie.

27 Mai 1396.

Lettres adressées « aux quaitres gouverneurs de la ville d'Espinal et à tous les habitants d'icelle » par Regnault de Wancey chevalier, Vautrin de Buxières et autres déclarant qu'ils serviront le duc de Lorraine contre les Spinaliens.

28 Juillet 1432.

Lettre adressée « aux quaitre d'Espinal » par Didier de de Bourserville au sujet de Jeoffroy de Hermonville tué par les gens d'Espinal qui avaient en même temps confisqué ses chevaux et ses harnois.

12 Août 1434.

Lettres adressées : A vous Messignours et bourgeois de la d'Espinal es communalté du dit Espinal par Jehan Varlet qui se déclare pour Liebaut, baitart de Tuillière contre les Spinaliens.

7 Décembre 1434 ?

Mes chiers et ami, je me recommande à vous.

J'ay parley à Aubert de Darney sur et pour le fait du débat estans entre vous et lui lequel est assez contant de avoir et prandre ung esdit et abstinence de guerre avec

vous et dès maintenant m'ait jurei le dict Aubert et promis par sa foy, que mal, dampmaige ne empeschement par lui ne ses servans ne serait fait à la ville, manans et habitans de vostre ville d'Espinal que dehuement par moy ou mes officiers ne vous soit laixier savoir aux dit Espinal XV jours devant sans aucuns malengin, provehu que pareillement de vostre costel ly voussiet faire. Et pour ce que en tout biens pour la ville me volroie entremettre tant en ce cas comme en autres. Je vous en escriptz pour savoir se vous voulez le dit esdis et se pareillement me feray fort de vous devers le dit Aubert. Et le temps d'icellui durant, je me traveillerai de y trouver ung boin accort. Item Guillaume de Beaujeu m'ait mandei qu'il est de guerre à vous, lequel est d'escord d'avoir ung boin appointement avec vous. Je l'en parleray plus à plain se me rescripveis la cause pour quoy il vous fait guerre affin d'en parler plux entendement au dit Guillaume. Et selon qu'il m'ait mandei ne vous ferait aucun dampmaige jusque j'aye parlei à lui. Quant au fait de Waulterin de Tullières, soiez toutjours sur vostre garde. Nostre Seigneur soit garde de vous.

Escriptz à Darney, le VII[e] jour de décembre.

A mez chiers et ami les quatre gouvernours de la ville d'Espinal.

Jehan, bastart de Vergy, seigneur de Soilley, tout vostre.

1435. — 20 Janvier.

Je Aubert de Darney, fais savoir à tous que à la prière et requeste de mon très-chier seigneur et maistre Jehan, bastart de Vergier, seigneur de Soilley, de Fontaite et de Darney, j'ay prins et accordey, prens et accorde par ces présentes avecques les quatre gouverneurs, bourgoix, université et habitans de la ville d'Espinal, ung bon et loyal seur estat, desdit et abstinence de guerre de quinze jours

en la manière que s'ensuit : c'est assavoir que doresenavant et pour le temps advenir, pour moy, mes aidans, servans ou complices, ne pour mon pourchas ou instance ne sera faict ou pourter aucun mal, dommaige ne destorbier à iceulx gouverneurs, bourgois, université et habitans d'Espinal, leurs aydans, servans ou complices, par quelques manière que ce soit en appert, ne en recoy, se tant n'estoit que je leur foisse savoir au lieu d'Espinal par mes lettres ouvertes XV jours devant sans malengin. Lequel seur estat, desdit et abstinence de guerre j'ay promis et promes par ces présentes tenir et faire tenir ferme et estaubles par mes aidans, servans et complices, et tout pareillement qu'il est cy-dessus déclairié et deviser le doivent faire envers moy les dis d'Espinal sans malengin. En tesmoing de ce, j'ay requis les seauls de noble homme Jehan Philippot, chastelain de Darney, et Waulterin de Bayonville estre mis à ces présentes en l'absence du mien.

Données le XXe jour de janvier, l'an mil quatre cens trente-cinq.

2 Mai 1438.

Trève accordée par Aubert de Darney « à vous lez quaitres jurey et gouverneurs de la ville d'Espinal » par l'entremise du comte de Vaudémont.

29 Juin 1438.

Lettres de défiance adressées « a vous les quaitres gouverneurs de la ville d'Espinal ensamble la communaulté d'icelle » par Jehan Maire, Nicolay Constant, Jehan Chappu, Pogey Aubry etc, qui déclarent prendre parti et estre tenuz envers Waultier de Tuillières.

10 Décembre 1440.

Je Ferry de Savigney, mareschaul de Bar et de Lorraine,

à tous ceulx qui ces présentes lettres voiront et oiront. Comme il soit ainsy que présentement je soie de guerre aux bourgoix, manans et habitans de la ville d'Espinal, leurs servans, aidans, recepvans, confortans et complices, à l'occasion de certaines querelles et demandes que je leur prétend à demander et avoir sur eulx, savoir fais que j'ay prins et prens par ces présentes boin et seür et léal desdit entre moy et eulx, en la manière que s'ensuit : c'est assavoir que nulz malz ne dommaiges ne seront fais sur les dis d'Espinalx ne leurs subgets en corps ne en bien, ne sur tous leurs aydans, servans, aidans, confortans et complices par moy, mes servans, aidans, recepvans, confourtans, alliiez et complices que ne leur doie faire savoir dedens la dicte ville d'Espinal par mes lettres patentes, quinze jours devant et le tout senz nulz fraude, barat ne malengin quelconque.

Donné soub mon seel plasquei ès marges de ces présentes, le dixième jour du moix de décembre, l'an mil quatre cens et quarante.

1444.

Je Ferry Genoy de Bruyerre, à vous les quaitres et habitans de la ville d'Espinal. Vous saivez assés que mon freire Jehan Le Vaulle vous ait autresfoiz requerrus pour certainnes lettres que Jehennin Molart nous tient, lesquelles nous compètent, de par messire Warry mon oncle, desquelles j'ay gros et grief dommaige jusques à la somme de V cents florins d'or ou de plus. Et aussy ung appelé Jehan Layer de vostre dicte ville nous tient encore une courroie d'argent, laquelle puet valoir X florins d'or ou environ. Et pour toutes ces choses vous prie et néantmoins requier que dedens se lundi prouchiennement venant, icelles lettres et corroye me soient rendues franchement et quittement ainsy que vous savez qu'il y appartient ou ce non il m'en faulrait pourchasser par toutes les voyes et manierres que je pourroye par vostre faulte.

Et sont ces présentes scellées de mon seel en marches, l'an mil CCCC et quarante quaitre, le marcredi davant la Division des Apostres.

Item, pareillement peuvent asseurer les dis quatre gouverneurs de la dicte universitei d'Espinal et donné leurs lettres scellées du scel de la dicte université pour trieves ou seur estat à l'encontre de leurs malveillans, lesquels seur estats sont de toutes force et valleur faisans et pourtant fort de toute la dicte université. Dont les copies de partie des dix seurz estats la tenour cy après s'ensuit.

(Origine. Même registre, f° 80 et suivants.)

30 Octobre 1432.

Nous les quatre gouvernours de la ville d'Espinal et toute l'université d'ycelle, faisons savoir à tous que par le moyen d'aucunz de noz seigneurs et bons amis, nous nous sommes consentiez et consentons par ces présentes que ung seur estat bon et léault soit entre nous et noble homme Monsseigneur Willame de Sampegney, chevalier, dès le jour du datum de ces présentes jusques à Noël prochain venant. Lequel seur estat nous avons promis et promettons tenir ferme et estauble et sanz y faire ou faire faire nullez enfraintes et que par nous, nos subgez et servans ne serait fait ou portei aucun dommaiges au dit Monsseigneur de Sampegney, ses servans et aydans devant le tempz du dit seur estat. En signe de véritei, nous avons fait mettre nostre petit seel secreit plesquez ès marges de cestes. Que furent faictes et données l'an de graice Nostre Seigneur mil quaitres cens trente deux, le pénultième jour du mois d'Octobre.

6 Juin 1441.

Aus nobles hommes, Jehan et Girart de Saint-Loup, nous,

les quaitres gouvernours de la ville d'Espinalz avons aujour-d'huy, *datum* de ces présentes receu lettres patentes de li nostre très-chier et honoré seigneur Waulterin de Teullières, seigneur de Monstureulx-sur-Soine, par lesquelles, nous rescripz que la journée qu'il avoit assignée à vous et à nous à cestui mercredi prouchain ensuiant, au lieu de Darney n'y peult estre pour certain affaires que l'i sont souvenus et pour ce nous assigne arrières journée au dict lieu à cestui Vanredy prouchain ensuiant, IX[e] jour de ce présent moix de jung, lui pourtant et faisant fort de vous et de nous que la seuretei desdis et abstinence de guerre dont par avant il sait fait fort de vous et des vostres et de nous, nos subgetz, malz ne dommaiges ne serait faict ou pourchacier à vous ne à nous en manières quelconques. Et se ainssi le voulons faire et accepter la dite journée le vous veuilliez rescripre. Se vous plaice savoir que sommes contans d'eistre ou envoier de part nous à la ditte journée et on temps pendant jousques aux Diemoinge prouchain venant, mal ne dapmaige ne vous serait fait ne pourchaciez ne auz vostres par nous, nos subgets en manières quelconques, le tout sans fraude, barat ou malengin quelconques proveu que pareillement le nous escripveiz deuement par voz lettres patent que parillement jousques au Diemoinge prouchain, euz XI[e] jour de ce présent moix de jung, mal ne dapmaige ne seroit fait ne pourchacier par vous et les vostres servans, à nous, ne à aucuns de noz combourgois subgeis d'Espinal en manière quelconques. Avec ce, avons entendus que Moingin Mausart qui est de guerre à nous vait quant boin lui semble avec vous et voz servans. Ne savons se entendeiz que lui, sa personne, soit comprise on dit seurtei que avons de nostre chier seigneur Waulterin de Tieullières. Et pour ce, se vouleis et il vous plait qu'il soit comprins dedenz yceluy seurtei, le nous vueillies, rescripre pour avoir sur ce vostre advis. Et on cas que vous vueillez, rescripveis dehuement. Et par le porteur de cest, nous fairez savoir par voz lettres patent que vouleiz qu'il soit en la dicte seurtei jousque au

dit jcur, vous faisant et portant fort de lui, en forme comme il appartient. Par ces présentes, promettons pareillement de lui estre sûr de nous et de nos subgets jusque au dit Dic' moinge XI° jour de jung, le tout sans malengin quelconques. Et affin que adjoustez foy en ces présentes, avons, nous les quaitres gouvernours de la ditte ville d'Espinal, seelez ces présentes de nostre propre seel armoier des armes de la dicte ville d'Espinal mis en marges de ces présentes. Que furent faictes et escriptes le mercredy VI° jour de jung, l'an mil CCCC quarante et ung.

Pour déclairier autrement que les quatre gouverneurs de l'université d'Espinal ont poioir et auctoritei, dont n'est mémoire de contraire, de tenir soudieurs, gens d'armes et de traict pour résister à l'encontre de leurs anemis que leurs font guerre, et iceulx retenir à soudée dans leur service tant qu'ilz leurs plaît, et paier de leurs deniers, sans licence ou congiez de seignour quelconques, a esté ainsi fait comme il appert et le tesmoingnent plusieurs tant nobles quant non nobles, par lettres auxquelles leurs seelz sont attachiez veues et leues de mot en mot, par nous Jehan Chaudeawe, et Jehan Demoinge ambdeus d'Espinal prebstres et notaires jurez de la cour de Toul, et extraictes aux propres originaux; desquelles les teneurs s'ensuyent de mot en mot, et sont telles signées de nos signets manuelz desquels nous usons en nos offices de notaires en la dicte court :

18 Mai 1397.

Copie de Jehan dit Gourdoit de Dompmartin, servant de la ville d'Espinal, contre messire Galthier de Chosuez, et quittance du dict service.

Origine. Archiv. de la Meurthe.
Trésor des Chartes. Lay. Espinal.
Reg. n° 53, f° 85.

Je Jehan dit Gourdoit de Dompmartin, faix savoir et cognissant à tous que comme j'aye servi les habitants de la ville d'Espinal contre Monsseigneur Galthier de Choisuel et ses aydans, pour ung termine, assavoir est que, pour cause d'ycellui termine, et service et de toutes autres choses quelconques, que je lour pourroie demander ne chalengier, je m'en tieng pour bien comptant et pour bien paier des dis habitans de la dite ville d'Espinal de tout lou temps passez dez le *Datum* de ces présentes lettres en arrier. Si en ais quittei et quitte les dis habitans de la dicte ville d'Espinalx, aulx et tous cealx à cui quittance en puet et doit appartenir. Et ay suppliez et priet à mon très-chier seignour Loys de Dompmartin, escuiers, qu'il vuelle mectre son seel en ces présentes lettres en cause de tesmoingnaige. Et je Loys de Dompmartin, escuier davant dit à la prierre et requeste dou dict Jehan Gourdoit ais mis mon seel pendent en ces présentes en signe de véritei.

Ce fuit faict en la présence de Monsseigneur Andreu de Ville, vocif d'Espinal, dou prevost Hostin, de Jehan dou Pont et de Wyrion de Pallegney, l'an mil trois cens quatre vings et deix sept, le deix euctième jour de May.

Signé : Jo., de Spinalo, pro copia.
Dominici Jud., pro copia.

1397.

Copie d'une quittance de Richard Geniel de Chastelz faicte à ceulx d'Espinal de certain service qu'il lui avoit fait on fait de leur guerre.

Origine : Archiv. de la Meurthe. Trésor des Ch. Layette. Epinal, 2, N° 53, Reg. fol° 90, R°.

En nom de Nostre Seigneur. Amen.

Par la teneur et ordonnance de cest instrument publique

appeire à tous évidamment que en l'an de la Nativitei d'icellui corrant par mil trois cens quatre vingt et dix sept ans, l'indiction quinte, le lundy devant feste sainct Benoit, en la ville d'Espinal, de la diocèse de Toul, on lieu de la rue du Change Jehan Mallet, le quart an dou pontifficat très-saint Père en Dieu et souverain seigneur Bénédic, par la divine Providence, pape trèzime, en la présence de moy notaire publicque, juré de la court de Toul, et des tesmoingnaiges cy dessus nommey personelment estaublit, Richard diz Geniel, escuier, de sa plainne voulenté et de certaine science, sans co-action, recongnoit et confessoit que cum il ait servis la ville d'Espinal et les habitans d'icelle et léans demourez par longtemps pour certaines soldées, pour lesquelles soldées et services, pour pardes de chevalx et pour toutes autres choses qu'il povoit demander ou challengier la ville d'Espinal ne les habitans en icelle receut au jour de ces présentes, la somme de nuefz frans et seix gros pour son darrier paiement, et d'abondant lui fut donnée demi fustainne de courtoisie, et sur ce recongnu le dict Rechars Genielz avoir eu et receu par la main de Symonin jaidis prevost d'Espinal, de Jehan dit du Poit, de Wirion dit de Pallegney, gouvernours pour le temps, en la ville d'Espinal, toutes soldées et services qu'il avoit fait en la ville d'Espinal par quelzconques manières que ce soit. Si en quicte et ais quictez les dis gouvernours, la ville d'Espinal, les habitans en icelle, des choses dessus dictes et de toutes autres choses quelzconques que le dit Rechars leurs porroit chalongier et demander desquelles le dit Rechars soit tenu pour bien contant et satisfait entièrement, en suppliant à Monsseignour l'official de la court de Toul que par la fiauble relacion de son tabellion et notaire de sa dicte court de Toul veulle faire seellez ces présentes lettres d'instrument du seel de sa dicte court de Toul en signe de vérité. Et nous li official de la dicte cour de Toul, par la prière et supplicacion du dict Rechars faicte à nous par devant nostre fiauble notaire cy dessoub nommez auquel nous avons accoustumez et avoir

voulons foy en ces choses et en plus grandes et par la fiauble relation d'icellui faicte à nous, avons faict seellez ces présentes lettres d'instrument du seel de nostre dicte court de Toul, en signe de véritei. Que fuis fais et créantez comme dessus en l'an, le jour, le leu, et pontificat dessus dis, présens vénérables et discreites personnes signeur Durant, signeur Joffroy, Jehan d'Espinal, prebtres, Colignon dit Malraige, Stevenez et Jehan dit Douce Haiee, d'Espinal, tesmoings à ceu appelez et requis.

Ainsi signé : Coligny Theherey spinalensis.

Ita est :

Et je Colins dit Theherey d'Espinal, clerc notaire publique de l'auctorité impérial et juré de la court de Toul qui en faisant la ditte recongnissance, confession et quictance, suis estez présens avec les tesmoings devant dis et en ais escript cest présent instrument rédigez en forme publique et signez de mon sighet acoustumez sur ce de part les dessuz diz gouverneurs et requis et demandez.

8 Novembre 1398.

Copie des lettres Jehan Chaufour et Richard Géniel qui ont estés on services des bourgoix d'Espinal promettant les aidier, conforter contre tous, etc.

(Origine. Archiv. de la Meurthe. Trésor des Chartes, Lay. Epinal, 2, N° 53. Reg. fol° 80 v°.

Nous Jehans Chalfour et Rechars Genniel, de Chastel, faisons savoir et cognissant à tous comme nous soiens esteis on services de noz bien ameis les bourgeoix et habitans de la ville d'Espinal, et on dit service faisant et en autre temp les dis d'Espinai, nous ont si bien fraiez et fait aultres biens et courtoisies pour quoy nous quittons la dicte ville, les bourgeois et tous

habitans d'icelle et promettons par nos foy que on temps advenir nous lours serons justes, lealz et favorables comme bons amis doient estre l'un et l'autre. Et les aidrons et conforterons bonnement et lealment contre tous et envers tous, excepteis noz signours, nos dames et nos parrouchiens et charnelz amis, senz malz engins de l'une des parties ne de l'autre.

En tesmoingnaige de veritei en avons nous donnei aus dis d'Espinalx ces présentes seellées de noz seelz pendans, que furent faictes l'an de grâce Nostre Seigneur mil trois cent quatre vingtz et dix euct, l'euctième jour dou moix de novembre.

Signé : Jo de Spinalo, pro copia.
J. Dominici, pro copia.

24 Mars 1431.

Copie des lettres Girard Convers qui promet servir les quatre et habitans d'Espinalx en fait de guerre contre leurs ennemis.

(Origine : Archiv. de la Meurthe. Trésor des Ch. Lay. Epinal, 2, N° 53. Reg. fol° 87 V°.

Je Girard Convers d'Offroicourt fais savoir et cognissans à tous que à la prière des quatre gouverneurs de la ville d'Espinal, je me suis lowey à eulx pour servir la dicte ville en fait de guerre contre tous ceulx à cui ilz pouroient avoir guerre jusque à la feste de Penthecoste prouchain venant bonnement et loialement sans malengin come je les ay ja servis dou tempz passez, pour lequel service du temps passez et de celui advenir, c'est assavoir jusques au dict jour de Penthecouste de la prise de mon corpz, de mon varlet, de chevalx et hernoix et de toutes autres choses quelconques advenues du tempz passez et que pourroient advenir jusques au dict jour, j'en ay quitté et quitte par ces présentes les dessus dits quatres, la ville d'Espinal et tous les habitans d'icelle avec tous ceulx à cui quittance en puet et doit appartenir. Et parmei ce, les dessus dits sont tenus de paiier au dict jour de Penthecouste, pour mon service, la somme de sezes frans,

douze gros pour le franc, et seix resalz d'avoinne. Et s'il advenoit on dit terme durant que je prinsse aulcuns prisons ung ou plusours des ennemis de la dicte ville, je les doie délivrer et mettre èz mains des dis gouvernours parmei ce que s'il estoient ransonneis je, pour my et pour mes compaingnons qu'ilz seroient et aueroient esteis présens au panre les dis prisons, aueroie et debveroie avoir la moitié de la ranson et la ville l'autre moitié. Et, en oultre, s'il advenoit que je desfaillisse d'acomplir entièrement mon terme dessus dict, par mon desfault, je doie et seroie tenu de rendre et restituez les sezes frans dessus dis, se je les avoie jà receu davant le terme. Et toutes ces choses ais-je promis par ma foy de non jamaix aller au contraire, maix de les tenir fermes et estaubles. En signe de veritei des choses dessus dictes et pourtant qu'elles soient fermes et estables, je Girard dessus dis ais prier et requis à discreite personne sire Esterne Durand, d'Espinal, prebstre, notaire juré de la cour de Toul, qui vuelle mettre son signet manuel en ces présentes avec mon seel. Et je Esterne Durand d'Espinal prebstre notaire dessus dit, à la prière et requeste dou dessu dict Girard, ais mis mon signet manuel avec son seel plaiquez en marges de ces présentes que furent faictes la vigille de l'Annunciation Nostre-Dame mil quatres cens et trente et ung, présens discreites personnes sire Jehan Olry et sire Paris Gregy prebstre et Jehan Coinnot d'Espinal clerc, tesmoing ad ceu appelleis espécialement et requis.

Signé : Jo de Spinalo, pro copia.
J. Dominici, pro copia.

11 Août 1433.

Copie de lettres Aubry dit Monnin de Saxure promet, lui deuxime, servir les quatre et communalté de la ville d'Espinal contre tous leurs ennemis.

(Origine : Archiv. de la Meurthe. Lay. Epinal, 2, N° 53. Reg. fol° 87. recto.

Je Aubry dit Monin de Saxure, fais savoir à tous que comme

j'eusse promis aux quatre gouvernours et à tous les habitans et communalté de la ville d'Espinal de les servir, moy deuxime, contre tous leurs ennemis à mes propres frais, missions et despens et à toutes les perdes de moy et de mon deuxime parmei certaine somme d'argent que je devoie avoir des dis quatres gouverneurs habitans et communalté, je cognois et confesse que je, pour et en nom de moy et de mon dit deuxime, je me tiens pour solt, contentez et bien paiez des dis d'Espinal et promes et ais promis par la foy de mon corp et soubz mon honnour de non jamaix demander, pourchacier ne requérir aux dis gouverneurs, habitans et communalté quelconques chose à cause dou service de moy et de mon dict deuxyme, ne pour quelconquez autres perdres, frais, missions, coustanges et despens que j'aye ehuz, fais, soustenuz et encourus, tant pour moy que pour mon dit deuxyme on service des dis quatre gouvernours, habitans et communalté en quelconques manière que ce soit ne puisse estre, ne que je polroie avoir, faire, encoure ou soustenir on tempz advenir.

Et en ais acquittez et acquitte par ces présentes, purement et entièrement les dits quatre gouverneurs et tous les habitans et communalté de la dite ville d'Espinal et tous aultres auxquelz quittance en puet et doit competer ou appartenir.

En tesmoingnaige de véritei, j'ais mis mon seel plaquel en marges de ceste présente quittance, que fuit faictes et donnée l'an de graice Nostre Seigneur mil quaitre cens trente troix, l'onzième jour du moix d'aoust.

Signé : Jo de Spinalö, pro copia.
J. Dominici Jud., pro copia.

13 Août 1433.

Copie des lettres Lymart de Galdenhoffe, escuier, sur ce que lui troixime compaignons d'armes ont servis les quatre gouverneurs et tous les habitans d'Espinalx, etc.

(Origine : Archiv. de la Meurthe. Trésor des Ch. Lay. Epinal, 2, N° 33. Reg. fol° 88 R°.)

Je Lymart de Galdenhoffe, escuier, fais savoir à tous que

comme j'eusse promis aux quatre gouvernours d'Espinal et à tous les habitans et communalté de la ville d'Espinal de les servir, moy troixime de compaingnons d'armes le terme et espace de trois mois continuelz contre tous leurs ennemis aux frais et missions, coustenges et despens de moy et de mes diz compaignons et à toutes nos pardes, parmey la somme de quarante-cinq frans pour les dis troix moix entièrement et uniement. Je cognois et confesse pour et on nom de moy et de mes dis compaingnons que je me tiens pour solt, contentez et bien paiier des dis d'Espinal, c'est assavoir les quatre gouvernours, habitans et communalté d'icelle ville. Et promes et ais promis en nom de moy et de mes dis compaingnons desquelz je me fais fort en ceste partie, en foy de gentilhomme et soub mon honnour de non jamaix demander porchaicier, ne requarir aux dis quatre gouvernours, habitans et commmunalté quelconque chose, à cause de la somme dessus dicte, ne pour ou à cause de quelcunques autres pardes, frais, missions ou coustanges et despens que moy et mes dis compaingnons ariens ou polriens avoir heuz, fais, soustenus et encourus pour les dis quatre gouvernours, habitans et communalté de la dicte ville d'Espinal et que nous polriens avoir, faire, soustenir et encoure on tempz advenir en quelcunque manière que ce soit, et en ais acquittez et acquitte en nom que dessus purement et entièrement les dis quatre gouvernours tous les habitans et communalté de la dicte ville d'Espinal et tous ceulx auxquelz quittance en puet et doit appartenir. En signe de véritei, j'ai mis mon seel plesquel ès marges de ceste présente quictance que fut faicte et scellée, l'an de graice Nostre Seigneur mil quatres cens trante trois, le treszyme jour du mois d'aoust.

Signé : Jo de Spinalo, pro copia.

J. Dominici, pro copia.

14 Août 1433.

Copie de lettres Wanezique de Stoffembergch, escuier, servant en fait d'armes lui sixiesme aux quaitres gouverneurs d'Espinalx.

(Orig. Archiv. de la Meurthe. Trésor des Chartes. Lay. Epinal, 2. N° 53. Reg. Fol°. 85 v°)

Je Wanezique de Stoffemberch escuier, fais savoir et cognissans à tous que comme j'eusse promis aux quatre gouverneurs de la ville d'Espinal et à tous les habitants et communalté d'ycelle ville de les servir en fais d'armes, moi sixime de compaingnons d'armes, l'espace et termes de trois mois, contre tous leurs ennemis aux frais et missions, despens et coustanges de moy et de mes compaingnons, et à toutes noz perdes, parmei la somme de cinquante francs 12 gros comptez pour chascun franc et pour chascun mois, je congnois et confesse que j'ais ehuz et receu pour moy et mes dis compaingnons, des dis quatre gouvernours, habitans et communalté d'Espinal, la somme de cent et cinquante francz pour les diz troiz mois, et m'en tiens pour solt, contentez et bien paiier, et promets en foy de genthilhomme et soubz mon honneur de n'en jamaix demander prothaiies ne requérir aux dis quatre gouverneurs, habitans et communalté d'icelle ville d'Espinal quelconque chose à cause de la somme dessus dicte, ne pour quelcunques autres perdres, frais, missions, coustanges ou despens que moy et mes dis compaingnons aiens fais, ehuz, encourrus ou soustenuz pour les dis quatre gouverneurs, habitans et communalté d'Espinal, en quelconques manière que ce soit et que nous polriens avoir, soustenir et encourre on tempz advenir. Et en ais on nom que dessuz acquittez et acquitte purement et entièrement les dis quatre gouverneurs, tous les habitans et communalté de la dicte Espinal et tous aultres ausquelz quittance en puet et doit appartenir.

En signe de véritei, j'ay mis mon seel plesquel ez marges de ces présentes que furent faites et données l'an de grace Nostre Seigneur mil quatre cent trente-trois, le quatorziesme jour du moix d'aoust.

Signé : Jo de Spinalo, pro copia.

J. Dominici Jud., pro copia.

14 Septembre 1433.

Copie des lettres Thomas Lebrun, lui deuxyme servans en fait d'armes aux quatre gouvernours et habitans d'Espinalx.

(Origine : Archiv. de la Meurthe. Trésor des Chart. Lay. Epinal, 2, N° 53. Reg. fol° 89. Recto.)

Je, Thomas Lebrun de .... fais savoir à tous que comme j'eusse promis aux quatre gouvernours et à tous les habitans et communalté de la ville d'Espinalx de les servir en faict d'armes, moi deuxyme, l'espaice et terme de trois moix, c'est assavoir dès le premier jour de juillet jusquez au jour de la Sainct-Remey on chief d'octobre, contre tous leurs ennemis, à mes frais et missions et à mes propres despens et à toutes mes pardes parmey la somme de quarante franz XII gros monnaie de Lotherainne pour chascun franz pour tous les trois mois entièrement, je cognois et confesse que j'ais cheu et receu des dis quatre gouvernours pour et en nom d'eulx et de tous les habitans et communalté d'Espinal, la ditte somme de quarante franz et m'en tiens solt, content et bien paiecz et promet en bonne foix, en léalté et souhs mon honnour, de non jamaix demander, pourchaicier ne requérir aux dis quatre

gouvernours quelconque chose à cause de la somme dessus dicte ne pour quelconque autres pardes, frais, missions, coustenges ou despens que j'ai ehuz, fais, soustenus ou encourus ou que je polroie avoir, soustenir, faire ou encoure on temps advenir à cause de mon dict service et pour les dis quatre gouvernours, habitans et communalté d'Espinal en quelconque manière que ce soit. Et en ais acquitté et acquitte purement et entièrement les dis quatres gouvernours, tous les habitans et communalté de la dicte ville d'Espinal et tous aultres auxquelles quittance en puet et doit appartenir. En signe de véritei, j'ais mis mon seel plesquez en marges de ceste présente quittance faite et donnée, l'an de graice Nostre Seignour mil quatre cens trante-trois, le XIIIIe jour de septembre.

Signé : Jo. de Spinalo, pro copia.
Dominici Jaid, pro copia.

Suivent les causes et raisons pourquoi ceux d'Epinal ont fait paix des guerres à eux faites par les princes, seigneurs, écuyers, sans avoir aide ni secours de seigneur.

Mars 1279. (Jeudi après les Bures).

Je Henrys, chevailiers, sires de Dombaille, fais conexant à tous ceuces qui ces laitres varront et orront que jeu ai fait et donné bonne paix et léaul à tous ceaux d'Espinals et as toute la chaistelerie de ceile maisme leu, de toutes les rioutes et les noxes qui sont estées entre mey et lour sai en arriers jusqu'à jour d'eu. En tesmoingnaige de véritei ai-je saieleir ces lettres de mon saiel.

Que furent faites en l'an que li miliaires corroit par mil CC seixante et dix et nuef ans, on mois de mars, lou Jeudi aiprès les Bures.

1310. (Dimanche après la saint Luc).

Trève accordée par Jean et Henri de Bayon « à ceulz d'Espinalz et dou ban » tant pour eux que pour Philippe grand Chancelier de Remiremont et pour tous leurs alliés.

1er Mars 1351.

Nous Marie de Bloys, duchesse de Loherainne et Marchise, maimbourt de la duchiez, faisons savoir à tous ceulx qui ses présentes lettres voiront et oront que nous avons acquittei et acquittons dès maintenanz tous les bourgois et habitans de la ville d'Espinal que sont estei pris par nous gens et par nous aidans de ceste woeyres. Et mandons à tous nos aidans et affectueis qui aueront pris les seurteis des dis bourgoix et habitans que les vuellent acquittei.

En tesmoingnaige de laquel chose, en avons-nous donnei as dicz bourgoix et habitans ces présentes lettres saiellées de nostre grand seel pendant. Que furent faictes l'an mil trois cens cinquante et ung, lou juedi après les Bures, premiers jour dou moix de mars.

11 Octobre 1376.

Paix faite entre Ralz de Saint-Amand, chevalier et les habitans d'Epinal, à cause d'un homme nommé Jean Tribelat (ou Triboulot de Saint-Vallier) que ceux d'Epinal avaient saisi.

18 Novembre 1383.

A tous ceulx qui verront et oiront ces présentes lettres, Jehan de Vergey, sire de Fouvens et sénceschaul de Bourgoingne, chevalier, salut. Comme lez gens ou habitans de la ville d'Espinal aient prins et détenus Gillet de Maran-

court (de Faverney) nostre homme et varlet en venant par devers nous aient gracieusement rendui et renvoier ensamble ses biens et chastelz, saichent tuit que de la prinse et détenue d'icelui Gillet et de ses biens jamaix dores en avant maulx ne dommaiges ne vanray ne seront fait, ne pourchascier en aucunes manières aus dis habitans d'Espinal universalment et singulièrement par nous, par le dit Gillet ne par aultre comment qui soit. Mais les en quittons perpétuellement à tousjours pour nous et pour nos hoirs. Tesmoing nostre seel pendent mis en ces lettres, le XVIII° jour d'ou moix de novembre, l'an courant mil trois cens quaitre vingts et trois.

Juin 1396.

Lettre de noble et puissant prince Monseigneur Charles, duc de Lorraine.

Nous Charles, duc de Loherenne et marchis, d'une part, et nous les quaitres esleuz et gouvernours de la ville d'Espinal pour toute la ville, communalté et habitans de la ditte ville d'Espinal, d'autre part, faisons savoir à tous que comme debais, descors et dissencions soit esteis mehuez entre nous de l'ung des costeiz et de l'autre, pour lesquelz debais, dissencions et descors, certains arbitres et aimables opposentours sont esteis chargiez : c'est assavoir pour la partie de nous duc dessus dit, nos chiers, ameiz et fiaubles consilliers messire Liébault du Chaistella, chevaliers et Jehan de Buxières escuier et pour la partie de nous les quaitres esleus et gouvernours d'Espinal et pour toute la dite ville et communalté d'icelle, révérend et honoraublez personne frère Martin d'Amance, évesque en la religion des freires Jacobins et curei de la ditte ville d'Espinal, et honoraublez et discreite personne signour Estienne de Chergey vicaire en l'espirituel de l'éveschier de Toul et curei de la ville du Nuefchastel. Liquelz quaitres arbitres haians pleine et entière

poissance de dire et pronuncier bonne paix et accort de et sur tous les debais, descors et dissensions mehuz entre nous duc et nous les quaitres esleuz et gouvernours d'Espinal et toute la communaltei, ont dit et rapourteiz conjoinctement ensemblez, par commun accort, bonne paix et bon accort de tous les devant dis desbatz, dissensions et descors pour le temps passei. Et comme par le tempz de la dicte dissension, pluseurs corps d'hommes, de noz bourgois de la ville de Chermes et de Rawon soient esteis prins et arreisteis en la dite ville d'Espinal, avec partie de lours biens, et par le dit accort sont esteiz quittez et mis à délivres, eulx et lours biens pleinement. Nous Duc dessus dit, avons promis et promectons que pour cause d'icelle prinse et détencion de nos dis hommes et bourgois, jamais mal ou dampmaige n'en vanroit, serait fait ou pourter aus dis d'Espinalx ne à aultres pour aux, mais les en clamons quittes, absols et pasibles pour tous joursmaix. Toutte laquelle pais, accort et rapport avons, nous Charles, duc dessus dict et nous les quaitres esleuz et gouvernours de la dicte Espinal et toute la communalté d'icelle ville, pour nous et noz hoirs, avons promis et promettons léalment et en bonne foy, senz malengin et sans cautelles à tenir et faire tenir, chascun en droit soy à tous jourmaix, fermez et estaublez, sens aller faire ou souffrir à aller de rien à l'encontre en manière que ce soit. Et pour ce en avons obligiez les ungs et les uns de nous aux aultres tous noz biens meubles et non meubles présens et advenir par tout.

Et pour ceu que toutes les choses dessus dites et chascune d'elles soient plus sures et estaubles, nous, Duc dessus dis, avons fait mettre nostre seel pendant en ces présentes lettres avec le seel de la dite ville d'Espinal.

Et nous, quaitres esleus et gouvernours de la ditte ville d'Espinal pour toute la ville, communalté et habitans de la dicte ville d'Espinal, avons mis le seel commis de la ditte ville en ces présentes lettres avec le seel de nostre très-redoubtei signour Monsseignour le Duc dessus dict. Que fu-

rent faictes, l'an de graice Monssignour mil trois cens quatre vingtz et seizes, le Diemenge jour de la Trinitei, on mois de jung.

22 Juillet 1396.

Quittance donnée par Charles, duc de Lorraine d'une somme de 1200 francs d'or que lui devait la ville d'Epinal : « Nous Charles...... comme par certain traictier, paix et accort faite entre nous, d'une part et lez quaitres esleus gouverneurs de ville d'Espinal pour toute la ville, communalté et habitans de la dite ville d'Espinal, etc. »

1432. Dimanche de *Lætare*.

Trève accordée par Henri Valer, chevalier, conseiller et chambellan du duc de Bourgongne et son bailli d'aval, pour la guerre mue entre lui et les « quatre gouvernours de la ville d'Espinal et toute l'université et communalté d'icelle ville » par l'entremise de Thiebault, bastard de Nuefchastel, seigneur de Conflans.

28 Août 1432.

Lettres d'Etienne Le Friand de Faucongney « à vous Messeigneurs les gouverneurs d'Espinaulx » par lesquelles il se déclare content que « pour l'honnour de mon redoubté seigneur Monseigneur de Montagu, et de moy, vous estes contens que Estevenin Mequot soit hors de la guerre que messire Hanry Vallée a présentement contre vous ».

7 Juillet 1440.

Accord entre Philibert du Chastellet et Elion de Granson seigneur de La Marche avec « les quatre gouverneurs et tous les manans et habitans de la ville d'Espinal, au sujet de

chevaux pris par ceux d'Epinal à Girancourt. Par cet accord, ceux d'Epinal s'engagent à payer 16 florins d'or du Rhin à Philibert du Chatelet qui les tient quittes.

Lendemain de Paques 1441.

Accord entre Ferry de Savigny, chevalier, maréchal de Bar et de Lorraine, avec « les quatre et la communaltei de la ville d'Espinalz » par l'intermédiaire de Jean de Fénétrange.

9 Juin 1441.

Lettres d'accord entre Jean et Gérard de Saint-Loup, frères, et les quaitres gouverneurs d'Epinal au sujet de torts et de pillages commis par des bourgeois du dict lieu au préjudice des dits seigneurs.

Lunéville, 31 Août 1443.

Accord entre Claude de Brete, « les quaitres gouvernours, bourgois, habitans et communalté de la ville d'Espinaulx » et le duc de Lorraine. Claude de Breite, dont le père avait engagé un collier d'argent « sourdoré » à un bourgeois d'Epinal réclama inutilement ce collier après la mort de son père. Il déclara alors la guerre aux Spinaliens, mais il fut arrêté dans son entreprise par le duc de Lorraine qui fit prisonnier son fils et l'envoya en prison à Charmes « pourtant que la dicte ville d'Espinalx et les habitans d'icelle estoient et sont en l'espécialle garde et protection d'icellui Monsseigneur le marquis de Pont, fils et lieutenant du dict sieur Roy de Sicille. Claude de Brete fit alors la paix. L'acte est fait » En la ville de Lunéville le darnier jour d'aoust, l'an mil quatre cens quarante trois, en la présence de messire Jehan, seigneur de Haussonville, messire Gerard et messire Jaiques de Haraucourt frères, messire Ferry de

Parroie, bailli de Nancey, Jehan de Preisy et Loys du Fay, conseilliers du dict Roy de Sicile, Waulterin de Teullières et autres pluseurs. »

29 Juin 1444.

Quittance donnée par Jacques de Jussey, tant en son nom qu'en celui de son frère Henri de Jussey, d'une somme de 200 florins d'or du Rhin que « les quaitres gouvernours et universitei de la ville d'Espinal fuissient tenus et obligiez à moy Jaiquet en la somme de deux centz florins du Rhin de bon or et juste poix, à cause d'accord fait entre moy et les dis gouvernours et universitei de la ditte ville d'Espinal. »

Mentionnons encore, comme déclarant par des quittances, avoir « fait paix aux IIII gouvernours de l'université d'Epinal, » Guillaume de Romont écuyer, le 15 février ou 1351 ou 1357; Magrat ou Magret de Châtel, en 1353; Thierry de Lenoncourt, au mois de décembre 1363; Gillet de Conflans, au mois de mars 1368; Jehan le Vosgien Dalye, escuyer, « pour les dommaiges faits en la ville de Gelvécourt, d'Adon et de la Grange qu'on dit de Monety », le 12 décembre 1393; Jehan Darbou écuyer, le 1er décembre 1434; Thomas d'Ourche écuyer, le 26 novembre 1435; Watherin (Wautrin) de Tieulliéres (Thuillières), écuyer, par l'entremise de Georges Dalluye, le 31 octobre 1439; Nicole de Corraviller, veuve de Henri dit Le Clerc jadis prevôt de Faucogney, en 1440; enfin Thiébault Dorsain, écuyer, châtelain de Fontenoy-en-Vosges, pour monseigneur Jehan de Neufchastel, seigneur de Montagu et du dict Fontenoy-en-Vosges, le 27 avril (1442 ?).

(Toutes ces paix sont conçues à peu près dans les mêmes termes et n'offrent point de détails particuliers pour l'histoire de la ville d'Épinal en elle-même ou de son organisation intérieure. Elles permettent cependant de constater que les bourgeois d'Epinal, tantôt attaqués, tantôt agresseurs, étaient continuellement en guerre avec les seigneurs du voisinage.)

Cy après s'ensuient pluseurs copies des lettres des seigneurs princes, chevaliers, escuiers, lesquelz par leurs lettres saellées de leurs seaulx apert plusieurs asseurances et sauf conduit donnez et ouctroyez aux quatres gouverneurs de l'université d'Espinal et aux bourgoiz d'icelle, pour venir, aler seurement et sauvement par devers eulx, pour tenir plusieurs journées pour les guerres et autres dommaiges à eulx faiz particulièrement aus dis bourgois d'Espinal sans les aides, conseil ou confort de seigneurs quelzconques, lesquelles copies sont extraictes aux propres originalx et de mot à mot par nous Jehan Chaudeauve et Jehan Demenge embdeux d'Espinal prebstres et notaires jurés de la court de Toul, signé de noz saingz manuelz que avons acoustumé de user en noz offices, en la manière qui s'ensuit :

(Orig. même reg., n° 53, f° 156 et s. — Cahier Y.)

Décembre 1282.

Je Ferrys, duc de Lorraine et marchis, faiz congnoissant à tous que j'ai asseuré et pris en mon conduit soit paix, soit werre, les merchans d'Espinal, eulx et leurs choses, qui yront par mon chemin, c'est assavoir : le chemin de Dompaire et du Neufchastel, le trossel de vint et sept pièces parmy deux sols de fors ; et ces devant dis solz doient-ils paier à paiour à Dompaire, ne plus ne doient lei payer que les dis deux solz. Et dès enqui en avant doient-ils paier tel paiaige et tel droicture et les autres peaiges comme autre marchant paient. Et est assavoir que je les doie garder et conduire de toutes gens saufs alant et saufs venant, aulx et leurs maignies et leurs choses qui manront et ramanront parmi tel droicture comme autre marchant doient à revenir tant que ma terre et mes conduiz dure. Et s'il avenoit que nulz les destourbient, aulx ne leurs choses à l'aler ne à venir en

ma terre ne en mon conduit, je les doye délivrer aulx et leurs choses à mon pauoir, en bonne foy. Et cest asseurement leur ai-je donné et octroyer de ceste prochienne Nativité Nostre Seigneur qui or vient jusques à trois ans.

En tesmoingnaige de vérité leur en a-je donné ces lettres seellées de mon seel. Que furent faictes quand li miliaires courroit par mil et deux cens quatre vins et deux ans, le jeudi prochien devant feste Sainct Thomas l'Apostre, au moys de décembre.

Joh. de Spinalo, pro copia.

Janvier 1302.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront, Guillaume des Molins, garde du seel de la prevoté de Troyes, salut.

Saichent tuit que Pierre Dorliens, citien de Troyes et Joffroy de Gondrecourt, clercs jurez et establiz à ce faire de par nostre seigneur le Roy ont veu et leu unes lettres sauves et entières seellées du sceel les maistres des foires contenant la forme qui s'ensuit :

A toutes justices tant d'église comme séculers ausquelz ces lettres vanront, ou à leurs lieux tenans ou à l'un d'eulx, Jehan de Roigemont chevaliers, et Hugues de Chaumont, gardes des foires de Champaigne et de Brie, salut et dilection. Nous vous requérons tous ensemble et ung chascun par soy de par nostre seigneur le Roy de France et prions de par nous, que vous, Thieriot Monfler, Vichardin Male Maison, marchans d'Espinal et tous les autres marchans de la dite ville d'Espinal, ensemble leurs biens, leurs danrées, leurs marchandises et les conduiseurs et les gouverneurs d'icelles en venant en quelque foires de Champaigne que ce soit et en reparant et en revenant d'icelles, laissiez venir, aler, passer et retourner par voz juridictions et voz destrois sans empeschement aucun, parmi payans vos paaiges se ainsy n'est

que il n'y ait aucune chose en retournant des dictes foires qui soit contre l'ordonnance nostre seigneur le Roy nouvellement acoustumée. Si vous en plaise tant faire pour l'onneur de nostre seigneur le Roy et pour noz prières que grief, départ ne dommaige ne soient fait aus dicts marchans ou à aucuns d'eulx en voz juridictions et voz povoirs en venant ès dites foires et en retornant on conduit et seur le conduit d'elles, et comme vous vouldriez que nous feissiens pour vous en tel cas et en plus grant.

Donné seur le seel des dites foires, l'an de grace mil et trois cens et deux, on moys de janvier.

En tesmoing de laquelle chose par le rapport des ditz jurez, nous avons seellées ces présentes lettres du seel de la prevosté de Troyes dessus dite. Ce fut fait l'an et ou moys dessus dit le vanredi devant l'Apparition.

Joh. de Spinalo, pro copia.

Janvier 1302.

À toutes justices tant d'églises comme séculères, ausquelz ces lettres vanront ou à leurs lieutenans ou à l'un d'eulx, Jehan de Roigemont chevaliers et Hues de Chaumont, gardes des foires de Champaigne et de Brie, salut et dilection. Nous vous requérons tous ensemble et ung chascun par soy, de par nostre seigneur le Roy de France, et prions de par nous que vous Thieriot Mouflet, Vichardin Male Maison, marchans d'Espinal de la dicte ville d'Espinal, ensemble leurs biens, leurs danrées, leur marchandises et les conduiseurs et les gouverneurs d'icelles en venant en quelzque foire de Champaigne que ce soit et en reparant et en retornant d'icelles, laissiez venir, aler, passer et retorner par voz juridictions et vos destroiz sans empeschemens aucun parmi paians voz paiaiges et voz redevances anciennement accoustumées se ainsi n'est que il n'y ait aucune chose en retornant des dites foires qui soit contre l'ordonnance nostre seigneur

le Roy nouvellement acostumée. Si vous en plaise tant à faire pour l'onneur de nostre seigneur le Roy et pour noz prières que grief, départ ne dommaige ne soient fait audis marchans ou à aucuns d'eux on voz juridictions et voz povoirs en venant ès dites foires et en retornant au conduit et sur le conduit d'elles et comme vous vouldriez que nous feissiens pour vous en tel cas ou en plus grant.

Donné sur le seel des dites foires, l'an de grace mil trois cens et deux, on moys de janvier.

Johan. de Spinalo.

1324.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Pierre de Tierceline, chevaliers le Roy, bailli de Chaumont, salut

Comme les habitans de la ville d'Espinal se soient par long temps estrangié et retrait de converser et fréquenter en la terre de Champaigne et on royaume de France pour leurs marchandises desduire, pour la doubte qu'ilz avoient des gens du Roy et de ses subgetz pour aucunes entreprinses et malefaçons que faicte avoient encontre le Roy espécialement de la prise de Symon Rubille, prevost du Roy pour ce temps, de la prevosté d'Andelot que pris avoient sans cause. Et li procureur des dis habitans regardans les grans dommaiges que venuz estoient et povoient venir à la dite ville de jour en jour pour celle cause et si qu'à apaisies les povist la dicte ville soustenir si soient trait par devers nous, et sur ces entreprises et males façons dient, fait certaine composicion pour le Roy Monseigneur par devers nous affin de avoir et retenir l'amour et la grace du Roy Monseigneur et de ses gens, et de seurement fréquenter et marchander au dit royaulme. Et la dite composicion par nous faicte si comme dit est, le Roy Messeigneur ait ratiffiée, confermée. De laquelle composicion nous, pour le Roy, nous enons pour bien paiiez. Saichent tuit que pour ce est-il

que nous regardans et considérans la grant affection et bonne volenté des dis habitans, par le rapport des dis procureurs, fait à nous, seür ce avons à iceulx habitans ottroyé que dès ores en avant puissent seurement aler et fréquenter par le dit royaulme et par la terre de Champaingne, pour marchander et leurs marchandises déduire toutes foiz qu'ilz leur plaira. Pourquoy nous mandons à tous noz subgetz et aux autres requérons que les dis habitans, leurs maignies, leurs harnoiz et leurs biens, ils laissent paisiblement passer par leurs juridictions et destroiz, sans eulx empeschier pour cause de la prise du dict Symon ne pour autre cause entreprise sur le Roy devant la date de ces lettres, en corps ne en biens, mesmement comme les dis habitans par procureurs se soient offert et offrent d'ester à droit en lieu compectant encontre tous ceulx qui aucune chose leur vauldront demander toutesfoiz qu'ils en seront requis.

Donné soubz le seel de nostre baillie, et du nostre en contre seel, le jeudi après les octaves de l'Aparicion, l'an de grace mil CCC vint quatre. (1)

30 Mars 1400.

Jehan de Vergey, sire de Fouvens et de Champlite, gouverneur du conté de Bourgoingne à Jehan Gauloiz de Juessey, chastelain du dict lieu, scachez que comme il soit venuz à nostre congnoissance que les habitants d'Espinal aient obtenu ung saul conduit de Monseigneur de Bourgoingne, donné en cest présent parlement de Dole pour aler et venir de leur ville d'Espinal en la ville de Dole on dit parlement et aussi pour

(1) A la suite de ces pièces et dans les cahiers AA. et BB. des feuillets 169 à 184, se trouvent les lettres de Pierre de Brezé aux habitants d'Epinal, et les lettres de Charles VII aux évêques Conrad Bayer de Boppart et Georges de Bade, pièces publiées en 1867 par M. Duhamel, ancien archiviste des Vosges, dans son étude : *Des Négociations de Charles VII et de Louis XI.*

retorner saulx et segnes, si vous mandons et commandons de par mon dit seigneur que les dits d'Espinal, pour certaines causes qu'ilz ont on dit parlement, en l'encontre de plusieurs gens et subgetz de mon dit seigneur, vous les veulliez conduire. Et premier allez au chastel de Fontenoy leur dire et desfendre de par mon dit seigneur sur certaine paine et prier de par nous à tous autres ausquelz desfence en appartient que vous, de par mon seigneur de Bourgoingne et de par nous, leur deffendez et faites inhibition que ès dits d'Espinal ne attentient ne ne faisient oppression, c'est assavoir prinse de corps ou autrement. Et en ce ne faictes faulte sur tant que vous doubtez et courrousiez mon dit seigneur ne nous aussi.

Donné à Chanplite soubz nostre seel pendant en ces présentes, le XXXe jour du moys de mars, l'an CCCC, et comme il appert par le saul conduit de mon dit seigneur.

Joh. de Spinalo, avec paraphe.

12 Novembre 1422.

Charles, duc de Lorraine et marchis, à tous ceulx qui ces lettres verront salut. Savoir faisons que comme les gouverneurs de la ville d'Espinal aient entention et voulente d'envoier aucuns de leurs gens de la dite Espinal vers nous, de ce est que nous avons donné et donnons bon sauf conduit et loyal asseurement de tous noz hommes, subgetz à ceulx de la dite Espinal que vers nous vanront, de par les gouverneurs d'icelle portant ces présentes avec eulx ou copie autentique de ces présentes en venant, séjournant et retornant devers nous. Se prions et requérons à tous nos bons amis, mandons et commandons à tous nos subgetz, nobles et non nobles, officiers et autres que au dicts d'Espinal que vers nous vanront acompaignié jusques au nombre de vingt personnes et vingt chevaulx ou moins se il leur plaist, ne veullent rien mesfaire ou souffrir estre mesfait en corps ne en

biens en manière que ce soit. Ainçois leurs soit donné recept, consoil, confort et aide se mestier en ont, ilz le requièrent, de par nous tout le temps de ces présentes durant, lesquelles voulons estre valable de cest prochien samedi XIII jour de ce présent moys de novembre à sauleil couchant jusques à cest prochien mercredy, ensy tout le jour, sans malengin.

Donné à Nancey soubz nostre seel plaqué, le XII[e] jour de novembre, l'an mil CCCC et vingt-deux.

Ainsi signé :

Par Monseigneur le Duc, Louvbueff.

Johannes de Spinalo, pro copia, avec paraphe.

4 Décembre 1422.

Charles, duc de Lorraine et marchis, faisons savoir à tous que comme plusieurs de la ville d'Espinal ayent entencion et volenté d'eulx traire vers nous, au lieu de Charmes, de ce est-il que nous avons donné et donnons par ces présentes bon, seur sauf condnit et léal asseurement de nous et de tous noz hommes, subgetz aus dis de la dicte Espinal, dequel estat qu'ilz soient, jusques au nombre de vingtz ou de trentes personnes armez ou désarmez, ou moins s'il leur plaist, de vingt ou de trente chevalx ou moins s'il leur plaist, en venant, sejournant et retournant de delez nous, tout le temps de cest présent sauf conduit durant. Si prions et requérons à à touz noz bons amis et bien veullans, mandons et commandons noz subgetz, nobles, non nobles, bailliz, recepveurs, prevostz, maires, sergens et aultres noz officiers que aus ditz d'Espinal accompaigniez par la manière que dessus ne veullent riens mesfaire ne souffrir estre mesfait en corps ne en biens, en manière que ce soit. Ainçois leur veullent donner confort, aide et recept se mestier en ont et ilz le requièrent de par nous, tout le temps de cest dit sauf conduit durant. Lequel

voulons estre valable dès la date de ces présentes jusques à ce prochien jeudi venant, tout le jour sans malengin.

Donné à Charmes, soubz nostre signet secret, le vanredi, quatrième jour de décembre, l'an mil CCCC et vingt deux.

Ainsi signé :

Par Monseigneur le Duc, Louvbueff. Johannes de Spinalo, pro copia, avec paraphe.

4 Avril 1429.

Charles, duc de Lorraine et marchis, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous avons donné, concédé et octroyer et par ces présentes, donnons, concédons et octroyons bon, seur saul conduit et léaul asseurement de nous et de tous noz hommes, subgetz, à nos chiers et bien amez ceulx des bourgois et habitans de la ville d'Espinal qui sont venuz présentement à la joute au lieu de nostre ville de Nancey accordée par nostre moyen entre révérend Père en Dieu l'évesque de Metz et la dite ville d'Espinal ; c'est assavoir, Jean Molet, Baudenet, Jehan Thiriet, Estienne Chauldron, Wesselin Gerard, Collette Colin, de Toul et plusieurs autres jusques au nombre de trente personnes ou au dessoubz, lesquelz ont intention d'eulx retorner en leur ditte ville d'Espinal. Si prions etc.....

Donné au dict Nancey, soubz nostre seel plaiqué le jeudi IIII[e] jour du moys de avril, l'an mil CCCC vingt-neuf.

17 Avril 1436.

A tous ceulx qui verront et orront ces présentes lettres, Hugers de La Rochale, garde du seel de la prevosté de Coiffy salut.

Saichent tuit que par devant Reymont Ytier et Huguenin, clers jurez à nostre seigneur le Roy, establiz à ce faire en la dicte prevosté vint en propre personne Jehan Gaudins de

Joinville, prevost de Coiffy disans que Regnier Chaucechien, prevost de Montigny, avoit esté en la ville d'Espinal nouvellement et avoit parlei ès habitans d'icelle ville. Et monstra lettres de noz seigneurs les réformateurs députez de par le Roy nostre Sire ès parties de Champaigne et de Brie, et quo le dict prevost de Montigny lui avoit dit, raporté que les dis habitans lui avoient acordé qu'ils enveront certaines personnes de par eulx à Mirecourt le jour de Pasques cluses prochainement venant pour traitier au dict Jehan Gaudin acort se bonnement le peult-on faire de la prise et rançon de feu Jehan Le Bailli de Joinville son père, et de feu Perreno, son frère, et des despens et dommaiges que le dit Jehan Gaudins et son dit père et frères en avoient encouruz et soustenuz. De quoy le dit Jehan Gaudin les a seguz et suist encores et que les dis habitans vouloient avoir loyaul et saul conduit pour les dites personnes du dict Jehan Gaudin et des siens et de ses subgetz, et de tout son povoir. En venant à Mirecourt à la dite journée et en retournant de là à Espinal, si promist le dit Jehan Gaudins et donna par devers les dis jurez de lui et des siens, et de ses subjetz de la prevosté de Coiffy et de tous autres envers qui il peut avoir povoir de ce faire, loyal et saul conduit, le jeudi, vanredi et samedi qui darrenièrement passeront devant les dits Pasques cluses. Et le jour d'icelles Pasques et le lundi, mardi et mercredi prouchain ensuiant, en venant à Mirecourt et demourant illec et retournans de là à Espinal ès dites personnes qui de par les dis habitans seront députées et envoyées pour traitier du dict acort et à la compaignie d'icelles personnes etc., etc.

Ce fut faict le jeudi devant Pasques comeinaulx XVII[e] jour du moy d'avril, l'an de grace mil CCCC trente et six.

26 Septembre 1441.

Loys, fils de Roy de Jhérusalem et de Secille, marquis du Pont, lieutenant de Monseigneur en ses duchez de Bar et

de Lorraine, à tous ceulx qui ces présentes lettres verr... salut. Savoir faisons que nous faisant et portant fort... mon dit seigneur et de tous ses hommes vassaulz et sul... des ditz duchiez de Bar et de Lorraine avons aujourd... donnei et octroyez, donnons et octroyons par ces prés... bon asseurement, saul conduit et conduit aux quatre ... verneurs de la ville d'Espinal, eulx ou autres de par... accompaignié jusques au nombre de deix personnes ou au... soubz à piedz ou à chevalx, armez ou désarmez, co... bon leur semblera, pour venir à une journée au lieu de... cey, au lendemain de feste Sainct Remey prochien venant b... gnier et journier à l'encontre de Jehan Loys des Pil... de Mirecourt. Ausquels avons promis et promectons pa... présentes que à eulx ne à aucuns d'eulx, en venant... dite journée, y séjournant et retournant d'icelle ne ser... aucuns entreprins et porter aucun mal, griefz ne dom... en corps ne en biens par nous ne par aultres des ho... et subgetz des dits duchez de Bar et de Lorraine en a... ne en recoy, en manière que soit. Si donnons en mand... à tous les vassaulx, officiers, hommes et subgetz de... dit seigneur et de nous nobles et non nobles de q... estat ou condicion qui soient, que aux dessus dits ... gouverneurs ou autres de par eulx accompaignier jusq... nombre de dix personnes et par la manière que dessus... liez laissier passer, repasser, estre, venir, séjourner... mourer et retourner paisiblement par les terres, p... seigneuries, villes et destroiz de mon dit seigneur, d... et de jour ainsi comme bon leur semblera, sans à eul... donner ou souffrir estre fait, mis ou donnei aucun ... destorbier ne empeschement. Ainçois leur baillent c... conseil, conduit, aide et receptz se mestier en ont et ils... quièrent de par nous tout par... de cestui nost... sent conduit et saul condu... lequel voulon... valables à la date de ce... au cinquiè... du moys d'octob... dit jour... sans malengin...

Donné soubz nostre seel icy mis le vingt-sixiesme jour du mois de septembre mil CCCC quarante et ung.

Ainsi signé :

Par Monseigneur le Marquis, lieutenant, etc. à la relation du Conseil, War.

Johan. de Spinalo, pro copia, avec paraphe.

29 Octobre 1441.

Ysabel, par la grace de Dieu, Royne de Jhérusalem et de Sicille, duchesse d'Anjou, de Bar et de Lorraine, etc., lieutenante générale de Monseigneur en ses pais et seigneuries deça les mons, à tous ceulx qui ces lettres verront salut. Savoir faisons que nous avons donné et ottroyé, donnons et octroyons par ces présentes bon, léal et seur sauf conduit à noz amez George Dalye et Phelippe de Berney pour eulx et autres bourgois et habitans de la ville d'Espinal jusques au nombre de dix personnes à piet ou à cheval, armez ou désarmez et au dessoubz, venir devers nous au lieu diey pour besongnier avec nous d'aucunes matières, y estre, séjourner et eulx en retourner quant et où bon leur semblera. Si donnons en mandement à tous sénéchaulx, mareschaulx, bailliz, prevostz, chevaliers, escuiers, capitaines de gens d'armes, justiciers, officiers, hommes et subgetz de Monseigneur et de nous autres, prions et requérons que les dits Georges Dalye et Phelippe de Berney à eulx et à chascun d'eulx accompaignans, comme dessus, laissent, facent et seuffrent sainement et seurement venir devers nous ny y estre, besongnier, séjourner et eulx en retourner quand bon leur semblera sans à eulx ne à ceulx de leur compaignie au dit nombre mesfaire ne souffrir à mesfaire en corps ne en biens en quelconque manière que se soit, le temps de cest présent nostre sauf conduit durant que nous voulons estre valable et durer jusques à quinze jours entiers après la date de ces présentes et tout sans malengin.

Donné à Nancy, le XXIX[e] jour d'octobre l'an mil CCCC quarante ung.

Ainsi signé : Par la Reyne,
Le Seigneur de Fenestranges
et autres présens..

Joh. de Spinalo,
pro copia, avec paraphe.

Lettres des quatre gouverneurs de la ville d'Epinal au sujet de marchandises saisies sur des bourgeois de cette ville, considérés à tort comme sujets des ducs de Lorraine ou de Bar.

(Orig. Même reg., f[os] 111 et 112.)

22 Janvier 1397.

A tous ceulx qui ces présentes lettres voiront et oiront, nous les quaitres gouverneurs de la ville d'Espinal pour et on nom de toute la communaltė et universitei de la dite ville d'Espinal salut, amour et dilection. Come Wiris li Chairetons, bourgois, manans et habitans en nostre ditte ville d'Espinal, en venant qu'il faisoit de Flandres par le paiix de l'éveschiei de Liége, ont pris et arresteis par Monseigneur Gille de Jasse, prévost de Bullon, en la ditte ville de Bullon, ses chevaux, hernois et pluseurs autrez danrées, hairens et aultres merchandies appartenant au dis Wiry et à pluseurs aultres marchans et manans en nostre dicte ville d'Espinal, liqueil messire Gilles de Jaffe tient avoir prins et arresteiz lés dictes danrées sur le duc de Lorrainne pour laqueil chose assavoir est que ceulx de nostre ditte ville, li dit Wiry ne autres bourgois, menans et habitans en nostre dicte ville d'Espinal ne sont en aucune manière au dit duc de Lorraine de fied, ne de rierfied, de wardes, de bourgesies, de commandes, ne d'alliances quelconques. Et toutes ces choses, nous les quaitres dessus dis pour et en nom de toutte la ville, com-

munaltê et universitei d'Espinal certiffions-nous en bonne foy eistres certainnes, justes et vrayes. Se prions et supplions à tous nos bons seignours et amis que aux bourgois, marchans et habitans de nostre ditte ville d'Espinal ne vuellent en aucune manière mesfaire ne souffrir à mesfaire; ainsoi les vuellent aidier et conforter et mettre à délivre le dit Wiry, ses danrées et les danrées des autres marchans de nostre dicte ville d'Espinal, et en vuellent ainsi faire cum ils volriens que nous faiessiens pour lours bourgoix et marchans en teilz cas et en plus grans. Et avons prins lou sairement solemnei dou dit Wiry que les dittes danrées prinses et arrestées par le dit messire Gille Jasse sont au dit Wiry et à aulcuns autres bourgois de nostre dicte ville d'Espinal senz ce que aucuns autres de deffuer que de nostre ville d'Espinal il aient partie en aucune manière.

En tesmoingnaige de véritei des choses dessus dites, nous, les quaitres dessus dits pour et on nom de toute la communaltei et universitei d'Espinal, avons fait mettre le grant seel de la ditte universitei d'Espinal pendant en ces présentes lettres. Que furent faites et données l'an de graice Nostre Seigneur mil trois cens quatres vingt et dix-sept, lou vingt-dous jour d'ou moix de janvier.

28 Octobre 1397.

A tous ceulx qui ces présentes lettres voiront et orront, nous les quaitres gouvernours de la ville d'Espinal, pour et on nom de toute la dite communaltei et universitei d'Espinal salut, amour et dilection. Comme Jehan Fournier, bourgois, menans et habitans en nostre dicte ville d'Espinal, en venant qu'il faisoit de Flandres par lou paiix de l'éveschiet de Liége ont li ait prins et arresteiz par lou domiseul de Rechefort, en la ville de Givai, pluseurs danrées, draips et autres marchandises appartenans au dict Jehan Fournier et à pluseurs aultres marchans et menans en nostre dicte ville d'Espinal, liqueil domisour de Rechefort tient avoir pris et arresteiz les dictes

danrées sub le duc de Lorraine et sub le duc de Bar. Pour laqueil chose assavoir est que ceulx de nostre dicte ville d'Espinal, le dit Jehan Fournier ne autres bourgois, menans et habitans en nostre dicte ville, ne sont en aulcune manière au dit duc de Lorraine, ne au dict duc de Bar, de fied ne d'errier fieds, de wardes, de bourgesies, de commandes ne d'esliances quelconques. Et toutes ces choses nous, les quaitres dessus dicts pour et on nom de toutte la ville, communaltei et universitei d'Espinal, certiffions nous en bonne foix estre certainnes, justes et vrayes. Si prions et supplions à tous nos boins seignours et amis que aux bourgois, marchans, menans et habitans de nostre dicte ville d'Espinal ne vuellent en aulcune manière mesfaire ne souffrir estre mesfait. Ansoit les vuellent aidier et confourter et mettre à délivre lou dit Jehan Fournier, ses danrées et les danrées des aultres merchans de nostre dicte ville d'Espinal, et en vuellent enfin faire comme ils volriens que nous feissiens pour lour bourgoix et marchans en teilz cas et en plus grans. Et avons prins le serment solemnei du dit Jehan Fournier que les dittes danrées arrestées par le dit domiseul de Rechefort sont au dict Jehan Fournier et à aulcuns altres bourgoix et habitans de nostre dicte ville d'Espinal senz ceu que aucuns aultrez de desfuer, ils aient partie en aucune manière.

En tesmoingnaige de véritei des choses dessus dittes et d'une chascune d'icelle, nous les quaitres dessus dis pour et on nom de toute la communaltei et universitei d'Espinal, avons fait mettre lou grant seel de la dite universitei d'Espinal pendant en ces présentes lettres. Que furent faittes et données l'an de graice Nostre Seigneur mil trois cens quatre vingt et deix-sept, le vingt-euctz jour du moix d'octembre.

11 Avril 1444.

Enquête sur les libertés et franchises de la ville, des bourgeois, manans et habitants d'Epinal.

(Orig. Même reg., n° 53; cah. CC, f° 184 et s.)

L'an mil CCCCXLIIII, le XI[e] jour d'avril, en la présence de moy Ferry Druet, receveur et tabellion d'Espinal, par nobles hommes messire Didier de Darnuelles, chevalier, bailly d'Espinal, Estienne Parisot, prévost du dit lieu, Claude Poirresson, eschevin, Jehan Talet, Amen le Pappelier, Nicolas Poirresson et Didier Raon quatre gouverneurs d'Espinal, pour lors furent examinez ceulx qui s'ensuyent sur le fait des libertez et franchises que les bourgois, manans et habitants d'Espinal ont tant ès portes et murailles de la dite ville comme on chastel d'icelle, en la manière que s'ensuit :

Et premier, le maire Jehan Hoinguel de Saincte-Hélaine eaigée d'environ LXXXII ans, LXXIII ans, de bonne souvenance.

Interrogué en quelle manière qu'il a veu user, de son temps, des portes et murailles de la ville d'Espinal et aussi du chastel ?

Dit que jamaix il ne vit évesques de Metz avoir maistrise, puissance ne autorité quelcoinque ès portes ne ès murailles de la ville d'Espinal. Mais a veu de tout son temps et a retenu des anciens devant luy que les quatres gouverneurs du dict Espinal ont tousjours eu le gouvernement des dites portes et murailles de la ville. Et que jamaix évesque de Mets n'eust aucune cognoissance ne seignourie quelconque en la dite ville sinon de trente livres que l'évesque et le vouel y prennent chascun an. Et au resgart du chastel a pareillement veu de tout son temps, et retenu de ses ancesseurs que ceulx de la dite ville en avoient et ont tousjours eu la garde et gouvernement.

Et s'il luy en convenoit jurer sur *Corpus Domini* qu'il n'en scavoit dire autrement.

Jehan Barbier, hermitte de Nostre-Dame de Clabay, prèz d'Espinal, aigié d'environ cent et dix ans, LXXVIII ans de bonne souvenance, dit qu'il fut natif de la Croix en Brie et qu'il pouvoit avoir environ sept ou huict ans quant il vint par deça. Et depuis y a tousjours demeuré. Et a servy l'évesque Conrard de Mets on chastel de Ramberviller l'espace de deux ans, mais il n'a point veu de tout son temps ne aussi ne l'a ouy retraire des anciens que l'évesque de Mets fut jamais seigneur ne maistre du chastel d'Espinal, et que ceulx d'Espinal l'ont tousjours tenu et eu en mains et en gouvernement. Pareillement sont tousjours estez maistres et seigneurs des portes et murailles de la ville et n'y entroit l'évesque sinon par leur congié et en tel nombre de gens et de chevaulx qu'ilz leur plaisoit. Et plus n'en scait.

Demenge Jehan, maire de Baudemesnil eaigié d'environ quatre vingtz ans, LXX ans de bonne souvenance.

Interrogué au fait davant dit ?

Dit que jamais ne veist de son temps ne n'a ouy retraire des anciens que l'évesque de Metz eust seigneurie, congnoissance ou obéissance on chastel d'Espinal. Ainsois en ont eu la maistrise et gouvernement ceulx de la ville d'Espinal, spécialement les quatre gouverneurs d'icelle ville. Et pareillement n'a jamais veu de son temps, ne aussi ne l'a ouy retraire que l'évesque de Metz ait jamais eu puissance, seigneurie ne auctorité sur les portes et murailles de la ville d'Espinal. Mais, plus fort, dit qu'il est bien souvenant que quant l'évesque y vouloit entrer, il prenoit congié aux quatres de y entrer à tel nombre qu'il leur plaisoit, et non pas à la volunté du dict évesques. Et n'en sçavoit dire autre chose.

Demengeon Malmariey demeurant on fuerbourg de la porte d'Ambral d'Espinal, eaigié d'environ cent ans, quatre vingtz dix ans de bonne souvenance.

Interrogué au fait devant dit ?

Dit qu'il n'a point de souvenance qu'il veist jamaix ne n'a ouy dire ne retraire que autres que ceulx de la ville d'Espinal aient jamais eu puissance., seigneurie., ne auctorité on chastel d'Espinal, ne ès portes et murailles de la dicte ville. Et de fait, il a veu que la ville refist et rediffia le pan des murailles de la ville qui estoit cheu dès la porte de La Fontaine jusques à la porte du Grand-Molin sans ce que l'évesque de Mets ny autres les en aydassent de riens. Et plus n'en sceit.

Grosmengin, natif de Badonviller, demeurant on fuerbourg de la porte d'Ambrail d'Espinal, eaigié d'environ quatre-vingtz ans, LXX ans de bonne souvenance.

Interrogué au fait devant dit?

Dit qu'il ne veist jamais ne n'a ouy dire ne retraire que ceulx de la ville d'Espinal n'aient tousjours eu la maistrie et gouvernement du chastel d'Espinal. Et de fait la ville l'a tousjours fait garder à ses fraiz et missions sinon depuis qu'elle a esté mise ès mains du Roy de Secile et nostre souverain Seigneur. Dit en oultre que les quatre gouverneurs de la ville ont tousjours eu la maistrie et gouvernement des portes et murailles de la ville. Et quand l'évesque y vouloit entrer, c'estoit par le congié de ceulx de la ville et à tel nombre qu'il leur plasoit. Dit aussi qu'il a veu de son temps que ceux de la ville reffirent ung pan de murailles dès La Porte d'Ambral jusques à la première tour du Chastelet, lequel estoit cheu, et que jamais ne veist ne ouyst dire ne retraire que l'évesque de Metz fist jamais reffection ès portes ne ès murailles de la ville ne du chastel. Et plus n'en sceit.

Gerard Chasset, du dit Espinal, eaigié d'environ quatre-vingtz ans, LXX ans de bonne souvenance.

Interrogué au fait devant dit?

Dit que de son temps il a tousjours veu les bourgeois de la ville d'Espinal avoir le gouvernement du chastel d'Espinal. Et pour la garde d'icelui y mectoient des chastellains, chascun an qu'ilz prenoient on Grant-Rualmesnil et ès falbourgs

de la ville, y mectoient aussi des guardiens qu'ilz prenoient on Grant-Bourg d'Espinal. Ne jamais ne veist ne n'a ouyt dire ne retraire que l'évesque de Metz peust ou ouzast entrer en la ville que par le congié des bourgeois de la ville. Lesquelz bourgeois ont tousjours, de son temps, eu le gouvernement des portes et murailles de la ville. Et a encor veu, quant le prevost de la ville mectoit ou faisoit mectre la main à ung bourgeois de la ville, si cellui lequel estoit appréhendé crioit *Franchise Ville*, les bourgeois le racowoient pour savoir pour quelle raison le prevost l'avoit prins, et ainsi en a il veu faire et user. Et autre chose n'en sceit.

Perrin Crottel, d'Espinal, eaigié d'environ LXXVI ans, LXVIII ans de bonne souvenance.

Interrogué au fait davant dit?

Dit qu'il ne veist jamais de son temps ne n'a aussi ouyt dire ou retraire que le chastel d'Espinal ait jamais esté en autres mains que en la main et gouvernement de ceulx de la ville, et qu'il a tousjours estez veu de son temps que ceulx de la ville d'Espinal sont toujours estez maistres, seigneurs et gouverneurs des portes et murailles de la dite ville d'Espinal. Et qu'il n'y veist jamais entrer l'évesque de Metz que par le congié de ceulx de la ville, et encor à tel nombre de gens et de chevaulx qu'il leur plaisoit. Dit, en oultre, qu'il a maintes fois ouy dire et retraire des anciens que Goudeffroy et Houdry, que on disoit estre bastart de France, firent le chastel d'Espinal et le nommarent le Chastel-Blanchart. Et autre chose n'en sceit.

Jacot le portier du dit Espinal, eaigié d'environ LXXVI ans, LXXII ans de bonne souvenance.

Interrogué au fait devant dit.

Dit qu'il ne veist jamais ne n'a ouy dire ne retraire que ung évesques de Mets ait jamais eu le chastel d'Espinal en mains ne qu'il en soit esté seigneur; mais bien a il veu et aussi l'a retenu des anciens que ceulx de la ville l'ont tousjours eu en main et le faisoient garder de nuyt et de jour à leurs propres fraiz, missions et despens. Et que ceulx

de la dite ville ont tousjours estez maistres et gouverneurs des portes et murailles de la ville. Et si l'évesque de Mets y vouloit entrer, il en demandoit le congié aux quatre gouverneurs de la ville pour y entrer à tel nombre qu'il leur plaisoit et non pas à sa volunté. Dit, en oultre, qu'il a retenu des anciens que le Roy Pépin de France eust trois fils bastars dont l'un appellé Goudeffroy fist le chastel d'Espinal, l'autre fist le chastel de Romont, et l'autre fist le chastel de Falcompierre. Et autre chose n'en sceit.

Robert de Vomécourt, eaigié d'environ LXXVI ans, LX de bonne souvenance.

Interrogué au fait davant dit ?

Dit qu'il ne veist jamais ne ouyt dire ne retraire que l'évesque de Mets ait esté seigneur ne maistre du chastel d'Espinal. Bien a il veu que les bourgeois d'Espinal l'avoient en main et en estoient maistres et seigneurs. Et dit qu'il a retenu de son peire, qui estoit plus vieil que luy quant il moruast, que l'évesque Conrad de Mets mist le siége devant Espinal pour ce qu'ilz ne luy voulurent point baillier l'obéissance du dict chastel. Dit, en oultre, que les bourgeois d'Espinal ont toujours eu de son temps la maistrie et gouvernement des portes et murailles de la ville. Et quant ilz avoient paié à l'évesque certaines droictures que la ville luy doit, ne sceit quelles, ledit évesque ne les pouvoit ne debvoit plus avant presser ainsi qu'il l'a retenu de son dit père. Et plus n'en sceit.

Jehan Jeunin de Baudemesnil, eaigié d'environ LXX ans, LX ans de bonne souvenance.

Interrogué au fait devant dit ?

Dit qu'il a retenu des anciens que l'évesque Conrad de Metz mist une fois le siége devant Espinal pour ce qu'il avoit demandé l'obéissance du chastel d'Espinal et que les bourgeois lui avoient refusé. Et ne veist jamais de son temps ne n'a point ouy retraire que le dit chastel ne soit tousjours esté ès mains des dis bourgeois sinon depuis que la ville est au Roy nostre souverain Seigneur. Et y mectoient les dis bourgeois,

chascun jour, sept hommes pour la garde d'icellui. Dit, en oultre, qu'il a tousjours veu de son temps que les quatre gouverneurs d'Espinal et les bourgeois ont toujours eu le gouvernement et maistrie des portes et murailles de la ville, et ainsi l'a il tousjours retenu des anciens. Et plus n'en sceit.

Jehan Margueron de Vomeicourt, eaigié d'environ LXV ans LXI de bonne souvenance.

Interrogué au fait davant dit?

Dit que jamais il ne veist ne ouyst dire que ung évesque de Metz eust nulle congnoissance ne puissance on chastel d'Espinal, mais il a bien veu et a retenu des anciens que ceulx de la ville d'Espinal en avoient la garde et qu'il le tenoient. Dit aussi que il ne veist oncques ne ouyst dire ne retraire que autres que ceux de la ville eussent maistrie ne gouvernement sur les portes et murailles de la ville que les quatre gouverneurs avec les bourgeois d'icelle ville. Et n'en scauroit dire autre chose que ce qu'il en a veu et retenu des anciens.

Jehan Laurens de Vomeicourt, eaigié d'environ LXX ans, LX ans de bonne souvenance.

Interrogué au fait devant dit?

Dit que jamais il ne veist ne ouyst retraire que évesques de Mets eust auctorité, puissance ne obéissance on chastel d'Espinal en nulle manière quelconque. Mais il a bien veu et retenu des anciens, que ceulx de la ville d'Espinal en ont tousjours estez maistres et seigneurs. Dit en oultre que ceulx de la ditte ville d'Espinal, comme il a veu de son temps, et qu'il l'a retenu des anciens, ont pareillement eu la maistrie et gouvernement des portes et murailles de la ville, principalement les quatre gouverneurs de la dite ville, que nulz n'y entroit que par leur congié et que le prevost d'Espinal ne s'en mesloit en fasson quelconque, ne d'autres choses, sinon de la justice et de tenir ses plais bannalz. Et autre chose n'en scauroit dire.

Demenge Estienne demeurant à Sercuer, eaigié d'environ LX ans, L ans de bonne souvenance.

Interrogué au fait avant dit?

Dit qu'il a bien veu de son temps et retenu des anciens, meismement de son peire, lequel estoit vieil homme quand il morut, que ceulx d'Espinal ont tousjours estez maistres, seigneurs et gouverneurs du chastel du dict Espinal et que jamais il ne veist ni ouyst retraire que jamais évesque de Metz ny autre en aient eu le gouvernement ne l'obéissance. Et au resgart des portes et murailles de la ville, dit qu'il n'en sceit riens. Et autre chose ne sceit dire.

Jehan Demange de Taon, eaigié d'environ quatre-vingts-dix ans, quatre-vingtz ans de bonne souvenance.

Interrogué au fait devant dit.

Dit que jamais de son temps, il ne vist, ne ouyst retraire que le chastel dudict Espinal ne soit tousjours esté ès mains et on gouvernement de ceulx de la ville d'Espinal, et qu'ilz ne fussent maistres et gouverneurs des portes et murailles de la ville d'Espinal. Et qu'il n'a point veu ne ouy retraire que jamais évesque de Mets en ait la maistrie. Dit, en oultre, qu'il a veu de son temps que l'évesque de Metz, qu'on disoit l'évesque Conrad, mist une fois le siége devant ledit Espinal, que n'est pas à entendre qu'il eust puissance ne auctorité ès dites portes et murailles. Et luy en souvient pour ce qu'il s'en allist fuyant à Nommexcy. Et n'en sçaroit dire autre chose.

Le Maire Jacot du dit Taon, eaigié d'environ quatre-vingtz et dix ans, quatre-vingtz ans de bonne souvenance.

Interrogué au faict devant dit?

Dit que de tout son temps, il a veu et aussi a retenu des anciens que ceux d'Espinal ont tousjours eu la maistrie et gouvernement du chastel d'Espinal, et qu'ilz sont tousjours estez maistres et gouverneurs des portes et murailles de la ditte ville, et que jamaix il ne vit évesque de Mets ny autres que ceulx de la dite ville y avoir maistrise ne y entrer sinon par le congié des quatre gouverneurs de la dite ville. Et plus n'en dit.

Janette, femme du dict maire Jacot, eaigée d'environ LXX ans, LX ans de bonne souvenance

Interrogué au fait devant dit?

Dit que jamais ne veist que le chastel d'Espinal ne fut ès mains et on gouvernement de ceulx de la ditte ville. Dit aussi qu'elle est bien souvenante que elle estant servande audit Espinal, elle a veu que quant l'évesque de Mets voulu entrer en la dite ville, ceux de la ville ne le mectoient dedens, sinon par trois ou par quatre à la fois et jusques au nombre de X ou XII chevaulx. Et ainsi l'a elle veu faire. Et autre chose n'en sceit.

Mengin Besson de Dognieville. eaigié d'environ LX ans, L ans de bonne souvenance.

Enquis du fait devant dit ?

Dit par le serement qu'il a fait, qu'il a tousjours ouy retraire aux anciens devant luy et que luy meisme, de tout son temps a veu que ceulx de la ville d'Espinal ont tousjours estez maistres et gouverneurs des portes et murailles de la dite ville, et que jamais il n'a veu ne ouy retraire que l'évesque de Metz entrist en la ville que ce ne fut par le congié des quatre gouverneurs de la ville et en tel nombre que bon leur sembloit. Et que pour ceste cause, on disoit que l'évesque de Metz meist le siége devant ladite ville. Et autre chose n'en sceit.

Clément, maire de Vencey, eaigié d'environ LXXVIII ans, LXX ans de bonne souvenance.

Enquis de la matière dessus mencionnée ?

Dit que de tout le temps qu'il puet avoir mémoire et souvenance, il ne veist ne ouyst retraire que l'évesque de Metz fut seigneur du chastel d'Espinal, ne qu'il eust auctorité de entrer en la ville d'Espinal fort et feible comme il vuelt dire. Ainsois quant il y a entré sa esté par le congié et consentement de ceulx de la ville et en tel nombre qu'il leur a pleu. Mais au contraire, il a bien veu de tout son temps et retenu des anciens que ceulx de la dite ville ont tousjours estez maistres et gouverneurs du dict chastel et des portes et murailles de la ditte ville, et que ung évesques de Metz n'y estoit que par le congié et en tel nombre qu'il plaisoit à ceulx de la dite ville. Et n'en sçaroit dire autre chose.

Signé : Druet.

XVe siècle.

Divers droits et coutumes des habitants d'Epinal en ce qui concerne le gouvernement de la ville, le service des portes, le guet, le château, les fortifications, les attributions des quatre gouverneurs, etc.

(Orig. Archives de la Meurthe, même reg. n° 53, f° 115 et s.)

Pour déclairier aucunement que les dis habitans et université d'Espinal ont esté dès temps devant dis jusques à l'obéissance par eulx faicte au Roy nostre Sire, en l'an mil CCCC XLIIII, le IVe jour de septembre, franc bourgois, dient et proposent iceulx habitans et universitei que d'iceulx temps, les dis quaitres personnes par eulx esleus qu'on appelle gouvernours ont accoustumé de convoquer et assembler en leur dicte ville, en certain lieu à ce faire ordonné toutes fois que bon a leur semble, leurs combourgeoiz, ordonné du conseil de leur dicte ville, et par aucuns d'eulx proposer et mectre en termes les besongnes et affaires, et sur ce scruter, enquérir et demander leurs oppinions, et conclure en iceulx affères avec la plus saine partie des dis habitans.

Item, est que pour icelle convocacion faire et affin qu'elle soit notoire à chascun des dis habitans, on a acoustumé dès temps devant dis, sonner par l'ordonnance des dis quatre gouverneurs ou d'aucuns d'eulx, une cloche seule à ce faire establie que on appelle *Maingeure*, laquelle les dis IV gouverneurs font sonner quant bon leur semble pour assembler le moyen consoil à venir en leur maison qui se dit l'Ostel de la Ville, et paie cellui qui la soigne à année, la somme de XXX gros, monnaie de Lorraine, à deux termes, la moitié à Noël et l'autre moitié à la Sainct-Jean-Baptiste.

Item, pour assembler généralement au dict conseil ou autrement tous les habitans de la ville d'Espinal et faulxbourgs d'icelle, ont acoustumé les dis IIII gouverneurs faire sonner

une autre grosse cloiche que on appelle *Meusse*, de laquelle ont les dis IIII gouverneurs la clef que nulz ne puet ou ouze sonner sinon par leur ordonnance et commandement, et qu'ilz en délivrent la dite clef pour icelle sonner, pour assembler ses bourgois de la dite ville toutes foiz que bon leur samble sans ce que seigneur du monde y eust puissance ne congnoissance quelconque.

Item, de l'ordonnance générale des dis gouverneurs et habitans d'Espinal, des temps dessus dis inviolablement observée, est acoustumé au dict lieu d'Espinal, chascun soir sonner à heure compétent une cloiche que on appelle *La Grosse*, pour avertir les portiers des portes de la ditte ville que les ferment. Lesquelz portiers obéissent à icelle ordonnance et non à aultres que aus dis IIII gouverneurs ont acoustumez de les fermer incontinent après ce que la dicte cloiche a cessé le sonner; et de délivrer les clefz d'icelles portes aux commis et députez sur ce par les IIII gouverneurs et habitans de la ditte ville. Et dès lors, ne entrent ne yssent de la dicte ville aucuns sinon par la volenté et ordonnance des dis IIII gouverneurs et non d'autres seigneurs ne officiers quelxconques qui ait puissance de les faire clourre et ouvrir.

Item, pour faire le guet sur la lanterne de l'église du dict Espinal, de par les IIII dis gouverneurs quant guerre se meut par aucuns des ennemis de la ditte ville particulièrement sans ce que seigneur quelxconque ne ses villes soient de la dite guerre fors que seulement et particulièrement la dite ville d'Espinal, y a une cloiche nommée *La Sourde*, laquelle se sonne pour avertir le peuple, et a ung pannonceau cellui qui fait le dit guet pour monstrer la constrée par laquelle viennent les dis ennemis de la dite ville d'Espinal. Lequel guet obéis aux quaitres gouverneurs, et le paient de leurs deniers.

Item, que les dis habitans et université de la ditte ville d'Espinal ont eu des temps devant dis, et jusques à l'obéissance par eulx faicte comme dessus, la possession des chastel, villes, tours et murailles du dict Espinal et les ont tenu et possédé d'iceulx temps paisiblement et en eu les clefz et garde,

les clouz et ouverts à cui bon leur a semblé, et avec ce paié du leur propre tous officiers les gardans, iceulx institué, destitué toutes foiz qu'il a pleu aus dis IIII gouverneurs et conseillers du dict Espinal, sans ce que seigneurs quelx conques aient en ce eu quelque cognoissance.

Item, que de l'ordonnance générale des dis gouverneurs et habitans d'Espinal des temps dessus dis inviolablement gardée est acoustumé, au dict lieu, chascun soir, pour faire monter les guettes sur les murs des dis chastel et villes et sur iceulx faire le guet et pareillement le matin pour eulx donner licence de en descendre, corner ung cor estant en leur dict chastel.

Item, que iceulx gouverneurs et habitans ont retenu, fortiffié et maintenu à leurs frais et missions tous les murs, tours, portes et ponts des dis chastel et villes et de leurs faulxbourgs, toutes foiz qu'il a esté mestier et nécessité, leurs fossez fait emplir d'eaue et mectent poissons en iceulx et en vendent et font leur prosfit quant bon leur semble, et en donnent et font tous leurs bons plaisirs. Et quand il leur a pleu aucune chose faire ou innover faire, l'ont peu et puent sans ce que seigneurs quelxconques y ait en riens eu congnoissance ne aussi qu'il y ait contribuer ne soy présenté pour le faire.

Item, que les dis IIII gouverneurs, à cause de leur dit offices, ont acoustumé, des temps dessus dis moiennant le conseil des conseillers du dict Espinal réclamer, poursuire et demander tant de bouche, par lettres et par leurs procureurs fondez et constituez par les dis IIII gouverneurs que par escript envers tous seigneurs et dames espiritueilz et temporeilz et leurs officiers, ensemble leurs aidans, servans et complices et tous autres restitutions de biens et de chaptelz de tous et singuliers les habitans des dites villes et faulxbourgs par eulx ou aucuns d'eulx présent et détenuz à quelconque occasion ou tiltre que ce ait esté, et sur ce envoier leurs lettres séellées de leur seel armoyé des armes de la dite ville d'Espinal différans du tout de celles de tous seigneurs quelxconques,

comme par les extraits des noms et seurnoms des dis procureurs cy après escriptz et dénommez pourra apparoir. (1)

Juillet 1431.

Lettre de Jaicoit de Jussey, annonçant au sire de Ribeaupierre, en Alsace, la mort de son frère tué à la bataille de Bulgnéville, le 4 juillet 1431.

Origine : Archives du Haut-Rhin.
Copié par J. Dietrich, chef de division à la préfecture du Haut-Rhin, dans sa notice sur la chapelle du château de Saint-Ulrich à Ribeauvillé (Haut-Rhin).
Fonds du comté de Ribeauvillé.

« A mont chiers damysau, mon damisau, seign[r] de Rybaville.

« Chiers damyseau, je me recomant à vous tant chièrement comme je puis; plaise vous savoir que mont damysau Holry voustre frère (2) ait ester mor, à la baitaille avec monseig[r]

---

(1) Ici, sur les cahiers cotés *S*, *T*, *U*, *V*, *X* du Registre, f° 118 à 156, sont transcrites un grand nombre de procurations données par les quatre gouverneurs d'Epinal, au nom de la ville et communauté à des bourgeois pour défendre ses affaires en cour de Rome, devant l'empereur d'Allemagne et les autres seigneurs ou juridictions. Ces procurations toutes rédigées dans le même style des XIV[e] et XV[e] siècle, ne font rien connaître de spécial sur l'histoire d'Epinal; elles constatent seulement le droit qu'avaient les gouverneurs d'envoyer des représentants, au nom de la ville.

(2) Ulric de Ribeaupierre amena au duc de Lorraine 64 cavaliers armés et équipés, 30 furent tués et le reste de ces cavaliers tomba au pouvoir de l'ennemi. On estima à 10000 florins la perte que fit la maison de Ribeaupierre en chevaux, argent, charriots, bagages, et armes dont 200 arquebuses.

de Bar et de Lourègne; et estoit monseign[r] Jehan de Vairgier (1) avec le Bourguegnont (2), et quant il la connu, il l'ait fait meistre au moustier de Boulegneville et a fait chanter maise et servize; si mont priez cest voillait que je vous vousiai répendre austre chouse, ne vous say que respondre pour le présent; ce chouse vous plait que je puise, mander le moy, et je le feray de bont cuer. Noustre Seign[r] vous ait en say sainte garde qui vous donc bonne vie et longue. »

« Escript le juedit aprez la Saint-Piere et Saint-Paul, l'an CCCCXXXI. »

« Voustre servant, Jaicoit de Jussey. » (3)

12 Janvier 1460.

Fondation, par René d'Anjou, d'une chapelle au lieu où s'était livrée la bataille de Bulgnéville.

Origine : Archiv. de Lamarche. G G. 1 — Copie sur papier.

A tous ceux qui ces présentes lettres veront et oront, Girard Relin, clerc juré de La Mothe et de Bourmont, garde des seels de la sénéchaulcie des dits lieux, salut. Scaichent tous que Barthelemy Grandgirart et Nicolas Picart, ambdeux tabellions jurez et estaublis ad ce faire au dit Bourmont et en la dicte sénéchaulcie, de par le Roy de Sicille nostre Seigneur, duc d'Anjou et de Bar, etc., m'ont tesmongné, certiffié et affirmé pour vérité qu'ilz ont veu, tenu et de mot à

---

(1) Le sire de Vergy, dit le bâtard, seigneur de Darney, était au service du comte de Vaudémont.

(2) Le maréchal de Bourgogne, envoyé par son maître au secours du comte.

(3) Publié dans la *Revue d'Alsace*, année 1860, p. 413.

mot leur certaines lettres escriptes en parchemin, saines et entières en seel et escriptures, seellées de cire verte en bas, de soye rouge, desquelles la teneur s'ensuit de mot à mot :

René, par la grace de Dieu, Roy de Jehérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, Per de France et duc de Bar, Comte de Provence, de Forqualquier et de Pymont, sçavoir faisons à tous présens et advenir que, depuis la journée de Bullegnéville, en laquelle fumes prins, nostre conscience nous poinct et remort très-souvent de grant nombre de gens de divers pays et estats qui furent morts et occis en la dicte bataille pour nous et en nostre service. A laquelle cause, avons tousjours eu propos et voulenté de fonder aucun service pour prier Dieu pour eux et pour tous autres trépassez, et voué et promis longtemps à Dieu nostre Créateur et Rédempteur, à sa Glorieuse Mère et à toutte la cour célestiale, de non jamaix manger char poisson, le jour de Vendredy, jusques à ce que nous eussions faict faire une petite chapelle on lieu où fut la dite bataille, et avons donné et affirmé deux cents francs de rente, chacun an, monnoie courante en nostre dit duché de Bar, indépendans et admortis à tous joursmaix pour la sustentation d'aucun nombre de chapellains qui priroient Dieu et diroient, chascun jour, une messe pour les âmes des dits desfuncts; voulans tant que nous sommes en ce mortel monde de ce décharger nostre conscience et faire et accomplir nos dits veu et promesse, ayant esté conseillé par docteur en théologie et autres gens clercs, que meilleur serait augmenter l'église collégialle de Nostre-Dame de La Mothe prèz Bourmont, fondée de nos prédécesseurs ducs de Bar, qui est la plus prochaine église collégiale du lieu où fut la dicte bataille en laquelle église a ung prévost, onze prébendes et plusieurs chapelles fondées, par lesqueles se fait chacun jour beau service et ne sont pas fondez de grans rentes et revenus, et à icelle donner et assigner les dites deux cents francs de rente, à la charge de faire le service selon nostre veu et intention, ce qui seroit mieux fait, continué et entretenu par eux que ici, serai donnée

la dicte rente à la ditte chapelle, de laquelle peut de chapellains se pourroient vivre et entretenir sur le lieu où elle seroit. Et pour ainsy le faire, avons, en tant que povoit toucher la manière qu'avons faict nostre dict veu et promesse, esté dispensé par prélats d'église ayant de ce la puissance et en suivant nostre dicte voulenté, à la décharge de nostre conscience et en accomplissant nostre veu et promesse, avons aus dits prevost et chanoines, de la ditte église de Nostre-Dame de La Mothe, donné, baillé, transporté et assigné, donnons, baillons et transportons et assignons à jamais perpétuellement, pour eux et leurs successeurs, la ditte somme de deux cent francs, monnoie courante, en nostre dict duché de Bar, pour par eux et leurs successeurs estre doresenavant faict à tous joursmaix les dittes messes, services, obsèques, cérémonies et autres choses ainsy et en la forme et manière que sera cy après déclairé. Laquelle somme de deux cent francs leur avons assignée et assignons sur nos receveurs de Bassigny, en la manière qui s'ensuit : Premièrement, les fours de nostre ville de La Marche en héritage, propriété et très fond, tous les prouffits d'iceulx, pour la somme de vingt et un franc, déduit et rabatu ce que les religieux de Morimont (1) et de la Trinité (2) y prennent paravant, d'ancienneté. Item la moitié du four de Vaudrecour avec loyé et cires partant aux chapellains de la chapelle St-Jean, fondée en la dite église de La Mothe pour deux francs et demy. Item la moitié du four de Nigeon partant aux religieux de Morimont, avec les cires pour quatre francs. Item la moitié du four de Haréville partant au prieur du dict lieu pour deux francs. Item la moitié du four d'Ozières, partant à Henry Daulcy pour un franc. Item le four de Villorcels pour deux francs. Item les fours de Blondefontaine pour douze francs. Tous lesquels fours que leur

(1) Abbaye de Morimont, fondée en 1114, diocèse de Langres.

(2) Les Trinitaires; abbaye fondée à Lamarche, en 1239, par Henri II, comte de Bar.

assignons entièrement, ils seront tenus de réparer, retenir et maintenir à leurs despends et contribuer aux réfections de leurs parsonniers et d'iceulx avoir dorescnavant loyé et tous proffits comme avions auparavant. Item la moitié du moulin de Quiquengrogne, sous Bourmont, chargé de la moitié des réfections tant en blefs qu'autres choses, laquelle moitié leurs baillons en assiette de vingt francs. Item la douxiesme partie des dixmes de Burey en Vaux, prevosté de Gondrecourt, en tous prouffitz avec loyé de la dicte portion, pour trois francs. Item sur nostre tabellionnage de La Mothe, six francs. Item sur nostre tabellionnage de Bourmont, huict francs. Item sur nostre vente de Damblain, six francs et demy. Item sur nostre banvin de La Marche, six francs. Item sur nostre pressoir illec, cinq francs. Item sur nostre tabellionnage du dict lieu, onze francs. A l'oultrée desquels molins, tabellionnaiges, banvin, pressoirs et vente, les dits prevosts et chanoines ou aucun d'eux seront présents, se bon leur semble, pour prenre et recevoir obligation et seureté des fermiers auxquels ils serout vendus et dheus pour les assignations dessus déclairées, prendre, lever et avoir par les mains des dits fermiers. Item sur la taille réelle de Parey, au terme de la Sainct-Remy qu'elle se paye, chacun an, dix francs. Item sur la taille de Vaudrecour, dix francs. Item sur la taille de Soulaucourt, trois francs. Item sur la taille de Haréville, quinze francs. Item sur la taille de Brainville, huict francs. Item sur la taille de Chaumont-la-Ville, huict francs. Item sur la taille de Nigeon, douze francs. Item sur la taille de Gonaincourt, trois francs. Item sur la taille de Goncourt, seize francs. Item sur la taille de Villoucelles, trois francs. Item sur la taille d'Ozières, deux francs. Desqueles assignations sur les dites tailles voulons estre payées auxdicts prevot et chanoines par les mains des maires des dittes villes ou par les collecteurs et députez à icelles levées, sans ce que nos officiers et recepveurs s'en remettent en aucune manière. Touttes lesquelles parties d'assignations faisant ensemble la dite somme de deux cent francs, messire

Jehan Aubertel, prevost de la dicte église et Robert Patenostre, chanoine d'icelle, tant en leurs noms privez comme procureurs de leurs autres frères les conchanoines de la dite esglise et par vertu des lettres de procuration par eux tous ensemble passée et créantée, leue publicquement à haulte voix, ont la dite assignation de deux cens francs, prise et receue agréablement, moyennant laquelle voulons et ordonnons qu'ils facent faire, construire et édiffier, le plus brief que possible sera, on lieu où fut la ditte bataille, près de Bullegnéville, en laquelle fumes prins, comme dit est, une chapelle de pierre et de bois, telle et en la place que par nostre très-cher et féal conseillier et chambellan messire Gerard de Haraucourt, chevalier, séneschal de nostre duché de Bar et aussy du duché de Lorraine, à eux sera dict et icelle faire dédier et avoir le consentement du diocésien et du curé du dict lieu de Bullegnéville, et qu'ils achaptent et payent l'éritage où la dicte chapelle sera édiffiée, le tout à leurs frais et despends. Item voulons et ordonnons que doresnavant le dict prevost, chacun et aucuns des chanoines et sujets de la dite église et tel nombre que par les dis prevost et chanoines sera advisé, aillent le premier jour de Juillet, chanter et dire vigiles solennels des trépassez, et le lendemain, que fut le jour de la dite bataille, dire et célébrer trois messes hautes, l'une de Nostre-Dame, l'autre du Saint-Esprit, et l'autre des Trépassez, à diacre et sous diacre et choriaulx, pour le salut et remède des âmes de ceux qui furent occis à la dicte bataille, durant lesquelles vigiles et messes, voulons estre mise, en la dicte chapelle, une représentation de bierre, à l'anviron d'icelle quatre cierges ardents et deux sur l'autel, pour lesquelles vigiles, messes et luminaire voulons estre prins, pour distribution sur l'assignation dessus dite, par chacun an, vingt francs, en laquelle toutefois voulons que ceux qui demeureront par l'ordonnance des dicts prevost et chanoines, à chanter et célébrer le service ordinaire en la dicte église de La Mothe, soient participant selon ce qu'ils ont accoustumé faire de

leurs autres obits. Item voulons et ordonnons estre doresenavant chascun an, chanté et célébré en la dicte église de La Mothe pour nous, nos progéniteurs et successeurs, le mercredi prochain, après le Dimanche que l'on chante en l'église, *Misericordia Domini*, vigilles solennelles des Trespassez et le lendemain trois haultes messes de Nostre-Dame du Saint-Esprit et des Trespassez à diacre, sous diacre et choriaulx, avec semblables luminaire et représentation, nostre vie durant, et après nostre décès, voulons à tel jour que décéderons, les dictes messes estre dictes et le soir devant les dictes vigiles. Si donc n'estoit que décédissions à tel jour que l'église fut occupié à service et feste solennelle, par quoy bonnement ne se peut faire le dict service, le jour de nostre décès, auquel cas voulons icelui estre faict le plus prochain jour après la ditte solennité que faire se pourra. A chacun desqueles services, les dits prevost et chanoines distribueront à eux et aux suppôts de leur dicte église, en la manière dessus dicte, la somme de six francs. Item voulons et ordonnons doresenavant, chacun jour de Dimanche, estre chanté en la ditte église de La Mothe, vigilles solennelles et le lendemain célébrer haulte messe des Trespassez à diacre et soudiacre et choriaulx, et deux cierges ardans durant le dict service sur le grand autel, pour le salut et remède des âmes de ceux qui furent occis à la dicte bataille; pour lequel service, ils distribueront de l'assignation dessus dicte, chacune fois, deux francs et payeront, en outre, contant au prestre qui célébrera la dicte messe, deux gros et demy outre ce qu'il aura pour sa part de la dite distribution. Et quant au dict jour de Dimanche, seront ou adviendrons festes solennelles comme Pasques, Pentecoste et autres, affin de non empescher le service ordinaire des dites festes, sommes contant que la dite messe se dise basse, mais voulons qu'il y eust pareille distribution à celuy qui la dira et à ceux qui y seront, come si elle se disoit haute. Item voulons et ordonnons que les distributions des services dessus dicts se facent à tous les sujets de la dicte église selon ce qu'ilz ont

accoustumé de faire aux absents et présens, par condition que de ce qui des dittes distributions deveroit estre donné aux absents, sera mis en la bourse du chapitre pour employer en ornemant, livres, retencions et réfections des dictes église et chapelle. Item, voulons et ordonnons qu'en la dicte église de La Mothe, se dye et célèbre chacun deux jours de la sepmaine, réservé le lundy, une messe basse des Trépassez en l'houre que l'on sonne le coup de prime et que celuy qui la dira, ait, chacun jour, contant pour chacune messe, un gros et demy outre et par dessus autres distributions, s'aucunes y en avoit pour le salut et remède de ceux qui furent occis à la dicte bataille. Item, voulons et ordonnons que le prevost de la ditte esglise qui est chef en icelle et ses successeurs prevosts, aient doresenavant, par chacun an, pour une fois, outre toutes autres distributions, sur la dite rente de deux cents francs, la somme de deux francs pour avoir la diligence et sollicitude des services dessus dicts et le regard qu'ilz soient bien faicts et entretenus, selon nostre entention. Item, voulons et ordonnons, affin d'estre participans ez prières, oraisons et bienfaicts qui doresenavant se feront en la dite église, que le surplus de l'assignation de la somme de deux cents francs, peust monter, chacun an, les choses dessus dictes payées, à trente francs ou environ soit, converti et employé en distributions cottidianes à tous ceulx qui, chacun jour de l'an seront présens, portant l'habit de la dicte église et aydans à chanter les matines, grande messe, vespres en icelles, selon le degré et estat d'un chacun. Par condition, si aucun défailloit à aucunes des dictes heures, il ne prendroit point de distribution pour ce jour, si donc ne soit qu'il y eust excusation légitime et cognue par ceulx du chapitre. Et quant aux chapellains, il sont et demeureront tenus de poursuivre, touttes les heures de la ditte église selon la fondation d'icelle et de leurs bénéfices. De touttes et chascunnes lesquelles choses dessus dites faire et accomplir, maintenir et continuer entretenir, selon la forme dessus déclarée, les dicts messire Jehan Aubertel, prevost, et Robert Patenostre, cha-

noine de la ditte église, tant en leur privez noms comme procureurs de leur dict chapitre, par vertu de la procuration devant ditte, ont juré et promits, la main mise au pect *(pectus, poitrine)*, en parolle de prebstre, de passer obligation et instrument par devant deux notaires apostolicques et sous le seel de nostre tabellionnage de Bar et promit, en oultre, de tout faire ratiffier, consentir et approuver, et, si mestier est, de nouvel........ par leurs dicts frères et conchanoines telles lettres et en la meilleure forme que faire se pourra à nostre entention. En quoy faisant avons la dite somme de deux cent francs, ensemble et par les parties d'assignation devant déclairées, indempné et admorti, indemnons et amortissons par ces présentes à tous joursmaix perpétuellement à la ditte église, réservé à nous et à nos successeurs ducs de Bar, la garde, trèsfon et souveraineté sur chacune des parties de la dicte assignation, sans ce que les dicts prevost et chanoines nous soient pour ce tenus payer et à nos officiers aucun droict d'impdemnité, lequel, en temps que mestier est, leur avons donné et donnons par ces dictes présentes. Et pour ce que les dis prevost et Robert Patenostre, tant en leur privez noms comme procureurs de leurs frères et conchanoines par vertu de leur procuration dessus dite, nous ont libéralment consenti et accordé, de leur franche voulonté, que nous et nos successeurs ducs de Bar, puissent la dite rente de deux cent francs ou partie d'icelle rachetter et retraire en leurs mains toutesfois qu'il nous plaira, en leur baillant et assignant autre terre et rente bien assises à dire de bonnes gens ou à leur payer et dellivrer cent francs tels que dessus pour le rachat de quatre francs, et deux mils cinq cents francs pour cent francs, et à l'équipolent cinq mils francs une fois payés pour tous les dis deux cent francs de rente dessus déclairez pour les dits cinq mils francs ou autre somme au dedens d'icelle telle que leur seroit baillée et dellivrée, convertir et employer en acquets d'autre terre et rente, à l'advis et consentement de nous, nos dicts successeurs ou officiers ainsy que plus amplement est contenu

et déclairé en autres leurs lettres dattées de ce jour, qu'ils ont passées et créantées. Nous, dès maintenant comme pour lors, avons indempné et admorty, indempnons et admortissons comme dessus, les terres, censes et rentes que par nous ou nos dits successeurs leur seroient assignées ou celles qui seroient acquises des deniers qui leur seroient bailliez et consignez, pour dès lors en avant les tenir et posséder comme chose indempné et admortie à la dite église, sous nostre garde et souveraineté et par les conditions cy dessus déclairées. Si donnons en mandement par les mesmes présentes à noz amez et féaulx conseilliers les gens des comptes de nostre chambre estant à Bar, bailly de Bassigny ou à son lieutenant, séneschal de Bourmont et de La Mothe, prevost et receveur de Gondrecourt, La Marche, Chatillon et à tous nos officiers et justiciers à qui il appartient, à chacun d'eux que par les dits prevost et chanoines de Nostre-Dame de La Mothe, mise et baillé en nostre ditte Chambre des Comptes leur obligation dont dessus est faicte mention, de faire, parfaire, maintenir et continuer les messes, services et cérémonies, chapelle et autre chose bien au long desus déclairé, ils les facent, souffrent et laissent et leurs successeurs à jamais perpétuellement prendre et recevoir par leurs mains, la dite somme de deux cent francs comme indempnée, admortie et donnée au service de Dieu et de son église, sans en ce leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy le voulons et nous plait-il estre faict. De laquelle somme de deux cent francs voulons et mandons nos dits officiers de recepte et leurs successeurs, estre doresenavant tenuz quittes et deschargez en leurs comptes, chacun pour tant qui les touche et peut toucher, par nos dis gens des Comptes en leur imposant sur ce silence et à nos procureurs généraulx de nostre duché de Bar et de nostre bailliage de Bassigny, à chacun d'eulx.

Et affin que se soit chose ferme et estable à tous joursmaix,

nous avons signé ces dittes présentes de nostre main et faict seeller de nostre grant seel en las de soye et cire verte.

Donné en nostre palais d'Aix, le douxiesme jour de Janvier, l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur mil quatre cent et soixante.

Signé : René.

Au reply des dittes lettres estoit escript :

Par le Roy, le séneschal de Provence, les évesques de Marseille, Glandèves et Tholon, messire Girard de Haraucourt, chevalier, séneschal de Bar et de Lorraine, le séneschal d'Anjou, le sieur du Parnay et autres plusieurs présens. Ainsi signé : Benjamin.

En tesmoing de laquelle vision, je Girart Rolin, garde dessus nommé, à la relacion des dits jurez et de leurs seings manuels, mis à ces présentes lettres ai icelle scellé du seel de la dicte séneschaulcée de Bourmont et de mon propre seel et contreseel, sauf tous droits.

Ce fut faict, le neuviesme jour du mois de juin, l'an mil quatre cent soixante et dix-huit.

La présente coppie est conforme à l'original en parchemin, administré au notaire royal soubsigné, collationné à Bourmont, le vingtiesme avril mil six cent quattre-vingt-treize avant midy.

Signé : D. Auger.

8 Septembre 1479.

Clauses et conditions de la délivrance et mise en liberté de Henry de Neufchâtel (1), seigneur de Châtel-sur-Moselle fait prisonnier à la bataille de Nancy, le 5 janvier 1477.

(Orig. Copie sur papier. Archives des Vosges, carton G. 63.)

René par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, marchis

(1) La maison de Neufchâtel était une des plus illustres maisons de la Bourgogne. Thiébaut VIIe du nom, mort en 1396, avait

comte de Vaudémont et de Harcourt, etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme vivant, feu le duc Charles de Bourgongne et de Brabant, etc., lors nostre ennemy, luy vit adhirer en la guerre qu'il nous faisoit, nostre très-cher cousin messire Henry de Neufchastel, seigneur de Chastel-sur-Meselle, et depuis en icelle tenant le siége devant nostre ville de Nancy, prins au corps en la journée que moyennant la grâce de Dieu nous eusmes à l'encontre du dict feu duc Charles, lequel nostre cousin depuis continuellement ayt esté en noz mains et détenu prisonnier jusque au présent que à la supplication et requeste tant de luy que comme de la part de nos très-chiers cousins l'esvesque de Toul, le sieur du Fay et autres ses frères, nous a esté faicte. Avons consenti à la délivrance de sa personne, par les manières, modifications, et conditions contenues en certains articles sur ce arrestez, faicts, passez et concluds par les dessus dicts avec

---

épousé, Alix, fille de Henri V, comte de Vaudémont, qui lui apporta en dot les seigneuries de Reynel et de Châtel-sur-Moselle. Thiébaut VIII, leur fils, seigneur de Châtel, eut d'Agnès de Montbéliard, Thiébaut IX, maréchal de Bourgogne, marié en 1437 à Bonne de Châteauvillain, dame de Grancey. Il mourut en 1469, laissant de ce mariage 1° Antoine de Neufchâtel, évêque de Toul; 2° *Henri de Neufchâtel*, seigneur *de Châtel*, qui combattant à la journée de Nancy contre le duc René II, y fut fait prisonnier, eut ses biens confisqués, en obtint ensuite la restitution, puis mourut sans enfants vers 1504; 3° Claude qui, après Henri, fut seigneur de Châtel et de Grancey, et mourut vers 1505. De Bonne du Boulay, son épouse, il avait eu Bonne, mariée à Guillaume, comte de Furstemberg, et Elisabeth mariée d'abord à Félix, comte de Verdemberg, puis en secondes noces, à Thierri comte de Manderscheit; enfin Marguerite, abbesse de Beaume ensuite de Remiremont. De ces maisons, la seigneurie de Châtel-sur-Moselle passa à la maison des comtes d'Isembourg. Le duc Antoine l'acquit ensuite en 1543, par échange, de Valentin comte d'Isembourg. A partir de cette date, elle resta définitivement unie au domaine des ducs de Lorraine.

aucuns de nostre conseil ad ce par nous commis et députez, et dont la teneur s'ensuit de mot à mot. S'ensuit le pourparlement faict, passé et appoincté sur la délivrance de messire Henry de Neufchastel, seigneur de Chastel-sur-Mezelle, prisonnier de hault et puissant prince Monseigneur le duc René duc de Lorraine etc. par noble seigneur messire Oulry seigneur de Blâmont, messire Oswald seigneur Douch de Tirstein, mareschal de Lorraine, messire Jean Wisse de Gerbéviller, chevallier, bailly de Nancy, et messire Thomas de Paffenhofen aussy chevalier, bailly de Vaudémont, pour et au nom de Monseigneur d'une part; et maistres Henri Horquellin et Henry Moral ad ce commis, députez de par noble seigneur Claude de Neufchastel, seigneur du Fay, frère du dict Messire Henry, chacune des dites parties soy faisant fort de son party à la forme et manière que s'ensuit.

Et premier, est accordé que le dit messire Henry sera mis à plaine délivrance et purs de sa personne, et envoyé franc et quite de tout serment, obligations et promesses, qu'il peut avoir à mon dict seigneur le Duc et autres, à cause de sa prise et depuis à l'occasion d'icelle, moyennant les points et articles subscrit. Item, il aura avec ce main levée, et jouissance de toutes et quelconques places et villages? terres, seigneuries, cens et rentes, que mon dict seigneur le Duc a pendant les guerres de feu duc Charles de Bourgongne auquel il estoit adhérent, prins, et mis soubz ses mains, quelque transport qu'il en ayt fait à autres, soit de Bainville, Chaligny, et autres, pour avoir et tenir pour luy, ses hoirs ou ayants cause, en l'estat qu'elles sont de présent et aultrement, en disposer et ordonner à son bon plaisir, et comme il faisoit ou faire pouvoit avant les dictes guerres, réservé le droict que le dict messire Henry a sur la place, terre et seigneurie de Romont, aussy les gagières de Vilacourt, Palligny et Zincourt; et seront de ce baillées et délivrées à mon dict seigneur le Duc, les tiltres qu'il en a tant d'acquests comme de gagières pour les délivrer à qui il appartient : c'est à scavoir celles de Romont à messire Jean Wisse de Gerbéviller, che-

vallier, bailly de Nancy, pour ce que la dicte seigneurie de Romont luy appartient, celles de la dicte gagière de Villacourt, Palligny, Zincourt à Antoine de Bilstein, en renonceant sur ce à tous droicts, raison et action qu'il pourroit avoir en icelles, et parmy les dicts messire Henry, et tous ses frères, seurs, hoirs, successeurs et ayants cause ne pourront et ne devront à nuls tousjoursmaix faire aucune guerre... de faict mal ou dommage à mon dict seigneur le Duc, ses hoirs et successeurs ducs de Lorraine, leurs hommes, subjetz et nobles, ni autres qui leur appartiennent, ni réclamer pour quelque cause, couleur ou occasion que ce soit, ou puisse estre que la dicte place de Chastel-sur-Mezelle, aussy de Bainville et Challigny, ou autre, qu'en aucnn temps elle seront réparées et construictes; et ne debvront en icelles places, ou aulcunes autres mettre hors de leurs mains et en mains d'autres, ny en icelles bailler recept, ouverture ou entrée à seigneur, ni par cause quelconque ou dommaige soit faict ou porté à mon dict seignenr le Duc, ses dits hoirs ou successeurs, ni au dict duché de Lorraine, ses hommes ou subjects d'iceluy, en manières que soit, sans le vouloir et exprès consentement de mon dict seigneur le Duc, ses hoirs et ayans cause. Et pour seurté de ces choses affin qu'elles soient tousjours entièrement bonnes, vallables, fermes et stables, en seront baillées faictes et passées lettres à mon dict seigneur le Duc, en la meilleure forme et plus grande seurté que faire se pourra; c'est assavoir des dicts messire Henry de Neufchastel et de tous ses frères pour eux, leurs hoirs et successeurs. Item, seront aussy faictes lettres esquelles seront dénommez tous les justiciers et officiers des dictes places et seigneuries, avec les fiefs, nobles tenant fiefs d'iceulx, et la pluspart des manans et habitans faisant et comme représentant la communaulté des dictes places et villes, lesquelles promettront et jureront en leurs purs, propres et privez noms, pour eulx, leurs hoirs et successeurs, de garder, tenir et observer de leur part, les choses dessus dictes; et on cas que leur seigneur pour le temps, soit en aucun temps refusant ou défaillant

de fournir aux seigneurs ducs de Lorraine les choses dessus dictes, qu'eux-mesmes y fourniront, les tiendront et observeront, fournir, tenir et observer les feront de point en point en eux et leurs biens, quant ad ce submettants et hypothéquants à toute peine de prise de corps, arrests et détention de leurs hommes, quelque part qu'ils soient trouvez. Item, pour ce que les dictes places de Chastel-sur-Mezelle, de Bainville, sont mouvant en fief du roi de Sicile, ad cause de son duché de Bar et bailliage de Saint-Mihiel, les dicts seigneurs frères de Nœufchastel seront tenus de lui supplier, et suppliceront que son bon plaisir fust lover et conserver les ...... dessus dicts sauf toutefois le devoir auquel ils sont tenus à cause du fief et des dictes places, et au moyen de ce présent appointement, tous nobles fiefs, noz hommes et subjects d'un costé et d'autre, c'est asçavoir tant des dicts duchié de Lorraine et comté de Vaudémont comme des dictes terres et seigneuries de Chastel, Bainville, et Challigny, asscavoir ceux qui sont résidants et demourant en icelles, retourneront et reviendront en toutes et quelconques leurs terres, seigneuries, héritaiges et biens quelconques, qui à l'occasion des guerres du dict feu duc de Bourgongne ont estez empeschez par les dicts seigneurs, et de ce leur sera baillé main levée et jouissance en l'estat qu'elles sont, pour en jouyr pour eulx leurs hoirs, aussy telz qu'ilz faisoient ou faire pouvoient avant les guerres et mauvaistés. Item, encore est accordé que pour aucunement récompenser le dict monseigneur le Duc des maulx, outrages et dommaiges qu'il a supportés pendant les guerres, monseigneur du Fay et autres frères du dict messire Henry, fourniront, payeront et rendront à monseigneur le Duc, ses hoirs et ayants causes, la somme de seize mils florins d'or du Rin, en la manière sur ce accordée ainsi que par aultres lettres sur ce faictes est exposé plus à plain. Scavoir faisons que nous, voulant fournir autant que à nous est auxdicts articles et pourparlement faits, avons iceux ratifiez, louez et approuvez, louons, ratifions et approuvons par ces présentes, promettants en parolle de prince, pour nous et tous nos hoirs, de iceux autant qu'ils

nous touchent ou porroient toucher, avoir et tenir pour aggréable ferme et stable, sans jamais y contrevenir en manière quelconque ou puissent estre. Sy donnons en mandement par ces dictes présentes, à tous nos lieutenants, mareschal, séneschal, baillys, capitaines, prevosts, officiers, justiciers, hommes et subjects, que nostre cousin messire Henry de Neufchastel, ensemble les dicts frères et tous autres qu'il appartient, ils facent, souffrent et laissent jouyr et user de ce que dict est cy dessus nous touchant, sans aucun destourbier ou empeschement ; car moyennant lesdicts articles nous avons, nostre cousin messire Henry, acquité et acquitons par ces mesmes présentes, de tous sermens, obligations et promesses qu'il peut avoir faict à nous ou à aultres à nostre cause, et depuis à l'occasion d'icelle prise. En tesmoing de quoy nous avons à ces présentes faict appendre nostre seel. Donné en nostre ville de Nancy le huictiesme jour de septembre l'an mil quatre cents soixante et dix-neuf, et sur le reply : Par Monseigneur le Duc, à la relation de son conseil, révérand pères en Dieu les protonotaires de Blamont, et de Lambale? mareschal de Lorraine, bailli de Nancy et Vaudémont, et autre part, signé ...., seellé du grand seel en cire rouge à double queue pendante, auquel il y a un homme armé tenant une épée à la main dextre et à la senestre un écusson, monté sur un cheval bardé.

Septembre 1495.

Amortissement par Henry de Neufchâtel, des biens formant la dotation de la chapelle de l'Annonciation, fondée au château de Châtel-sur-Moselle par Thiébaut de Châtel, bailly de l'évêché de Toul.

(Original sur parchemin, archives des Vosges, carton G. 65.)

Henry, seigneur de Neufchastel, deChastel-sur-Meselle, d'Epinal, etc. A tous présens et advenir salut, comme nostre amé et féal

Thiébaut de Chastel escuyer (1), bailly de l'éveschié de Toul, nous ait exposé, que pour la fondation et dotation de la chapelle que naguères il a fait construire et édiffier en l'église parochiale du dit chastel, prez de sa maison, et pour l'entretenement des messes, suffrages et service divin, qu'il veult et entend estre célébrez en icelle, il a désir et dévotion de donner à icelle chapelle perpétuellement pour Dieu et en aulmosne, pour le remède des âmes de lui, de Bonne de Chastel damoiselle sa sœur, de leurs prédécesseurs et successeurs, certains héritages, rentes et revenues qu'il tient de nous en nostre terre et seigneurie du dit Chastel, mouvans de nostre fied à cause d'icelle nostre seigneurie, se nostre plaisir estoit lui en donner congié et licence, et les admortir dès maintenant, pour la ditte chapelle, affin que le chapellain ou chappellains qui est et sera sont ou seront pourveuz d'icelle les puissent tenir perpétuellement, et pour ce nous ait supplié icelluy Thiébault exposant, qu'il nous plaise les dits congié, license et admortissement lui auctroier et consentir soubz condition que ce il décédoit et aloit de vie à trespas, sans hoirs légitimes procréez de son corps, en ce cas et après son dit trespas, la collation et totale disposition de la ditte chappelle, toutes et quantesfois qu'elle sera vacante, demourra et appartiendra à nous et à noz successeurs seigneurs du dit Chastel. Savoir faisons que nous louhans et approuvans le saint propos et dévote affection du dit Thiébault de Chastel exposant, inclinans à sa supplication et requeste, attendu et considéré favorablement les choses dessus dictes et sur icelles heue longue et meure délibération de conseil, avons à icelluy Thiébault de Chastel ouctroyé et consenti, ouctroyons et consentons par ces présentes, qu'il puisse donner à la dite chapelle

---

(1) D'après Dom Calmet (*Notice de Lorraine, art. Châtel*), la maison de Châtel était de l'ancienne chevalerie de Lorraine. Elle portait d'argent à la face vivrée de gueules ; cette maison a été alliée à celle de Lenoncourt, à celle des Pilliers, etc.

pour la fondation d'icelle, les dits héritaiges, rentes et revenues qu'il tient de nous et lui appartiennent comme il dit, mouvans de nostre fied ainsi que dit est, dont la déclaration s'ensuit telle qu'il l'a nous a baillée. C'est assavoir ung gaingnaige séant au lieu de Saint-Germain nommé la Grant-Barre avec toutes ses appartenances tant en terres labourables, prez, chappons, gelines, que censes d'argent et vins, lesquelles choses pevent valoir par communes années environ quarante resaulx par moitié froment et aveine, cinquante tant chappons que gelines et six septiers de vin. Item, ung prey séant à Hadigney nommé le Grant-Joncheret que peut valoir par communes années environ douze francs de rente. Item, ung autre prey assiz on finaige du dict Chastel, nommé le prey Dame-Hawix, acquis par le dict exposant, que peut valoir par communes années environ trois francs, lesquelx héritaiges, rentes et revenues, nous pour nous, noz hoirs et successeurs avons dès maintenant à l'euvre de la fondation de la ditte chapelle, de nostre certaine science, authorité et grâce espéciale admortiz et admortissons par ces présentes, voulans et consentans que les dits chappelains présens et advenir les puissent avoir, tenir et posséder soubz et en nostre justice, jurisdition et seigneurie paisiblement, perpétuellement et à tousjours comme chose morte, donnée et dédiée à Dieu et à l'Eglise, sans ce qu'ilz puissent estre constrains à les vendre, transporter, aliéner ne autrement mectre hors de leurs mains par faulte de admortissement, et sans ce aussi qu'ilz soient tenuz de pour ce paier à nous ou noz successeurs ou officiers, pour nous ou pour eulx, aucune finance. Laquelle nous pour considération des bons et agréables services que nous, a faiz le dit Thiébault et espérons qu'il fera, et affin que soions participans ès dictes messes et suffrages, avons de nostre plus ample grâce pour nous, nos dits hoirs et successeurs donnée, remisé et quictée, donnons remectons et quicons entièrement par ces mesmes présentes, pourveu que les dits héritaiges, rentes et revenues seront et demoureront soubz et en nostre justice, jurisdition et seigneurie comme ils sont

à présent, et que après le trespas dudict Thiébault, on cas qu'il décédera sans hoirs légitimes procréés de son corps, ou ses dits hoirs sans héritiers légitimes procréés de leurs corps, la collation et totale disposition de la dite chapelle, toutes et quantes fois qu'elle sera vacante, appartiendra et demourra à nous et à noz dits successeurs, seigneurs du dit Chastel, et la pourrons, nous et nos dits successeurs, conférer à tel que bon nous semblera (1) et cellui ou ceulx à qui ou ausquelx l'aurons

---

(1) Les ducs de Lorraine étant devenus possesseurs de la ville de Châtel, la collation de la chapelle castrale de l'Annonciation de Notre-Dame leur appartint; elle fut dès lors appelée chapelle ducale, chapelle de Son Altesse ou chapelle des souverains.

Par ses lettres du 29 septembre 1595, le duc Charles III, considérant « que la collation, provision et totale disposition de cette » chapelle, érigée en son chasteau de Chastel-sur-Moselle, soub » le tiltre de l'Annonciation de la vierge Marie, lui appartenait, » à cause du patronage lay, comme seigneur du dit Chastel-sur- » Moselle, pour en pourvoir et la conférer à qui bon lui sembleroit, » toutes et quantes fois que vacation y seroit », y nommait en qualité de chapelain, «son cher et bien aymé François de Vergy, » clerc du diocèse de Toul, pour jouir des revenus comme ses pré- » décesseurs, et à charge de la faire bien et duement desservir » selon l'intention des fondateurs. » Devenu chanoine de Saint-Dié, François de Vergy la fit desservir en effet, et en 1626, c'était messire Michel Calot qui en était chargé, moyennant un revenu sur le domaine, de 80 francs qui fut porté à 150 francs, à cause de la cherté régnante. Le chanoine de Vergy eut pour successeur, au titre de chapelain, en 1628, « Charles de Monterby, fils d'Honoré seigneur Jean de Monterby, seigneur de Saulxure, d'Ampremont, Saulville en partie, conseiller d'Estat et maistre d'hostel de S. A. le duc Charles IV. » Des revenus dits noveaux produisaient, à cette date, au chapelain, environ 31 resaux de blé et 42 resaux d'avoine répartis sur les villages de Badménil, Portieux, Langley, Saint-Germain, Monzey, Sainboin, Saint-Remy et Damay-aux-Bois. D'après le Pouillé de Toul, publié en 1711, le revenu de cette chapelle s'élevait à 500 fr.; il consistait en un gagnage

conférée la pourront tenir et joyr des dits héritaiges, rentes et revenues en la manière dessus ditte sans contradiction quelconque. Si donnons en mandement à nostre Bailly du dit Chastel et à tous autres nos justiciers et officiers, leurs lieutenans, et à chascuns d'eulx présens et advenir, que de nostre présente grâce, ouctroy, congie, licence, admortissement, don et quictance par la manière que dit est, facent, souffrent et laissent le dit Thiébaut de Chastel, les dits chappellains et autres auxquels ce touchera, joyr et user paisiblement cessans tous empeschemens à ce contraire, saulf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes, car ainsy nous plait. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict ces dittes présentes seeller de nostre seel. Donné à Grancey on mois de septembre, l'an de grâce mil quatre cens quatre vingtz et quinze.

Ainsi signé dessous : Le Poix. Au dos : Par monseigneur, de Genay ; et après est écrit : *Ita est pro copia.*

Copie prise sur l'original collationnée par le secrétaire de S. A. garde du trésor de ses chartes, ce 14e octobre 1595.

Signé : F. Alix.

à Saint-Germain, de seize paires de resaux, 150 fr. sur le domaine, 60 fr. de rente sur une constitution, et 70 fr. sur deux prés, celui de Hadigny et celui de Châtel.

Le 11 novembre 1753, des lettres patentes délivrées et signées par le roi Stanislas, disposèrent de ce bénéfice ecclésiastique, en faveur de Nicolas Duguesnot, prêtre, vicaire de la paroisse de Dogneville. A la chapelle castrale avait alors été réunie celle de Sainte-Marie-Magdeleine, érigée autrefois en « l'hospital, proche le cimetière dudit lieu de Châtel. »

26 Juillet 1509.

Testament de Thiébaut de Châtel, écuyer, seigneur de Housséville et de Hadigny.

(Orig. Copie sur papier. — Archives des Vosges, carton G. 65.)

En nom du Père et du Filz et du Sainct-Esprit, Amen. Je Thiébault de Chastel escuier, seigneur en Housseville et en Hedigney en partie. Pour ce que la fragilité humainne ne peult réduire toutes choses à mémoire. Considérant et ayant regard qu'il n'est chose plus certainne que de la mort ne moins certainne que de l'heure d'icelle, et affin que icelle ne me preingne à despourveu, non voulant décéder de ce mortel monde sans disposer et ordonner des biens que Dieu mon créateur et rédempteur ma donné et prestey en ce mortel monde; désirant sur tout le salut de mon âme, en mon bon sens, entendement et bonne mémoire, par bon advis et de certainne science, ay fait condis, devisey et ordonné, et faiz, condiz, devise et ordonne mon testament, debviz, ordonnance, disposition et derrenière volunté des biens que Dieu ma prestey et donné par toutes les voyes, formes et manières que testament, deviz, ordonnance, disposition et derrenière volunté se peult et doit faire, en la forme et manière que s'ensuit.

Et premier. Je rend mon âme à Dieu mon créateur et rédempteur, lui demandant très-humblement sa grâce et miséricorde, et de mes pechés la rémission, et à la glorieuse vierge Marie, à saint Laurent mon patron, et à tous les saints et saintes, et à toute la benoiste court de paradis, en leur suppliant très-humblement qu'ilz leur plaise icelle recevoir en leur benoiste, digne et sainte compagnie quand elle partira de mon corps.

Item, je eslis la sépulture de mon corps en ma chapelle que j'ay fait et édiffié en l'honneur et révérence de la glo-

rieuse Annunciation de la vierge Marye, mère de Dieu, desoub la tombe ou ma pourtraicture est superscripte, en laquelle madite chappelle, je fonde par ce présent mien testament, deviz, ordonnance, disposition et derrenière volunté, trois haultes messes en notes perpétuellement, à tousjours. C'est assavoir l'une au jour de lundi chacunne sepmaines la commémoration des âmes des trespassés, l'autre le vendredi qui se dira de la croix, en l'honneur révérence et mémoire de la doloreuse mort et passion de Nostre Seigneur Jhésus-Crist, et la tierce se dira le sabmedi, et sera de Notre-Dame, à la louange, honneur et révérence d'elle. Pour la fondation et douhement desquelles trois messes, je donne mon gaingnaige de Saint-Germain nommé la Grande-Barre, lequel rend par chacun an, quarante resalx de grainnes par moitié froment et avoinne, mesure du dit Chastel, lequel estoit et mouvoit du fied de hault et puissant mon très-redoubté seigneur Monseigneur de Neufchastel etc., à cause de sa seigneurie du dit Chastel, sans toutesfois toucher aux deux vignes que j'ay on vignoble du dit Saint-Germain, ne ez censes tant d'argent que de chappons et gellines que je puis et doye avoir au dit lieu, lesquelles vignes et censes dessus dites j'entend et veulx qu'elles viengnent à mon héritière cy après nommée. Et lequel gaingnaige, pour et en souvenance, recordation et contemplation des services que par le passé j'ay fait à feuz de très-nobles mémoires Messeigneurs ses prédécesseurs, mesme à feu Monseigneur Henry de Neufchastel, etc, en son vivant seigneur du dit lieu, icelluy à mon humble supplication et requeste ma donné et octroyé ses lettres d'amortissement d'icelluy gaingnaige, affin que plus seurement madite chappelle en soit pourveue, douhée et desservye, et à la seuretey du chappelain d'icelle présent et advenir. Moyennant lequel amortissement à moy fait par le dit feu seigneur Henry de Neufchastel, je lui ay conservé et accordé plainement, pour luy et ses successeurs seigneurs du dit Neufchastel et du dit Chastel, la collation de madite chappelle après mon déceps pour en pourveoir de

chappelains ydoinnes et souffisans comme le contiennent ses dites lettres d'amortissement.

Item, je donne encor pour la fondation de madite chapelle mon prey de Hedigney nommé le Grand neuf Estang, deçà, du costé devers Hedigney, pour le bien et scureté de ma dite chapelle.

Item, je fonde et ordonne à toujours en icelle ma dite chapelle, ung Magnificat qui se dira en notes ez cinq festes de Notre-Dame, le jour d'une chacune des dites festes tantost après que vespres seront dictes par le curé ou chappelain du dit Chastel, ensemble de ce de gens d'église qui seront présents, ausquelx je donne pour ung chacun Magnificat, pour en faire entre eulx distribution, quatre gros ainsi que l'on a fait en mon vivant.

Item, je fonde en oultre en ma dite chappelle ung Libera entier qui se dira en notes chacun an à toujours, le jour de commémoration de toutes âmes, sur ma fosse par le dit curé ou ses chappelains, tantost après le service des trespassés fait, et avant que le dit curé ou son chappelain qui fera le dit service soit devestu, pour lequel Libera, je donne (pour tousjoursmais) quatre gros chacun an. Pour lesquelx Magnificat et Libera acomplir, chanter et parfaire, je donne pour tousjourmais, ung prey séant desoub Frasse, nommé le prey de dame Hawix, que j'ay acquis de mon beau-frère Claude de Jandelecourt jadis bailli d'Espinal, et pour que le dit prey estoit de fied, mon dit Seigneur le m'a amorty comme appert par ses lettres.

Item, je veulx et ordonne que se le chappelain de ma dite chappelle présent et à advenir veult délivrer l'argent pour payer les dits Magnificat et Libera, que le dit prey dessus nommé luy demeure pour en faire son proffit touchant l'herbe et le poil d'icelluy.

Item, je donne à ma dite chappelle la maison et estauble séant on chasteau du dit Chastel, entre la porte du dit chasteau d'une part, et la cuysine de l'ostel de mon dit Seigneur d'autre part, pour la demeurance du chappellain d'icelle présent et advenir, que j'ay acquis du dit Claude de Jandelecourt mon

beau frère. Et où il plairoit à mes très-redoubtés seigneurs messeigneurs les comtes de Verdemberg et Furstemberg, seigneurs de Neufchastel etc., avoir icelles maison et estauble dessus dites par acquisition, je veulx, entend et ordonne que l'argent qui y en ysteroit fut mis et emploié en acquisition d'une autre maison pour la demeurance du dit chappellain d'icelle présent et advenir.

Item, je veulx et ordonne que mes tors fais soient amendés, mes clameurs appaisés et mes debtes payées, que bonnement, justement et dehuement seront apparues et prouvées.

Item, je veulx et ordonne que à la fin de mes jours soit leues le psaultier et les quatre passions, par tous les gens d'église prebtres du dit Chastel, y comprins l'ospitalier, le prieur d'Aubye et messire Arnoulf curé de Nommessey, pour lesquelx tous ensemble je donne quatre frans pour une foys.

Item, je veulx et ordonne estre ditz chantés et célébrés tant en l'église parochiale du dit Chastel, que en ma dite chappelle, trois services chacun de cinquante prebtres, et si à ung chacun service l'on ne povoit avoir le nombre de prebtres dessus dits; on les porroit avoir après et faire jusques à l'accomplissement du dit nombre de messes, pour le salut de mon âme. Pour les trois haultes messes d'ung chacun service, je ordonne pour chacune messe six gros, et pour les basses messes chacune quatre gros; et veulx et ordonne que le jour précédent d'ung chacun de mes dits services, vigiles de mors soient solennellement dictes et chantées en notes, pour lesquelles, aux prebtres qui seront présents à icelles je ordonne à chacun un gros.

Item, au marelier, tant pour sonner que pour ses poinnes pour le temps de mes dits services dessus dits et cy après déclairés, je ordonne trois francs.

Et pour ceulx qui tiendront cueur en faisant mes dits services, je ordonne pour chacun service six gros leurs messes y comprinses, et autant les dyacres et subdiacres.

Et pour les petits clers, à ung chacun de mes dits services, huit gros.

Et au maistre descolle, pour tous mes dits services, je ordonne ung franc.

Item, pour mes offrandes, je veulx et ordonne cent solz en pièce chacune d'ung solz. Et pour ce que le lieu de ma dite chappelle est estroict, à chacune haulte messe, je veulx que le s^r d'église qui la dira voisine et se représente faire l'offerte au grand autel de l'église parochiale du dit lieu, et veult et ordonne que pain, vin et luminaire soit offert à chacune des dernières haulte messe de chacun de mes dits services.

Item, et pour le luminaire d'iceulx, je veulx et ordonne cinq cierges sur ma tombe, du poys chacun de six livres, demye douzaine de torches chacune de quatre ou cinq livres que seront mises alentour de ma sépulture, et deux cierges tant sur chacun autel de la dite église du dit Chastel que de ma dite chappelle, chacun du poids de demy livre de cire.

Item, je veulx et ordonne que au jour de la quarantayne de mon déceps soit solennellement dit chanté et célébré, tant en la dite église que en ma dite chappelle, comme dit est, ung service de cinquante prebtres. Et aussi encor ung autre service de semblable nombre de prebtres, à la révolution de mon trespas, et vigiles solennelles les jours précédants que iceulx services se diront. Pour lesquelx services, je ordonne tant pour haultes messes basses que pour chacun prebtre qui sera présent ausdites vigilles semblable somme que jay fait cy dessus en mes autres services, et veult et ordonne que mes dites offrandes et luminaire dessus dits soient pour iceulx mes dits deux derniers services comme ez premiers.

Item, je donne à la messe des âmes des trespassés du dit Chastel, ung florin d'or, à saint Martin un frans, à Notre Dame D'Aubye ung frans, à la fabrique de Saint Estienne de Toul deux florins d'or, aux trois questes anciennes, assavoir au Saint-Esperit, à saint Bernard et à saint Antoine, à chascune six gros en tout pour une foys.

Item, je donne à l'église parochiale du dit Chastel ma grant tasse d'argent pesant trois marcqs, pour d'icelle faire ung vaisseau et repositoire pour mectre corpus Domini ou ciboire,

et veulx et ordonne que sur le pied du dit repositoire mes armes et mon nom *T. de Chastel* soient mises ainsi et en pareille forme et manière qu'elles sont sur le pied du calice de ma dite chappelle, affin qu'il en soit mémoire pour prier Dieu pour moy. Et veulx et entend que le dit vaisseau et repositoire soit fait à mes fraix et coustenges.

Item, je donne au seigneur d'église qui me administrera de mes sacremens et droitz de saincte Eglise, pour une fois, ung florin d'or, ou plus avant selon la qualité et discrétion du personnaige.

Item, à toutes les vesves femmes du dit Chastel, à chacune trois gros pour une foys.

Item, je donne à Symonnin le masson pour me mectre en terre et rasseoir ma tombe, s'il est en vie, et s'il n'est ne vie à Demenge Nagault, ung florin d'or.

Donations pour mes serviteurs et servandes.

Premier. Je donne à maistre Claude Aubert prebtre mon chappellain, six florins d'or.

Item, à Didier cordelier, quatre florins d'or.

Item, à Michel corvisier, je lui donne ma petite maison qui syet ondit chasteau, entre l'estauble qu'est enprès la cuysine de mon dit Seigneur d'une part, et la maison joindant à la porte du chasteau d'autre part, de laquelle maison et estauble j'en ay cy dessus disposé pour ma dite chappelle, en la condition que l'article le porte, laquelle j'ay aussi acquis au dit Claude de Jandelecourt mon beau-frère, et où il plairoit à mes dits seigneurs les Comtes avoir le toutage par acquisition, je veulx et entend que le dit Michel soit recompensé par mes dits Seigneurs pour cause d'icelle, de quarante frans pour une foys, et si le dit Michel en soy déportoit de la dite donation de la dite petite maison, aymoit mieulx aucune somme d'argent, en ce cas je veulx et ordonne et donne au dit Michel la somme de soixante frans pour une

foys. Et on cas que le dit Michel vouldroit prendre la dite somme d'argent, j'entend, veulx et ordonne que icelle petite maison soit joincte et incorporée à la maison et estable que sont pour les à boutz d'icelle maisonnette, et la donne à ma dite chappelle, pour la demeurance et aysance de mon dit chappellain d'icelle présent et advenir.

Item, à la grande Isabel, je luy donne ung florin d'or.

Item, à dame Jehanne femme Jehan Mengin, trois florins d'or.

Item, à Demenge Roncelot et à Idete sa femme, pour eulx deux, six frans.

Item, à Demenge Regnauldin de Hedigney, deux florins d'or.

Item, à Barbe femme Claude le Fiffre, ung florin d'or.

Item, à Symon de Housséville, vingt frans.

Item, à la petite Barbe, fille Dalchey, douze frans.

Item, à la Noire Cassarde, fille de feu Jehan Cassart, ung florin d'or.

Item, à Nicole de Thaon, fille de mon maire de Hedigney, ung florin d'or.

Item, à Jehan Mengin poutier, à Estienne et Claude ses frères, à chacun d'eulx, ung florin d'or.

Item, à Nicole, femme de Nicolas Comte qui m'a servy, ung florin d'or.

Item, je donne à Margot, fille de Jehan Colecte de Hedigney, une robe, une fustaine, ung coutellon, une penne, et dix frans en argent.

Le tout des donations dessus dites pour une foys.

Item, je veulx et ordonne que après mon décès services des trois premiers fait, que toutes les donations par moy faictes à mes serviteurs et autres légatz piteux cy dessus par moy ordonnés, soient incontinant et sans délay et sans les faire poursuyr ne courir après, satisfaiz et payés chacun des sommes que je leur ay donné et légué cy dessus, affin qu'ilz soient plus enclins de prier Dieu pour moy.

Les ornemens vestemens et autres choses cy après escriptes, je les donne et laisse à ma dite chappelle.

Premier, ung ornement de chassuble, tunique et dalma-

ticque, ensemble de deux chappes, le tout de velours noir, pour le service des trespassés.

Item, du satin figuré cramoisy pour faire deux chassubles en icelle ma dite chappelle, et veult et ordonne quelles soient faictes.

Item, une chassuble de damas blanc pour servir en l'office de Notre Dame, laquelle feu monseig[r] Guillaume de Neufchastel me feist donner.

Item, une chassuble de camelot noir ayant une croix de satin cramoisy.

Item, je donne à icelle ma ditte chappelle, une chappe de velours cramoisy que feu monseign[r] Henry de Néufchastel me donna, et est armoyée de ses armes.

Item, plus je donne à ma dite chappelle, une chassuble de taffetas violet.

Item, quatre grans linceulx à faire aulbes.

Item, quatre belles nappes pour faire des draps d'autel.

Item, une douzainne de serviettes pour servir à ma dite chappelle.

Item, ung bon calice et deux pintetes, le tout de bon argent.

Item, plus je donne et laisse à ma ditte chappelle, tous mes banchiers, tappis et carreaulx, pour orner et parer ma dite chappelle, ès festes de Nostre Dame, à la Dédicasse d'icelle chappelle, et à autres solennelles festes quand mestier sera.

Item, je veulx et ordonne que la grande arche qu'est en ma sale soit mise en ma dite chappelle, au long du mur où est le siége, et que tous mes tappis, banchiers et carreaulx, lesquelx j'ay laissés et donnés à ma dite chappelle, soient mis dedans icelle arche, ensemble de quatre nappes des plus belles, de quatre grans linceulx, aussi d'une douzainne de serviettes, lesquelles choses j'ay cy devant données à ma dite chappelle, avec ce aussi je donne à ma ditte chappelle six couvrechief des plus fins pour faire des corporaulx, et le tout pour l'honneur, fournissement et entretenement d'icelle, et que le tout soit mis dedans la dite arche, laquelle s'elle ne se

peult bonnement situer ne comporter en ma dite chappelle, pourroit demeurer au lieu où elle est de présent, ou autre part en la maison et demeurance du dit chappellain d'icelle présent et advenir, et veult et ordonne qu'elle soit et demeure pour ma dite chappelle et que le dit chappellain en soit maistre.

Item, je donne à Claude et Jehan des Pilles *(Pilliers)* frères, mes nepveux, fils de damoiselle Nicole de Jandelecourt ma niepce, le reste et sourplus après ce mien présent testament, deviz, ordonnance et disposition de dernière volunté fait, intériné et entièrement accompli de mes biens, meubles, joyaulx et vasselles, excepté mes chainnes et couletz d'or, et ma couronne, pour eulx et leurs hoirs, qui viendront et descenderont de leurs corps par ordre de mariage, par telle condition, si à manière que si l'ung ou les deux sans délaisser hoirs de leurs corps procréés en mariage aloient de vie à trespas, en ce cas si la dite damoiselle Nicole leur mère les survivoit, je veulx et entend expressément que le dit reste et sourplus de mes dits biens meubles retourneroit à elle de plain droit. Et si elle estoit décédée devant eulx ou l'ung d'eulx, j'entens, veulx et ordonne que le dit cas advenant, que la dite légation du dit reste de mes dits biens meubles viendroit et retourneroit au plus prochain de ma ligne du costé de leur mère, sans y povoir par les parens et amis du costé de leur père quelque chose y prétendre avoir ne demander.

Item, je fais, nomme et institue pour ma vraye héritière ladite damoiselle Nicole de Jandelecourt, ma niepce, fille de feuz Claude de Jandelecourt et de Agnès de Chastel qui fut ma seur germaine, seule et pour le tout, en mes maisons, terre, chevance et seignourie, tant de ma maison dudit Chastel, des appartenances et deppendances d'icelle, et de toute telle seignourie et chevance que je y puis et doiz avoir; aussi de tout ce que je puis avoir tant on duchey de Lorraine que on contey de Vaudémont, et aussi en la terre de Vosge, c'est assavoir Gerbepaul au Chesne, Houchieburre, Rup, la Poirrière et autres quelle tient déjà par gaigière par assignal de son mariage, et avec ce en la gai-

giére des quatre muydz de sel que j'ay ez salines de Moienvy ou de Marsaul, desquelx quatre muidz de sel le rachapt en appartient à mons^r de Mets, comme il s'appert par les lettres sur ce faictes que j'en ay devers moy.

Item, et pour ce, que pour la fondation et douhement de madite chappelle que j'ay fondé sur mon gaingnage de Saint-Germain nommé la Grant-Barre, et ay obtenu l'amortissement d'icelluy envers mondit redoupté Seigneur qui est le seigneur du fied dont il deppend, et sur mon prey de Hedigney nommé le Grant neuf Estang qui sont de mes anciens heritaiges, combien que je ay ce fait en contemplation de rémission et pour le salut de mon âme et des âmes de feuz mes père et mère, frères et seurs, parens et amis tres-passés, et en intention que ma dite chapelle soit mieux, souffisamment et seurement fondée et douhée, affin que à l'advenir elle soit mieux desservye des dites trois hautes messes, esquelles elle sera participante que je y ay fondé. Pour ce que comme j'ay peu et povoyr, considéré que c'est pour le salut de mon âme, j'ay touché aus dites pièces comme anciens heritaiges. Et en récompense et rétribution de ce, je faiz et institue la dite damoiselle Nicole, ma dite niepce, mon héritière en la mocitié du four bannal du dit Chastel, ensemble on droit que j'ay de relever trois gros de cense par chacun an sur tous et ung chacun des petiz fours des boulangiers et d'autres se point en y ont, estant en la ville du dit Chastel, sur les personnes qui cuysent en iceulx, saulf toutesfois et aussi réservé mon droit que j'ay et dois avoir ez petiz fours que du passé se sont fait et pour l'advenir se pourront faire par les octroys et concession des lettres de mes dits redoubtés seigneurs mes dits seigneurs les Comtes, et de leurs prédécesseurs seigneurs de ce dit lieu, que du passé pourroyent estre données, et à l'advenir se pourroyent donner et octroyer à aucuns quels qu'ilz fussent, onquel droit aussi je institue la dite damoiselle Nicole ma niepce, et avec ce en une pièce de terre dicte la Crowée dessus l'ospital, et en ce de rente de chappon que y peult

lent estre, le tout que j'ay acquis au dit Claude de Jandelecourt mon beau-frère, père de ma dite niepce, et veu que c'estoit de mes acquestz j'en povoyt autrement dispóser à mon bon vouloir et plaisir, en instituant aussi ma dite niepce mon héritière de mes deux vignes de Saint-Germain, et des censes et rentes tant d'argent que de chappons et gellines que j'ay et doiz avoir ondit lieu, comme cy dessus j'en ay fait mention.

Item, pour ce que j'ay sceu, et aussi je me recorde que mes hommes de Hedigney du passé ne payoient par an à mes feuz prédécesseurs, chascun conduit entier que quatre gros et demi, et le demi conduyt à l'équipolent, pour les crovées; combien qu'il y ait assez longues années, pour ce que j'estoys adverti que chacun conduyt me debvoit six gros, et le demi conduyt à l'équipolent, et que mes dits hommes ne me sçeurent rien monstrer au contraire, jasoit qu'ilz disoient qu'ilz m'en feroient apparoir ce qu'ilz ne sceurent faire, au moien de quoy j'ay relevé sur eulx les dits six gros par conduyt, et du demi à l'équipolent. Toutesfois pour et en descharge de ma conscience, désirant de ce les remectre en leur antiquité et on droit et usage qu'ilz usoient par les temps de mes dits prédécesseurs, je veulx et ordonne que la dite damoiselle Nicole ma niepce et que tous autres mes successeurs après elle ne demandent pour l'advenir plus avant aux dits de Hedigney, mes dits hommes, que les dits quatre gros et demi par an pour chacun conduyt, et du demi conduyt à l'équipolent, pour cause des dites crovées, et si autrement le vouloit ou vouloient faire se soit à leur charge.

Item, je faiz, nomme, esliz, institue et estably, mes vrays exécuteurs, et procureurs généraulx et certains messaigiers espéciaulx, mes très-chiers cousins et frères Anthoine de Chastel escuier, et Jacques de Chauffour aussi escuier maistre d'hostel de mon dit seigneur le conte Félix, la dite damoiselle Nicole de Jandelecourt ma niepce et héritière, et discrète personne maistre Claude Aulbert prebtre de Houcseville, mon chappellain, et ung chacun deulx seul et pour le tout,

en leur priant et requérant bien et à certes, qu'ilz en veullent prendre la charge, ez mains desquelx je, dès maintenant et pour adoncques, mets tous et singuliers mes biens quelconques, tant meubles que héritaiges, pour faire et fournir, intériner et accomplir tout le contenu en ce dit mien présent testament, deviz, ordonnance, disposition et derrenière volunté, et que rien de mes dits biens ne se distribue, jusques à plainne et entière exécution d'icelluy estre faicte, en leur donnant, et à ung chacun deulx seul et pour le tout, comme dit est, plain povoir, mandement espécial, entière puissance et auctorité d'y exécuter, procurer, faire et besoingnier tout ce que bons et loyaulx exécuteurs y peullent et doyvent faire, ainsi que envers eulx, je y ay ma parfaicte fiance, et comme moi mesmes y feroye et pourroye faire se présent et en personne y estoye. Auxquelx mes dits exécuteurs et à ung chacun deulx, je leur donne pour une foys, pour leurs poinnes et labeurs, à chacun, deux nobles à la rose, en leur recommandant et priant que au plus brief que faire se pourra après mon déceps, mes funéraulx soient acomplis.

Item, je veux et ordonne que se la dite damoiselle Nicole ma niepce et héritiére, laquelle j'ay cy-dessus institué pour telle, vouloit contredire ou quereler à ce dit mon présent testament, deviz, ordonnance, disposition et derrenière volunté, veu que je n'ay rien fait que pour mon âme, comme faire le peu et le pourroye, je dès maintenant et pour adonc la prive de tous mes acquetz que je l'ay cy dessus institué pour mon héritière en iceulx, parmy la somme de vingt florins d'or que je luy donne pour une foys. Et d'autant la recongnois-je mon héritière en l'instituant pour telle en icelle somme, et veult et ordonne que le cas advenant, mes dits acquetz soient et les donne à ma dite chappelle, pour en disposer pour le salut de mon âme, en fondation d'autres messes, oultre les dessus dites, ou autrement par les advis et conseilz de mes dits exécuteurs cy dessus nommés.

Item, je révocque, casse, annichille, rappelle, annulle et

mets du tout à néant, tous autres testamens, deviz, ordonnances, dispositions et dernière volunté que j'ay ou puis avoir fait par le passé, par quelque voye, forme manière ou expression de parolles que se seroit, ou pourroyt estre, et veulx et ordonne que cestui mon présent testament, deviz, ordonnance, disposition et dernière volunté ait et obtiengne force et valeur, et sortisse son plain et entier effect, par la meilleure voye, forme et manière que mieulx debvera et pourra valoir, selon les observances, uz et coustumes tant de ce dyocèse de Toul, que de tous aultres lieux, ou par forme de testament, ou de codicille, ou autrement par forme, d'ordonnance et disposition de dernière volunté, par toutes les meilleures voyes et manières que mieulx pourra et debvera, en protestant expressément d'y povoir tous jours adjouster ou diminuer toutes et quantes foix qu'il me plaira et bon me semblera.

Et afin que ce dit mien présent testament, deviz, ordonnance, disposition et derrenière volunté, et toutes et singulières les choses dessus dites soient plus fermes et estables, je le dit Thiébault de Chastel testateur dessus dit, ay prié, supplié et requis à vénérable et circonspecte personne mon seigneur l'official de la court de Toul, qu'il veuille mectre et appendre le seel de la dite court de Toul en ce dit mien présent testament, deviz, ordonnance, disposition et derrenière volunté, avec le seing manuel de honneste personne maistre Jehan Fagotel, lieutenant de bailly du dit Chastel, notaire jurey de la dite court, auquel maistre Jehan Fagotel pour ses poinnes de ce dit myen présent testament, deviz, disposition et derrenière volunté, je luy donne trois florins d'or, en présence duquel et des tesmoings soubscriptz j'ay fait, condy, ordonne, devisé, louhé, créanté et passé ce dit mien présent testament, deviz, ordonnance, disposition et derrenière volunté, en moy et mes dits biens soubmectant quant à ce à la jurisdiction, force et compulsion de la dite court de Toul, et de toutes aultres cours et jurisdictions, tant spirituelles que séculières.

Et nous official dessus nommé, aux supplications et requeste du dit Thiébault de Chastel escuier, faicte à nous par la féable relation du dit maistre Jehan Fagotel, notaire de nostre dite court dessus dite, portant nostre povoir en ceste partie auquel nous avons et adjoustons avoir et adjouster voulons foyd plénière en cestuy cas et en plus grant à nous faicte, avons faict mettre le seel de nostre dite court de Toul pendant à ce présent testament, deviz, ordonnance, disposition et derrenière volunté du dit Thiébault de Chastel escuyer, avec le scing manuel de nostre dit notaire dessusdit. Que fut fait, ordonné, devisé, créanté, louhé et passé, le vingt sixiesme jour du moys de juillet l'an de grâce Nostre Seigneur mil cinq cens et neuf (1), présens honnestes personnes Jehan Estienne, Nicolas Chastellain, Jehan Mengin poutier et François Mengennot tous bourgeois et habitans du dit Chastel, tesmoings ad ce appelés espéciallement et requis.

Signé : Jehan Fagotel.

Au-dessous, est écrit et signé :

Jehan Fagotel. Ainsi est pour coppie extraite à ses original.

---

(1) En 1624, le service de la chapelle du château de Châtel consistait en trois messes chaque semaine, les lundi, mercredi et vendredi, une messe haute le jour de la fête de saint Jacques, et une autre messe chaque dimanche de l'année. Le chapelain devait fournir à ses frais, le luminaire et le vin, décorer l'autel et fournir les aubes, mais la chapelle était pauvre de linge, et n'avait plus rien de sa primitive opulence. Sur une requête au Domaine de S. A., il fut ordonné qu'à l'avenir, le luminaire et les ornements nécessaires à ladite chapelle seraient fournis à frais communs entre Son Altesse et le chapelain.

La tombe de Thiébaut de Châtel, avec son portrait et l'indication de la fondation faite par lui existe encore à Châtel, dans la petite chapelle du cimetière où elle a été transportée.

17 Août 1478.

Donation de la seigneurie de Rainval par le Duc Réné II, à Jean Le Noble, son cordonnier.

Original sur parchemin, sceaux enlevés.
Archives des Vosges. Carton H, 138.

René par la grâce de Dieu duc de Lorraine, Marchis, conte de Vauldemont et de Harecourt, etc., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront salut. Comme feu notre très-chier seigneur et oncle le duc Jehan, que Dieu absoille, par ses lettres patentes, et pour les causes en icelles contenues, en son vivant, ait donné à Gillette Dupont jadis lavandière du linge de son corps, la seigneurie et maladerie de Rynval avec ses appartenances, scituée près de notre ville du Neufchastel, et l'ait icelle Gillette tenue et possédée paisiblement et jusques à puis naguères qu'on lui a mis empeschement tel qu'elle n'en povoit avoir la joyssance, pour laquelle cause elle qui est demeurant en Anjou pays loingtain de notre dit Duché ait envoyé devers nous, et nous ait fait dire et remonstrer icelle seigneurie et maladerie luy estre de petite valeur, à l'ocasion des grandes charges et fraiz qu'il fault soustenir à l'entretenement des malades, et à la retencion des édiffices du dit lieu, et à poursuyvre les rentes et revenus, que si notre bon plaisir est l'en tenir deschargée, et qu'elle preigne récompense d'autant on dit pays d'Anjou auprès d'elle, elle trouvera homme son bon voisin et amy qui luy baillera rente à la valeur du revenu du dit Rynval, ce qu'elle n'a voulu faire sans notre congié et licence. Sçavoir faisons que Nous, ce que dit est consideré, ayant regart et considéracion aux bons et agréables services que la dicte Gillette a par cidevant fait à notre dit feu oncle, et depuis à feu notre cousin et prédécesseur le duc Nicolas à cui Dieu face mercy, desirant qu'elle soit bien traictée et relevée de la peine et travail

qu'elle et son mary avoient à cause de la dicte maladerie de Rinval, à icelle Gillette avons consenty, octroyé et accordé, consentons, octroyons et accordons qu'elle preigne autant de récompense on dit pays d'Anjou. Et pour ce que depuis la remonstrance de sa part à nous faicte, avons sceu et entendu que icelle Gillette besoingne de ceste matière avec Jehan de Crepy dit le Picart, jadis tailleur de notre dit feu oncle demeurant en la ville d'Angiers, et que au moyen de ce elle s'est entièrement désistée du dit Rinval et rendu les lettres qu'elle en avoit de nous ès mains du dit de Crepy qui les nous a baillées, et que depuis l'appoinctement contracté entreulx le dit de Crepy s'est desmis du dit Rynval et le laisse à Jehan le Noble notre corduannier et varlet de chambre, pour ainsi toutesvoyes que en soyons contens. Nous, qui entre autres choses désirons le bien et augmentation des chrestiens et que le service divin soit continué au dit Rinval ainsi qu'il est de coustume de toute ancienneté, aussi que les rentes et tout l'émolument et reveau soit mis et convertis au prouffit de la dite église et maladerie et recueilly par homme seur et à nous fiable, qui ait soing et cure de la faire réédiffier, cultiver et labourer les terres, et mectre en bon et souffisant estat pour gouverner et entretenir les pouvres, et subvenir aux charges nécessaires qui de jour en jour y surviennent, confiant des sens, dilligences, leaulté et bonne preudommie du dit Jehan le Noble, d'icelluy et Aydote sa femme, à chacun d'eulx et au survivant d'eulx deux, pour ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces dittes présentes, la dicte seigneurie et maladerie de Rinval, et toutes les appartenances et deppendances, pour l'avoir, tenir, posséder et dores en avant en joyr, ensemble de tout le prouffit et revenu comme faisoit la dicte Gilette au vivant et depuis le trespas de notre dit feu oncle, pourveu qu'ilz seront tenuz de faire dire et célébrer le service, et gouverner les pouvres malades ainsi qu'il est de coustume, et les avons en à leurs commis et depputez au dit Rinval, donné et donnons par ces dictes présentes, plain povoir auc-

torité, commission et mandemente spécial de cherchier, enquérir, prendre, recevoir et percevoir de quelxconques nos subgects soient demeurant en notre dicte ville du Neufchastel ou ailleurs en notre dict duchié, toutes censes, rentes et revenues qu'ilz trouveront estre bonnement et lealment deues à cause de la dicte seigneurie, des termes escheu et passez, et semblablement pour le temps advenir, et de les poursuyvre et faire contraindre les debteurs par toutes voyes raisonnables. Et de laquelle malladerie de Rinval, en avons mis et mectons en vraye possession et saisine le dict Jehan le Noble et sa dicte femme, par la tradition de ces dites présentes, et voulons tous autres en estre déboutez. Si donnons en mandement à notre très-chier et féal conseiller et premier chambellan messire Gerard de Lignieville chevalier, notre bailly de Vosge, et à tous autres noz justiciers, officiers, hommes, vassaulx et subgets, leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx si comme à lui appartient, que le dit Jehan le Noble, Idote sa femme et le survivant d'eulx deux, ou leurs commis au dit lieu comme dit est, ilz facent souffrent et laissent jouyr et user plainement et paisiblement de la dite seigneurie et maladerie de Rinval, sans leur mectre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun empeschement au contraire, et à eulx ou leurs dits commis obéir et entendre par tous ceux et ainsi qu'il appartiendra, car ainsi nous plaist et voulons estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mectre notre seel à ces dites présentes signées de notre main. Donnés en notre ville de Nancy le XVIIe jour du moys d'aoust, l'an mil CCCC septante huit.

7 Février 1512.

Donation de la même seigneurie de Rainval, par le duc Antoine, aux Claristes de Neufchâteau.

Orig. Archives des Vosges, carton H. 128.

Antoine par la grâce de Dieu, duc de Calabre, de Lorraine et de Bar, marchis, marquis du Pont, conte de Pro-

venee, de Vaudemont et de Blamont, etc, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Humble supplication et requeste des abbesse et sœurs du monastère de Sainte-Claire scitué en nostre ville du Neufchastel avons receu contenant que les censes rentes et revenus du dict monastère sont de bien petite valleur et non suffiante tant pour le norrissement d'elles qui sont en bon nombre de sœurs que aussy pour la retention, entretenement et réparation de leur église et monastère, qui est d'assez grande étenduë et dont les édiffices et maisonnements sont si fort démoliz et arruynez par dedans que les dictes sœurs y sont bien petitement logées, et que si ce n'estoit les biens, aulmosnes et charitez que leurs sont faictes par chacun an, tant par nous que aucuns gentilzhommes de nos pays et aultres bonnes personnes de nostre dicte ville du Neufchastel elles auroient très-grande peine de vivre. Nous suppliant très-humblement y avoir piteux esgard et regard, et de nostre grâce pour augmentation des rentes et revenuz de leur dicte église et monastère, leur volloir donner, céder, laisser et transporter pour toujoursmais la seigneurie et maladerie de Rinval avec les appartenances, scituée et assise près de nostre dicte ville du Neufchastel, pour en jouyr après le décèz et trespas de Idotte à présent femme de Guerrard le tainturier et auparavant femme de feu Jehan le Noble en son vivant cordonnier et serviteur domesticque de feu de très-heureuse mémoire le roy de Sicile, duc de Lorraine et de Bar, etc. nostre très-chier seigneur et père que Dieu absolve, icelle Idotte à présent possesseresse de la dicte seigneurie et maladerie de Rinval par don et octroy faict par nostre dict feu seigneur et père au dict Jehan Le Noble et à elle et au survivant d'eulx deux, ainsy que par lettres patentes de nostre dict feu seigneur et père il nous est apparu, et que en ce faisant elles prometteront et s'obligeront, pour elles et leurs successeresses abbesses et sœurs du dict monastère, de faire, dire et célébrer le service divin en l'église du dit Rinval, de recepvoir illecque les pauvres malades et les sustanter et nourir ainsy qu'il est de coustume

et que la fondation de la dicte maladerie le porte, avecques ce de réparer et retenir les édiffices, maisonnemens et habitations du dict lieu, pareillement de faire soustenir, maintenir et entretenir la seigneurie du dit lieu, lever les censes et revenuz, de les augmenter se possible leur est, et de faire cultiver et labourer les terres et héritages appartenant à icelle maladerie. Sçavoir faisons que Nous, ayant bon regard à ce que dessus, aussy à la bonne vie et sainte conservation et réformation des dictes suppliantes dont plainement sommes informez, désirans de tout nostre cueur leurs subvenir et ayder, affin aussy d'estre participans ez continuelles prières, suffrages et oraisons que se font et feront cy après audict monastère, et pour l'augmentation d'iceluy, avons pour ces causes et aultres bien justes et raisonnables à ce nous mouvans, de nostre certaine science, grâce espécialle et auctorité, par l'advis et meure délibération des gens de nostre conseil, donné, octroyé, cédé, quitté et transporté, et par la teneur de ces présentes donnons, octroyons, cédons, quittons et transportons pour nous et nos successeurs ducz de Lorraine, à toujoursmais, en perpétuité, par pur don et irrévocable, fait entre les vifz, à la dicte abbesse et sœurs du dict monastère de Sainte-Claire de nostre dicte ville du Neufchastel, et à leurs successeresses, abbesses et sœurs d'iceluy monastère, la dicte seigneurie et maladerie de Rinval et toutes ses appartenances et despendances, pour par elles après le décez et trespas de la dicte Idotte à présent femme du dict Guérard le tainturier, l'avoir, tenir, posséder et en jouir, ensemble de tout le proffit d'icelle seigneurie et maladerie, sans aucune chose en excepter, tout ainsy et pareillement comme par cy-devant a fait le dict feu Jehan le Noble et la dicte Idotte sa femme, à la charge toutesfois que les dictes abbesse et sœurs du dict monastère Sainte-Claire et leurs successeresses seront tenuës de faire dire et célébrer le service divin en l'église du dit Rinval, et illecques recevoir et gouverner les pouvres malades ainsy qu'il est de coustume et que la fondation d'icelle maladerie le porte, et de faire toutes

ultres choses cy-devant déclarées, et pour seureté en-
nous et nos dicts successeurs de ainsy le faire en pas-
: et créanteront bonnes lettres obligatoires qu'entendons
mises au trésor et chambres des comptes de ceste
ville de Nancy, en oultre avons aux dictes abbesse
urs du dict monastère ou à leurs procureurs, entremet-
et commis pour la dicte seigneurie et maladerie du dit
l, donné et donnons par les dictes présentes, plain pou-
authorité et mandement espécial de serchier, enquérir,
re, recepvoir et percevoir de quelconque nos sujects
t demeurans tant en nostre dicte ville du Neufchastel
illieurs en nos dictz duchéez de Lorraine et de Bar,
censes, rentes et revenuz qu'ilz trouveront estre bon-
nt et loyallement deües, à cause de la dicte seigneurie
aladerie, et de poursuyvre et faire contraindre les dicts
urs par toutes voyes deües et raisonnables. Et de la-
seigneurie et maladerie de Rinval, dès maintenant
ie pour lors, avons mis et mettons en vraye possession
isine réelle et actuelle les dictes abbesse et sœurs du
monastère de Sainte-Claire de nostre dicte ville du Neuf-
il, par la tradition et délivrance de ces dictes présentes,
allons tous aultres en estre déboutez après le décez
espas de la dicte Idotte. Si donnons en mandement par
esmes présentes à nos très-chiers et féaux conseilliers,
lent et gens de nostre chambre des comptes de Lor-
, bailliz, procureurs, trésoriers, recepveurs et tous
s nos officiers qu'il appartiendra, leurs lieutenans, et
m d'eulx, que les dictes abbesse et sœurs du dict mo-
re de Sainte-Claire de nostre dicte ville du Neufchastel
urs successeresses abbesses et sœurs du dict monastère
cent, souffrent et laissent joir et user perpétuellement
toujoursmais, pleinement et paisiblement de la dicte
eurie et maladerie du dict Rinval, ensemble des rentes,
s, prouffitz et revenuz y appartenant, par la forme et
ère et soubz les conditions cy-devant déclarées, sans
e leurs faire mectre ou donner ny permettre ou souf-

frir leurs estre faict, mis ou donné aucun destourbier ny empeschement au contraire, ores ne pour le temps advenir. Car ainsy le voulons et nous plaist. En tesmoing de ce nous avons à ces présentes, signées de nostre main, faict mectre et appendre nostre seel.

Donné en nostre ville de Nancy, le septième jour de febvrier, l'an de grâce Nostre Seigneur mil cinq cents et douze.

Signé : ANTOINE.

Par monseigneur le Duc, révérend perre en Dieu, messire Hugues des Hazars, évesque et comte de Toul, Euvrard de Dompmartin bailly de Vosge, Hardy Tillon seigneur de Souilliers, grand maître d'hostel, Jacot de Germigny capuitaine du Neufchastel et autres présents.

Signé : ALEXANDRE.

La présente coppie est extraicte de mot à mot du registre des lettres patentes expédiées soub le grand seel des armes de Lorraine ez années 1510, 1511, 1512, 1513, 1514 et 1515, f° IX^{xx}XVI, recto, lequel registre est dans le trésor des chartres des Son Altesse Royalle en son château de Nancy, ce que le soussigné commis du dit trésor certifie estre véritable au dit Nancy le huictième janvier 1708.

Signé : BLONDELOT, avec paraphe.

S'ensuit l'extraict d'une missive adressée au seigneur de Noncourt, le quatrième aoust de l'année susdite.

Monsieur, ma maladie ne m'a pas permis d'avoir respondu à l'honneur des vostres depuis un sy longtemps escriptes. Je vous diray que je fus hier au trésor de la Grâce de Dieu où je cherchay en premier lieu le registre des lettres patentes expédiées soub le grand scel d'où je tiray

vostre expédition du septième febvrier de la mesme année, puis j'ay parcouru le registre entièrement où je n'ay trouvé rien du tout touchant les expéditions des religieuses de question. C'est de quoy je vous asseure et vous conjure de croire que je suis avec profond respect, Monsieur, vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

Signé : BLONDELOT.

Signiffié et délivré la présente coppie à Me Marchis, advocat au conseil de S. A. R. et de partie adverse par moy huissier au bailliage de Lunéville soussigné, ce vingt sixième janvier 1709.

H. DUBAN.

10 Octobre 1604.

Confirmation, par le roi Henri IV, des privilèges accordés aux religieuses Claristes de Neufchâteau, au sujet de la seigneurie de Rainval.

Orig. Copie sur papier. Archiv. des Vosges, H. 138.

Henry, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au Ballif de Chaumont, ou à son luytenant, et à toutes aultres nos officiers et sujets, salut. Nous vous mandons que pour Dieu en faveur d'esglise, nous avons aggréé, agréons, confirmé, confirmons, consenti, consentons toutes les donations, fondations ausmosnes qu'ont fait les cousins, cousines puissant duc de Lorraine, à nos chères et aymées fielles les religieuses, abbesse de Sainte-Claire du Neufchastel en Lorraine, nomément la seigneurie de Rinval à elles donnée par nostre cher parant et haut prince Anthoine duc de Lorraine, et avec toutes ses apartenances tant terre, prey, vignes, rentes, censes et toutes autres droict despandant d'icelles seigneurie de Rinval, comme aussy toutes autres biens quelles peuvent avoir et pourront avoir despandant de nostre juridiction et dans nostre royaume de France, sans que les dittes abbesse et couvent puisse estre inquietté, troublé, vexé en aucune manière que ce puisse

estre, dans les dittes possessions de Rinval, et tous autres biens quelles puissent et pancent avoir, jouyre et posséder à l'advenir en quelles balliage, finage, confins de nostre royaume soit, et ainsi commendons, voulons quelles soit maintenues, soustenues par nos jens officiers, balliffe, luytenant, presvost et autres dans leurs priviléges, droict, franchise, quitte de toutes redevance, péage, mis et à mestre par nous ou nos officiers, de quelles nature elles puissent estre, et ce par amittié, respect qu'avons vers nos chères amis, parants les duc de Lorraine, et en faveur des pauvres fielles religieuses qui priront pour nos âmes, voulant en cela imiter nos devanciers roys qui les ont protégé, maintenuë et concervé, telle est nostre volonté, plaisir. Et au cas que quelqu'uns y contrevienne, il encourera nostre indignation, et pour plus d'assurances et fermeté, puissances aye les présantes, nous avons fait mestre nostre seele et signé. Ce dixième jour d'octobre l'an de grâce mil six cent quatre, et de nostre règne le seizième. Par le roy, signé: Forget, et seelé du grand sceau de France sur cire jaulne, l'original en parchemin (1).

Copie d'après l'original, rendue conforme par le tabellion général au duché de Lorraine résidant au Neufchâteau, le 10 février 1674, signé : Martin.

---

(1) On lit dans un dénombrement de 1681 :

« La seigneurie de Rinval consiste en une chapelle, une maison à loger un fermier, 40 jours de terre en chacune saison à présent labourables, outre autres friches et incultes, pourpris et usuaires, avec un bois, voies, combes et costes. La dite terre et seigneurie décharge et exempte de dixmes les terres en dépendantes. Item, environ 17 jours, partie prés, partie terres labourables. Droit de troupeau à part audit Rinval, tant de bestes rouges que de bestes blanches, neuf fauchées de prés en plusieurs pièces, sur le finage de Noncourt. Droit de vain pâturage sur tout le finage de Noncourt. Droit dans les bois communaux et autres usages communaux dudit lieu, pour le fermier de Rinval, et pour le maronage des bastiments du dit Rinval. »

1427.

Dénombrement de Ferry de Monstereul seigneur de Saint-Baslemont, pour Saint-Baslemont.

(Orig. Copie sur papier, provenant des pièces du bailliage de Mirecourt, déposées aux archives des Vosges.

Je Ferry de Monstrulx chevalier, seigneur de St-Baillemont, connois et confesse que je tiens en fiez et hommages de très-hault et puissant prince nostre très-redoubtey et souverain seigneur monseigneur le duc de Lorraine et comte de Vaudémont, etc, à cause de sa dite duché de Lorraine, ce que après s'ensuit. Premièrement, le chasteau et fort maison de Sainct-Ballemont avec ses alentours et appartenances devant et derrière, de costé et de toutes sensives, la grange et la vigne qui sont devant ledit chestial, avec aussy les jardins et chenevières, meix, et tous les preyz et terres appartenantz au dit chestiaul. Item, les preyz qui s'appellent Braudremont appartenant audit chestiault, ensemble l'estang de Bonnevault et l'estang séant dessous le dit chestial avec le molin appellé Chervalfay, et tous les bois et forestz appartenants au dit chestiault, ensemble les deux villes dessus et dessous du dit chestiault de Saint-Ballemont sur lesquelles j'ay touttes justices haute, moyenne et baisse, sans parsons d'autruy. Item, toutes rentes, droictures et tailles, que se paient deux fois l'an, c'est à sçavoir à Pasques charnele et à la St-Remy, par mes hommes et maignaiges des dites villes du dit St-Ballemont, et lesquelles tailles montant et avallant à mon plaisir, avec ainssy ces chascung maignaige du dit Saint-Ballemont me doit un chacung an pour leurs fours ung resaux avoine, et les vefves femmes demy resault advoine. Item, mesdits hommes et maignées du dit St-Baslemont me doivent chacun an pour chacune mason, chesaux et meix, une gelline à terme de St-Martin d'hyver. Item, ainssy tous cours d'eaue on ban et finaige de St-Ballemont me appartient soulement, et ay la

chesse haulte en mes ditz bois. Item, les ditz de St-Ballemont me doivent chascun an, chascun megnaige, six jours de charue à mon plaisir. Item, me debvant ainssy mes ditz hommes du dict Saint-Bellemont, chescun deux journées de courvéz à la faux, à ma semonce, à soyer mes prez appartenant audit chestiaul, et foinez mes ditz prez. Item, debvant ainssy checun hommes trois jours de courvées de faucilles pour fauciller mes blefs et parcillement trois jours de courvéez de faucilliers mes advoines sur ma terre du dit Saint-Bellemont chescun an, et debvant ainssy saclcr mes dits bleds et avoines chescun an. Item, ainssy toutes trouves et espaives qui se font on dit ban et finaige de St-Bellemont m'appartienant soullement. Item, toutes amendes qui se font au dit ban et finaige de St-Bellemont par gens deforains ou aultrement m'appartienant soullement, réservez les petites amendes sur les hommes Messe Jehans de Ligneville avec ainssy réservez les waisses *(basses)* amendes des hommes des signours d'Apiey, sur lesquels les dits signours d'Apiey ils pregnent la moictié ès dites amendes. Item, mes dits hommes de St-Bellemont me debvant à toujours, chescun soir et nuict, tant en paix comme en guerre, deux gaittes au dit chastel de Saint-Bellemont. Item, mes dits hommes et femmes du dit Saint-Bellemont sont à moy de morte main, de toutes serve condition et de poursuittes, et ne poulvont ne ne debvont marier eulx ne leur enffans aultre part que dessous moy, senon par ma licence. Item ainssy la foire du dit St-Bellemont, le jour de la nativité St-Jean-Baptiste, est franche huit jours devant et huit jours après la dite foire, comme la foire de Myrecourt, auxquels temps de la dite foire les taverniers ne peullent vendre vin jusque ils ayent pris lour mesure de vin en debvant estre en la main du maire du dit St-Bellemont; et ledit jour de la nativitey St-Jean-Baptiste, foire du dit St-Bellemont, le prevost et sergent de Derney debvant estre audit St-Bellemont pour garder la dite foire que nulle force ny torste ne soit faict, comme le dit prevost et sergent ont toujours faict de tout temps passés, sans ce que je soye rien tenus de les dé

froyer, ne furnir leurs despens; et toutes amendes quelles quelles soient que se font audit Saint-Bellemont, ban et finaige, durant la dite foire, m'appartienant soullement. Item, j'ay la haulteur à priorey de Bonnevalx, en tous temps, et ainsy le prieur du dit Bonnevalx, ne nuls aultres ne peult ne ne doit vendre le jour de la nativitey Nostre-Dame, feste de Bonnevalt, ne en autres temps qui n'ayt premier pris mesure à ma justice du dit S[t]-Bellemont. Item, toutes droitures de ventes audit S[t]-Bellemont et on ban et finaige. Item, et le longniez de bois que les dits de S[t]-Bellemont me debvent chescun an. Item, à Derney, une mason entièrement franche de guaites et de toutes autres choses. Item, j'ay à Roncourt maignies de hommes et femmes sur lesquels et lour tenemant à plusieurs et certaines rentes d'or et d'argent, grains et aultres débites partables avec Mess[e] Jehan de Ligneville. Item, à Bouzey, à Parei Clément? certaines maignies de hommes et femmes avec les tenemant, lesquels me debvent plusieurs et certaines redevances et debtes partables avec ledit Mess[e] Jehan de Ligneville, protestans que se avoye trouvé, mis ou laissiez à matre que se il puisse, reconnois adjouter ou diminuer en tous mes bon point, sans préjudicier à nostre très-redoubtey signour ne à moy. Et affin que ce soit ferme chose et stable, je Ferry de Monstereulx chevalier, seignour du dit S[t]-Bellemont, ayt scellés ces dit dénombrement de mon propre seel armoyé de mes armes, le mardi devant la S[t]-Jehan-Baptiste mil quatre cent vingt-sept. Seellé d'ung seel en cire rouge sur queue de parchemin pendant.

Collationné par nous conseiller du Roy en ses conseils et son Procureur général au Parlement, chambre des comptes, aydes et finances de Metz, sur son original en parchemin, scellé comme dit est, et trouvé dans les archives de la chambre des comptes de Lorraine et Barrois. A Metz ce trentième janvier mil six cens quatre vingt quatorze.

De Corberon.

12 Juillet 1738.

*Extrait d'une déclaration fournie, par-devant le **Prévôt** de Darney, par les maire et communauté de St-Bâlemont.*

(Orig. copie sur papier, provenant des pièces du bailliage de Mirecourt, déposées aux archives des Vosges.)

Dettes passives annuelles et perpétuelles.

Doivent les habitants et communauté de Saint-Balmont, annuellement et par chacune St-Martin, au seigneur de St-Balmont pour le cens du bois de Narphey, à cause d'échange par lui fait avec le seigneur d'Esley, la somme de cent soixante frans justiffiée par le contrat d'assensement du 18 mars 1693 . . . . 160^f 0^g

Doivent les mesmes sans préjudice de leurs droits et actions dont ils font réserves expresses, ainsy que sur les articles cy après, au seigneur de St Balmont, annuellement, aux termes de Pâque et de St-Remy, une taille personnelle de quatre vingt frans, cy 80 0

Item, au même seigneur par chaque laboureur chacun six corvées de charües par an de deux francs six gros, année commune, l'une fait pour chacun laboureur quinze francs. Il y en a actuellement dixsept, non compris en ce les fermier et sous-fermier du seigneur ni ceux du prieuré de Bonneval, ce qui fait un total de deux cent cinquante cinq frans, cy. 255 0

Item, deux journées de corvées à sarcler par chacun mesnage à un frans, et la veuve moitié de ce que dessus; il y a trente cinq mesnages, et

A reporter. . . . 495

Report. . . .	495f	0g
ept veuves. fait un total de trente huit frans ix gros, cy	38	6
Item, deux journées de faux par chacun ıabitans, à deux frans l'une, il y a actuellement rente-cinq habitans, ce qui fait soixante-dix rans, cy.	70	0
Item, trois jours à fauciller les bleds par hacun mesnage et les veuves moitié. Il y a trente inq mesnages, et sept femmes veuves. ce qui fait	115	6
Item, trois journées par chacun habitans, par ın, pour fauciller les avesnes, à 7 gros l'une, fait fr. 9 gr.; ce qui fait	61	3
Item, neuf boisseaux d'avesne (mesure de La larche) par chacun habitans, et la veuve moitié, stimé le boisseau. année commune, à un frans ix gros; ce qui fait pour 35 habitans et sept euves, un total de.	472	6
Item, un boisseau de bled comble par chacun abitans, estimé à 4 fr. 6 gros l'un, sur le pied e 35 habitans actuels, fait un total de. . . .	157	6
Item, une poulle par chaque maison et place ızure, à un frans l'une, il y en a quarante cinq, qui fait quarante cinq frans le tout, sans rien puisse préjudicier comme il est cy devant, , et non compris les autres cens particuliers, lots et ventes. etc., cy	45	0
ıtal des dettes passives annuelles et perpétuelles.	1,445f	3g

rtifié sincère et véritable par les soussigné : Claude Prieur, , Gérard Conroux et François Baudoin, principaux ha-

31 Juillet 1501.

Lettres-patentes accordées par le Duc de Lorraine René II, à Claude, Didier et Jean Henneselz, frères, pour la construction de la verrerie du Fay et d'un moulin sur le Belrup, prévoté de Darney.

(Origine. Copie sur papier. — Archives des Vosges, E. 334.)

René, par la grâce de Dieu, roy de Jhérusalem et de Sicille, duc de Lorraine et de Bar, marchis, marquis du Pont, comte de Provence, de Vaudémont et d'Aulmale, à tous ceux qui ces présentes letres verront, salut. L'humble supplication de nos chiers et bien amez Claude, Didier, et Jehan Henneselz, frères, varriers de l'une des varrières près Darney, appelée la varrière Jehan Hennezel, leur père, avons reçu contenant, que comme ils soient délibérés de notre plaisir et consentement faire construire et édifier de nouveau une varrière et un moulin à bled en certain lieu que on dit le Fay et le Belruy, ou à l'environ, scitué en la prévosté de Darney, et près du ban dudit Belruy et Attigny, afin d'eux s'y retirer et aucuns de leurs enfants, qui sont en si grande multiplication qu'ils ne se peuvent plus loger avec leur père, en leurs baillant et à leurs hoirs demeurant en icelle verrerie, telle franchise, privilèges, libertés et prérogatives qu'ils et les autres verriers des verrières des dite prévosté, leurs comparsonniers, ont accoutumées avoir et ont joui, usé d'ancienneté, nous supplians leur bailler licence et congié de ce faire, sçavoir faisons que Nous, inclinans à la supplication desdits Claude, Didier et Jean Hennezels, frères, informé par nos officiers de Darney que ce ne nous peut porter dommage, mais est l'augmentation de notre domaine, avons de notre certaine science par l'avis et délibération de notre conseil, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes aux dits Claude, Didier et Jehan Hennesels,

frères, pour eux et leurs hoirs, congié, licence et octroy de construire et édifier tout à neuf une verrière audit lieu du Fay, et un moulin à bled sur le Belruy ou à l'environ, de nostre dite prévosté de Darney, avec puissance et pouvoir de prendre et couper bois marien pour les édifices neufs faire en la maison et habitation de la dite verrière et moulin seulement, et tous autres bois pour arder en leurs ménages et pour les dites verreries pareillement, qu'ils prendront en nos bois près des dites verreries en lieux convenables, au moins mal que faire se pourra et au plus grand profit des dits suppliants et de leurs hoirs; pourront aussi les dits suppliants et leurs hoirs, prendre et cueillir ès dits bois, fouchières et autres herbes propres et convenables à leur mestier, et faire construire et édifier le dit moulin toutes et quantes fois que bon leur semblera sur le dit Belruy, pour moudre bled pour le deffruict et état des dites verrières seulement, sans que nuls autres nos sujets y puissent ou doivent venir moudre, fors ceux des dites verrières estant sous nous en nostre prévosté du dit Darney. Et au moyen des choses dessus dites et ci-devant déclairées, les dits Claude, Didier et Jehan Hennesels, frères, et leurs hoirs sont et seront tenus de rendre et payer chacun an à nostre receveur général de Lorraine, présents et advenir, la somme de quatre petits florins, dix gros pièce, monnoie de nostre Duché de Lorraine, à deux termes l'année, par égale portion, la moitié à Noël et l'autre moitié à la saint Jean-Baptiste ensuivante. Et est assavoir pour ce que en si brief de tems la dite verrerie et moulin ne pourront estre construits, édifiés et parfaicts, les dits Claude, Didier et Jehan, frères, et leurs hoirs, seront quictes de la dite censive par le temps et espace d'un an seulement, commençant à Nouël mil cinq cens et un, et ainsi commencera la dite rente à courir à Nouël que l'on comptera mil cinq cens et trois, par ainsi qu'ils commenceront incontinent et jours après autres, à construire et édifier la dite verrière et moulin. Et en outre, avons octroyé et accordé par ces présentes aus dits Claude, Didier et Jehan Hennes elz, frères, et à leurs hoirs,

qu'ils puissent joyr de telles franchises, priviléges, prérogatives, prééminences et libertés que les aultres verrières estant en édifices, prévosté de Darney, ont accoutumés et doivent jouir et user d'ancienneté. tant de la pesche, chasse, gabelle, passage de leurs terres, tant du pâturage de vingt cinq pores et autres choses plus au long contenues et déclairées en certaines lettres de priviléges et libertés des dits vèrriers, concédées par feu de bonne mémoire nostre très-chier seigneur et oncle le duc Jehan, eui Dieu absolve, en l'an mil quatre cens soixante-neuf, le vingt cinquiesme jour de septembre, que les dits verriers ont devers eulx. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos très-chiers et féaulx conseilliers. les président et gens de nos comptes de Lorraine, étant à Nancy, receveur général, bailly des Vosges, capitaine, prévôt, receveur et clerc juré de Darney, et à tous nos autres officiers et subjects, que de cestes nos présentes licence, permission, consentement, congié et octroy, priviléges, libertés et franchises dessus dites, facent, souffrent et laissent les dits Claude, Didier et Jehan Hennezels, frères, et leurs hoirs à toujours, jouir et user paisiblement en la forme et manière ci-dessus déclarées, sans en ce leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun détourbier, et empêchement au contraire; car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, nous avons à nos dites présentes, signé de nostre main, faict appendre le sceau de nos armes, que furent données en nostre ville de Neufchastel le dernier jour de juillet de l'an mil cinq cent et ung, ainsi signé : René. Par le roy de Cicile, etc., les évesques de Verdun, sénéchal de Lorraine, capitaine de la garde Srs de Pretet? de Gironcourt, capitaine de Neufchastel, de Bruyères, présens, et pour secrétaire, Alexandre.

Le soussigné, garde du trésor des chartres de S. A. R. certifie que la présente copie est fidelle et conforme de mot à mot aux feuillets cent soixante et quinze et cent soixante et seize du registre huitième de Jean de Chasteauneuf, des lettres patentes du temps du feu roy René, lequel registre

t au dit trésor des chartres à Nancy, le dernier may mil pt cent trente-quatre.

Signé : Maillard.

Collationné de mot à mot par le citoyen Félix-Benjamin ıevresson, notaire public au département des Vosges, à la sidence de Darney, soussigné, sur une copie écrite sur ıx feuilles de papier même format que la présente, délivrée ır le s^r Maillard garde du trésor des chartres de S. A. R., nous représentée et remise à l'instant, à la requête de adame veuve Finance d'Hennezel.

A Darney, le quatorze fructidor, onzième année de la Réıblique française.

Chevresson.

Enregistrée à Darney le 16 fructidor an II. Reçu un franc dix centimes.

Lallemant.

13 Juin 1567.

ınation des hayes de Creboney aux habitans de la ville de Rambervillers, par l'Illustrissime Cardinal de Lorraine, évêque de Metz.

Origine : Copie sur papier. Archives de la Préfecture des Vosges, E. 44.

Charles par la divine Providence du tiltre de Sainct-Apoıaire de la Saincte Église de Rome, prebtre cardinal de ırraine, prince du Sainct-Empire, seigneur et administraır du temporel de l'évesché de Metz, à tous ceulx qui ces ésentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que désins le bien et augmentation de nostre ville de Rambervil-, et donner aux habitans d'icelle, tous moyen et comodité ıntretenir les toictures et couvertures des tours et tourılles de nostre dicte ville, réparer leurs édifices, entretenir

les ponts, portes, murailles et fontaines dont ilz sont sy fort chargés, que le boys de Padouzel à eulx baillé à ceste condition ny pourroit avec le temps aucunement fournir ne satisfaire, et seroient contrains pour la nécessité avoir recours en nos boys, à quoy désirant remédier avons aus dictz manans et habitans de nostre dicte ville du dict Ramberviller, présens et advenir, donné, ceddé et octroié, donnons, ceddons et octroyons par ces présentes, certain pourprins de hayes communément dicts et nommés les haies de Creboney, contenant envyron soixante ou soixante et dix arpens, scituéz et assis près du dit Ramberviller, le grand chemin allant à l'abbaye d'Aultrey d'une part, et les preys d'aultre, et des poinctes sur les terres labourables, pour icelluy pourpris tenir, jouyr et posséder par les dits manans et habitans perpétuellement et à toujours, plainement et paisiblement, et le réduire et entretenir en nature de boys de haulte fustaie, sans que nous ne noz successeurs leur puissent en la jouyssance du dict boys, donner trouble ou empeschement quelconque, et d'icelluy en prendre et précepvoir touttes et chacunes les commodités, proffits, revenuz et émolumentz par chacune années que en pourront venir et issir, sans que nous y puissions ne debvions aucune chose prétendre. Et en oultre, donnons et octroyons pouvoir à nos dictz subjectz de députter et commectre fourestiers et gardes, pour garder les dictz bois, subjectz toutesfois à la visitation de nostre Grand gruyer, sy aucuns en y veuillent commectre de leur part, synon nous voullons que le dict bois soit gardé par nostre dict Gruyer et fourestiers tout ainsy qu'ilz sont tenuz garder noz autres bois, réservant sur icelluy bois, tout droit de justice, amendes et confiscations esquelles les malfesans en icelluy pourroient estre la cause, de leurs délictz et dégastz, condamnez envers nous et justice. Sy donnons en mandement à tous noz justiciers et subjectz, et à nostre dict grand Gruyer et officiers de noz dictz bois, du contenu en ces dictes présentes faire et souffrir les dictz manans et habitans jouyr et user plainement

et paisiblement, sans leur donner ne souffrir estre donné trouble, destourbier ne empeschement à ce contraire, car nous le voulons ainsy. Donné à Ramberviller le XIIIe jour de jung, l'an mil V^{c} soixante-sept.

Ainsy signé : CHARLES.

Et sur le reply, Par monseigneur Illustrissime Cardinal de Lorraine comme dessus dict. Pour secrétaire Bouthier, et seellées du grand seau de mon dict seigneur en cire rouge à double queux pendant.

Coppie extraite à son original, d'huement collationnée et se concorde, par moy soubscript clerc juré et tabellion au dict Ramberviller.

J. B. BOURGON.

6 Août 1586.

Déclaration des droits et autorités qui appartiennent à S. A. le duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, etc., en la Prévosté de Valfroicourt, pardevant J. de Saint-Menges, prévost de Valfroicourt et D. Baudinet substitut du Procureur général de Vosges.

(Orig. Extrait de pièces du greffe de Mirecourt venant des Comptes de la recette de Dompaire, publié par François de Neufchâteau. Recueil d'anciennes ordonnances p. 28 et s.)

Des droits et autorités appartenans nuement au Prévost.

A le Prévost du dit Valfroicourt, la cognoissance de toutes actions réelles et personnelles, tant sur les maisons arrentées que sur les biens des demeurans en icelles, et à lui appartiennent toutes amendes, tant de 60 sols qu'aultres plus basses qui se font devant son siége.

Des Francs-Sergens.

Item, au dit Valfroicourt et Fresnois, sont plusieurs mes-

nages et hommages que l'on appelle les Francs-Sergens, qui sont nuement subjects sous le dit Prévost, tenus, à leurs propres frais et despens, de porter et faire tenir à tous Prévosts du Bailliage de Vosges, tous mandemens et ordonnances de son Altesse, qui leur sont envoyez par M. le Bailly de Vosges ou son Lieutenant, et d'apporter certificat de leurs debvoirs.

De l'appréhension des malfaiteurs.

Item, a le dit Prévost ou son Lieutenant, le pouvoir de prendre, faire prendre et appréhender au corps tous les malfaiteurs et délinquans qui tombent et se trouvent en la dite Prévosté, sans qu'aucuns seigneurs en aient nulle cognoissance. Et s'il y a aucun de saisi au corps, après que le dit Prévost l'a mené et rendu en la tour des prisons de sa dite Altesse audit Valfroicourt, il met les clefs de la dite tour ès mains des dicts Francs-Sergens, qui sont tenus de faire bonne et seure garde des dits prisonniers, et demeurent à leurs charges et périlz, jusques à ce qu'on les tire hors pour les mettre à délivre, ou pour les mener au supplice.

De l'Instruction des procès et exécution criminelle.

S'il advient qu'il y ait des prisonniers ès prisons du dit Valfroicourt, la cognoissance et instruction du procès appartient au dit Prévost. Et s'il convient faire exécution criminelle, le Prévost avertit les maires de Valfroicourt, Bainville et Rancourt, du jour que l'exécution s'en fera; lesquelz maires font adjourner tous les subjectz de leurs mairies à comparoir en armes au dict Valfroicourt, le jour à eux préfigé. Le semblable fait le sergent du dict Prévost sur les arrentés, et s'il y a aucun défaillant, sauf qu'il y ait exoine légitime, chacun défaillant eschet à l'amende de sept francs et demi envers le Prévost. Le jour escheu, et comparans les dits subjects, le prisonnier estant tiré de prison et mené au lieu accoustumé à lire le procès, qui est au-devant du carquant, après lecture faite du dit procès, sont tenus les subjects de

la dite mairie, mesmement les arrentez, assister au dit jugement et conseil de l'eschevin de la mairie du dict Valfroicourt, qui, après avoir colligé les voix des dits assistans, est tenu de donner sentence à l'encontre des délinquans ; ayant toujours le dit eschevin pouvoir de retourner trois fois au conseil des dits assistans : et à la troisième fois, prononcer et déclairer les peines ès quelles le délinquant a mérité d'estre condampné, si c'est à mort ou aultrement.

De la subjection de suivre la bannière.

Item, s'il y a condamnation à mort, sont les subjects des dites mairies tenus de suivre la bannière de la Prévosté, mesmement les arrentez, jusques après l'exécution, à peine de sept francs et demi d'amende envers le dit Prévost, sur chacun défaillant. Et s'il advenoit que la bannière marche aultre part, et qu'ils soient commandés, sont les dicts subjects semblablement tenus de la suivre.

Pour la levée de l'eschelle.

S'il s'y fait exécution à mort, les maires de la Prévosté et tous les subjects de leurs offices estans commandés par le sergent du dict Prévost, sont tenus, à pareille peine, de mettre la main à l'eschelle et la lever.

Subjection de l'Eschevin.

Plus l'Eschevin de maire du dit Valfroicourt, quiconque le soit, est tenu à ses propres frais et despens, porter tous les procès des criminels qui tombent ès mairies, ès prisons du dit Valfroicourt, à messieurs les Maistre-Eschevin et Eschevins de Nancy, pour avoir leur advis, les contenter de leurs droictz, et de donner à prononcer les sentences.

Visitation des haults chemins.

Tous et quiconque habitans du dit Valfroicourt et Fresnois tant arrentez qu'aultres sont tenus de suivre et assister le dit

Prévost, à peine, envers luy, de l'amende de sept francs et demi sur chacun défaillant, à chaque fois qu'il veut faire visitation des haults chemins des bans et finages des dits lieux, afin de voir s'il y a mésus ou quelque nouvelle entreprise sur iceux oultre les bornes ou aultrement. Et s'il est trouvé qu'il y ait mésus, sont les dicts habitans, subjects sous la dite mairie seulement, tenus en juger, s'ils en sont requis et commandés par le dict Prévost. Et s'il y a mésus jugé, celui qui est trouvé l'avoir faict, doit au dit Prévost sept francs et demi d'amende.

De la réparation des haults chemins et pour les bornes.

Item, s'il se trouve qu'ès dicts haults chemins convienne faire réparations, pour le soulagement des passans et repassans, le dit Prévost leur ordonne d'y mettre ordre; ce que les habitans sont tenus faire dans le temps à eux pour ce ordonné, à peine de l'amende. Et s'il y ait quelque borne perdue ou tombée, le dit Prévost en advertit le sieur Procureur général du Bailliage de Vosges, lequel, par lui ou son substitut, les faict relever et planter, en payant son droict qui est de cinq sols pour chacune borne.

Des Festes annales.

Les cris des Festes annales du dict Valfroicourt et Fresnois, se font pour et au nom de sa dite Altesse, par le sergent de la dicte Prévosté. Et appartient au dit Prévost, à cause d'office, le profit venant des jeux de quilles et de cartes.

De la permission de la Feste.

Sont tenus les jeunes fils des dicts villages de demander licence au dict Prévost ou son Lieutenant, de mener la Feste annale, en payant le droict accoustumé, de quatre carolus.

Des droicts de Past du dit Prévost.

Aussi par jour de plaid bannal, le mayeur doibt au Prévost

ses pastz et repas, qui sont le disner et souper, et aussi à ses Lieutenant et Sergent. (1)

12 Décembre 1608.

Le duc de Lorraine, Henri II, reconnait les droits des chanoines du chapitre de Saint-Dié sur « les enfants masles procréés ès villages de Sainte-Helène, But, Padoux et Pierpont, de femmes venues de leur seigneurie de la Basse-Rue de Destord.

(Orig. Reg. de la Justice de la seigneurie de Nonzéville et basse-rue de Destord. Archives de Nonzéville. AA. 1.)

Henri, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis du Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vauldémont, Blamont, Zutphen, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nous ayants veu le procès pendant en nostre conseil, entre vénérables nos chers et bien aymés les doyen, chanoines et chapitre de l'église collégiale de Saint-Diey, demandeurs, d'une part, et nostre procureur général de Lorraine, deffendeur, d'autre part, les dits demandeurs requérants qu'il nous pleüt déclarer que les enfants masles procréés ès villages de Sainte-Héleine, But, Padoux et Pierpont, de femmes venues de leur seigneurie de la basse-rue de Destord demeurent leurs sujets suivant le droit qui leur en appartient de tout temps, sçavoir les requestes des dits demandeurs, l'arrest interlocutoire du 23e octobre 1596, par lequel feu nostre très-honoré seigneur et père auroit, en faveur

---

D'après une note de F. de Neufchâteau. il n'y aurait ici qu'un extrait de la *Déclaration*, pour faire connaître, dit-il, une partie des usages et des formalités qui étaient alors reçues dans les Prévôtés de Lorraine.

des dits demandeurs et de l'église, retenu en son conseil la ...... de ceste cause, autre arrest rendu sur les plaidoyers ver..... parties le 28e jour de mars 1597, par lequel il est ordonné qu'avant faire droit sur iceux les dits demandeurs informeront du droict de retenue par eux prétendue au dit village de Sainte-Héleine, baillage d'Espinal, des hommes originaires de leur dite seigneurie de la dite basse rüe de Destord, et y nés des femmes leurs sujets, en pareil qu'il leur auroit esté adjugé au dit Pierpont ou autrement qu'il luy prennent avoir, l'enqueste sur ce faite à leur diligence, les reproches et contredicts sur icelle de nostre dit procureur, et les saluations des dits demandeurs, l'enqueste faite au bailliage de Vosge pour faits semblables et l'original du départ de cour rendu sur icelle à l'assise du dit bailliage du 25e de septembre 1574, et tout ce qui faisoit à veoir, veu et considéré, disons, par l'avis des gens de nostre conseil, que les dits vénérables ont bien vérifiés leurs prétentions, tant par leurs enquestes que par leurs productions, et partant qu'ils seront maintenus au droict de retenue par eux prétendu des enfants masles procréés des filles de leurs sujets de leur dite seigneurie de la dite basse rüe de Destord, mariées ès lieux et villages de Pierpont, But, Padoux et Sainte-Héleine, communément dittes *villes melleuses*. Sy mandons à nos baillifs de Vosges, Chastel, Espinal, ou leurs lieutenants, prévots, officiers du dit Espinal, procureurs généraux au dits bailliages ou leurs substituts, laisser jouir les dits vénérables de Saint-Diey du dit droict de retenue cy-dessus déclaré, car telle est vostre nolonté. En foy et tesmoignage de quoy nous avons signé ces présentes de nostre propre main, et à icelles fait mettre et apposer en placard nostre scel secret. Données en nostre ville de Nancy, le 12e jour du mois de décembre 1608. Signé : Henry. Scellé du dit scel, et plus bas est écrit : Par Son Altesse, etc. les srs de Gournay chef du conseil et baillif de Nancy, de Maillianne mareschal de Barrois, de Gournay de Fréaville, de Serocourt, Bardin mre aux requestes ordi-

naire, Cuny, Jean Baillivy, Jean Bardin, Lepoix et Benoist présents, et contresigné H. THIRIET avec paraffe.

Pour coppie reconnue conforme à l'original de mot à autres par les tabellions généraux en Lorraine résidants à Saint-Diey soubsignés, le 17 septembre 1672.

Signé : DOYEN et F. JOLLEY avec paraffe.

Pour extrait conforme à la ditte coppie cy enregistrée à requeste de M[rs] les vénérables du chapitre de Saint-Diey par le greffier en la dite seigneurie de Nonzeville et basse rüe de Destord, ce 9e décembre 1672, pour y avoir recours s'il eschet. Signé : V. HERTEMENT, greffier, avec paraffe.

27 Décembre 1604.

Droits de bourgeoisie imposés aux étrangers qui venaient résider à Lépanges, excepté ceux qui y prenaient femme s'ils venaient y loger dès le soir de leurs épousailles.

(Original en parchemin, archives de Lépanges, CC. 1.)

Sachent tous que cejourd'huy vingt septième en décembre, mil six cens et quatre, au lieu de Lespainges, par devant et en présence de moy tabellion soubsigné, et des tesmoins soubnommés, comparurent en personnes, honneste homme Demenge Jean Anthoine mayeur du dit Lespainges, Jacquot Guyot, Symon Colas Laixe, Adam Vincent, Jacot Colas Gaudel, Jacquot Mougeot, Colas Collenel, Blaison Simon, Jacot Gaudel, Colas Wirrion, Jean Gaudel, Willaume Colin Villaume, Jean Severin, Claudon Georgel, Claudon Laixe, Berard Corneille, Colas Molin. Jacquot Georgeon, Colas Pierosel, Mougeon Laixe, Bastien son frère, Jacquot Xeulley, Pierat Mainbourg, et Florent Mougeot, tous manans et habitans du village du dit Lespainges eulx faisantz et portant fort de leurs autres cohabitans, promettans se faire advouer d'eulx sy mestier faict. Ont recognus et volontaire-

ment confessés, qu'ilz ont voulu et consentis, veulent et consentent entr'eulx ensembles, d'un commun accord et consentement, dès maintenant et pour l'advenir, que toutes personnes de quelle qualité elles soyent, soit homme, femme, filz ou fille de desforain et dehors de leur dit village, que soit vouldront arrester au dit lieu, pour y résider bourgeois et estre de leur communauté, qu'ils ny seront aucunement receu, moings ny prendront aucuns droicts, part ny advantage de leur dite communauté, tant en bois, hayes, usuaire, qu'autrement, que préalablement ils n'ayent payés desboursé et satisfaicts promptement et contant, par ceulx ou celles que cy aprés y vouldront hériter et hommager, et chacun d'eulx pour leur entrée, (car toutesfois qu'ilz soyent de bon fame et réputation) la somme de cent frans monnoie de Lorraine. aplicables, la moictié aux seigneurs du lieu, et l'autre moictié aus ditz habitans présents et advenir. Et s'il y avoit filles ancunes natif du dit lieu qui print aucun marit de dehors du dit village, ilz y seront receuz bourgeoys sans payer aucune redebvance, toutesfois seront tenu tous indifféramment, de venir loger au lieu et village du dit Lespainges, le soir de leur espousailles, à peine de payer icelle somme. Laquelle somme de cent frans, est pour ayder et satisfaire à plusieurs frais et interrests qu'iceulx habitans ont frayés et soustenuz dès bien longtemps à la poursuitte de leurs bois qu'ilz ont plaidoyés, tant envers les feuz sieurs de Lenoncourt, de Parroy, que du baron de Bopart, lesquelz en ont estés grandement foullés et interressés, comme ilz ont confessés à la stipulation des présentes. Ainsy ont de tout passé et.... promettans iceulx habitans respectivement par leurs fois, de tenir pour agréable ferme et stable le contenu entièrement aux présentes, sans jamais aller du contraire en manière ou condition quelconques, soub l'obligation respectif de tous et un chacun leurs biens, meubles et héritages présent et advenir partout, toutes exceptions de déception cessans du tout et arrière mises. En tesmoignage de vérité, sont ces présentes lettres scellées du seel nostre souverain seigneur Son Altesse de sa court et tabellionnage de Bruyères, saulf son

droict et l'aultruy. Ce fut faict et passé les ans et jour susditz, présens Nicolas Possat le vieil de Chenimesnil, et Jean filz de Bastien Jean Chrispien de Laval, tesmoins à ce requis et appellés.

J. Xeulley.

15 février 1613.

Impôt à Nomexy, sur les mariages, pendant 25 ans, pour frais de reconstruction de l'église. (1)

(Orig. : Archives communales de Nomexy. DD. n° 6.)

Nous, mayeur et gens du consoeil au Nommexey, ayant eu esgard aux grands despens ét intérest qui sonts estez faict pour la réfection de nostre églize, avons par meure délibérations délibérez, statuez et ordonnez, délibérons, statuons, et ordonnons, que tous ceux (jeunes gens) qui prendront femme ou mary, dès l'année 1613 jusque à terme de vingt cinq ans, payeront chascun quatres frans pour ayder à supporter les despens qui sont estez fait à la réfection de la dite églize, et pour subvenir aux nécessitez qui pourroyent arriver à la dite églize. Autrement ne seront ouye ni receues cohabitans et ne jouyront des droitz et libertés des dis cohabitans. En tesmoingnage de ce, nous avons signez cest présente de nos seing manuel cy desoub mis. Fait le cinquiesme jour de febvrier mil six-cens et treize.

Signé : Jelin, Didier Morlat, Nicolas Bauclier, Gourcy.

†† Cy sont les seing des mayeurs et commis.

---

(1) Une requête des habitans de Nomexy évaluait, en 1610, à 2,000 frans la reconstruction de cette église devenue trop petite, et demandait la vente de dix arpens de bois pour subvenir à cette dépense.

2 Mai 1617.

Lettres patentes du duc Henri II, portant permission d'établir à La Marche, une compagnie d'Arquebusiers, avec exemption de toute imposition à celuy qui aura abattu le papegay.

Original sur parchemin, le sceau a été enlevé. Archives de la ville de Lamarche, liasse cottée EE, 1.

Henry, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis du Pont à Mousson, Nommmeny, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, etc. A tous qui verront les présentes, salut. Nostre désir et intention aiant tousjours esté d'encourager noz subjectz de s'addonner à tous exercices honnorables pour les divertir d'autant de la fainéantise et oysiveté, nous nous sommes particulièrement renduz favorables à leur inclination à la gloire des armes comme moyen plus util et nécessaire pour faire paroistre leur addresse et courage, et nous en servir aux occasions de leur propre deffense et tuition. C'est pourquoy noz chers et bienaimez les bourgeois et habitans de nostre ville de La Marche nous ayans fait très-humblement remonstrer par nostre âmé et féal Jean Petit valet de chambre ordinaire des nostres, qu'au dit lieu se retrouvent plusieurs jeunes hommes tant mariéz qu'à marier et capables de porter armes qui se pourroient rendre expérimentez en l'art militaire et principallement à bien tirer de l'arquebuze, s'il nous plaisoit leur octroier semblables priviléges que noz prédécesseurs ducz et nous, avons concédé aux bourgeois de quelques autres villes de noz pays qui s'estudient à semblable exercice et profession, sçavoir faisons qu'à ce inclinans bénignement, mesmes sur le rapport qui nous a esté faict de la bonne inclination de la pluspart des ditz habitans aux actions d'honneur et de courage, et d'ailleurs recongnoissans combien il importe de trouver

des personnes aguerries ez villes frontières de noz pays, comme le dit lieu de La Marche, nous pour ces causes et autres bonnes à ce nous mouvantes, avons de grâce spécialle, plaine puissance et authorité souveraine, accordé et octroyé, accordons et octroyons par cestes aus ditz bourgeois de La Marche semblables priviléges et prérogatives dont jouissent ou peuvent jouir ceux de ceste nostre ville de Nancy et autres qui font pareille exercice et profession de l'arquebuse. En suitte de quoy nous avons exempté et affranchy, exemptons et affranchissons celuy qui abattra et emportera le prix du dit pappegay durant l'année seulement qu'il l'aura abattu, de toutes tailles, impositions, traictz, aydes, subsides, subjections et autres prestations et charges imposées ou à imposer quelles elles puissent estre. Si mandons à noz trez chers et féaux les bailly du bailliage du Bassigny, président et gens des comptes de Barrois, commis et députez à nos aydes, généraux, receveur et controlleur du dit La Marche, et à tous autres noz officiers et justiciers qu'il appartiendra, que de l'effect des présentes ils facent et souffrent jouir ceux de ceste compagnie plainement et paisiblement, sans leur mectre ou donner ny souffrir leur estre mis ou donné aucun trouble n'y empeschement au contraire, car ainsy nous plaist. En foy de quoy nous avons aux présentes, signées de nostre main, fait mettre et apposer en placart nostre cachet secret. Données à Nancy le deuzième jour de may mil six cens dix-sept.

Henry.

Et plus bas : Par son Altesse, etc. Janin, avec parafe.

Au dos est écrit : — Cejourd'huy vingt sixiesme Juing mil six cens vingt, les lettres de son Altesse d'aultre part obtenues par les bourgeois et habitans de La Marche portant affranchissement et exemption pour celuy qui emportera le prix du papegay durant l'année seulement qu'il l'aura abbatu de toutes tailles, impositions, traicts, aydes, subsides, subventions et autres prestations et charges imposées et à imposer quelles elles puis-

sent estre, ont esté présentées, veues et leues à messieurs les président, gens du Conseil et des Comptes du Duché de Bar, et par eulx enthérinées, à charge et condition qu'ilz seront tenuz préalablement, et avant que pouvoir jouyr du mérite d'icelles, en donner vidimus authenticque aux officiers du dit La Marche, pour estre par eulx rapportées à la reddition de leurs prochains comptes au trésor de la dite chambre. Fait à Bar les jours et an susdits, les sieurs d'Aurillet président, Bournon, Maillet, Deléglise, Mouzin, Marlorat, Le Grand, Collicquet, Camus, Oryot, Maucervel, G. Maillet et Gallet présens.

G. Maillet.

11 mai 1620.

Le droit de bourgeoisie, à Viménil, fixé à 50 francs pour les fylles du lieu qui se marient à des étrangers, et à 100 fr. pour les autres forains,

(Original sur parchemin. Archives de Viménil, liasse CC. 1. Le sceau a été enlevé.)

Scachent tous que Didier Biewon à l'absence de Nicolas Georgel commis, Didier-Nicolas Bertrand, Florentin Leconte, Jean Biewon, le viel, et Jean son filz, Bastien Menestrel, Nicolas Menestrel, César Ozelle, Jean Ozelle, Jean Virion, Jean-Claude-Georgeon, Valentin Virion pelletier et Mengeon Dieudonné, tous mannans et habitans de Vymesnil, faisant et représentant la plupart de leur communaulté et de leurs cohabitans absens, soubz promesse deulx faire advouer si besoing et nécessité faict. Ont unanimement recognus et confessez volontairement, qu'ayant égard aux polices, réglements, et arrêts pratiquez et usez entre leurs prochains voisins, tant en considération de ce que présentement ilz ne sont que petit nombre de bourgeois au dit Vymesnil qui ont estez contrainctz mener et poursuivre plusieurs procès contre eux intentez à diverses

fois, touchant certains usages et droitz prétendus leur estre empeschez, et dont ilz en auroient supportez fraiz et interrestz notables. Que pour prévenir à ce qu'aucun nouveau venu ne sayant ressenty desdits mises et fraiz, ne se prévalue et ingère le premier à prendre, recepvoir, et avoir indhuement et sans mérite ce peu de proffict et advantage qu'à ce moyen pourra arriver et intervenir à leur dite commune, avoir faict, ordonné, constitué, et establi, et par ces présentes font, ordonnent, constituent et establissent par forme de statud et arrest communal, pour toujours, pour eulx, leurs successeurs et ayant causes, les clauses, poinctz et articles suyvans, scavoir; que toutes filles natisves du dit Vymesnil venants à prendre partie étrangère pour y résider sera attenue, comme par ces lettres présentes ilz veulent et entendent estre obligée, de payer pour droict de bourgeoisie la somme de cinquante frans monnoye de Lorraine, applicable comme cy après. Qu'arrivant aussy que quelqu'un dise y être habitant, soit jeune homme ou autre, ayant resté à autre part qu'à leurs paroisse, ou absenté le lieu du dit Vymesnil, ayant manqué de contribuer aux thailles et autres servitudes ausquelles les subjectz et habitans du dit lieu sont obligé, comme aussi tous forains indifféremment quelconques qui se présenteront pour estre receuz bourgeois au dit lieu, debvront et seront obligez de payer et satisfaire, advant prétendre aucun advantage, tant par leurs certificats qu'autrement, aux émolumens et profictz de leur dite communaulté, la somme de cent frans dicte monnoye, et ce pour entrée de bourgeoisie, comme prédict après, néantmoins qu'iceux forains auront deuement et suffisamment faict paroistre de leur preudhommie, bon fame et réputation, le tout applicable comme s'ensuit, scavoir : la moictié aux seigneurs et dames du lieu qu'il appartient, suivant et à proportion qu'ilz ont accoutumez prendre et avoir au droict de mainmorte, et l'autre moictié au proffict de la dicte commune. Et ont promis les dicts recognoissans respectivement chacun en droit soy, par leur foid donnée corporellement en lieu de serment, de tenir,

faire tenir, avoir, observer et accomplir ferme et stables à toujours, sans y contrevenir directement ou indirectement, en façon, manière ny condition que ce soit ou puisse estre, ains d'effectuer en tout et partout les pointz et articles susdits, soubz l'obligation de tous et un chacun leurs biens, ceulx de leur susdite communaulté, mœubles et immeubles présents et advenir partout, toutes exceptions de déceptions cessantes et arrière mises. En tesmoignage de vérité sont ces présentes scellées du scel de son Altesse de sa cour et tabellionnage de Bruyères, saulf son droict et l'aultruy. Que furent passées au dit Vymesnil par devant Nicolas Virion demeurant à Grandviller, tabellion juré aux bailliages de Nancy, Vosges, d'Espinal, Châtel-sur-Mozelle, comté de Vaudémont et prévosté de Marsal, le onzième jour du mois de mai mil six centz vingt, préseus Bastien Tisserand mayeur à Gugnécourt, Jean Jaquar et Claude Robin, baurgeois demeurantz à Espinal, tesmoings appellés et à ce requis.

Signé : N. Virion, avec parafe.

24 Juin 1625.

Le duc de Lorraine Charles IV et la duchesse Nicole, son épouse, confirment les lettres patentes du duc Henri II, données aux habitans de Moriville, Rehaincourt, Haillainville et Nomexy, pour le guet au château de Châtel-sur-Moselle.

Original sur parchemin. Le sceau a été enlevé.
Archives de Nomexy, AA, 2.

Charles et Nicole, par la grâce de Dieu, duc et duchesse de Lorraine, marchis, ducz de Calabre, Bar, Gueldres, marquis du Pont-à-Mousson et de Nomeny, comtes de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, etc. A tous qui ces présentes verront, salut. Receu avons l'humble requeste et supplication de noz chers et bien-aimez subjectz les habitans de Mauriville, Re-

haincourt, Haillainville et Nommexey, villages de nostre bailliage et prevosté de Chastel sur Moselle, contenante, que depuis l'an mil quatre centz cinquante trois et au paravant ils sont esté exemptz et affranchis du guet personnel qu'ils doibvent en nostre chasteau du dit Chastel sur Moselle, moyennant la somme de vingt six frans qu'ils sont chargés de paier par chacun an à la recepte du dit Chastel, la moictié au terme de Pasques, et l'autre moictié au terme de Sainct-Remy, laquelle rente ils ont tousjours effectivement paiez sans difficulté. Aussy ont ils joys de la dite exemption et affranchissement du dit guet personnel sans controverse ny empeschementz quelconques, jusques au commencement de l'an dernier que nostre très cher et féal conseiller d'Estat, le sieur baron de Watteville, gouverneur et bailly du dit Chastel sur Moselle et terres en deppendantes, les auroit fait interpeller à faire le dit guet personnel. Sur quoy ayant présenté requeste à son Altesse deffuncte (qui soit en gloire) nostre très cher et très honoré oncle et beau père, fut la dicte requeste renvoyée à noz très chers et féaulx les président, conseilliers, auditours et gens de noz Comptes de Lorraine pour l'examiner et faire rapport. Ce qu'ayant iceux faicts, elle auroit par ces patentes du troisième jour d'apvril au dit an mil six centz vingt quatre déclaré les suppliantz francz et et exemptz du dit guet personnel, à charge et condition de continuer de paier annuellement à la dicte recepte de Chastel la susdicte redebvance. Sçavoir par les dictz de Mauriville huit frans, ceux de Rehaincourt sept frans, ceux de Haillainville aussy sept frans, et ceux de Nommexey en nostre seigneurie quatre frans, que font en tout les dicts vingt six frans, et qu'en cas d'éminent péril et en temps de guerre ils feroient le dit guet en personne et paieroient la dite redebvance comme du passé, qui leur est une charge double et bien considérable, ainsy que le tout est plus amplement contenu aus dites patentes, dont copie est joincte à la dite requeste. Et comme le dit sieur de Watteville les empesche de joyr du bénéfice des dites patentes, à cause qu'il ne se trouve personne pour faire le dit guet pour les ditz vingt six frans que les dits

suppliants sont abuttez, avec vingt deux frans que nostre amé et féal le receveur du dit Chastel a tousjours fourny des deniers de ses charges pour faire somme de quarante huit frans, de laquelle ceulx qui faisoient le dit guet se contentoient, ils auroient eu recours à nous, nous suppliant très humblement qu'en confirmant les dites patentes, il nous plaise ordonner au dit sieur de Watteville de les tenir francz et exemptz du dit guet personnel en paiant les dits vingt six frans seulement, ausquels ils sont tousjours esté abuttez, et que le dit nostre receveur de Chastel ait à fournir les deniers de ses charges le surplus qu'il conviendra pour paier ceulx qui feront le dit guet en place des ditz suppliants, qui en cas d'éminent péril et en temps de guerre feront non seulement le dit guet en personne, ains paieront encore la dite redebvance de vingt six frans au contenu des dites patentes. Laquelle charge ainsy double mérite de tant plus leur soulagement de ne paier que les dits vingt six frans ordinaires et d'estre achevé le dit surplus par le dit nostre receveur comme dit est cy dessus, s'asseurant que ne voudrions apporter aucune novation ès octrois et concessions de noz prédécesseurs à leurs préjudice. A quoy favorablement inclinans, sçavoir faisons : que veue de rechef en nostre conseil la dite requeste des suppliants, ensemble le rapport sur icelle fait par le dit président et gens de nos Comptes de Lorraine susditz, ensuitte du renvoy que leur en aurions eu fait et adressé, avec le vidimus des dites lettres patentes accordées par sa dite Altesse deffuncte aus ditz suppliantz, Nous le tout deuement et sérieusement entendu et considéré, avons de grâce spécialle et de nostre pleine puissance et authorité souverainne (pour bonnes et justes considérations à ce nous mouventes) aggréé, confirmé et corroboré, aggréons, confirmons et corroborons les dictes patentes, voulons et entendons qu'en suitte d'icelles les ditz suppliantz jouyssent de l'exemption susdite y mentionnée, soub les clauses et réserves que sy retrouvent. Sy donnons en mandement au dit nostre bailly et gouverneur de Chastel et son lieutenant, procureur général au dit bailliage et ses substituz, prévostz, receveur,

mayeur et leurs successeurs présentz et advenir, et générallement tous autres noz officiers, justiciers, vassaulx hommes et subjectz et à un chacun d'eux s'y comme à luy appartiendra, que de ces présentes noz lettres de confirmation et de leur contenu, bénéfice et effect, ils facent, souffrent et laissent jouir et user librement, pleinement et paisiblement les ditz suppliantz, sans en ce leur faire mettre ny donner, ny souffrir et permettre qu'il leur soit fait, mis ny donner aulcuns troubles, ennuis ny empeschementz au contraire, car ainsy nous plaist. En tesmoing de quoy Nous Duc avons aus dites présentes signées de nostre main, faict mettre et apposer en placart nostre seel secret. Données en nostre ville de Nancy le vingt quatrième jour du mois de juing mil six centz vingt cinq. Ainsy signé : Charles, et plus bas est escrit : Par leurs Altesses, les sieurs comte de Tornielle grand maistre de l'hostel et surintendant des finances, de Bouzey, Bourgeois, maistres des requestes ordinaires, Janin secrétaire d'Estat et autres présentz, et pour secrétaire, Laforge. Les dites lettres cachetées du petit cachet de sa dite Altesse sur cire vermeille.

Cejourd'huy troisième juillet mil six centz vingt cinq, les lettres de confirmation et corroboration de son Altesse cy dessus sont esté leues intelligiblement et d'heuement collationnées à l'original par les tabellions soubscritz jurés de sa dite Altesse demeurantz à Chastel sur Moselle, lesquelles se concordent de mot à autre, et ce à la requeste des supplians y déclarez, ausquels leur avons accordé et accordons la copie présente vidimée et collationnée pour leur servir et valloir en ce que de raison, et partant prié aux gardes du seau du Tabellionnage du dit Chastel de les vouloir sceller du seau de sa dite Altesse de son Tabellionnage du dit Chastel, ce qu'ils ont fait et accordé en ceste forme, saulf le droit de son Altesse et l'autruy au dit Chastel les an et jour susditz, en présence du s[r] Louys Philippe, prévost au dit Chastel et Nicolas Martin bourgeois au dit lieu tesmoins.

Signé : P. Maurice, avec parafe.

Au dos est écrit : Confirmation faicte par son Altesse pour le guet du Château de Chastel.

24 Novembre 1626.

Confirmation, par le duc de Lorraine François II, d'un impôt de 160 frans autorisé par la comtesse Paul de Salm, sur les étrangers qui venaient résider à Rochesson, impôt réduit de moitié pour ceux qui s'y fixaient en s'y mariant.

(Original, copie sur papier timbré aux armes de Lorraine et de Salm. Archives de Rochesson, liasse, CC. 2.)

A l'Altesse de Monseigneur le Duc.

Ont très-humblement remonstré ses très-humbles et obéyssants serviteurs, les manans et habitans de Rochesson, qu'ayant obtenu de feu madame la comtesse Paul de Salm un statut pour le droit des nouveaux entrants au dit village, iceluy auroit esté égaré et adiré jusques icy. Et comme plusieurs estrangers s'y viennent retirer et habituer, sans vouloir payer le dit droit d'entrée, ils supplient avec la mesme humilité, qu'il plaise à Vostre Altesse de confirmer le dit statut cy joint en son original, ordonnant au lieu des quarante escus pistoletz y portez la somme de huict vingtz frans monnoye du pays, contre les forains et estrangers, et contre ceux qui prendront filles au dit lieu et s'y vouldront habituer demy droit d'entrée seulement, comme aussy de vouloir confirmer l'autre poinct y mentionné : Sy prieront les dits supplians pour la santé et prospérité de Votre Altesse.

Veüe en nostre conseil, la présente requeste avec le décret y joinct et attaché soubz nostre seel secret émané de la feüe dame comtesse Paul de Salm, en datte du quinziesme may mil cinq centz nonante quatre, et le tout meurement considéré, nous en confirmant le dit décret avons ordonné et ordonnons que les résolutions du plus grand nombre et saine partie des habitans de Rochesson supplians pour édictz communaulx seront suivies, deffendu et deffendons à ceux qui seront d'advis contraire et à moindre nombre de s'y rendre réfractaire, à peine d'amande arbitrer par Nous en

nostre dit conseil; et néantmoins pour bonnes considérations, avons réduit et réduisons par cestuy nostre présent décret, les quarante escus pistolletz que chaque forain doibt paier pour droit d'entrée à la somme de huict vingtz frans monnoye de Lorraine. Expédié à Nancy le vingt-quatriesme novembre mil six centz vingt-six. Les s[rs] Perrin m[e] des requestes ordinaire de l'hostel, et F. Perrin présents. Signé : François, et plus bas, signé : J. Odot, avec paraffe.

Copie collationnée à son original, ledit original à l'instant rendu, par le tabellion général en Lorraine résidant à Vagney soubsigné, audit Vagney, ce douziesme mai mil sept cents seize.

J. Mougel, tabellion général.

3 Août 1627.

Réglement pour les droits imposés aux nouveaux mariés par la communauté de Raon-aux-Bois.

Original sur parchemin, archives de la commune de Raon-aux-Bois, liasse II, 8.

Sçachent tous que par devant le tabellion juré de Son Altesse soubsigné, et en présence des tesmoings en bas nommez, furent présents en personne, Nicolas Colin et Nicolas Amet demeurant à Raon-la-Basse, se disant commis et avoir charge expresse de la communaulté entière du dit village principallement en ce que cy après. Et ont iceulx déclairez comme cy devant il s'y commettoit plusieurs abus pour des droictz prétendu audit village contre les nouveaux mariez, tant pour les vins du soir des nopces dheubz aux habitants, droictz des femmes l'huictaine après, que pour la sortie d'une fille ou vefve du lieu allant en mariage hors le distrit de la paroisse, en estans par cy devant arrivées plusieurs disputes et querelles qui ont causé de grands dangers et grands frais, pour à quoy remédier et donner ordre, la dicte com-

munaulté seroit par plusieurs fois esté convocquées, et enfin en résoult comme cy après : sçavoir, que pour le droict aux gens du dit Raon, le soir des nopces, et aux femmes au bout de l'huictaine, les dictz nouveaux mariez ne payeuront doresnavans pour tout cela que deux frans qu'ilz seront tenus payer ès mains des commis du dit village présents et à venir dedans huict jours après les nopces lors qu'ilz espouseront en la paroisse, et sans avoir esgard où les dictz nouveaux mariez aillent gister le soir, soit au dit village ou ailleurs, sur peine du double s'ilz desfaillent de payer dedans la dicte huictaine. Et à l'esgard du droict des jeunes hommes non mariez, pour une fille qui va en mariage hors de la paroisse, ilz l'ont aussy réduit et abbuté à quatre frans pour chacune fois, et s'en pouront les dictz jeunes hommes faire payer par arrest des biens ou de la personne selon qu'il trouveront plus expédiant. Et ne poura à l'advenir estre demandé ny exigé davantage pour les dictz droictz. Seront les deux frans du droict des hommes et des femmes emploiez pour des affaires de la dicte communaulté, et en rendront les dictz commis compte comme des autres deniers de leurs charges. Ainsy ont certifiez les advant-nommez commis d'avoir les articles cy devant esté arrestées en corps de communaulté au commencement du mois de juillet dernier, et avoir heu mesme charge de les faire rédiger en escript pour y avoir recours à l'advenir aux occurrances. Et de ce en ont demandé act à moy dit tabellion que leur ay octroyé cestuy en ceste formo pour valoir et opérer ce que de raison. En tesmoingnage de vérité sont ces présentes lettres scellées du seel de Son Altesse en sa cour d'Arches, saulfz tous droictz. Que furent faictes et passées à Remiremont, au logis du dit soubscript, environ les neuf heures du matin, le troisième du mois d'aoust mil six centz vingt sept, en présence de Philippe Bertrand maréchal et Remy Aubry, bourgeois du dit Remiremont tesmoings.

Signé : Folyot.

Septembre 1619.

Visite et interrogatoires de Claudon Voillaume d'Amerey, accusée de sorcellerie, et subissant les tourments de la question ordinaire et extraordinaire.

(Orig. Histoire de Nancy par Lionnois, t. 2, p. 355 et suivantes. Extrait du greffe de la seigneurie de Haulmont, comté de Fontenoy-le-Château.)

I.

L'an 1629, le 22 septembre, environ les 9 heures du matin, au château de Fontenoy, en exécution des requises du s[r] Procureur fiscal au comté du dit Fontenoy, et en la seigneurie de Haulmont, adressée à nous Demenge Vannerot, maire en la dite seigneurie, Jean Corbot, Jean Durand, jurez, et Nicolas Bernard, échevin, tendant à ce qu'il nous plaise faire visiter une nommée Claudon Voillaume d'Amerey, prisonnière au dit château, pour cas de sortilége et vénéfice dont elle est prévenue, afin de voir si on pourroit reconnoître quelques marques diaboliques sur son corps. Nous, après avoir sur ce admonété la dite Claudon, de nous dire et confesser la vérité du dit crime; et sur ce qu'elle ne l'a voulu faire, l'avons fait raser et visiter par toutes les parties de son corps en nos présences, par M[e] Claude Picard, chirurgien demeurant à Confland, homme à ce expert et usité; lequel nous a fait voir à l'œil, quatre marques sur la personne de la dite Claudon, l'une au derrière de la tête, sur l'ippéricrane, une autre au bras dextre, sur la grand focille au milieu des muscles; une autre en la cuisse dextre, et la quatrième sur la hanche sénestre, dans l'une et l'autre desquelles le dit Picard a planté de grandes épingles assez profondément et jusques aux os, sans que la dite Claudon ait fait aucun semblant d'en ressentir douleur, ni que des dites piqueures en soit sorti aucune goutte de sang, ainsi que

l'avons vu et reconnu, au moyen de quoy le dit Picard, par le serment par luy prêté, a rapporté les dites marques selon son jugement et l'expérience journalière qu'il a à semblables visites où il est d'ordinaire appellé, être vraiment marques du malin esprit, et telles que les sorciers et sorcières sont marqués, ainsi qu'il en a reconnu plusieurs pareilles par cy-devant. De tout quoy a été dressé le présent acte qui sera communiqué au dit s^r Procureur fiscal, etc.

II.

L'an 1629, le 28 septembre, pour l'exécution de la sentence rendue par nous Demenge Vannerot, etc., à l'encontre de Claudon Voillaume d'Amerey, prisonnière et prévenue de sortilége et vénéfice, par laquelle sentence et sans préjudice du premier vérifié par le Procureur fiscal, contre la dite Claudon, l'aurions condamnée à la *question ordinaire et extraordinaire*. Nous, assistés de Jean Corbot et Jean Durand au dit procès, Nicolas Bernard, échevin au dit Haulmont, du greffier ordinaire soussigné, et de Me Jacob, chirurgien au dit Fontenoy, appellé au dit château, en la chambre sous la tour ronde, lieu accoutumé à donner la question, avons fait tirer de prison et comparoir devant nous la dite Claudon, et de suite procédé à l'exécution de notre dite sentence, comme s'ensuit : et premier,

La dite Claudon Voillaume, solennellement ajournée et enquise si elle est sorcière, ayant renoncé et quitté Dieu pour prendre le diable pour son maître.

A fait réponse qu'elle n'est sorcière, mais femme de bien.

Lui avons remontré que sa mauvaise renommée, les indices violents qui résultent contr'elle par son procès, lesquels vérifiés, témoignent assez qu'elle est sorcière; enjoint partant de confesser la vérité, autrement qu'il sera passé outre à la dite question, l'intimidant de plusieurs tourmens qu'elle voit lui être préparés.

A dit, qu'on fasse ce qu'on voudra.

Et d'autant qu'elle n'a voulu dire autre chose sur plusieurs interrogats à elle faits du dit crime et de ses maléfices, l'avons fait prendre par l'exécuteur des hautes-œuvres, lequel l'a déshabillée en chemise, puis l'a fait asseoir sur la petite sellette; et en cet état, lui a appliqué les grésillons aux pouces des mains, et lui en ayant fait sentir douleur, s'est écriée : *Jésus, Maria, douce Vierge Marie.*

Enquise si elle n'a fait mourir une vache de Vaubourg-Colinchard, a dit : Nian sire, par ma foi.

Les dits grésillons appliqués aux doigts, s'est écriée : *Je vous crie mercy, Messieurs.* S'il n'est pas véritable qu'elle a fait malade et mourir Nicolas, fils de la dite Vaubourg ? a dit : Que non.

Interrogée depuis quel temps elle est séduite et que le malin esprit l'a tentée ? a dit : Qu'elle n'a pas été tentée.

Les dits grésillons appliqués aux orteils des pieds, et enquise si elle ne fit aussi malade Colin Colin ?

Répond, faisant semblant de pleurer, sans néanmoins jetter larmes, qu'elle n'a fait mal ni à bêtes ni à gens.

Si elle n'a fait mourir deux autres vaches à la dite Vaubourg ? dit que nenny, et qu'on la fasse mourir.

Et ayant été environ un quart d'heure aux dits grésillons, l'exécuteur l'a couchée sur l'échelle, lui a lié les pieds avec cordes, au bois d'icelle, et les bras à une autre corde attachée autour, puis lui a mis le bois triangle sous le dos, et avant que la tirer, lui avons enjoint de dire vérité, et s'il n'est pas vrai qu'elle donna une maladie à Nicolas Raguel d'Amerey ? a dit : Nian, sur ma foi, s'écriant *Jésus.* De tirer un quart de tour, s'est écriée : *Jésus, Maria.*

Enquise depuis quel temps elle est sorcière ? n'a voulu répondre.

Si en la même année elle ne fit encore mourir une vache à la dite Nicole ? Répond : Nany, ma foi.

S'il n'est pas véritable qu'elle fit encore mourir deux veaux à Claude Girardin ? A dit qu'elle n'a fait mourir ni veaux ni vaches.

Par quels moyens elle fit mourir les dits veaux ? A dit qu'on la lâche et qu'elle dira vérité.

Si elle ne fit, par ses imprécations, rompre la jambe du cheval de Blaison Grillot ? A dit : Que non ; ne sachant toutefois, si au moyen des dites imprécations le dit accident arriva ou non.

Qu'elle ne se contenta de causer la perte du dit cheval au dit Grillot, mais encore huit jours après, elle fit rompre la jambe d'un autre cheval appartenant au dit Grillot ? Répond : Que de Dieu soit-il maudit celui qui l'a fait.

Comment elle fit rompre la jambe au dit cheval ?

N'a voulu répondre autre chose.

De tirer d'un autre quart de tour : et enquise si elle n'a pas fait malade et guéri l'enfant d'Isabel Rouyer de Moyenpal ? A dit que : Par sa digne foy, elle ne l'a pas fait.

Depuis quel temps elle a été séduite par le malin esprit ? Dit qu'elle ne l'a pas été, que ce sont tous faux témoins qui ont déposé contr'elle.

Et ayant été environ une demi-heure étendue sur la dite échelle, l'exécuteur lui a appliqué les tortillons aux jambes et cuisses et bras droit, et avant que lui en faire sentir douleur, enquise s'il n'est pas vrai qu'ayant icelle guéri le dit enfant, elle lui tordit le bras d'une autre sorte qu'il n'étoit, et comme il est encore à présent ?

A répondu : Par ma foy, je ne l'ai pas fait.

Comme elle fit pour tordre le bras du dit enfant ?

Répond : Qu'elle ne l'a pas fait.

Si elle n'a pas donné une maladie et fait mourir Claudel Gérardin d'Amerey ? A dit : Que non.

Aux douleurs des dits tortillons, enquise si elle n'a pas fait mourir une vache à Claudel Gérardin ?

Répond : Que non, par ma foy.

Si elle n'a pas fait tarir le lait d'une vache de Pierron-Vaubourg ? A dit : Que non, disant ces mots : Ha les méchants laix !

De qui elle entend parler ? De Mougeotte, veuve de Jean

Vaubourg, à laquelle elle guérit une vache du langueux.

Comment elle fit pour la guérir? Dit qu'elle ne peut dire autre-chose que ce qu'elle a dit en son audition, et que ce fut par une prière y mentionnée et écrite.

Si elle ne fit malade et mourir Jean Vaubourg d'Amerey? A répondu : Nian, par ma foy.

S'il y a environ neuf ans, elle ne fit tarir le lait à la dite Mougeotte, en haine de ce qu'elle ne s'étoit pas servie d'elle à son accouchement? A dit : Nian, je vous promets ma digne foy.

Et ayant été la dite Claudon aux tortillons ainsi comme dit est, le dit exécuteur l'a mise à l'estrapade, et avant de la soulever, lui avons enjoint de nous dire vérité, et s'il n'est pas vrai qu'elle fit aussi tarir le lait à Marguerite Mourel, femme de Claude Demengel?

A dit : Nian, par ma foy.

Comment elle ôta le lait à la dite Marguerite?

A dit : Par ma foy, je ne l'ai pas fait.

Depuis quel temps elle est sorcière?

A dit : Qu'elle ne l'est pas.

Soulevée d'environ un pied et demi de terre, enquise si elle n'a aveuglé le cheval de Vaubourg-Gauthier?

Dit : Que non.

Si elle ne fit mourir une chèvre de la dite Vaubourg-Gauthier.

Dit : Nenny, par ma foy.

Finalement l'avons admonétée de sauver son âme et confesser la vérité des crimes desquels elle ne se peut dire, ainsi qu'elle fait, si innocente; et sur ce qu'elle n'a voulu dire autre chose, sinon qu'elle persiste à ses négatives et invoque Dieu à son aide, l'avons fait ôter de la dite question, approcher du feu et rhabiller; puis peu de temps après renvoyée en prison, dont a été dressé le présent acte au dit château de Fontenoy, et est marqué des croix des dits maire et Durand, et signé Bernard, Jean Corbat, et Vathier greffier.

III.

Et le lendemain, 29 des dits mois et an, en l'absence du dit exécuteur, avons fait comparoir la dite Claudon, à laquelle ayant donné lecture de notre besogne du jour d'hier, elle a dit qu'elle persiste à ses négations y portées, et ne veut dire autre chose. Sur ce l'avons renvoyée en prison, et le présent besogné avec toutes les autres pièces du procès au dit Procureur fiscal, pour y fournir ses conclusions, et marqué des mêmes croix et signé des mêmes que ci-devant (1).

---

(1) Que de réflexions, quelle indignation ne suggère pas la lecture de ces procès-verbaux ! Quelle indécence, dit Lionnois, d'exposer aux yeux de tous les ministres de la justice, une femme ainsi dépouillée ! Ne pouvait-il pas y avoir parmi eux quelqu'un qui, pour satisfaire sa passion, ait fait accuser celle qui en était l'objet ? — Qu'étaient aussi ces juges *crédules* et *rigoureux*, et ce chirurgien dont ils exaltent si fort l'expérience malheureusement trop souvent employée à pareille œuvre ! Leur instruction était-elle à la hauteur de leur ministère ? Il est permis d'en douter sérieusement, quand parmi eux le maire de la seigneurie du Haulmont, Jean Vannerot, à qui la procédure est adressée, et le juré Jean Durand, ne font que leurs croix aux procès-verbaux, sans doute parce qu'ils ne savaient, ni l'un ni l'autre, écrire leur nom. Cependant ce sont eux qui ont fait la procédure d'après laquelle le jugement fut porté. Nous ignorons quel fut ce jugement, mais les interrogatoires et les tourments subis par l'infortunée Claudon Voillaume nous inspirent plus de pitié pour cette pauvre femme que de confiance en ceux qui paraissent avoir eu, eux aussi, beaucoup trop d'expérience en fait de tortures infligées à leurs justiciables.

7 Juin 1634.

Le Maire et plusieurs habitants du Châtelet et d'Harchéchamp se rendent cautions d'une somme de 650 frans que, sur l'ordre du Roi de France, la communauté avait dû fournir pour les frais de construction de forts et de digues devant La Mothe.

Orig. Pièce sur papier timbré aux armes de Lorraine et Barrois. Archives de la commune d'Harchéchamp, liasse CC, 4.

Sachent tous que pardevant Jhérémie Jhérosme demeurant au Neufchastel, tabellion au Duché de Lorraine, juré soussigné, et des tesmoins en bas dénommés, sont comparus en personnes honnestes hommes Claude Jean Rouyer mayeur au Chastelet et Archéchamp, Jacquemin Beurton hostelain, François Rouyer, François Baslemont, Florentin Pernel, Colin Vaillant, Mengin Cougnot et Morice Gérard, demeurants à Archéchamps, eux faisant forts de leurs cohabitans absents, lesquels ont reconnus et confessés volontairement, qu'ils doivent de bonne dette à noble Nicolas Thomassin sieur de la Hayevaux et d'Autigneville en partie, présent stipulant et acceptant pour luy ses hoirs et aiant causes, la somme de six cents cinquante frans monnoye de Lorraine, et ce pour pareille somme d'argent à eux prestée et délivrée, qui sont été emploiés aux frais faits aux forts et digues de devant La Mothe par commandement du Roy de France en la présente année mil six cents trente quatre, sy comme les dits detteurs ont dit dont ils se sont tenus contants en passant les présentes, laquelle susditte somme les dits detteurs ont promis rendre, paier et satisfaire au dit sieur créditeur ou à son certain commandement, aiant ces présentes ez mains sans autre procuration avoir, dedans le premier jour de may prochain venant avec la rente suivant l'Edit souverain qui commence à courir dez le premier jour de may dernier, auquel jour les deniers sont étés déboursés, et eschéant plus

long délay la rente courrera de là en avant tant et si longtemps qu'il plaira au dit sieur créditeur les attandre, à peine de paier tous frais, journées et dépens de poursuittes. Et à cet effect les dits detteurs en ont obligés, tous et un chacun, leurs biens meubles et immeubles présents et advenirs partout et solidairement avec ceux de la ditte communauté du dit Archéchamps, présents et advenirs partout, qu'ils ont soumis à touttes justices au choix du dit créditeur comme pour chose de droit y être prins, saisis et arrestés partout où ils seront trouvés et attaints, et iceux vendre et délivrer à deniers comptant, tant pour la somme principalle, intérests en deubs que pour tous frais en procédant sans en faire rendre main levée n'y recréance par lettres de Bailly n'y autrement. Renonceants les dits detteurs aux termes de garands, arriergarands, au bénéfice de division, ordre de droit et de discution donné à entendre, en tesmoins de quoy ces présentes sont scellées du scel du tabellionnage de Châtenois et du Neufchâtel, sauf tous droits. Fait et passé au dit Archéchamps le vingt-septième jour du mois de juin mil six cents trente-quatre avant midy, présents Gabriel Vinot tailleur d'habits demeurant à Autigneville et Jean Bruotte demeurant à Barville, tesmoins, aiant les dits detteurs déclarés ne sçavoir signer, et se sont les dits tesmoins soussignés à la minutte des présentes, et sont tous de la connoissance du Tabellion souscrit. Signé sur la grosse en parchemin J. Jhérosme avec paraphe.

4 Mai 1641.

Lettres patentes de Charles IV, duc de Lorraine, accordant aux habitants de Gérardmer, l'établissement d'un marché chaque semaine.

Orig. Copie prise à la bibliothèque de la ville d'Épinal. Manuscrit AR², n° 149.

Charles, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Les habitants de Gérardmer, noz chers et bien aimés subjects

nous ont faict très-humblement remonstrer que le dit village de Gérardmer estant assis et scitué dans les montagnes, esloigné des autres villes de nos Estats où l'on a accoustumé de tenir marché à certains jours de la sepmaine, il leur est non-seulement difficil mais aussy aux autres noz subjects résidantz dans les villages et granges ès environs du dit lieu de Gérardmer, de faire proffit des danrées qui leur viennent par la force de leur travail et de la nature et qualité de leur territoire, ne pouvant qu'avec grandes peines et risques se transporter ès dicts lieux de noz Estats où se tiennent les dicts marchés pour en trafficquer, comme ce qu'ils pourroient et leur seroit nécessaire si dans leur village ils avoient la commodité ès dits marchés, l'establissement esquels leur seroit autant commode et profitable que peu dommageable aux autres villes de noz pays où les dicts marchés ont accoustumés estre tenus, veu la grande distance qu'il y a entre eulx, nous suppliant très-humblement d'y vouloir entendre, et sur ce leur vouloir impartir noz lettres à ce nécessaires. A quoy nous ayant aucunement esguard et dans le désir que nous avons de fournir autant qu'il est possible à noz subjectz les moyens de leur soulagement et accomodement, sçavoir faisons que nous de nostre pleine puissançe et authorité souveraine, avons au dit lieu de Gérardmer, créé, ordonné, institué et estably, créons, ordonnons, instituons et establissons un marché par chacune semaine qui se tiendra au jour de jeudy, pour y estre doresnavant, pendant l'espace de trois ans, gardés, observés, entretenus; voulons que pendant le dit temps et au dit jour, il soit permis et loisible à touz marchands et autres d'y aller séjourner, méme vendre et eschanger toutes sortes de marchandises licites, et qu'ils jouissent de touts et un chacun les droicts, libertés et immunités dont on a coustume de jouir et user ès autres marchés de noz Estats, tel estant nostre bon plaisir.

Donné à Bruxelles le 4 mai 1641.

20 Septembre 1661.

Autres lettres patentes de Charles IV, duc de Lorraine, accordant, aux habitants de Gérardmer, le rétablissement du marché, chaque semaine, et deux foires franches chaque année.

(Orig. Archives de Gérardmer. Série HH, case II.)

A Son Altesse,

Supplient humblement les habitants de Gérardmer, Disants qu'il aurait plu cy devant à V. A. accorder aux suppliants un marché franc par chascune sepmaine les jours de Jeudy par Patentes données à Bruxelles le 4e May 1641, pour les raisons énoncées sur les dittes Patentes et pour le temps de trois ans seulement, et d'auttant que les dittes trois années sont expirées despuis long temps et que les raisons qui ont cy-devant servy de motifs à V. A. pour leur octroyer les dits marché subsistent encores aujourd'huy.

Ce considéré, Monseigneur, il plaise à V. A. accorder aux dits suppliants un marché franc les Jeudy de chascune sepmaine, ensemble deux foires franches par chascune année. Savoir, aux dix-huitième apvril et premier octobre, pour faciliter la distribution de leurs bestiaux qui est l'unique commerce qui leur reste aujourd'huy, et ce jusqu'au bon plaisir de V. A., et ils continueront leurs prières pour sa santé et prospérités.

Veüe la présente requeste, Nous avons créé, ordonné, institué et estably, créons, ordonnons et establissons au lieu de Gérardmer, un marché par chacune sepmaine qui s'y tiendra le jour de Jeudy pour estre dores-navant gardé, observé et entretenu jusqu'à nostre bon plaisir. Voulons et entendons que pendant le dit temps et ausdits jours il soit permis et loisible à tous marchands et autres d'y aller et séjourner, mener vendre et échanger toutes sortes de marchandises et qu'ils jouissent de

tous et un chacun des droits, libertés, franchises, immunités dont on a coustume de jouir à tous les autres marchés de noz pays, de mesme que pendant deux foires franches que nous avons en outre créé, ordonné, institué et estably au dit Lieu, pour y être tenues le dix-huitième d'apvril et premier octobre de chacune année. Car ainsy nous plaist.

Expédié en Conseil à Plombières, le vingtième de Septembre mil six cent soixante et un, par le sieur Maimbourg, Conseiller d'Etat, et maître des requestes ordinaires, à notre Hostel.

Signé : MAIMBOURG.

1er Février 1644.

Lettres de sauvegarde accordées au Curé de Docelles, par le Vicomte de Turenne, Maréchal de France.

(Original. Archives de Docelles, AA, 1.)

Le Vicomte de Turenne Mareschal de France et présentement Général de l'armée du Roy en Allemagne.

Nous certifions à tous ceux qu'il appartiendra que nous avons pris et prenons par ces présentes en la protection et sauvegarde du Roy et la nostre particulière, la maison, biens du Curé de Docelles, et tout ce qui lui appartient, deffendons très expressément à tous ceux qui sont sous nostre charge et commandement de loger, piller, prendre ny fourrager aucuns vivres pour gens ny chevaux, ny autres biens généralement quelconques appartenant audit Curé sur peine aux contrevenans d'estre puniz et chastiez exemplairement, en foy dequoy nous avons signé ces présentes et à icelles faict appliquer le scel de nos armes et contresigner par l'un de nos secrétaires.

Remiremont le premier jour de febvrier mil six cent quarante quatre.

TURENNE.

Par Monseigneur : DE VEINE.

(Communiqué par M. Boucher.)

(NOTA.) Quelques recherches m'ont fait découvrir que le Curé de Docelles, si bien protégé, s'appelait Duquesne (François), dont la Juridiction comprenait alors : Docelles, Cheniménil, le Boulay, La Neuveville-devant-Tendon, la plus grande partie du Tholy.

---

29 Juin 1648.

Ordonnance de Son Excellence Madame la Princesse de Salm, touchant les dettes et la réduction des rentes, publiée en plein marché, le 29 Juin 1648.

(Origine : Copie sur papier. Archives des Vosges. Fonds, Principauté de Salm. Liasse E, 38.

Chrestienne de Croy, née duchesse d'Arscot, Princesse de Salm et du St-Empire, Souveraine de Fenestrange, Comtesse sauvage du Rhin, Dame de Bayon, Tonnoy, Ogéviller, Neufviller, etc.

Les ruines et désolations que la guerre a faict depuis quatorze ou quinze ans et dont le fléau est encore entier, nous obligent de chercher, à l'exemple des Princes nos voisins, les moyens de le rendre doux et tolérable également à tous nos sujets, pour soulager principalement ceux qui en peuvent recevoir les coups plus souvent par la rigueur de leurs créanciers, afin de ne les jetter dans la misère extrême, et le désespoir. A ces causes, et pour autres bonnes considérations à ce Nous mouvantes, avons ordonné, et par ces présentes ordonnons, que tous débiteurs seront deschargés de la moitié des rentes

escheües depuis le premier jour de janvier mil six cent trente cinq jusques à la fin des guerres et les trois années suivantes, à quels titres les rentes susdites soient créées, ou deües et au profit de qui ce puisse estre jusques à présent, soit par constitutions, obligation, promesses, eschanges, partages, testaments, contracts de mariages, de vente, transaction, ou autres titres généralement quelconques, mesmes des rentes promises aux donateurs pour biens par eux donnés, sauf aux mesmes donateurs de rentrer dedans les dits biens s'ils ne sont pour les pensions à vie assignés pour aliments aux personnes religieuses. Et de ceste descharge jouyront aussy ceux qui depuis le premier janvier mil six cent trente cinq auront payé au delà de la dite moitié, soit par contrainte de justice ou autrement, et sera le surplus de la dite moitié imputé et précompté sur les autres rentes escheües et à échoir, et subordinement sur le principal lequel estant estenu en tout ou en partie sy y aura lieu de répétition pour ce qui aura esté payé au-dessus de la dite moitié. Et à l'égard des rentes foncières, courvées, commises et autres sujettions et prestations de pareille nature, nous nous en réservons le jugement et la modération.

Que pendant le cours de ces guerres et des trois années suivantes, il y aura répit général pour le payement des sommes capitales, sauf à estre ordonné par nostre chastelain et hault officier sur celles deües en vertu des sentences, ou d'arrests pour déposts, prests gratuits, adjudications de sentences, fraicts de bouches, marchandises et denrées vendues en destail, loyers de maisons, salaires de serviteurs, aliments, médicaments, deniers de nostre domaine, et autres debtes privilégiées. Et à l'égard des rentes courantes, les debteurs suivant la dite réduction les payeront à raison de la susdite moitié sans répit, ny surséance, avec une année d'arérages sy aucunes restent deües, lesquels se payeront dans un an jusques à entière satisfaction d'iceux, à peine d'exécution, laquelle toutes fois ne se fera pendant les guerres sur les chevaux et autres bestes employées à la charue, leur harnois, outils, et ce qui est né-

cessaire pour la subsistance des laboureurs et de leurs familles, non plus que sur les grains de semailles.

Et s'il y a permission donnée aux créanciers de faire procéder par exécution sur les immeubles de leurs débiteurs, les dits immeubles seront préalablement prisés et estimés par experts dont les parties pouront convenir, sinon en seront dénommés d'office, et ne pouront estre adjugés à prix moindre que celuy de l'estimation laquelle aura esté faicte eu égard à la valeur des dits immeubles avant les guerres et au temps de l'adjudication, par une compensation et considération des deux temps.

Que des biens vendus par authorité de justice depuis le premier octobre mil six cent trante quatre et qui se vendront cy après pendant les guerres, il y aura faculté de réachapt pour trois ans à compter depuis la paix par les seconds et postérieurs créanciers non satisfaicts, en surenchérissant raisonnablement à l'acquit des debteurs, et à leur défaut les anciens propriétaires, leurs hoirs cessionnaires ou ayants cause auront le mesme droict, sans obligation de surenchérir, en restituant tout d'une main et à un seul payement la somme principale, frais et loyaux cousts impensés et méliorations nécessaires et utiles faictes de bonne foy sans qu'ils en soient attenus des anciennes debtes, charges, ou hypotèques contractées par les acquesteurs depuis le jour de leur acquisition, sauf ausdits acquesteurs de suppléer le prix sy bon leur semble selon qu'il sera réglé par justice, et quant aux aliénations volontaires, les voyes de nullité rescision, restitution en entier, privilèges et autres de droict, sont réservées aux parties.

Que tous ceux qui auront faict passer contracts à leur profit par les communaultés ou particuliers, comme pour argent presté entièrement, et néanmoins y auront meslé les danrées autres que vaisselles d'argent au prix courant auquel les orfèvres l'achetoient, qui auront pris des présents, compris par advances la rente dans les sommes, ou praticqué autres subtilités usuraires, seront punis de la confiscation des sommes portées ès contracts sy elles sont encor deües, le tout néantmoins sans

préjudice des debtes et aliénations privilégiées dont nous nous réservons la cognoissance pour y ordonner selon l'exigence des cas.

Que toutes conventions qui se pouroient faire ou qui sont faictes au préjudice de nostre présente ordonnance pour ce qui concerne les debtes desjà contractées, n'auront point d'effect, comme nulles, contraires au droit et au bien publique.

Et pour les emprunts qui se feront cy après, les conventions juridiques des parties seront observées. Si donnons en mandement à nostre chastelain et haut officier, prévost, lieutenants, mayeurs et tous autres nos officiers, justiciers, hommes et sujects qu'il appartiendra, de chacun à son égard faire lire et publier les présentes ès lieux accoustumés, et le contenu en icelles exactement observer et exécuter. Faict à Neuviller le 23e du mois de juin 1648.

Signé : Chrestienne de Croy, princesse de Salm.

2 Septembre 1649.

Lettres par lesquelles Charles IV, duc de Lorraine, exempte et décharge de toutes contributions le Comté et la Principauté de Salm.

Même fonds. Original sur papier.

De par le duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar et Gueldres, etc.

A nos très-chers et féaulx les srs Présidents et conseillers de nostre cour souveraine de Lorraine et Barrois, salut. Ayantz pour bonnes considérations et singulièrement en faveur de nostre très-chère et bien aimée cousine la princesse de Salm, de nostre certaine science et grâce spéciale, exempté et deschargé de toutes contributions les comtés et principautés de Salm et ville de Badonviller, et nostre intention étant qu'elles en soient entièrement quittes, nous vous mandons de faire rayer et

biffer des roolles et registres de nos contributions les noms des ditz lieux, faire sçavoir comme nostre volonté, à tous commis, receveurs et officiers qu'il appartiendra, comme aussy à tous gouverneurs et commendans de nos places et autres officiers que trouverez convenir, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, mesme tenir la main à ce que nostre exemption ne soit enfrainte directement ou indirectement, soit par logement de gens de guerre à ladite ville de Badonviller et ses faubourgs ou aultrement, tel étant nostre plaisir. Expédié à Bruxelles le deuxième septembre mil six cent quarante-neuf.

Ch. LORRAINE.

Et plus bas :

ROUSSELOT DE HÉDIVAL.

(Sceau du duc de Lorraine.)

18 Septembre 1649.

Arrest d'enthérinement pour Madame la Princesse de Salm.

(Même fonds. — Original sur papier, scellé du grand sceau.)

Charles, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis du Pont-à-Mousson, et de Nommeny, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que veu par nostre cour souveraine tenant noz chambres des comptes de Lorraine et Barrois, la requeste à elle présentée par nostre très-chère et bien aimée cousine Madame la Princesse de Salm, tendante à l'enthérinement de nostre ordre du deuxième du présent mois de septembre, le décret au bas du dix-septième du dit

mois, portant que le tout seroit communiqué à nostre procureur général pour y dire et requérir ce qu'il trouveroit au cas appartenir. Nostre dit ordre par lequel nous avons, pour bonnes considérations et singulièrement en faveur de la dite Dame, exempté et deschargé les Comté et Principaulté de Salm de toutes contributions, mesme de logemens de nos gens de guerre la ville de Badonviller et ses faulbourgs, et ouy nostre dit procureur général en son consentement.

Nostre dite cour a enthériné et enthérine nostre dit ordre du dit jour deuxième septembre selon sa forme et teneur, partant mandons au premier huissier, sergent ou subject de noz pays sur ce requis, de faire tous exploicts nécessaires pour l'exécution d'iceluy et du présent arrest. Donné soubz le grand séel par nous ordonné pour nostre dite cour, à Luxembourg le dix-huictième de septembre mil six cent quarente-neuf.

Par la cour

(*Place du sceau.*) BAILLY.

5 Avril 1651.

Ordre du duc Charles IV, prescrivant de ne loger au Comté de Salm, que les troupes qui lui appartiennent.

(Même carton. Original sur papier.)

De par le duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar et Gueldres, etc.

A nos très-chers et féaulx, Présidentz et conseillers de nostre cour souveraine de Lorraine et Barrois, salut.

Très-chers et féaulx. Ayant entendu les plainctes qui nous ont été faites de la part des sujetz de Monsieur le Prince de Salm nostre cousin, à cause des logements de nos troupes et misères qu'ilz souffroient, nostre intention n'étant pas qu'ez répartitions des quartiers au conté de Salm, on loge les sujets et hons de nostre dit cousin, ains seulement ce qui nous appartient, Nous vous mandons de vous conformer à cette

nostre volonté, et tenir la main à ce qu'elle soit ponctuellement observée. Tel étant nostre plaisir.

Expédié à Bruxelles le cinquième apvril mil six cent cinquante et un (1).

Ch. Lorraine.

(*Sceau ordinaire.*)

Contresigné : Rousselot de Hédival.

13 Novembre 1653.

Ordre du Comte de La Suze, réduisant le nombre des rations que devaient livrer, aux troupes qu'il commandait, les habitants de Badonviller et dépendances.

(Même fonds. Original sur papier.

Le comte de La Suze et de Befort, etc. sçavoir faisons aux maire et habitants de Badonviller et dépendances qu'en la considération de Madame la princesse de Salmes, nous leur avons remis cinq rations des douze par sepmaines qu'ilz debvoyent fournir dès le 4 juillet dernier passé, pour la subsistance des trouppes que nous commandons pour le service de S. A. Monseigneur le prince de Condé, à condition que l'argent des dittes rations, pour le temps que dessus, sera mis entre les mains du sieur Philippe Brazy cy-devant mairre pour ma ditte Dame à Badonvillers, pour estre apporté icy dans le xxij de ce mois, à peinne d'estre courrus et traittés avec touts les actes d'hostillittés ordinaires et praticqués selon la rigueur de la guerre. Fait à Befort ce xiij de novembre m. vj^c. liij.

(*Sceau armorié sur cire rouge.*)

Gaspard de Champagne
Comte de La Suze.

Par mondit seigneur : Bernard.

---

(1) Le régiment d'infanterie de M. le colonel Valtrin, et le train de Son Altesse, furent placés en quartier d'hiver à Badonviller, depuis le 17 novembre 1650, jour de leur entrée, jusqu'au 24 janvier 1651.

17 Novembre 1653.

Sauvegarde accordée par le Comte de La Suze aux habitants de la Principauté de Salm.

(Même origine.)

Le comte de La Suze et de Befort, marquis de Normanville, baron de Brouassin, Coullons, Lonplards, Lumigny, etc. maréchal de camp et colonnel de cavallerie et infanterie pour le service du Roy, soubz l'authorité de son Altesse Monseigneur le prince de Condé.

Nous avons prins, mis et receu, prenons, mettons et recevons en la protection et sauvegarde de Son Altesse et la Nostre particullierre, la Terre et Principaulté de Salmes, et en considération de Madame la Princesse, touts les bourgeois, manans et habitants de ladittc Principautté, comme aussy leurs femmes, enfants, domestiques, vallets. chevaux, bestiaux et tout ce quy leur peut appartenir générallement quelconque. Partant, deffendons très-expressément à touts officiers et gens de guerre quy sont soubs nostre charge de leur fairre ou souffrir estre fait aucun tort ou desplaisir, ny mesmes leur demander ny obliger de fournir argent, soit pour contributions ou pour autre sujet ny pretexte que ce puisse estre, à peinne de punition exemplairre, ains les laisser surement et librement passer et repasser, faire leurs négoces et labeurs sans leur donner ou apporter aucun trouble ou empeschement, mais leurs prester faveur et ayde sy besoing en ont et en sont requis. Fait à Befort ce 17 novembre mille six cents cinquante-trois.

GASPARD DE CHAMPAGNE

Comte de LA SUZE.

Par mondit seigneur

BERNARD.

(*Petit sceau armorié sur cire rouge.*)

27 Septembre 1661.

Répartition, sur les communautés de la Principauté de Salm, d'une imposition de 4,250 fr.

(Même fonds. Pièce sur papier.)

Répartition faicte par nous châtelain et hault officier en la principauté de Salm, cejourd'huy 27e de septembre 1661, à l'assistance de M. Jean Brouchon, procureur fiscal, et Claude Aubry, tabellion général en icelle, sur les habitans et communaultés de la dite principaulté, le fort aydant le faible, d'une somme de quatre milz deux centz cinquante frans, sçavoir les dits quatre milz frans pour rédimer S. A. de Salm des frais qu'elle a exposés pour le soulagement de ses subjects, soixante frans pour les charoys et descombrement de la place de la Seye de Morfore ? cinquante frans pour Mathieu Portier, pour avoir charoyé de la farine et vin au lieu d'Espinal pour Sa dite A., et le reste pour subvenir aux frais et lever de la présente répartition, à laquelle a esté procédé comme s'ensuit :

Et premier,

Badonviller est abuté pour sa cottepart en la dite répartition à la somme de mil et vingt frans, ci . . . 1^{m}xx fr.
Celles, à la somme de quatre centz dix frans, cy. iiij^{c}x fr.
Val d'Allarmont, deux centz trente frans, cy. . ij^{c}xxx fr.
Ban de Salm, trente frans, cy. . . . . . . xxx fr.
Ban de Plaine, trois centz vingt frans, cy . . iij^{c}xx fr.
Val de Senonne, mil six centz frans, cy. . . 1^{m}vj^{c} fr.
Pexonne, trois centz vingt frans, cy . . . . iij^{c}xx fr.
Ban d'Ancerviller, cent soixante frans, cy . . i^{c}LX fr.
Neuviller, quatre vingtz frans, cy . . . . . iiij^{xx} fr.
Nonhigny, cinquante frans, cy . . . . . . L fr.
Et les réfugiés de Haulte-Seille, trente frans, cy xxx fr.

Il est ordonné à tous les officiers des lieux cy-dessus de faire incessamment et sans retard, la moictié de chacun leur

cotte en la présente répartition et en délivrer les deniers en ce lieu promptement, et l'autre moictié dans six sepmaines précisément après, à peine d'en respondre en leur pur et privé nom. Faict au dit Badonviller ce vingt-septième de septembre 1661.

Signé : BOUCHARD.

Pour copie : C. AUBRY.

23 Décembre 1673.

Défense aux habitants de la Lorraine, du Barrois et des Evêchés de Metz, Toul et Verdun, de prendre du service ailleurs que dans les troupes du Roi de France, sous peine d'être pendus, leurs maisons rasées et leurs biens confisqués.

(Même fonds. Pièce imprimée, ce que nous mettons en italique y étant seul écrit.)

De par le Roy.

Le Marquis de Rochefort, capitaine des gardes du corps du Roy, lieutenant général des armées de Sa Majesté, commandant pour son service en Lorraine et Barrois et aux trouppes estant esditz pays et dans les Eveschez de Metz, Toul et Verdun.

Sur les advis qui nous ont esté donnez que certains particuliers habitans de la Prévosté de *Salm et Badonviller* ayans conseeu le dessein de piller et vosler les autres habitans de la ditte Prévosté de *Salm et Badonviller et de autres circonvoisins*, et que pour mieux couvrir leurs desseins, ilz ont pris party dans les trouppes de Luxembourg, croyant par ce moyen estre en droit d'entreprendre impunément touttes choses, sans craindre aucun chastiment. Et comme nostre dessein a toujours esté d'empescher et de prévenir tous les désordres qui pourroient arriver dans cette Province, qui sans cela se trouveroit entièrement ruinée. NOUS DEFFENDONS à touttes sortes de Personnes de quelle qualité et condition qu'elles puissent estre, Gentil-hommes ou autres, de prendre party dans d'autres

trouppes que celles de Sa Majesté, à peyne d'estre pendus, leurs maisons razées, et leurs Biens confisquez. Comme aussy sous mesmes peynes que dessus, ENJOIGNONS à tous ceux qui ont pris party dans les Trouppes ennemies de se retirer dans leurs Maisons, un mois après la publication de nostre présente Ordonnance, et d'en raporter certifficat en bonne forme, et affin qu'elle soit publicque, et que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ordonnons ausditz Prevost, Receveur, Maire et Eschevins du dit lieu de *Salm et Badonvillers* de la faire publier dans tous les quantons du dit lieu de *Salm et Badonvillers*, icelle faire lire aux Prosnes et afficher aux portes des Eglises qui sont dans la dite Prévosté de *Salm et Badonvillers*. Comme aussy enjoignons aus ditz Officiers de nous envoyer quinzaine après la publication de nostre présente ordonnance, les noms, aages, demeure, et la consistance des biens de ceux de la dite Prévosté de *Salm et Badonvillers* qui ont pris party dans les trouppes ennemies ou qui en pourroient prendre à l'advenir; le tout sous mesmes peine que dessus. Faict à Nancy le 23 décembre 1673.

Signé : ROCHEFORT.

(Cette pièce fut certainement adressée à la plupart des Prévôts de la Lorraine et du Barrois). Au dessous, on lit, écrit :

» Les soussignés Sergents de la terre de Salm, certifient à tous
» qu'il appartiendra qu'ils ont leu et publié la présente or-
» donnée sous la halle de Badonviller au lieu ordinaire, et
» l'avons affiché à la porte de l'église, ce que nous certifions
» véritable soub nos scings cy mis. Fait à Badonviller le dix
» septiesme febvrier 1675.

D. DU RUY.

J. PICARD.

Par Monseigneur : MERNESCHALLE.

15 Mars 1674.

Ordre du Marquis de Rochefort à huit compagnies du régiment de Turenne d'aller prendre garnison, quatre à Épinal, et quatre à Remiremont.

(Même origine.)

Le Marquis de Rochefort, capitaine des gardes du corps du Roy, lieutenant général des armées de Sa Majesté, commandant pour son service en Lorraine et Barrois, et aux trouppes estants esdits pays, et dans les Eveschés de Metz, Toul et Verdun.

Il est ordonné à huict compagnies du régiment de Turenne infanterie, des dix-sept qui sont en garnison à Badonviller, d'en partir le surlendemain du présent ordre receu pour aller losger le mesme jour à Mesnil et Nossoncourt près Rambervillet, et le jour d'après à Espinal, duquel lieu d'Espinal quatre des huict compagnies se destacheront pour aller le lendemain à Remiremont où elles demeureront en garnison aussy que celles du dit Espinal, jusques à nouvel ordre. Ordonnons aux habitans des dits lieux d'Espinal et Remiremont de recevoir et loger les dites compagnies, et leur faire fournir la subsistance conformément aux ordres du Roy qui leur ont esté envoyés par Monsieur l'Intendant dans les lieux de passage cy-dessus, l'estape lui sera fournie pour les présents et effectifs seulement et ce en danrées, et sans aucune conversion en argent, soubz quelque prétexte que ce puisse estre et au surplus il vivra en si bonne discipline qu'il ny en ayt aucune plaincte et donnera par advance advis de sa marche. Fait à Nancy le quinziesme mars 1674. Signé : ROCHEFORT. Et plus, bas par Monseigneur, DUCROT, et cacheté du cachet du dit Monseigneur Rochefort.

Pour copie collationnée à l'original rendu, par le soubsigné tabellion général du comté de Salm.

C. BRICOTTE.

1674.

Répartition imposée sur la terre de Salm, pour la viande et le fourrage à fournir aux troupes logées à Badonviller.

(Même origine.)

1° Répartition faicte sur la terre de Salm de la quantité de mil trente sept livres de chair de vaches, pour les neuf compagnies de cavalerie des régimens de St-Silvestre, de Vaubrun et Dilles, et pour huit autres compagnies d'infanterie du régiment de Languedoc, logées à Badonviller, à commencer de ce jourd'huy et ce par jour, faicte à Badonviller le 21e décembre 1674.

Et premier :

Celles fournira par jour, cent dix livres . .	110 livres
Allarmont, cinquante cinq.	55
La Broeque, trente	30
Plaine, cinquante six	56
Senonne, cinq cent quatre-vingt et sept . .	587
Pexonne, trente-huict	38
Feneviller, treise	13
Saincte-Pole, sept	7
Sainct-Maurice, quarante	40
Neuviller, treise.	13
Ancerviller, quarante	40
Nonhigny, dix-sept	17
Parux, dix-neuf.	19
Bremesnil, sept	7
Et Haulte-Seille, cinq	5
	1037 livres

Les lieux cy-dessus satisferont punctuellement à ce dont ils sont cottisés par la présente répartition, à peine d'y estre incessament contraincts par voye militaire.

2° Répartition de la quantité de sept cents rations de fourage,

pour les chevaux des trouppes d'autre part, à fournir par jour au dit Badonviller, à commancer du seisiesme du présent mois de décembre.

Et premier :

Celles fournira par jour, quatre-vingt-deux rations de fourage, cy. . . . . 82 rations.

Allarmont, quarante trois	43
La Broque, vingt-deux	22
Plaine, quarante-trois.	43
Senonne, quatre cent vingt-sept, dont en sera délivré vingt-sept à M. de St-Sylvestre au lieu de Raon-la-Tappe	427
Péxonne, trente	30
Feneviller, dix	10
Ste-Pole, six	6
St-Maurice, trente-deux	32
Neuviller, y compris ceux qui sont sortys, dix rations	10
Ancerviller, trente-deux	32
Nonhigny, quatorze	14
Parux, seize	16
Bremesnil, six.	6
Et Haulte-Seille, quatre	4
Total . .	777 rations.

A touttes lesquelles rations les lieux cy-dessus satisferont incessamment, et seront fournies suivant le réglement du Roy, à peine d'y estre contrainct. Faict à Badonviller le 21 décembre 1674.

30 Septembre 1675.

Passeport donné par le Prince de Condé à Dominique Willaume.

(Même origine.)

Le Prince de Condé, Prince du sang, pair et grand Me de France, etc., Lieutenant-général des armées du Roy.

Laissés seurement et librement passer et repasser le nommé Dominique Willaume habitant du village de Senonne deppendant de la principaulté de Salm, allant et venant du dit lieu, et des villes de ce pays-cy en cette armée, avec ses chevaux et charettes y menant des vivres, sans luy donner aucun empeschement. Faict au camp de Chastenoy ce 30e septembre 1675. Signé, Louys de Bourbon, plus bas : Par Monseigneur contresigné, Maret, et à costé cachetté du cachet de ses armes, sur cire vermeille.

Pour copie collationnée à son original par le soubscrit.

C. Aubry.

14 Juillet 1684.

Réglement des journées deües aux personnes employées à la conduite des pionniers, chariotz et vaches devant Luxembourg.

(Même origine.)

Estat et réglement des journées et vacations des personnes employées à la conduitte des pionniers, chariots et vaches fournys par les habitans et communaulté de la terre de Salm au siége de Luxembourg, suivant les ordres de Monseigneur l'Intendant. Faict à Badonviller le 14 juillet 1684, le tout sur le pied des dites fournitures.

POUR LES PIONNIERS.

Le sr Prevost Laurent, de Senonne, ayant esté commis pour conduire et commander les dits pionniers, il a employé tant en allant, travaillant que retournant, dix-neuf jours, pour lesquels il luy a esté alloué dix frans six gros chascun, qui se montent à cent nonante-neuf frans six gros, à quoy estant adjoustés deux frans pour un messager envoyé au dit Senonne au sujet des dites fournitures, le tout faict. . 201 fr. 6 gr.

S'ensuit ce qui en est deub par chacun des lieux cy-après sur le pied de 3 fr. 6 gr. 8 d. chacun des pionniers.

Badonviller, pour 12 pionniers doit.	12 fr.	6 gros	
Celles, pour 3 pionniers doit. . .	10 fr.	7 gros	8 deniers.
Allarmont, pour 1 pionnier doit .	3	6	8
Raon-sur-Plaine, pour un pionnier doit	3	6	8
La Brocque, pour 2 pionniers doit	7	1	
Plaine, pour 2 pionniers doit . .	7	1	
Sausure, pour 1 pionnier doit. .	3	6	8
Senonne, pour 26 pionniers doit .	92	1	
Feneviller, pour 1 pionnier doit .	3	6	8
Pexonne, pour 2 pionniers doit .	7	1	
St-Maurice, pour 1 pionnier doit.	3	6	8
Ste-Paule, pour 1 pionnier doit .	3	6	8
Connay, pour 1 pionnier doit. .	3	6	8
Jozain, pour 1 pionnier doit . .	3	6	8
Nonhigny, pour 1 pionnier doit .	3	6	8
Parux, pour 1 pionnier doit . .	3	6	8
Total.	201 fr.	10 gr.	8 deniers.

POUR LES CHARIOTZ.

Méry Gervais de Badonviller, ayant esté commis à la conduitte des dits chariotz, il a employé dix jours qui luy ont esté réglés à huict frans l'un, qui font quatre-vingt frans, dont il en est deub par chacun des lieux cy-après, au pied des ditz chariotz, sçavoir :

Badonviller, pour 4 chariotz doit . . .	12 fr.	4 gros.
Celles, pour 2 chariotz doit.	6	2
La Brocque, pour 1 chariot doit . . .	3	1
Senonne, pour 4 chariotz doit . . .	12	4
Le Val du dit Senone, pour 4 chariotz doit	12	4
Sausure, pour 1 chariot doit	3	1
Plaine et Raon-sur-Plaine, pour 3 chariotz doivent	9	3

Pexonne, Josain et Nonhigny, pour 2 chariotz doivent	6	2
S[t]-Maurice, Feneviller, S[te]-Paule, Neuviller et Haute-Seille, pour 2 chariotz doivent. .	6	2
Allarmont, Connay et Parux, pour 3 chariotz doivent	9	3
Total. .	82 fr.	2 gros.

POUR LA CONDUITTE DES VACHES.

Le s[r] Mortal, châtelain, hault officier au Comté de Salm, ayant assisté à la conduitte des dites vaches, et faict la délivrance au camp, il a employé pour le dit voyage tant en allant, séjournant, que retournant, dix jours, qui luy ont esté réglés à 14 frans l'un, se montant à cent quarante frans, cy 140 fr.

Pour les hommes qui ont conduict les dictes vaches, la somme de cent nonante huict frans, cy . . . 198 fr.

En tout. . 338 fr.

De laquelle somme il en est deub par les lieux cy-après au pied des dites vaches, sçavoir :

Badonviller, pour 6 vaches.	72 fr.	6 gros.
Celles, pour 2 vaches	24	2
La Brocque, pour 1 vache.	12	1
Saulsure, pour 1 vache.	12	1
Senonne, pour 7 vaches	84	7
Val de Senonne, pour 6 vaches . . .	72	6
Allarmont, Connay et Parux, pour 2 vaches	24	2
Pexonne, Josain et Nonhigny, pour 1 vache	12	1
S[t]-Maurice, Feneviller, S[te]-Paule, Neuviller et Haulte-Seille, pour 1 vache.	12	1
Plaine et Raon-sur-Plaine, pour 1 vache.	12	1
Total. .	338 fr.	4 gros.

Faict au dit Badonviller le dit jour 14 juillet 1684,

C. MORTAL. N. BOUCHART.

4 Mars 1708.

Ordonnance du Grand Bailly de la principauté de Salm; pour empêcher les incendies et régler la vaine pâture dans les forêts.

(Orig. Archives des Vosges, carton E 39.)

Louis-Albert de Bouchard, chevalier du Saint-Empire, seigneur d'Herbéviller, Launois et de Gemaingotte, Grand Bailly de la principauté de Salm. Les désordres que cause le feu qu'on allume dans les bois au commencement du printemps de chacune année, sont sy préjudiciables aux interrêts de S. A. S. et au peuple qui est obligé de quitter son travail pour courir l'esteindre, que l'on ne peut aporter trop de précaution pour oster aux négligens et aux malveillans tous moyens de mettre à exécution de sy pernicieux desseins. Et comme nous avons esté informé que les incendies des bois et forêts de la principauté, n'arrivent le plus souvent que par le fait des passans dans ces dits bois, des bouquillons, charpantiers, recouvreurs, faiseurs de tronces et autres ouvriers qui font du feu pour fumer du tabac, comme aussi par le fait des pasturaux qui en gardant les bestiaux allument du feu, qu'ils quittent ordinairement sans l'esteindre, Nous avons jugé à propos, pour prévenir tous les accidents et inconvéniens, de faire deffences comme nous faisons par les présentes, à toutes sortes de passans dans les dites forêts, ouvriers, pasturaux, et hardiers, et autres personnes quelles elles puissent estre, sujets de la dite principauté ou estrangers, de porter feu ni en allumer pour fumer tabac ou autrement dans les bois de ladite principauté ny mesme dans les héritages, sans permission, à peine de 50 fr. d'amande pour la première fois, et d'arbitraire pour la seconde, les deux tiers aux raporteurs, à l'effet de quoy nous avons authorisé tous les sujets de la dite principauté, en se faisant ensuivre par serment par un seul tesmoin. Faisons pareillement deffences à tous paistres, hardiers, laboureurs, et autres de conduire leurs troupeaux et bestiaux vain pas-

turer dans les dits bois depuis la fin de février jusqu'au commencement de juin à peine de dix francs d'amande par chacune pièce de bestes, les pères, mères et maltres, demeurans responsables de leurs enfans et domestiques. Et à l'égard des porcqs, ils ne pourront estre conduits pour la grasse pasture dans les dits bois que depuis la St-Remy jusqu'à la Chandeleuse, à peine de pareille amande par chacune pièce. Deffendons aussi de mener aucuns bestiaux vain pasturer en quelle saison ce soit dans les cantons de bois qui auront estés brûlés par le fait des laboureurs, ou par le fait d'autres pour y faire croistre de la pasture, à peine de confiscation des bestiaux. Et parce que nous avons observé que lorsque l'on sonne la cloche pour le feu, que les sujets de la dite principauté ny envoyent que des femmes, filles et petits garçons, qui bien loin de travailler à l'esteindre s'amusent à badiner, ou se cachent dans les haies et buissons, Nous ordonnons que tous chefs de famille s'y trouveront en personne, ou y envoyeront à leurs places des garçons au-dessus de l'âge de vingt ans, à peine de cinq francs d'amande. Et affin que notre présente ordonnance soit exécutée ponctuellement, Nous enjoignons à nos sergens de se rendre aux portes de la ville ou à l'issue des villages, et en cas d'absence aux maires des lieux, pour y escrire les noms de tous ceux qui sortiront, lesquels au retour des bois seront obligés de se représenter aus dits maires ou sergens à peine de pareille amande. Ordonnons en outre que nostre présente ordonnance sera enregistrée, publiée et affichée dans tous les districts de nostre jurisdiction, et enjoignons à nos forestiers d'estre exactes à leurs devoirs et à l'exécution des dites présentes. Fait à Badonviller le 4e mars 1705.

Signé : DE GEMENGOTTE.

23 Novembre 1709.

Ordonnance en faveur des pauvres.

(Origine. Archives des Vosges, liasse E, 38.)

Louis Albert de Bouchard, chevalier du Sainct Empire,

seigneur d'Herbéviller, Launois, et de Gemaingotte, Grand Bailly de la principauté de Salm.

Le devoir le plus essentiel d'un magistrat consistant, dans ce temps déplorable de disette, de pourvoir à la subsistance des pauvres, au moyen de quoy on assure la tranquilité publique, Nous pour remplir nos fonctions à cet égard avons fait le règlement cy-après.

Il sera donné à l'hostel de Salm de la soupe et du pain tous les jeudys, dix heures du matin, à tous les pauvres qui se présenteront, à commencer le vingt-huict de ce mois.

Tous les samedys, au monastère des dames religieuses, à commencer au trente du présent mois.

Tous les dimanches, à la cure de cette ville.

Tous les mardys, chez le sieur Launay chez qui tous ceux qui donnent du pain volontairement le porteront pour huict heures du matin, affin de le distribuer à dix heures.

Deffendons à tous pauvres, à peine d'estre privé des charités cy-dessus, de plus aller demander aux portes des sujets de la principauté de Salm de cette ville.

Deffendons à tous les dits sujets d'entretenir les pauvres passans, plus d'une nuit, à peine de vingt-cinq frans d'amende.

Deffendons aux pauvres estrangers passans de séjourner dans la ville à peine de prison. Fait à Badonviller le vingt-cinq novembre mil sept cent neuf. Signé : de Gemaingotte.

Pour copie collationnée, etc. C. Aubry.

Et d'autant que l'on nous a représenté que plusieurs bourgeois de la ville qui ont maisons et de bons biens envoyent leurs enfans demander l'aumone pour, par une voye si injuste, conserver ces mesmes biens au préjudice des véritables pauvres, Nous deffendons à tous les sujets de la principauté de cette ville, à peine de deux risdalles d'amande, de souffrir que leurs enfans aillent demander aux lieux cy-dessus, à moins qu'ils ne soient munis de billet signé de nostre main, et avertissant

les personnes qui sont désignées pour la distribution des aumones suivant qu'il est déclaré en cette ordonnance d'en répartir aucun sujet du comté que sur les billets du sieur Prevost du dit comté, réservé en tous les estrangers ausquels sera distribué comme aux pauvres de la ville.

Signé : de Gemaingotte.

Collationné, etc. C. Aubry.

10 Décembre 1709.

Ordonnance contre les voleurs.

(Orig. Archives des Vosges, E. 38.)

Louis Albert de Bouchard chevalier du Sainct Empire, seigneur d'Herbéviller, Launois et de Gemaingotte, Grand Bailly de la principauté de Salm.

Sur l'avis qui nous a esté donné qu'il s'y fait plusieurs vols dans les villages de nostre ressort et surtout pendant la nuit, que même il y a des voleurs sur les chemins qui pillent et tirent des coups de fusils sur les passans, Nous ordonnons à tous les prevots et maires de la principauté de Salm de faire mettre sous les armes les sujets dépendans de leurs offices, et de poursuivre ces voleurs dès aussitost qu'ils auront apris qu'il y en a quelqu'un sur leurs finages, et en cas qu'ils pourroient les joindre, de les amener dans les prisons de cette ville, et ce à peine de respondre en leur purs et privés noms des vols qui auront estés faits sur leurs finages et des désordres qui s'y seront commis. Fait à Badonviller le dixième décembre mil sept cent neuf.

De Gemengotte.

8 Janvier 1710.

Ordonnance du Grand Bailly de la Principauté de Salm, pour défendre aux pauvres de séjourner dans les villages.

(Copié sur l'original.)

Louis Albert de Bouchard, chevalier du Saint-Empire, seigneur d'Herbéviller, Launoy et de Gemengotte, Grand Bailly de la Principauté de Salm.

Les avis qui nous sont donnés par les plus notables habitans du Val de Senonne, principauté, qu'il s'y retire au dit Val une si grande quantité de pauvres qui y séjournent et si arestent pendant plusieurs jours, qu'ils augmentent non seulement la disette, mais qu'ils pouront encore y aporter des maladies contagieuses s'il n'y est pourveu, outre que la pluspart se sert du prétexte de mandicité pour avec plus de seureté commettre des vols nocturnes qui arrivent fort souvent. Pour ces causes, Nous deffendons à tous subjets de la dite principauté de loger aucun mandiant à peine de vingt-cinq frans d'amende, Ordonnons aux sieurs prevots, leur lieutenant, maire et députés de tenir la main à l'exécution des présentes et de veiller à ce que les mandians ne séjournent pas dans aucun lieu de leur dépendance, et à ce qu'on les fasse passer hors de la jurisdiction. Fait à Badonviller le 8 janvier 1710.

19 Mai 1681.

Adjudication et Départ de cour du Parlement de Metz, de la moitié de la Terre et Seigneurie du comté de Fontenoy-en-Vôges, au profit de M. Michel Du Pasquier, seigneur de La Forêt, colonel de dragons, sur M. Ernest Bogislaüs, duc de Croy, pour le prix de 11,000 livres tournois. Y joint la quittance du conseing de la dite somme.

(Origine : Copie sur papier. Archives des Vosges, E. 79.)

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre,

à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons qu'en vertu de l'arrest donné en la cour ci-devant séante à Nancy, le dix-septiesme aoust mil six cens soixante-cinq, de l'arrest de nostre cour de Parlement de Metz, du quatorziesme avril mil six cens soixante et quatorze, du contract du quatriesme octobre mil six cens trente-quattre, et à la requeste de messire Bernard de Bonnefoy, chevallier, sieur de Saint-Marcel, subrogé au lieu et place de Jean le Changeur qui l'estoit de deffunt Baillivy, lequel auroit esleu son domicil en celluy de maistre François Georgin procureur en nostre dite cour, seize rue et paroisse Saincte-Croix, Jacob Chardin, huissier en icelle demeurant rue de La Princerie, paroisse Sainct-Gorgon, en continuant l'exploit de commandement faict par Estienne Collin aussy huissier en la dite cour, du vingt-uniesme may mil six cens soixante et quatorze, et autres exploits de saisies faictes par Nicolas Louis huissier en chancellerie, auroit le neufviesme janvier de la présente année mil six cens quatre-vingts-un, faict commandement de par nous à maistre Louis de Grandmaison, procureur en la ditte cour, curateur establi à m^re^ Ernest Bogislaüs duc de Crouy, absent du royaume, en son domicil, parlant à sa personne, de payer et deslivrer au dit de Bonnefoy subrogé aux droits du dit Le Changeur et de Nicolas de Rouzières, la somme de trente deux mil cinq cens frans messins, portée au dit contract, et soixante mil vingt-trois francs d'intérests escheus le quatriesme octobre mil six cens soixante et treize, sans préjudice de ceux escheus depuis, fraix et mise et despens, lequel Grandmaison auroit faict responses n'avoir aucun meubles ni effects appartenans au sieur duc de Crouy, ce que le dict huissier auroit pris pour refus, et luy auroit déclaré qu'il saisissoit, comme de faict il auroit saisy réellement, la moitié de la Terre et Seigneurie et Comté de Fontenoy-en-Vosges, ses appartenances et dépendances, consistant en haulte, moyenne et basse justice, bois, cens et redebvances, terres, prés, et généralement tout ce qui appartient au dit sieur de Crouy, au régime et gouvernement de laquelle Terre et Seigneurie, le dit

huissier auroit estably pour commissaire la personne de Claude Aubert, praticien, bourgeois de Metz, lequel auroit volontairement accepté la ditte commission et promis en rendre compte quand et à qui il appartiendra, et déclaré au dit de Grandmaison, au dit nom, qu'il seroit procédé aux criées de la ditte Terre par quattre dimanches consécutifs, de quatorzaine en quatorzaine, à l'issue des messes parochialles du dit Fontenoy, copie de laquelle saisie réelle il auroit affichée à la porte et principalle entrée du palais de nostre ditte cour, et donné coppie d'icelle et des pièces y mentionnées au dit de Grandmaison et Aubert, en présence de François Mourot, et Jacques Marc huissier en nostre ditte cour, demeurant paroisse Sainct-Gorgon, le dix-huictte janvier, semblable coppie auroit aussy esté affichée à la porte et principalle entrée de l'église paroissiale de Fontenoy et au pillier de la halle du dit lieu par Jean Apparu sergent au dit bailliage de Vosges, aussy demeurant à Mirecourt, en présence de tesmoins, le dix-neufviesme du dit mois de janvier, en vertu du dit arrest de la cour souveraine de Lorraine du dix-septiesme avril mil six cens soixante-cinq, de l'arrest donné en nostre ditte cour de Parlement de Metz, le quatorziesme avril mil six cens soixante et quatorze et du contract du quatriesme octobre mil six cens trente-quatre. Et à la requeste du dit de Bonnefoy qui auroit continué son eslection de domicil en celluy du dit Georgin, le dit Apparu se seroit transporté au dit Fontenoy, au devant de l'église paroissialle du dit lieu, à l'issue de la messe y dicte et célébrée, et, lorsque les paroissiens sortoient en grand nombre, il auroit à haulte et intelligible voix déclaré et faict sçavoir que faute de paiement faict au dit de Bonnefoy par maistre Louis de Grandmaison procureur en la cour, curateur estably au duc de Croy par arrest du premier mai mil six cens soixante et quatorze, de la somme de trente deux mil cinq cens frans messins d'une part, et soixante mil vingt-trois frans messins pour intérêts escheus le quatriesme octobre mil six cens soixante et treize, sans préjudice de ceux escheus depuis et autres deubs, la moitié de la Terre et Seigneurie

de Fontenoy cy-devant spécifiée et déclarée estoit saisie et mise en criées, que la présente estoit la première et qu'il seroit proceddé aux deux, trois, quatriesme et dernière les dimanche deux et seiziesme febvrier et deuxiesme mars suivant, pour estre vendue et adjugée par décret en nostre ditte cour, au plus offrant et dernier enchérisseur, et intimé touttes personnes qui prétendoient droict de propriété ou hypotecques sur la dite Terre et Seigneurie qu'ils eussent à le déclarer sinon, faute de ce, qu'après le décret levé et séellé, ils ny seroient plus receus. Copie de laquelle criée, armoriée de nos armes et panonceaux, auroit esté affichée à la porte et principalle entrée de l'église paroissialle du dit Fontenoy, et au pillier de la halle du dit lieu, en présence de tesmoins, le dit jour dix-neufviesme janvier, autre coppie auroit esté affichée par le dit Chardin à la porte et principalle entrée du palais de nostre ditte cour aussy en présence de tesmoins, les dits jours de dimanches deux et seiziesme febvrier et deux mars suivant, le dit sergent, en vertu des ditz arrestz et contract, se seroit transporté au-devant de l'église paroischiale du dit lieu et fait semblables criées que la précédente en présence de tesmoins, les dits jours de dimanche, copies d'icelles touttes armoriées de nos armes et panonceaux et controolées suivant l'ordonnance, auroient esté affichées par le dit Chardin à la porte et principalle entrée du palais de nostre ditte cour aussy en présence de tesmoins. Les dittes criées ainsy faictes ayant esté rapportés en nostre ditte cour par arrest du huictiesme du dit mois de mars, elles auroient esté certiffiées, et ordonné que le saisy seroit assigné pour bailler moyens de nullitéz et voir ordonner le congé d'adjuger. Le mesme jour il auroit esté assigné en la personne du dit de Grandmaison par exploict du dit Chardin à comparoir à la barre de nostre ditte cour pour bailler moyens de nullité, et par arrest du unziesme du dit mois, après sa déclaration qu'il auroit eu communication des dittes criées et n'auroit aucuns moyens de nullité à proposer contre icelles, il auroit esté ordonné qu'il seroit procédé à l'adjudication de

la moitié de la ditte Terre de Fontenoy, ses appartenances et dépendances, au quarantiesme jour. Le même jour unziesme mars, le dit Georgin seroit comparu au greffe de nostre ditte cour, qui auroit mis à prix la ditte Terre à la somme de six mil livres aux charges ordinaires et accoustumés. Le dit jour affiches auroient estez mises à la porte et principalle entrée du palais de nostre ditte cour à la requeste du dit sieur de Bonnefoy, contenant que le jeudy vingt-quatriesme avril suivant, issue de l'audiance, dix heures du matin, il seroit proceddé en nostre ditte cour, par devant nostre amé et féal Estienne Bouchu conseiller en icelle, à nouvelle adjudication pour seureté et asseurance de l'acquisition seullement de la moitié de la ditte Terre et Seigneurie de Fontenoy, appartenances et deppendances, sur la mise à prix du dit Georgin à la somme de six mil livres, ce qui auroit esté signiffié au dit de Grandmaison par le dit Chardin, en son domicil, parlant à sa personne. Le vingtiesme du dit mois de mars, le dit Apparu, sergent, s'estant transporté au devant de l'église parochialle du dit Fontenoy, il auroit à haute et intelligible voix, leüe et publiée l'enchère et mise à prix de la ditte Terre et affiché coppie à la porte et principalle entrée de la ditte église et à l'un des pilliers de la halle du dit Fontenoy, et autre coppie signiffiée au nommé Lesage admodiateur du dit sieur duc de Croy. Le dit jour vingt-quatriesme avril, le dit conseiller estant à la barre de nostre ditte cour, dix heures du matin, issue de l'audiance, il auroit faict publier la ditte Terre sur la mise à prix du dit Georgin, à la somme de six mil livres tournois, et ne s'estant trouvé enchérisseur, l'adjudication lui en auroit esté faicte, sauf quinzaine, ce qui auroit esté signiffié au dit Grandmaison en la ditte qualité, et affiché à la porte et principalle entrée du palais de nostre ditte cour et à la barre d'icelle. Le cinquiesme may suivant, l'ordonnance du dit conseiller auroit esté signiffiée au dit Grandmaison, à me Jean-Baptiste de Sainct-Didier, Moyse Humbert, Nicolas Regnier, Estienne Boutier, procureurs des créanciers opposans, à ce qu'ils eussent à comparoir à la barre de la cour, au jeudy huic-

tiesme du dit mois, pour voir procéder à l'adjudication de la dite Terre. Le dit jour de jeudy huictiesme may, le dit conseiller estant à la barre de nostre ditte cour, dix heures du matin, il auroit faict publier par Chardin, huissier, la moitié de la dite Terre de Fontenoy, sur la mise à prix du dit Georgin, et ne s'estant trouvé enchérisseur, l'adjudication auroit esté remise à la huictaine, ce qui auroit esté signiffié aux dits de Grandmaison, de Sainct-Didier, Regnier et Boutier, et leur auroit déclaré qu'il seroit procédé le vendredy seiziesme du dit mois à l'adjudication de la dite Terre. Le dit jour seiziesme de may, arrest seroit intervenu entre le dit de Grandmaison, sur la requeste par luy présentée le vingtiesme avril, à ce qu'il soit sursis à la vente et adjudication de la Terre de Fontenoy, jusques à ce que le prix des terres de Germiny, Ogéviller et Dompmartin soit distribué aux créanciers légitimes du duc de Croy, pour payer les deux années d'arrérages et subordinement sur les capitaux et jusques à l'expiration du respit par nous accordé, des fins de laquelle requeste le dit de Grandmaison auroit esté débouté ce qui lui auroit esté signiffié, le même jour le dit conseiller estant à la barre de la cour, dix heures du matin, il auroit faict publier la dite Terre et ne s'estant trouvé enchérisseur, l'adjudication auroit esté remise au lundy suivant, sans espérance d'autre. Le dit jour lundy dix neufviesme may, le dit conseiller estans à la barre de nostre ditte cour, dix heures du matin, il auroit faict publier par le dict Chardin la moitié de la ditte Terre et Seigneurie de Fontenoy, sur la mise à prix du dit Georgin, à la somme de six mil livres qui auroit esté enchérie, par Me René David à la somme de huict mil livres, de Sainct-Didier à neuf mil livres, le dit David à dix mil livres, de Sainct Didier à unze mil livres, et après avoir faict réitérer les dittes publications par plusieurs et diverses fois, ne s'estant trouvé aucuns qui ait voulu surenchérir, nostre ditte cour, par son décret et arrest de cejourd'huy, *auroit vendu et adjugé, vend et adjuge par ces présentes, au dict* de Sainct-Didier comme plus offrant et dernier enchérisseur, *la moitié de la ditte Terre et Seigneu-*

rie Fontenoy, de ses appartenances et dépendances, moyennant ladite somme de unze mil livres, aux usages de l'ordonnance. Et à l'instant le dit de Saint-Didier *auroit déclaré que l'adjudication à luy faicte estoit pour et au proffit de Michel Dupasquis* (sic), *escuier, sieur de la Forest, colonel d'un régiment de dragons pour nostre service,* dont il aurait requis acte. Sy mandons au premier huissier ou sergent sur ce requis mettre le dit sieur Dupasquis en la possession réelle et actuelle de la moitié de la ditte Terre et Seigneurie de Fontenoy, faisant de par nous inhibitions et deffenses à toutes personnes de le troubler en la jouissance d'icelle, sur les peines portées par l'ordonnance, en tesmoin de quoy avons faict mettre nostre scel à ces présentes.

Donné en nostre cour de Parlement de Metz le dix-neufviesme may l'an de grâce mil six cens quatre-vingt-un, et de nostre règne le trente-neufviesme.

Par décret et arrest de la cour.

FILLONE. Collationné.
Avec paraphe.

Quittance du prix principal de l'adjudication de la moitié de la Terre de Fontenoy.

Je soussigné Receveur des consignations de la Cour, reconnois que monsieur de la Forest, colonel d'un régiment de dragons, m'a cejourd'huy, consigné la somme de unze mil livres tournois, pour le prix de l'adjudication qui luy a esté faicte à la barre de la cour, le vingt-cinq novembre dernier, de la moityé de la Terre et Seigneurie de Fontenoy en Vôges, vendue sur le s^r duc de Crouy, laquelle somme je promet distribuer ainsy qu'il sera ordonné par la Cour.

Metz, le 6 décembre mil six cent quatre-vingt-un.

JEOFFROY.

7 Janvier 1681.

Enregistrement de la Commission du Prévôt de Fontenoy, au Bailliage de Vosges.

(Orig. Registre des causes du Bailliage de Vosges, en 1681, fol. 16. v°. — Ordonnances de Lorr. publiées par François de Neufchâteau, p. 195.)

Michel Dupasquier, escuyer, sieur de la Forest, colonel de dragons, nommé chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazarre de Jérusalem, Baron de Dommartin-sur-Vraine, seigneurie et comté de Fontenoy en Vosges, etc., etc. Etant nécessaire, pour la manutention de nos droits et authorité de notre Justice, de la dépendance du dit comté de Fontenoy, d'y établir des officiers pour l'administrer à nos sujets, et notament un capitaine et Prévost, comme premier officier. A ces causes, étant bien informé des mœurs, probité et capacité du sieur Michel Huvet, fils de noble Jacques Huvet, dernier possesseur, avons icelui sieur Michel Huvet créé et établi et institué notre Capitaine et Prévost en la ditte Terre de Fontenoy, pour, jusqu'à notre bon plaisir, jouir par luy de l'office de Capitaine et Prévost, ensemble des privilèges, profits, émoluments et honneurs en dépendans, et d'iceluy reçu le serment en tel cas requis. Fait à Dommartin cejourd'huy vingt-huitième décembre mil six cent quatre-vingt (1), et avons fait apposer aux présentes le cachet de nos armes, et contreseing par M[e] Jean Couroux, notre officier au dit Dommartin. *Signé;* Laforest. *Et plus bas,* Couroux. Et cachet de ses armes.

Lu, publié judiciairement à Mirecourt, pendant l'audience du jourd'huy septième janvier mil six cent quatre-vingt-un, ce requérant le sieur Huvet, et après que le Procureur-Général

---

(1) D'après les deux pièces précédentes, on devrait lire ici 1681, et plus bas, 1682.

a été ouï, et que le dit sieur Huvet a fait les devoirs en tel cas requis, nous avons ordonné que la présente commission sera registrée pour lui servir, signé, Jaurel.

12 Octobre 1703.

Lettre de Bourgeoisie, en la Baronnie de Beaufremont, pour François Matry, de Parey-St-Ouain.

(Original, sur papier timbré de Lorraine et Barrois. — Collection de M. le Prince de Bauffremont-Courtenay, duc d'Atrisco, à Paris.)

Nous Louise de Beurges (1), Dame de Villotte, Baronne de Baufremont, etc., sçavoir, faisons qu'encore qu'il ne soit permis à aucune personne de quelle qualité et condition elle (soit), résidant hors de nostre baronnie de Baufremont, d'y tenir et posséder aucuns immeubles y scituéz, ny de succéder à iceux sans en avoir une expresse permission de nous, à peine de commise d'iceux, ny aux sujets de nostre dite Baronnie d'en pouvoir vendre ny allienner, sans nostre dite permission, néanmoins, à la supplication très-humble de François Matry demeurant à Parey-St-Ouain, nous luy avons permis et par ces présentes permettons de tenir et posséder les biens immeubles qu'il a présentement au lieu et finage de Malaincourt, par luy acquis de Mathias Laurent l'un de nos sujets du dit lieu, sans aucun danger de commise, moyennant quoy il a financé, pour une seule fois seulement, en nostre recepte, la somme de vingt-cinq frans barrois, et à charge aussy d'a-

---

(1) Louise de Beurges, était en 1703, veuve de François d'Alençon qui, le 15 juillet 1675, avait acquis, de la maison de Lenoncourt, la moitié du château et de la Baronnie de Beaufremont. Leurs descendants possédèrent, jusqu'en 1791, cette belle seigneurie. Une partie de leur forêt, non vendue alors, est passée, comme héritage, à MM. de Hédouville.

renter et payer par chacun an et perpétuellement en icelle, un chapon de bourgeoisie, au jour et feste saint Estienne, lendemain de Noël, à peine du double et de nullité des présentes, laissant passer la huitaine, comme aussy de payer tous les cens et droits seigneuriaux, rentes, prestations et servitudes dont nos autres bourgeois sont attenus, de tout quoy le supliant passera jugement et condamnation pardevant nos prevost et officiers de nostre ditte Baronnie au bas des présentes qui seront enregistrées au greffe prevostal du dit Baufremont, et dont le supliant nous fera expédier le double à ses frais, pour estre mis dans l'archive et trésor de nos titres de nostre ditte Baronnie. Fait et donné en nostre hostel, à Bar, le douze octobre mil sept cens et trois.

Signé : L. de Beurges.

Scellé sur cire vermeille, du sceau de L. de Beurges, composé de deux écus; à droite celui de Beurges, à gauche celui d'Alençon, le tout surmonté d'une couronne de Baron.

Du 15 Mars 1705.

Érection en Marquisat, par Léopold, duc de Lorraine, de la Terre et Seigneurie de Ville-sur-Illon, en faveur de François Huraut de Manoncourt.

(Origine : Copie sur papier timbré aux armes de Lorraine et Barrois. — Pièces du Bailliage de Mirecourt, aux archives des Vosges. — n° 6.)

Léopold, par la grâce de Dieu, Duc de Lorraine et de Bar, Roi de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre et de Gueldres, marquis de Pont à Mousson et de Nommeny, comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarverden, Salm, Falkestein, etc. A tous présents et avenir, salut. Les souverains ne pouvant donner des marques plus éclatantes de leur puissance qu'en distinguant ceux de leurs sujets qui s'en

sont rendus dignes par leur mérite et par leur valeur, soit en les eslevant aux premiers honneurs, soit en illustrant les terres et seigneuries qu'ils possèdent, nous aurions bien voulu écouter favorablement, nostre cher et bien-aimé le sieur François Huraut de Manoncourt qui nous auroit fait représenter, qu'ayant par contract du vingt-septième octobre mil sept cent un, acquesté du sieur Jean-Baptiste de Pressaux, sieur de Rinsard, la Terre et Seigneurie de Ville-sur-Illon appartenances et despendances, scituée dans le ressort de nostre Bailliage de Vosges, elle luy auroit esté vendue, soubs le nom et titre de Marquisat; mais n'ayant pu jusques à présent en recouvrer aucuns titres, soit qu'ils ayent esté adhirés par le malheur des guerres ou autrement, il nous auroit très-humblement supplié de considérer qu'estant seigneur haut justicier dans plus de vingt villages, moyen et bas dans plusieurs autres, tous despendans en tout ou en partie de la dite Terre et Seigneurie, avec le droit d'y créer un prevost pour y rendre la justice, et d'y tenir foire et marché, il nous plut ériger la dite Terre et Seigneurie en Marquisat, et d'y unir un certain droit qu'il auroit acquis au lieu de Dompaire, par contract du vingt quatre febvrier dernier. A quoy ayant égard, sçavoir faisons que mettant en considération toutes les raisons cy-dessus mentionnées, et voulant traiter favorablement le dit sieur François Huraut de Manoncourt, et luy marquer l'estime que nous faisons de son mérite et de ses vertus, en luy donnant lieu par ce titre d'honneur, et à ses successeurs de se signaler pour le bien de nostre service, et de celuy de nostre Estat, NOUS, de l'avis des gens de nostre conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité souveraine, avons uny et incorporé, unissons et incorporons par ces présentes les menues rentes et contre portions ès amendes et séances aux plaids bannaux de Dompaire avec les portions des bois de Benevise, acquises par le dit sieur François Huraut de Manoncourt, comme dit est, à la Terre et Seigneurie de Ville-sur-Illon appartenance et despendance, ensemble aux droits qu'il luy

compète dans les bans d'Ecle, de Girancourt, de La Viefville et Neglaincourt, pour ne faire et composer à l'avenir qu'un seul et mesme fief mouvant et relevant de nostre Duché de Lorraine, lequel fief nous avons érigé et érigeons en Marquisat de Ville, auquel nous attribuons les armes telles qu'elles sont cy-dessoubs figurées et blasonnées, sçavoir : *d'or à la croix de gueules*. Voulons et nous plait que le dit sieur François Huraut de Manoncourt, ses successeurs et ayant cause jouissent de tous les droits, honneurs, authorités, priviléges, prééminences, prérogatives, attribués aux autres Marquisats de nos Estats, et dont les seigneurs d'iceux peuvent, et doivent jouir à cause de la dite qualité, à charge et condition que le dit sieur François Huraut de Manoncourt sera tenu de nous faire les reprises, foy et hommage, et serment de fidélité pour raison de la ditte Terre et Seigneurie ainsy érigée en Marquisat, d'en fournir ses lettres reversalles en nostre chambre des Comptes de Lorraine dans le temps prescript par la coustume. Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les Présidents, Conseilliers et gens tenant nostre Cour souveraine de Lorraine et Barrois, présidents, conseilliers et auditeurs de nos Chambres des Comptes, mareschaux, séneschaux, baillys, lieutenants généraux et à tous autres nos officiers, justiciers, hommes et sujets qu'il appartiendra, que de tout le contenu en nos présentes lettres d'érection ils, et chacun d'eux en droit soy, fassent, soufrent et laissent le dit sieur Huraut de Manoncourt, ses successeurs et ceux qui posséderont la dite Terre et Seigneurie de Ville-sur-Illon, jouir et user pleinement, paisiblement, cessant et faisant cesser tout troubles et empêchement au contraire, car ainsi nous plait. En foy de quoy nous avons aux présentes, signées de nostre main, et contresignées par l'un de nos Conseilliers secrétaire d'Estat, commandement et finances, fait mettre et appendre nostre grand scel. Donné en nostre ville de Lunéville le quinzième mars, mil sept cent trois. Signé, Léopold; et sur le replis est escrit : Par Son A. R. *J. Le Bègue*, avec paraphe; Registrata : S. de la Faloise, avec paraphe, et scellée

du grand sceau sur queue pendante d'or et de soye rouge. Au bas des dites lettres patentes les armes du dit marquisat sont blasonnées.

Au dos des dites lettres est escrit :

Du vingt-quatre mars mil sept cent trois, à Lunéville. A l'audience des sceaux tenue cejourd'huy, ont esté levées les lettres d'autre part, et scellées à l'instant, ayant esté payé pour droit du sceau quinze pistolles d'or, et un escu pour la cire, pour droit d'expédition cent cinquante quatre livres onze sols neuf deniers, pour celuy du commis une demi pistolle, et trente sols pour le greffier, signé, Marchis, avec paraphe.

Les dites lettres ont été enthérinées à la Chambre des Comptes de Lorraine le deux avril mil sept cent trois, suivant qu'il est énoncé par l'arrest de la dite chambre le dit jour; grosse scellée, signé, Regnier.

Elles ont esté de mesme enthérinées et enregistrées à la Cour souveraine de Lorraine et Barrois, suivant qu'il en conste par arrest de la dite Cour, du quattre avril mil sept cent trois; signé, Pêcheur avec paraphe, et scellées à l'audience du trente may mil sept cent trois, de la prévosté de Ville-sur-Illon. Les présentes ont esté publiées et enregistrées au greffe de la dite prévosté.

Pour extrait, etc.

V. Fremy.

3 Juillet 1736.

Érection de Failloux en Fief, par le duc de Lorraine François III.

(Origine : Copie sur papier. — Archives de la commune de Jeuxey. Liasse FF. 1.)

François, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat et de Teschen, Roy de Jérusalem, Marchis, duc de Calabre et de Gueldres, marquis de Pont à Mousson

et de Nomneny, comte de Provence, Vaudémont, Blamont; Zutphen, Saarwerden, Salm, Falkestein, prince souverain d'Arches et de Charleville, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Nôtre cher et amé le sieur Léopold Masson, nous a fait remontrer qu'il luy appartient près d'Épinal un canton de trois cent cinquante jours tant en terres labourables, preys, que bois, sur lesquels il y a une maison de maitre, une autre pour un fermier dicte la Grande-Failloux; un jardin potager et huit jours de verger. Qu'attenant au premier canton, il luy en appartient un autre de près de soixante journaux, aussi tant en terres, preys que jardins, sur lesquels il y a encore une maison bâtie, appelée la Petite-Failloux. Que ces deux métairies étantes écartées, il y a ses trouppeaux à part de bestes rouges, ét un de bestes blanches à la Grande-Failloux, et, pour la conservation des bois qui en dépendent, la nomination des forestiers, les amandes et confiscations, dont le tiers est réservé au domaine, suivant la concession en faitte par lettres patentes du duc Charles III, du vingt-neuf décembre quinze cent soixante et treize, et qu'enfin ce bien étant considérable, jusqu'a présent cottisé à part par notre Chambre des Comptes de Lorraine et indépendant des communautés voisines sur les finages desquelles il a cependant le droit de vainpaturage, ce luy serait encor un avantage, pour le faire valloir, de luy permettre l'établissement d'une troisiesme maison près des deux autres, et un agrément de voir le tout érigé en fief, qui est le seul titre qui luy manque, puisqu'il en a desjà les droits ordinaires, sy nôtre bon plaisir étoit de luy accorder cette grâce et de luy en faire expédier les Lettres à ce nécessaires, à quoy inclinant favorablement, après avoir fait examiner par nôtre très-cher et féal conseiller d'Etat et procureur général de nos Chambres des Comptes de Lorraine et de Bar, le s[r] Lefebvre, le placet qui nous a été présenté, vu son avis, et entendu celuy des gens de nôtre Conseil, de nôtre grâce spécialle, pleine puissance et authorité souveraine, NOUS AVONS UNIS ET UNISSONS les dits deux continents de terres, bois et jardins;

de trois cent cinquante et de soixante journaux, maisons qui y sont construittes et celle que nous permettons au dit s[r] Masson d'y faire construire, en un seul et même corps de biens, que nous avons érigé et érigeons, en titre et qualité de fief, sous le nom et qualification de fief de Failloux, lequel jouira des droits du trouppeau à part de bestes rouges dans chacune des trois métairies, et de celuy de bestes blanches, de porcs qu'il engraisse de la glandée de son bois, et de colombier dans l'une d'icelles seulement, et le tout suivant la possibilité du pâturage. ACCORDONS en outre au propriétaire du dit fief, le droit de chasse personnel, pour luy et un amy, ou domestique, pour par le dit s[r] Masson, ses hoirs et ayans causes possesseurs du dit fief, en jouir aux honneurs, prérogatives priviléges, franchises et immunités dont jouissent, peuvent et doivent jouir, dans nos Etats, les propriétaires des fiefs qui y sont érigez conformément à la coutume, LUY PERMETTONS de plus, d'acquetter des terres, preys et héritages aux environs de son continent, et jusqu'à la concurrence de cent quarante journaux, pour joindre, unir et incorporer au dit fief, qui consistera alors à cinq cent cinquante journaux, lesquelles unions seront valablement faittes et les terres inféodées, comme nous les inféodons par les présentes, par la simple déclaration qui en sera faitte dans les contracts d'acquisitions, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres que les présentes. VOULONS que le dit fief et les résidents èz maisons qui en dépendent continuent d'être taxés par nôtre Chambre des Comptes de Lorraine par une feuille séparée pour les impositions ordinaires et extraordinaires, et jouissent de tous les usages, vainpâturages des communautés où les dites censes se trouvent situées, à condition qu'ils contribueront au payement des débits de ville, et des autres charges des dittes communautés autres néanmoins que les gardes des pâtres, et à l'exception des impositions publiques, pour lesquelles les dits résidents auront des feuilles et taxes séparées qui leur seront envoyées par la Chambre des Comptes, le tout à charge par le dit sieur Masson, ses hoirs et ayans causes d'acquitter les cens sy aucuns sont dûs, et de nous

e Nommeny, comte de Provence,
phen, Saarwerden, Salm, Falkestein
reches et de Charleville, etc. A tous ce
rront, Salut. Nôtre cher et amé le
ous a fait remontrer qu'il luy app
anton de trois cent cinquante
rables, preys, que bois, sur l
maitre, une autre pour un f
un jardin potager et huit
premier canton, il luy
soixante journaux, aus
sur lesquels il y a
Petite-Failloux. Q
il y a ses troupp
bestes blanches
vation des bois
les amandes
maine, sui
duc Char
et treiz
sent
rain
de

sept cent trente-six.

e, signé : Roussel.

ne : Thiéry.

entes d'autre part ayant été vües, lües et à l'instant es à l'audiance des sceaux tenüe à Lunéville cejourd'huy itième juillet mil sept cent trente six, les droits en ont été réglés suivant qu'ils seront inserrés dans la quittance qui en sera délivrée avec les dittes patentes, ce que le soussigné conseiller secrétaire du cabinet, commandement et finances de S. A. R. et Greffier en chef de son Conseil d'Etat certifie, au dit Lunéville les jour et an susdits signé, Poirot, avec paraphe.

Registrées en la Chambre des Comptes de Lorraine en exécution de son arrêt du quatorzième mars mil sept cent trentesept par son secrétaire soussigné, signé, Pêcheur, avec paraphe.

Signiffié et donné coppie du contenu aux présentes patente aux maire habitans et communauté de Jeuxey, parlant à Nico

faire pour raison du dit fief, et à nos successeurs Ducs, les reprises, foys, hommage et serment de fidélité à chaque mutation. SY DONNONS EN MANDEMENT à nos très-chers et féaux les présidents, conseillers et gens tenant nôtre cour Souveraine de Lorraine et Barrois, gens tenant nôtre Chambre des Comptes de Lorraine, et à tous autres qu'il appartiendra, que du contenu ès présentes et de tout leur effet ils, et chacun d'eux en droit soy, fassent, souffrent et laissent jouir et user le dit sieur Masson ses hoirs et ayans causes, plainement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires, CAR AINSI NOUS PLAIT. En foy de quoi, aux présentes, signées de la main de nôtre très-chère et très-honorée Dame et mère régente de nos Etats, et contresignées par l'un de nos conseillers secrétaires d'Etat commandement et finances, a esté mis et appendu nôtre grand scel.

Donné à Lunéville le trois juillet dix-sept cent trente-six. Signée : Elisabeth-Charlotte.

Par Son Altesse Royale, signé : Roussel.

Registrato, signé : Thiéry.

Les patentes d'autre part ayant été vües, lües et à l'instant scellées à l'audiance des sceaux tenüe à Lunéville cejourd'huy huitième juillet mil sept cent trente six, les droits en ont été réglés suivant qu'ils seront inserrés dans la quittance qui en sera délivrée avec les dittes patentes, ce que le soussigné conseiller secrétaire du cabinet, commandement et finances de S. A. R. et Greffier en chef de son Conseil d'Etat certifie, au dit Lunéville les jour et an susdits signé, Poirot, avec paraphe.

Registrées en la Chambre des Comptes de Lorraine en exécution de son arrêt du quatorzième mars mil sept cent trente-sept par son secrétaire soussigné, signé, Pêcheur, avec paraphe.

Signiffié et donné coppie du contenu aux présentes patentes, aux maire habitans et communauté de Jeuxey, parlant à Nicolas

Jacques maire moderne au dit lieu, trouvé en cette ville, enjoinct à luy d'en avertir la communauté et de s'y conformer, ce faisant de repartager les fermiers du suppliant de tous les avantages communaux, et de les avertir qu'il sera procédé à la marque des affouages pour être délivré à chacun même part qu'aux autres habitans, aux offres de contribuer aux charges qu'ils sont attenües par les présentes patentes. A Epinal ce vingt-trois mars mil sept cent trente-sept, signé, Masson, et N. F. Rapin, avec paraphe.

Controllé à Epinal le vingt-trois mars mil sept cent trente-sept, reçu sept sols, signé, J. Didier, avec paraphe.

8 Juillet 1775.

Erection du Marquisat de Vauvillers en Duché-Pairie, sous le nom de Duché de Clermont-Tonnerre, en faveur de Gaspard de Clermont-Tonnerre, Maréchal de France.

(Orig. Copie sur papier. Archives des Vosges E. 237.)

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et avenir, salut. L'amour de la gloire aiant toujours été le plus puissant mobile des grandes actions de la noblesse françoise, les Rois nos prédécesseurs ont regardé dans tous les temps la distribution des honneurs et dignités qui en sont la récompense comme la plus éclatante prérogative de leur puissance royalle; animé des mêmes sentiments, et considérant l'illustre naissance de nôtre très-cher et très-amé cousin Gaspard, Marquis de Clermont-Tonnerre, Maréchal de France, chevalier de nos ordres, Lieutenant-général de nôtre province de Dauphiné, les grandes et estimables qualités qui le distinguent, les services importants qu'il a rendus dans les armées du feu Roi nôtre très-honoré seigneur et ayeul, depuis l'année mil sept cent deux, d'abord en qualité de cornette de cavalerie, et successivement promu au grade de

commissaire général, il fut fait ensuitte brigadier en mil sept cent seize, et s'est trouvé dans un âge encor tendre aux batailles d'Hoësted, d'Oudenarde et de Malplaquet, aux siéges de Kehlcc et de Fribourg, en mil sept cent trois et mil sept cent treize, où il donna par la sagesse de sa conduitte et l'intrépidité réfléchie de son courage, des preuves des vertus guerrières dont il avoit hérité de ses ancestres; il servit avec le même zèle dans toutes les campagnes, tant en Flandre qu'en Allemagne, jusqu'au traité d'Utrech. Au renouvellement de la guerre, en mil sept cent trente-trois, il servit en qualité de maréchal de camp au siége de Kehl et de Philisbourg, et il fit les deux campagnes suivantes sur le Rhin, en celle de lieutenant-général dont il a reçû le grade le premier aoust mil sept cent trente-quatre. Il passa ensuite en Bohême en mil sept cent quarante-un, et s'y distingua en trois occasions importantes, la première au ravitaillement du château de Frasvenberg dont il fut chargé, et qu'il exécuta en traversant les quartiers des ennemis qui tenoient le château bloqué, et faisant prisonnier de guerre la garnison qu'ils avoient dans Vodssian; la seconde au combat de Sahay, où la marche de la cavalerie qu'il commandoit aiant été retardée par la difficultée des passages, il pressa tellement celle du colonel général qui faisoit son arrière-garde qu'elle arriva à temps pour soutenir son infanterie et obliger l'ennemi à prendre le parti de la retraite; et la troisième, l'affaire de Troya où étant chargé de faire la retraite de la cavalerie, il fit des dispositions si sages qu'elle repassa la Moldaw à la vüe de quatorze mil hommes de celle des ennemis, sans qu'ils osassent troubler son passage. Il fut chargé en mil sept cent quarante-quatre, d'attaquer les lignes de la Loutre en Alsace, où les ennemis avoient pénétrés, ce qu'il exécuta à la vüe de toute l'armée ennemie, à la tête des brigades de Montmorin et d'Alsace, avec autant de valleur que de succès et de conduitte. Il eut ordre ensuitte, pendant la même campagne, de renforcer le détachement destiné pour l'attaque des lignes de Souffeheim; il y marcha à la tête de sa brigade de Champagne et, à son arrivée, elles furent

attaquées et forcées; les ennemis y eurent six cens hommes tués et trois cens faits prisonniers; cette campagne s'étant terminée au siége de Fribourg, il s'empara par les ordres du feu Roi de la demie lune de la gauche, le jour qu'il monta la tranchée devant cette place, et cette action fut suivie le lendemain de la reddition de la ville. Il a servi avec la même valeur et les mêmes succès dans les trois dernières campagnes des Pays-Bas; il commandoit la gauche de l'armée en mil sept cent quarante-cinq, à la bataille de Fontenoy; ce fut dans cette glorieuse campagne qu'il déploya tous les ressorts de son génie : s'étant posté au centre de l'armée où il remarquoit du désordre, il contint les ennemis avec la brigade de Royal Roussillon, rallia l'infanterie, et se maintint sous leur feu jusqu'à la dernière charge qui décida du succès de la bataille. Il eut part l'année suivante à celle de Raucoux, où il servit en qualité de premier lieutenant-général; enfin il s'est encor plus distingué à celle de Lawfeld où, avec trente deux escadrons exposés au feu de quarante pièces de canon, il a soutenu pendant quatre heures l'infanterie qui attaquoit le village, il a chargé la cavalerie ennemie et l'a battüe, et en la poursuivant, s'est emparé de deux pièces de canon, et a fait plusieurs prisonniers. Des preuves si multipliées de valeur et de prudence, vertus si nécessaires à un général d'armée et que nôtre dit cousin réunissoit à un degré si supérieur, furent couronnées par sa nomination, le dix-sept septembre mil sept cent quarante-sept, au grade de maréchal de France. Il n'a cessé depuis cette époque glorieuse pour lui de donner, à l'exemple des grands hommes de sa maison, de nouvelles preuves de son zèle. Tous se sont distingués encor plus par leur valeur et leur vertu, que par leur haute naissance connüe dès les premiers siècles dans la province de Dauphiné où elle jouissait de tous les droits et prérogatives attachés à la souveraineté. L'éclat de l'alliance et de la parenté qu'a cette famille avec nôtre auguste Maison et les princes de nôtre sang par Robert de France, sixième fils de saint Louis, la satisfaction que nous ressentons des services de nôtre dit cousin

le Maréchal de Clermont-Tonnerre, le zèle et la distinction avec lesquels il a rempli les fonctions importantes de la charge de connétable de France à la cérémonie de nôtre sacre, nous ont déterminé à ajouter aux grâces et aux honneurs qu'il a si bien mérités, un titre qu'il puisse transmettre à sa postérité, et que plusieurs grands hommes de sa maison ont possédé dès les temps les plus reculés; leur nom, leurs vertus et leurs services dont la mémoire est conservée avec celle de leur haute origine dans les plus anciens fastes de la monarchie, ont acquis à leurs descendants une gloire qu'ils ont toujours soutenue. Voulant donc attacher ses descendants de plus en plus à nôtre Etat, par un nouveau lien de nôtre bienfaisance, nous avons résolu d'élever nôtre très-cher et bien-amé cousin, Gaspard, Marquis de Clermont-Tonnerre, au titre et à la dignité de Duc et Pair de France, et d'asseoir cette dignité sur le Marquisat de Vauvillers appartenant à sa maison, une des plus belles et des plus anciennes terres de la province de Franche-Comté; cette terre, mouvante de nôtre couronne, nous a parû d'autant plus disposée à soutenir ce titre dont nôtre intention est de la décorer, qu'elle réunit tout ce qui peut en maintenir le lustre et la dignité, qu'elle est composée d'un noble et ancien château ayant un bailliage qui jouit de toute ancienneté des mêmes privilèges, prééminances et prérogatives que les balliages royaux, connoissant de tous cas même royaux, et ressortissant nûement au parlement de notre comté de Bourgogne; que ces droits ont toujours été confirmés par différents arrêts et déclarations, notamment par une du deux may mil sept cent huit, registrée au parlement de Besançon, portant que l'on continuera à l'avenir comme par le passé, à publier les substitutions et à faire insinuer les donnations; un arrêt du Conseil du vingt-sept septembre mil sept cent trente-deux, revêtu de lettres patentes enregistrées, porte le même objet, ainsy qu'un autre du treize avril mil sept cent trente-neuf, également revêtu de lettres patentes et enregistrées, qui maintient les officiers du même bailliage dans le droit de parapher les registres de baptêmes, mariages, et sépultures, et

d'en garder le dépôt comme les officiers des bailliages royaux. Cette terre est en outre composée d'un gros bourg, de plusieurs parroisses considérables, sçavoir : Vauvillars, bourg et paroisse; Harsault, paroisse de laquelle dépendent les villages de Grandrupt, Hautmougey, Charmois, la Neuve-Verrerie, la Haye; Gruey, paroisse de laquelle dépendent Surance, et la Quiquangrogne; Pont-du-Bois, paroisse de laquelle dépend le Peudacquet; Ambiévillers, paroisse dont dépend le Morillon, Hallaincourt; Demangevelle, paroisse dont dépend la Basse-Vaivre; et Mondorez paroisse; desquels bourgs et paroisses, nôtre dit cousin, le Maréchal de Clermont-Tonnerre, est seigneur chételain et haut-justicier, et possède les plus grands droits et domaines. A CES CAUSES et autres à ce nous mouvant, de nôtre grâce spéciale, pleine puissance et authorité, royalle, nous avons créé et érigé et par ces présentes signées de nôtre main, créons et érigeons les dittes terres et Marquisat de Vauvillers, ainsi que toutes les paroisses, bourgs, et villages cy-dessus désignés qui en dépendent, ainsi que toutes les autres que nôtre dit cousin pourroit acquérir dans la suitte aux environs, le tout situé dans nôtre province de Franche-Comté, appartenant à nôtre dit cousin Gaspard de Clermont-Tonnerre, en titre, nom, dignité et prééminance de Duché-Pairie de France. Voulons et nous plait que ces dittes terres ainsi érigées, soient doresnavant appelées Duché de Clermont-Tonnerre, pairie de France, dont le Marquisat de Vauvillers sera le chef-lieu et conservera néanmoins son nom particulier pour ne former qu'un seul corps de fief, et par nôtre dit cousin, ses hoirs mâles et descendants de lui, propriétaires dudit Duché-Pairie de Clermont-Tonnerre, jouir du nom, titre, qualité et dignité de Duc et Pair de France aux honneurs, authorité, rang, séance, priviléges, prérogatives, prééminances, franchises, libertés et autres droits qui appartiennent à la dicte qualité et dignité, et dont les autres ducs et pairs ont dû jouir de tout temps et ancienneté, tant en justice, jurisdiction, séance en nôtre cour de parlement de Paris, et autres nos cours, pour y avoir voix délibérative en toutes

occasions, comme aussi dans les assemblées de noblesse, faits de guerre et autres lieux et actes de séance et de rang. Voulons que ceux des enfants et descendans mâles en loyal mariage de nôtre dit cousin qui se trouveront engagés dans les ordres sacrés ne puissent succéder audit Duché et Pairie, qui appartiendra à celuy qui le suivra par ordre de progéniture dans chaque ligne et dans chaque branche; voulons cependant que si ce seul et dernier descendant mâle de nôtre dit cousin étoit engagé dans les ordres sacrés, il puisse succéder audit Duché. Voulons et nous plait que toutes les causes civilles et criminelles, mixtes et réelles qui concerneront tant nôtre dit cousin et ses successeurs Ducs de Clermont-Tonnerre, que les droits dudit Duché et Pairie, soient traités et jugés en nôtre cour de parlement de Paris, en première instance, et que les causes et procès entre les vassaux et justiciables du dit Duché ressortissent par appel, nüement et directement, en nôtre dit parlement; à l'effet de quoy avons distrait et exempté, distrayons et exemptons ledit Duché du ressort de tous juges et jurisdictions où les appellations des officiers pouvoient ressortir auparavant, sans préjudice néanmoins des cas royaux dont la connoissance demeurera à nos juges qui avoient coutume d'en connoître, et à la charge d'indemniser les officiers devant lesquels pouvoient cy devant ressortir les appellations. Voulons que nôtre dit cousin et ses successeurs, tiennent ledit Duché et Pairie de nous, et en plein fief, à cause de nôtre couronne, et qu'il relève de notre Tour du Louvre, sous une seule foy et homage. à l'effet de quoy nous avons distrait la mouvance des dittes terres, leurs dépandances et annexes actuelles et avenir ainsi érigées, dont elles relevoient cy-devant, pour attacher ladite mouvance à notre ditte Tour du Louvre, à cause de laquelle ils nous rendront la foy et homage, et nous prêteront le serment de fidélité ainsi qu'il est accoutumé, et les avœux et dénombrement nous en seront donnés à l'avenir. Voulons aussi que tous les vassaux de nôtre dit cousin, à cause de son dit duché, le reconnoissent comme Duc de Clermont-Tonnerre et Pair

de France, et lui rendent en cette qualité les devoirs dont ils sont tenus envers lui. Voulons pareillement que lui et ses successeurs audit Duché, puissent établir un siége de Duché-Pairie dans le chef-lieu du dit Duché, dans lequel il aura tous les officiers nécessaires pour l'administration de la justice; n'entendons qu'en conséquence de la présente création ledit Duché-Pairie de Clermont-Tonnerre, ses dépendances et annexes puissent, au deffaut d'enfants et descendants mâles de nôtre dit cousin, être par nous et nos successeurs réuni à la couronne nonobstant les édits, déclarations et ordonnances des années mil cinq cent soixante-six, mil cinq cent soixante dix-neuf, mil cinq cent quatre-vingt-deux, mil cinq cent quatre-vingt-sept, et autres concernant l'érection des Duchés-Pairies auxquelles et aux dérogatoires des dérogatoires y contenües, nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, en faveur de nôtre dit cousin et de ses successeurs, que nous avons dispensé et dispensons de la rigueur desdits édits, déclarations et ordonnances, mais à la charge qu'au défaut d'hoirs et descendants mâles de nôtre dit cousin, le titre de Duché sera éteint, et que les terres et seigneurie qui le composent, retourneront à leur première nature, titre et qualité qu'elles avoient avant la dite création à l'exception, de la mouvance et du ressort.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement et chambres des comptes à Paris, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, chacun en droit soy, que ces présentes nos lettres d'érection en Duché-Pairie de Clermont-Tonnerre, ils fassent lire et publier, et enregistrer, et du contenu ès icelles jouir et user notre dit cousin Gaspard de Clermont-Tonnerre, ses enfants mâles et descendants mâles en loyal mariage successeurs au dit Duché et Pairie, plainement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons, par ces présentes, car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à

toujours, nous avons fait mettre nôtre scel à ces dittes présentes. Donné à Versailles au mois de juin, l'an de grâce mil sept cent soixante et quinze, et de nôtre règne le deuxième. Visa pour création en titre de Duché-Pairie, signé, Hue de Miromeny, et plus bas, par le Roy, signé, Phelippeaux.

Registrées, ce consentant le Procureur du Roy, pour joüir par l'impétrant, ses enfants et descendants mâles, nés et à naître en ligne directe, et en légitime mariage, successeurs au dit Duché-Pairie de Clermont-Tonnerre, de l'effet contenû en icelles, et être exécutées selon leur forme et teneur, sans néanmoins que le dit impétrant puisse joüir de la distraction de ressort énoncée esdittes lettres patentes, qu'en remboursant préalablement les officiers, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, le cinq juillet mil sept cent soixante et quinze.

Signé : Dufranc.

Au dos est écrit : Duché et Pairie de Vauvillers.

INTRODUCTION DE LA FILATURE ET DU TISSAGE DU COTON DANS LES VOSGES.

1766.

1° Requête adressée à M. de Trudaine, Conseiller d'Etat et Intendant des Finances, par les sieurs François Delorme et Charles-Théodore Leduc, pour l'établissement, dans le bailliage de Remiremont, de filatures et d'une manufacture de toiles de coton.

(Orig. Archives des Vosges, carton C, II.)

Sur la requête présentée au Roy, en son conseil, par François Delorme, inspecteur et receveur des sels de Sa Majesté, et Charle-Théodore Le Duc, receveur de l'entrepôt du tabac, à Remiremont en Lorraine, contenant que les encouragements et la protection que Sa Majesté ne cesse d'accorder à l'in-

dustrie et au commerce, ont fait naître aux suplians le désir de mettre en valeur celles qu'ils remarquoient dans les habitans des Vosges, au milieu desquels ils se trouvent. Ce pays, et particulièrement le baillage de Remiremont, peut être comparé, à bien des égards, à plusieurs cantons de la Suisse, dans lesquels les fabriques de toile de coton réussissent parfaitement. Les suplians en ont fait l'essay, et ils ont trouvé dans ces habitans une disposition particulière pour la filature du coton. Ils en ont fait filer de plusieurs espèces, qui ont été trouvés bons et d'un juste prix, même en Suisse. Il ne s'agit donc que de mettre en œuvre cette disposition, et d'en tirer parti. Pour y parvenir, ils se sont procuré des relations à Marseille et dans d'autres ports; ils en ont tiré des cotons en laine, ils ont même fait venir de Suisse des fileuses, qui ont dirigé les premiers essays des vosgiens aux quels ils destinent cette occupation. Leur objet n'est cependant point de renfermer dans un même bâtiment un certain nombre d'ouvriers uniquement livrés à ce genre de travail, mais de distribuer aux habitans de la campagne, lorsque la culture des terres, ou leurs travaux ordinaires ne les occupent pas, des cotons à filer pour les momens vuides que ces autres occupations leur laissent. Les femmes et ceux que leur âge ou leurs infirmités rendent incapables de tout autre travail, pourront se livrer sans peine à celui-cy, et ils y trouveront un azile assuré contre l'oisiveté et la misère. Les suplians en ont pour garant l'essay qu'ils ont fait dans un village, où ils sont déjà parvenus à accréditer le goût de la filature; ils y ont payé, dans un seul mois, pour plus de 600 livres de main-d'œuvre. Cet exemple est capable d'exciter la même émulation dans un pays situé au milieu des montagnes et par conséquent peu fertile, dont les habitans sont naturellement laborieux, et d'y étendre de proche en proche le goût de filer et de tisser le coton. Les suplians ne parlent point de l'avantage que l'Etat retirera de cette nouvelle branche de commerce, et de l'aisance qu'elle répandra dans tous les environs; mais ils ont la confiance que cet objet, qui n'échapera pas à la sagesse de Sa Majesté, la déterminera à favoriser

un établissement aussi utile, et à luy accorder quelques priviléges sans lesquels il ne pourroit s'élever. Ces priviléges regardent les suplians, ou ceux qu'ils employeront. A l'égard des premiers, en leur qualité d'employés de la ferme générale, ils sont exempts des tailles ou autres impositions de pareille nature, pourvû qu'ils ne fassent point de commerce, ou d'exploitation particulière, en sorte qu'ils s'exposeroient à être privés de cet avantage, en travaillant au bien public, si Sa Majesté n'avoit la bonté de leur accorder à titre particulier, une exemption, dont elle gratifie ordinairement les inventeurs. Il en est de même de leurs principaux ouvriers, ou domestiques, et de ceux qu'ils seront obligés d'appeler dans le royaume, pour commencer les travaux, et dont chacun ne peut être fixé, qu'au moyen de quelques prérogatives, qui leur permettent de se livrer constament aux travaux. Enfin les suplians espèrent que Sa Majesté voudra bien leur accorder quelques concessions et exemptions particulières, pour pouvoir monter et faire fructifier leur établissement. REQUERROIENT A CES CAUSES les suplians qu'il plût à Sa Majesté leur permettre d'établir dans l'étendüe du baillage de Remiremont et autres contigûs, en cas de besoin, des filatures et fabriques de coton et toiles de coton, en tel nombre qu'ils jugeront convenables ; faire défenses à toutes personnes généralement quelconques de leur apporter aucun trouble, ni empéchement dans la dite entreprise : Ce faisant, ordonner 1° Qu'ils seront et demeureront exempts, à raison d'icelle, et tant aussi longuement qu'ils feront filer et fabriquer des cotons, de toutes tailles, subsides et autres impositions, de laquelle exception ils continueront à jouir, ainsi que de tous les priviléges et prérogatives attachés à leurs employs, quand bien même ils viendroient à ne plus les exercer. 2° Que leur premier commis, leur contre-maître, un teinturier et un tisserand seront exempts de tutelle, curatelle, guet, garde de ville, milice, subventions et autres impositions accessoires. 3° Que leurs domestiques, en nombre de deux, seront pareillement exempts de tirer à la milice. 4° Que les ouvriers que les suplians pourront faire venir de la Suisse et autres pays

étrangers, seront naturalisés et réputés regnicoles, sans avoir besoin de lettres de naturalité et autres actes que de l'habitation d'an et jour. 5° Que les fileuses et tisserans du baillage de Remiremont seulement, seront obligés de travailler exclusivement pour la fabrique des suplians, à condition toutes fois qu'ils seront payés comptant et au même prix qu'ils pourroient trouver dans d'autres fabriques semblables, et, à cet effet, faire défenses à toutes personnes généralement quelconques, de débaucher ces ouvriers et de leur inspirer du dégoût pour le travail, à peine de vingt-cinq livres d'amende pour la première fois, applicables à l'entretien des pauvres apprentifs de la fabrique, et pour la seconde fois de cinquante livres et de plus grande peine, s'il y échet. 6° Que tous les cotons qu'ils tireront de Marseille, ou d'autres ports, seront exempts de tous droits généralement quelconques à l'égard de Sa Majesté, sauf les droits d'entrée, qui seront payés conformément à l'Edit de 1761, comme aussi que les toiles et cotons qu'ils pourront faire passer en Suisse, seront pareillement exempts des droits dûs pour la sortie de Lorraine et l'entrée d'Alsace. 7° Attendû qu'il n'y a point de juges de manufactures à Remiremont, attribuer la connoissance de tous les procès et différends qui pourront survenir entre les ouvriers de la fabrique, de quelques espèces qu'ils soient, et les entrepreneurs d'icelle, exclusivement et privativement à tous autres juges, au Subdélégué des lieux, lequel pourra juger en dernier ressort et par corps jusqu'à concurrence de trente livres, le tout sommairement et sans frais, sans ministère d'avocats, ni procureurs, et au-dessus, sauf l'appel pardevant le sieur Intendant de Lorraine; et en conséquence, faire défenses à tous autres juges de connoître des dits procès et différens, et aux parties de se pourvoir devant eux à peine de cassation de procédure, amende, dépens, dommages et intérêts. 8° Et pour faciliter l'établissement de la dite fabrique, ordonner qu'il sera délivré aux suplians, dans les coupes ordinaires de la forêt royale de Tagnières, pendant vingt ans, trois arpens de bois chaque année, pour chauffer les lessives de leurs toiles. 9° Enfin leur permettre d'établir

sur la Moselle, ou sur quelque autre courant d'eau à leur portée, une blancherie, avec fouloir, calandre et autres machines hydrauliques nécessaires, et à cet effet de prendre un terrein et un cours d'eau suffisant, qu'ils payeront à dire d'experts, s'ils appartiennent à des particuliers, mais qui leur seront donnés gratis, s'ils appartiennent à Sa Majesté, ou à la ville de Remiremont.

Vu la ditte requête, signé : Huart Duparc, avocat des supplians.

Neuviller, le 14 novembre 1766.

2° *Lettre de l'Intendant de Lorraine et Barrois, M. de la Galaizière demandant un rapport sur la demande des sieurs Delorme et Leduc, à M. Delamarre, subdélégué à Remiremont.*

(Même origine)

Je vous envoie, Monsieur, une requête présentée au conseil par les s[rs] De Lorme et Le Duc, qui proposent d'établir dans le bailliage de Remiremont des filatures de coton et une manufacture de toile. Il paroît que cet établissement est déjà commencé. Je vous prie de me marquer quelle en est la situation actuelle tant par rapport à l'objet de la filature qu'à celui de la consommation et les espérances qu'on peut raisonnablement fonder sur les progrès de cet établissement : les s[rs] de Lorme et Le Duc semblent n'en avoir qu'au moyen des encouragemens de tout genre qu'ils demandent ; mais ce sont des moyens onéreux auxquels le conseil se prête difficilement, en ce qu'ils ont pour but le bien personnel des entrepreneurs plutôt que celui de l'entreprise. C'est la bonne qualité des matières employées, la meilleure fabrication, le prix de la vente, la facilité des débouchés, qu'on doit compter pour le succès d'une manufacture, plutôt que sur des exemptions multipliées qui ne sont que des privilèges exclusifs déguisés. Dans ces principes, examinés les demandes formées par les s[rs] de Lorme et Le Duc et donnés-moi votre avis sur

chacune d'elles, en me marquant celles que l'on peut admettre sans inconvénient et qu'on doit rejetter ou restraindre : Joignés-y d'ailleurs tous les renseignements relatifs à cette entreprise, affin que je puisse en rendre compte au ministre qui me consulte et lui faire des observations justes sur ce qui peut en assurer le succès.

Je suis très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

DE LA GALAIZIÈRE.

5 Janvier 1767.

8° Rapport du Subdélégué de Remiremont à l'Intendant de Lorraine et Barrois, sur l'objet de la demande des sieurs Delorme et Leduc.

(Original sur papier.)

Le Subdélégué soussigné, de Monseigneur l'Intendant de Lorraine et Barrois, qui après communication du contenu rappelé en la requête présentée au Roy en son Conseil par les srs François Delorme, Inspecteur et Receveur des sels de sa Majesté, et Charles-Théodore Leduc, Receveur de l'entrepôt du tabac à Remiremont, tendante à ce que, pour les motifs y rappelés, il leur fût permis d'établir en la ditte ville, et dans le ressort de son bailliage, des filatures et fabrique de cotton et toille de cotton, au moïen de la concession des privilèges, exemptions et prérogatives y énoncés :

A l'honneur d'observer à mon dit Seigneur, pour satisfaire à sa lettre missive du 14 novembre dernier, que le bailliage de Remiremont est un département rempli de montagnes et de vallons arrosés par quantités de ruisseaux que la Mozelle reçoit ; les répandices de ces montagnes ainsi que le fond des colignes sont remplis d'habitations où la population est nombreuse. Le commerce de cette partie de Vosge, consiste dans le nourri et l'engrais du bétail, les bœures et fromages; son peu de labourage laisse les habitans de la campagne dans

l'oisiveté ou leur fournit peu de travail pendant la plus grande partie des hivers, rudes et longs dans le climat, où il ne croît que peu de seigle, milliet, topinanbourgs, sarazin, et quelqu'autres gros légumes qui servent en partie à la subsistance de l'habitant : il se procure le surplus de ses grains et danrées dans les marchés de Remiremont, Brüyères, Epinal, et quelques fois d'Alsace et de Franche-Comté. L'on peut considérer cette contrée comme annalogue à différents cantons de la Suisse.

Les essais faits depuis quelques années sur la filature des cottons dans cette contrée, ne laissent rien à désirer sur les progrès de cette entreprise. L'expériance a fait connoître et démontre tous les jours que les femmes et enfans du canton sont aptes à ce travail, auquel ils paroissent se livrer avec autant de plaisir que de succès. La main des fileuses a la légéreté et toutes les dispositions pour améliorer encor cette main d'œuvre. Déjà la Bresse, Gérardmer, Cornimont, Ventron, Bussang, et plusieurs autres villages, hameaux et granges épars, s'occupent de cette filature; le bourg de Plombières, ses Granges, et quelqu'autre canton voisin commencent à s'y adonner; l'on peut espérer qu'elle prendra faveur dans la ville bailliagère, et qu'elle s'étendra insensiblement dans tout le département. L'Alsace, la Franche-Comté, la Champagne, frontières de cette contrée, y communiquent par des grandes routtes qui mettront toujours les entrepreneurs d'une fabrique de cette espèce à portée de tirer, à moindre frais que les Suisses, les matières premières des Echelles du Levant par la voïe du port de Marseille et la ville de Lion, et se procurer un débouché facil dans ces mêmes provinces et dans l'intérieur du Roïaume, par le prix des ventes, lorsque le tarif aura transporté ses barrières sur ces frontières.

L'état actuel de l'entreprise des s^rs^ Delorme et Le Duc, présente une filature bien établie dans les cantons et villages cy-devant spécifiés, et annonce des progrès rapides dans le reste du département, si elle est protégée.

L'essais des toilles de cotton crües qu'ils ont fait tisser, leur

réussi, le débouché leur en est assuré en Suisse, où cés
ıémes toilles vont recevoir les lessives et la peinture; une
lancherie devient nécessaire à cet établissement, pour gagner
ncor cette main d'œuvre, en attendant que par d'autres essais
s entrepreneurs puissent encor enlever à l'étranger la pein-
ure de ces mémes toilles.

Les lumières, l'expérience, la sagacité et l'ordre du travail
les srs Delorme et Leduc, l'un et l'autre remplis de zèle,
ıe paroissent rien laisser à désirer sur la réussite de cette
ıranche de commerce projettée et déjà naissante, depuis près
le deux ans; mais en favorisant cet établissement, il seroit
ı propos de conserver la branche existante de la filature et
issage des toilles de chanvre et de lin, dont on fait un
commerce assés considérable dans la montagne.

Par ces considérations, le dit soussigné, Subdélégué, estime,
ıous le bon plaisir de mon dit seigneur l'Intendant, qu'il y
ı lieu d'accorder partie des priviléges, exemptions et prérogatives
énoncés dans les neuf articles formant les conclusions de la
requête des dits srs Delorme et Leduc, aux exceptions cy-après.

Le premier, en ce qui concerne l'exemption de la subvention
en faveur des entrepreneurs, ne peut être pleinement accordé :
une entreprise ne se forme qu'en vüe d'augmenter la fortune
le l'entrepreneur, si son industrie lui devient profitable, rien
ne peut le soustraire à une cotte proportionnée à ses bé-
néfices; mais comme un établissement naissant peut exciter
quelque jalousie, il seroit à propos que la cotte des entre-
preneurs fut fixée pour raison de l'entreprise seulement, afin
de les soustraire au caprice de quelqu'assaïeur prévenû; on
peut donc déterminer et fixer leurs cottes à raison de vingt
livres pour chacune, si au cas il né plaît à son Excellence
les en affranchir.

Le 2e, en ce qui regarde l'exemption des charges publiques,
milice, et subvention des principaux ouvriers, il n'y a aucun
inconvénient que le premier commis, le contre-maître, un
teinturier et un tisserant, soient exempts de toutes charges
publiques, même de la milice, mais rien ne peut les exempter

de la subvention qu'il convient de fixer à une cotte, par chacun, de six livres.

Quant à l'exemption de la milice demandée par le 3e article en faveur de deux domestiques des deux entrepreneurs, c'est à Monseigneur l'Intendant à décider sur l'obtention ou le refus de cette demande.

Par le 4e article, on demande que les ouvriers étrangers soient naturalisés, en considération de la ditte entreprise et pour y exciter plus d'émulation, d'industrie et de progrès; on peut accorder aux ouvriers tirés de l'étranger, pour raison d'icelle, le titre de regnicoles avec les prérogatives y attachées, en professant néanmoins la religion de l'État, tous autres ne devant être tolérés que pour un tems.

Par le 5e article, on demande que toutes les filleuses et tisserans du bailliage exclusivement, soient astrains au travail de la fabrique proposée. Cette exclusion ne pourroit que géner la liberté, d'ailleurs il faut des filleuses pour les chanvres et lins du paÿs, et des tisserans pour tisser les toilles; en païant exactement les ouvriers, les entrepreneurs auront toujours des filleuses et tisserans, tous priviléges leur devenant inutiles à cet égard.

Par le 6e article, les entrepreneurs demandent l'exemption de tous drois pour les cottons en laine qu'ils tireront des ports de France, et que la méme franchise leur soit accordée pour les toilles de cotton qu'ils passeront en Suisse.

Quant à la franchise des cottons en laine, tirés des ports de France, on ne peut que se conformer aux différents édits et arrêts rendus en conséquence, tendant à encourager les manufactures de toille de cotton; mais pour donner aux entrepreneurs de faire leurs essais et progrès des dernières main d'œuvre, il convient de faciliter le débouché de leurs toilles écrues en Suisse, en leur accordant l'exemption des droits de sortie de Lorraine et entrée d'Alsace, pour passer les dittes toilles en Suisse, pendant l'espace de cinq années.

Quant à la jurisdiction dont l'établissement est demandé par le 7e article, il paroit qu'elle doit être modifiée et réduite

à une police particulière sur les entrepreneurs et principaux ouvriers de la fabrique seulement, telle qu'il plaira à mon dit seigneur l'Intendant, de l'ordonner.

On demande par le 8e article, un affoüage pendant vingt ans, de trois arpens de bois, dans la forêt de Tagnière, pour le chauffage des lessives des toilles. Les entrepreneurs n'en sont pas encor à cette main d'œuvre, lorsqu'ils auront établi une blanchoire et foulloire, et qu'ils seront en état de faire cette opération, on pourra leur accorder un arpent et demy dans la ditte forêt, en en païant seulement la moitié du prix porté au procès de vente et d'adjudication; mais ce privilége ne pourra avoir lieu qu'en justifiant de cette main d'œuvre, suivie par-devant la personne qui sera nommée à cet effet.

Enfin par le 9e et dernier article, on demande gratuitement un terrain pour une blanchoire et un cours d'eau pour fouloire, calandre, et autres machines hidroliques nécessaires à l'établissement projetté; on peut accorder cette demande aux conditions y énoncées, mais il convient que les entrepreneurs forment une nouvelle demande au Conseil, pour obtenir, s'il y a lieu, le terrein qu'ils indiqueront, à titre d'assencement qui ne durera qu'autant que la fabrique aura lieu.

A Remiremont, ce cinq janvier mil sept cent soixante-sept.

DELAMARRE.

4° *Lettre de M. de Trudaine, Intendant des finances du royaume, à M. de la Galaisière, annonçant que M. Delorme seul vient de faire une nouvelle demande pour l'établissement de filatures et d'une manufacture de toiles de coton. (Cette demande est exactement la copie de la première.)*

(Même origine.)

Ce 25 Novembre 1770.

MONSIEUR,

J'ay eû l'honneur de vous envoyer, le 6 novembre de l'année

1766, une requête des s[rs] Delorme et Leduc, qui proposoient d'établir dans le bailliage de Remiremont des filatures de coton et une manufacture de toilles de coton, et demandoient à cet effet, différentes grâces et exemptions. Il y a lieu de croire que des raisons les ont empêchés de suivre ce projet, puisque depuis ce temps là, il n'en a plus été question et que vous ne m'avez point envoyé votre avis à ce sujet. Quoiqu'il en soit, je viens de recevoir la nouvelle requête que je joins icy, par laquelle le sieur Delorme seul est dans le dessein de former cet établissement, et sollicite en conséquence les mêmes grâces et exemptions qu'en 1766. Je vous prie de vouloir bien prendre sur cet objet les éclaircissements nécessaires, et de me marquer ce que vous pensez des différentes demandes du s[r] Delorme.

Je suis avec respect, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur. TRUDAINE.

A M. de la GALAISIÈRE.

5° Second rapport du subdélégué, M. Delamarre, sur l'établissement du s[r] Delorme, pour la filature et le tissage du coton.

(Même origine.)

A Remiremont, ce 10 Décembre de l'an 1771.

MONSEIGNEUR,

Les bâtiments du sieur Delorme, établis au bas des Capucins de cette ville, ont été construis de sa part, quelques années avant qu'il ait élevé dans le bailliage de Remiremont, une manufacture de filature et toile de coton; ces bâtiments consistent en deux maisons et deux vastes magazins; il habite avec sa famille et ses domestiques dans une de ces deux maisons, l'autre est totalement occupée pour la manutention

de sa fabrique; le rez-de-chaussée des deux magazins sert au dépôt des sels étrangers qui luy est confié, et le dessus, il le destine pour l'usage de sa fabrique. Il loge chez luy deux principaux commis qui distribuent ces cotons dans les villages et reçoivent la filature de ces mêmes cotons, parce que le sieur Delorme a d'ailleurs des préposés de distance en distance à qui il fait, par ces deux commis, passer des cotons pour filer et pour tisser; ces préposés les distribuent à tous ceux qui veuillent s'en occuper, et ces deux commis reçoivent ensuitte les fils et les toiles, payent les ouvriers et rassemblent le tout dans les magazins du sieur Delorme, qui ne fait luy-même ce détail que pour la ville de Remiremont et les villages les plus voisins.

L'ordre qui s'observe à cet égard, parait d'autant mieux établi, qu'il n'en est encore résulté aucunes plaintes; les prix sont fixés à tant la piesce, chaques ouvriers savent ce qu'ils gagnent, et reçoivent exactement leur salaire. L'on donne à travailler à quiconque se présente, s'il est connu, en sorte que le sieur Delorme répand beaucoup d'argent pour cette main-d'œuvre, ce qui est d'une grande ressource dans la montagne.

C'est au mois d'octobre 1765, que les sieurs Delorme et Leduc ont élevé dans la montagne, une manufacture de filature et toiles de coton; les commencemens ayant exigé beaucoup de peines et de dépenses, le sieur Leduc a abandonné cet établissement dez la seconde année, mais le sieur Delorme ne s'est point rebuté, il l'a continué seul et l'a poussé à un point que grand nombre de personnes de la montagne s'en occupent très-utilement.

La position du pays, comme l'observe très-bien le sieur Delorme, semble être faitte exprès pour un pareil établissement : ses essays qui n'ont fait que s'accroître depuis qu'il l'a commencé, en sont une preuve incontestable. On doit donc considérer cet établissement comme le germe d'une manufacture qui deviendra infailliblement un jour considérable, et qui fera naître insensiblement l'idée de quelques autres genres de travail;

il est par conséquent de l'intérest public d'accueillir favorablement la demande du sieur Delorme.

Les privilèges qu'il demande par sa requette actuelle, sont les mêmes que ceux énoncés en sa première requette, et sur chacun de ces articles, il y a été répondu de ma part le 5 janvier 1767, et auxquels je persiste sous le bon plaisir de votre Excellence, à qui j'ay néanmoins l'honneur d'observer combien il est intéressant, en attendant une décision certaine sur la demande du sieur Delorme, de luy accorder pour ses deux commis, notament à son premier qui dirige le second, sur les opérations de cette manufacture, l'exemption de la milice comme elle luy a été accordée les années dernières.

J'ai l'honneur d'être, avec un très-profond respect,

Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Delamarre.

Note, sans date, sur la manufacture du s[r] Delorme, la filature et le tissage du coton et du lin, dans les environs de Remiremont.

(Même origine.)

Une manufacture en coton est établie à Remiremont depuis 1766.

On y faisoit filer ci-devant environ dix-mille pièces de toile en coton et en mi-coton; ce qui occupoit alors 12 à 1500 ouvriers.

Le débit s'en faisoit en Lorraine, dans les trois Evêchez et en Suisse, à raison de 2, 3 jusqu'à 4 livres 10 sols la livre de fil de lin, de 3 livres 10 sols jusqu'à 15 livres 10 sols la livre de fil de coton et de 14 livres jusqu'à 56 livres la pièce de toile, suivant le degré de finesse.

La filasse de lin se tiroit de Lorraine, et celle de coton, antôt de l'Amérique, tantôt des Échelles du Levant.

Le s[r] Delorme, natif du duché de Bourgogne, est le propriétaire de cette manufacture, c'est lui-même qui l'a établie; mais S. A. R. la princesse de Saxe, lui ayant affermé les revenus de son abbaye de Remiremont, il a été obligé d'en retrancher la partie des toiles; depuis deux ans il ne fait plus valoir que celle de la filature de coton.

Il n'en fait plus filer à présent qu'environ deux cents quintaux, et n'occupe par conséquent plus qu'environ 5 à 600 ouvriers, avec un facteur qui demeure chez lui, et 5 à 6 commissionnaires dispersés dans les montagnes, pour y distribuer ses cotons, payer les fileuses, recevoir les fils et les lui amener en gros.

Des fils que le s[r] Delorme fait filer à présent, il en alimente la manufacture de Bar-le-Duc, celle de Ligny, différents ouvriers ou fabriques particulières, et en assortit la plupart des marchands de la province.

26 Septembre 1779.

Transaction entre M. le Comte de Neuilly, seigneur de Vrécourt, et la communauté des habitans du dit lieu, pour l'affranchissement de leurs servitudes envers lui.

(Extrait des registres du greffe de la haute justice et Baronnie de Vrécourt, l'original y étant resté. Archives des Vosges, C. 38).

1°

Nous Messire Jean-François André de Brunet, chevallier, seigneur Comte de Neuilly, seigneur des baronnies de Vrécourt et Beauffremont, etc., étant présentement en notre château de Vrécourt, voyant avec peine les habitans du dit Vrécourt sous le poid onéreux de prestations, de corvées et de droit déchets en grains, en poules, en chapons et en bois, voulant leur donner des marques de notre bonne volonté et les traiter favorablement, nous les avons par ces présentes déchargés :

1° Du droit déchet en bled et avoine, sur tous les habitans du dit lieu ; 2° De voitures de bois, qu'ils doivent nous fournir par chaque année, l'une à la Toussaint et l'autre à Noël ; 3° Du droit déchet en poules, chapons et deniers ; 4° De la corvée et prestations de labourer nos corvées ; 5° De la prestation de les lier, moissonner et enjaveler, lesquels deux derniers articles n'auront lieu qu'après l'expiration du bail des srs Mercier et Jacobé ; n'auront pareillement lieu les présentes, et ne comprendront que ce qui nous appartient dans tous les droits, corvées et prestations, nous réservant expressément tous les autres droits, corvées et prestations qui ne sont comprises aux présentes.

Pour reconnoissance du dit affranchissement, les dits sujets et habitans ont déclarés nous donner, céder et abandonner, en fond et propriété, fond et jouissance, pour nous et nos successeurs : 1° Le Pasquis de la quëue de l'Etang, ainsi qu'il se contient ; 2° Le Pasquis dit le pré St-Martin, chargé de son passage ancien et ordinaire ; 3° Le Pasquis de Lauchère (*des laîches*), comme il se contient, et dans lequel il sera indiqué et limitté un chemin et passage suffisant de vingt pieds de large pour fréquenter la prairie et la campagne, pour par nous jouir des dits trois pasquis, en faire disposer et profiter comme nous jugerons à propos, à charge que ces présentes seront autorisées de M. l'Intendant, qu'elles seront déposées et enregistrées au greffe de Vrécourt, pour en être fournie coppie en bonne forme aux dits habitans aux frais du dit seigneur.

Donné en notre château de Vrécourt, le 26 septembre 1779.

Signé : le Cte de Neuilly ; C. Degoix, pour le syndic ; L. Pierrot, maire ; N. Thouvenel, C. Gouvenot, Léger Alexandre, J. Huguet, Giroud, Fois Jully, N. Gérard, J. Julbin, B. Grandpierre, Charles La Mothe, F. Jaugeon, Nicolas Grandpierre, Jean Perrin, Ignace Thouvenel, J.-B. Argenton, P. Le Chantre, F. Thouvenel, J. Martin, C. Guinot, J. Jullien, C. Legros, Augustin Morlot, Martin Mouget, Jacques Artus, Henry Vincent, Luc Thivet, J. Husson, P. Le Chantre, Martin

Guinot, J.-C. Roussel, J. Rozier, F. Lamaille, L. Génin, J. Vaconnet, F. Thabourey, Martin Mondin, Bernard Grandpierre le jeune, V. Bécus, Gizard, C. Lemaitre, A. Guillaume, D. Petitclair, C. Thouvenel, F. Le Chantre, J. Ricout, N. Dely, J. André, F^ois^ Lapotre-Morel, C. Lemaitre, J.-B. Argenton le jeune, J.-N. Jacquot, P. Lhuillier, N. Léonard, F. Henrion, F. Dubuisson, J. Lemaitre, N^as^ Frucaut, N^as^ Destieux, P. Poirson, P. Eloy l'aîné, P. Eloy le jeune, N^as^ Vincent, J. Dutartre, Jean Vosgien, C. Henrion, C. Royer, J.-B. Renaud, N. Renaud, Richard, Et. Lemaitre, H. Cossin, J.-B. Moutenot, F. Dumay, N. Lemaitre, C. Drouot, N. Drouot et C. Thouvenel.

Expédié et signé, Trilly.

2°

Procès-verbal d'estimation au sujet de la transaction entre le Comte de Neuilly et la communauté de Vrécourt.

Cejourd'huy trois janvier mil sept cent quatre-vingt, dix heures du matin, en la grande salle du château de Vrécourt,

Nous Claude-François Rouyer, subdélégué au Département de Neufchâteau, en conséquence du renvoy à nous fait le cinq du mois de novembre dernier, par Mgr l'Intendant de Lorraine et Barrois, de l'arrangement en forme de transaction contracté entre M. le Comte de Neuilly, seigneur de la baronnie de Vrécourt, et la communauté des habitans du dit lieu, le vingt-six septembre précédent, par lequel acte, le dit seigneur déclare que voulant traiter favorablement ses sujets du dit Vrécourt, en les affranchissant du poid onéreux de prestations, de corvées et de droit déchet en grains, en poules, en chapons et en bois, il les décharge :

1° Du droit déchet en bled et en avoine, sur tous les habitans du dit lieu ;

2° De deux voitures de bois qu'ils lui doivent par chacune année, l'une à la Toussaint et l'autre aux festes de Noël ;

3° Du droit déchet en poules, chapons et deniers ;

4° De la corvée et prestation de labourer les corvées ;

5° Enfin de la prestation de les lier, moissonner et enjaveler.

Et les dits habitans, en retour et reconnoissance envers leur dit seigneur, déclarent lui céder et abandonner, en fond et propriété, pour lui et ses successeurs, savoir : 1° Le Pasquis de la quëue de l'Etang, ainsi qu'il se contient. 2° Le Pasquis dit le pré St-Martin, chargé de son passage ancien et ordinaire. 3° Enfin le Pasquis de Lauchère, comme il se contient, et dans lequel il sera indiqué et limité un chemin et passage suffisant de vingt pieds de largeur, pour fréquenter la prairie et la campagne, le tout néanmoins sous l'agrément de mon dit Sgr l'Intendant. Que les parties s'étant pourvües par devant lui pour obtenir l'approbation du même acte, il nous l'auroit renvoyé, le dit jour cinq novembre, pour vériffier si l'affranchissement de ces servitudes ne seroit pas trop payé par l'abandon des trois pasquis susdits.

En conséquence, nous nous serions transportés au dit Vrécourt pour, avec les maire, sindic et notables du dit lieu, examiner et apprécier les objets cédés et abandonnés de part et d'autre ; nous les aurions convoqués à cejourd'huy, lieu et heure présens, et iceux étant comparus, savoir : Lambert Pierrot, maire, le sr Alexandre Lamoureux sindic, Réné Martin ancien sindic, le sr Nicolas Thouvenel, le sr J.-Bte Morquin et le sr Fois Jaugeon, tous les trois marchands et élus de la 1re classe des contribuables du dit Vrécourt, Bernard Grandpierre et Fois Thouvenel, laboureurs, aussi élus pour la 2e classe ; Jh Ricout et Jean Huguet, de la 3e ; tous les dix formant le conseil de la communauté, suivant l'autorisation de mon dit Sgr l'Intendant, du 22 aoust de l'année dernière, au bas de leur acte d'élection. Nous aurions vériffié avec eux, que le nombre actuel des habitans du dit Vrécourt est de 144, qu'ils doivent annuellement les prestations énoncées aux cinq articles avant-dits, à l'exception de la famille des srs Morquin qui a été cy-devant affranchie à charge néanmoins de payer, par chacun ménage, et par chacun an, une poule, un chapon, un franc barrois, et de faire les corvées comme autres sujets s'ils sont laboureurs.

Les descendans de Nicolas Lorrain, qui sont au nombre de 27 ménages en la présente année, ne doivent par chacun an, et par ménage, que le neuvième de quatre bichets et demi de bled et d'autant d'avoine, s'ils sont laboureurs, et, s'ils ne le sont pas, ils ne doivent que le neuvième de trois moitons de bled et de trois moitons d'avoine ; ils doivent en outre chacun, trois poules, deux chapons, le neuvième d'un chapon, suivant l'arrêt contradictoire du parlement de Paris, du mois d'aoust 1768, et quatre gros trois blancs ; ils doivent aussi les prestations personnelles, des corvées, et chacun un bichet d'avoine pour le droit que les habitans de Vrécourt ont de prendre leurs affouages et maronnages dans la forêt du Crochot ; de telle sorte, d'après la déclaration des comparans, il existe 104 qui doivent également les droits susdits, non compris les laboureurs au nombre de douze qui doivent au par delà, chacun quatre bichets et demi de bled et quatre et demi d'avoine, et un 5e bichet d'avoine pour l'affoüage.

Le relevé fait sur le rôle remis au maire le 2 octobre dernier, pour la levée des rentes seigneurialles, il s'est trouvé que celles en bled et en avoine pour l'année 1779, et dont M. le Cte de Neuilly se déporte pour l'avenir, s'est monté à cent trente-trois paires un quart de bichets, mesure de La Mothe, du poid de 85 livres de bled, à 10 livres la paire au plus bas prix fait, cy . . . . 1332 liv. 10 s.

Par les descendans de Nicolas Lorrain, huit bichets de bled et huit bichets d'avoine, faisant huit paires de La Mothe, aussi à 10 liv. fait . . . . 80 liv.

Tous les laboureurs, au nombre de trente, doivent chacun deux voitures de bois par an, à cinquante sols l'une, parce qu'ils sont obligés de les amener à la porte de la cuisine du château, fait cy. . . . . 140 liv.

La prestation de labourer les corvées, qui consiste à huit jours pour chaque laboureur,

A reporter. . . 1552 liv. 10 s.

Report. . . 1552 liv. 10 s.
à 2 liv. la journée, fait cy . . . . . . 480 liv.

Pour les rentes en poules, chapons et argent, qui se payent annuellement par chaque ménage, sont évaluées en leur totalité . . . 308 liv. 4 s.

Pour moissonner les grains de la seigneurie, les lier, enjaveler et mettre aux granges, à 70 liv. au plus bas, cy . . . . 70 liv.

Total. . . 2410 liv. 14 s.

Ayant ensuite été procédé, avec les mêmes comparans, à l'estimation du produit annuel des pasquis cédés et abandonnés par la communauté à son Seigneur, le premier dit le pasquis de la queüe de l'Etang, de la consistance d'environ onze à douze fauchées, a été estimé au plus haut prix à cy. 155 liv.

Le 2e, dit le pré St-Martin, de la même consistance, a été estimé aussi au plus haut, à cy. . . . . . 248 liv.

Et le 3e, dit le pasquis de Lauchère, de 35 fauchées, à 25 liv. l'une, fait . . . . 625 liv.

Total. . . 1028 liv.

De ces évaluations, il résulte que les prestations annuelles cédées et abandonnées par M. le Comte de Neuilly à la communauté, sont de 2410 liv. 14 s.

Que la dite communauté lui abandonne des pasquis pour un produit aussi annuel de 1028 liv.

Qu'ainsi, il y a un bénéfice annuel, pour elle, de 1382 liv. 14 s.

Pourquoi, les mêmes comparans estiment que la communauté ne peut que persister à l'arrangement susdit, du 26 septembre dernier, entre M. le Comte de Neuilly et elle, et désirer que Mgr l'Intendant lui donne son approbation le plus tôt possible.

De tout quoy le présent procès-verbal a été dressé, et lecture en ayant été donnée aux dits comparans, ils l'ont signé avec nous, après avoir convenu qu'il en sera donné demain, neuf heures du matin, lecture et communication à la communauté qui sera convoquée pour cet effet. Signé : L. Pierrot, maire, N. Thouvenel élus, Fois Gervaise, J. Huguet élus, Degoix,

Leger Alexandre, C. Rouyer, J. Le Maitre, N. Léonard, F. Jaugeon élus, J. Julbin, C. Grandpierre élus, une croix pour marque de Jn-Bte Ruotte, F. Thouvenel élus, C. Gouvenot, J. Husson, N. Gérard, Charles La Mothe, F. Lhuillier, N. Lemaitre, H. Cossin, J. Julbin, Et. Denny, Fois Dailly, Charles Lemaitre, Mougel, J. Artus, Nas Thouvenin, P. Le Maitre, P. Le Chantre, Jean Ogier, Henry Vincent, C. Drouot, C. Thouvenel, P. Le Chantre, Claude Dumay, Jh Rozier, Fois Vincent, F. Hariot, Ignace Thouvenel, une croix pour marque de Claude Gandin, Nas Dely, L. Génin, Jean Vertol, Pierre Poirson, Pre Eloy, Nas Grandpierre, Eloi Vouillaume, une croix pour marque de Jean Blaise, Rouyer et Tulpain.

3°

Et cejourd'huy, 4 janvier 1780, par continuation d'assemblée, en la grande salle du château, les habitans du dit Vrécourt y étant, le sieur Nicolas Thouvenel marchand et l'un des élus de la 1re classe ayant pris la parolle pour l'assemblée; à dit en s'adressant à M. Thiébaut, avocat et procureur d'office de la baronnie de Vrécourt, et en cette qualité représentant M. le comte de Neuilly.

» Que ce jour, Monsieur, est plein de gloire pour vous, » et qu'il est consolant pour vos vassaux! La basse ambition, » une avarice démesurée, le despotisme destructeur, nous avoient » privés de nos propriétés, nous avoient enlevés le premier » droit de nature, la liberté, et ne laissoient à nos succes- » seurs que le triste regret d'être nés sous une domination » servile. Aujourd'huy, Monsieur, vous nous restitués ces » avantages primitifs que la nature a toujours réclamés, que » la religion protége, et que la charité rendra imprescrip- » tibles. A l'exemple du monarque qui nous gouverne avec » la sagesse la plus éclairée et la plus tendre, vous extirpez, » par la générosité la plus marquée, la main-morte et la » condition servile dont le poid énorme nous accablaient » depuis si longtemps! Que votre nom, le nom de Neuilly,

» soit donc pour jamais gravé dans les fastes de l'immortalité
» avec ces mêmes caractères qui le rendent cher et préticux
» à nos cœurs ; nos arrières-neveux annonceront, Monsieur,
» à la postérité la plus reculée, votre grandeur d'âme, votre
» bienfaisance, et nous ne cesserons d'offrir des vœux au
» Très-Haut, pour votre plus grande prospérité et celle de
» votre tendre et digne héritier. Que l'acte de bienveillance
» du père procure au fils, et à jamais à ses descendants,
» les satisfactions les plus complettes. Oui, Monsieur, nous
» nous sommes hâtés de signer le résultat du jour d'hier,
» parce qu'il est le préticux gage de notre affranchissement,
» et nous allons nous en réjouir publiquement et apprendre,
» avec transport et allégresse, à nos familles, à nos enfants,
» que Neuilly, oui, Neuilly, leur seigneur, est en même
» temps le libérateur de leur personne et de leurs biens. »

Me Thiébaut, pour M. le comte de Neuilly, a répondu qu'il voyait avec la plus grande satisfaction la sensibilité des sujets de ce seigneur pour le bienfait qu'ils venoient d'en recevoir, et qu'il avoit bien lieu de penser qu'ils trouveroient toujours en lui un père tendre, en lui marquant la confiance qu'ils lui doivent à toutes sortes de titres.

De tout quoy nous avons dressé le présent procès-verbal sous les seings du maire et des notables, celui du dit sieur Thouvenel, de Me Thiébaut, le notre et celui de notre secrétaire.

Signé : L. Génin, C. Lespus, F^ois ...., Nicolas Grandpierre, L. Pierot, maire, Vouillaume, A. Jaugeon, C. Grandpierre, N. Thouvenel élus, Thiébaut, Rouyer et Tulpain.

4o

Lettre de M. Rouyer, subdélégué, à M. le comte de Neuilly.

Neufchâteau, le 6 janvier 1780.

Monsieur,

J'ai été bien touché de n'avoir pu me rendre à Vrécourt



avant votre départ pour Paris; le jour que vous êtes passé ici, je devois y accompagner MM. Rolin et de Langle.

Je suis revenu hier, Monsieur, de remplir la Commission dont M. l'Intendant m'avoit chargé au sujet des prestations dont vous faites remise à vos sujets du dit Vrécourt; vous trouveré ci-joint le double de mes opérations que je lui fais passer par ce courrier. La communauté, par le sieur Thouvenel, a rendû au bas de mon procès-verbal les expressions de sa vive reconnaissance; je souhaite que vous soyez satisfait des sentiments qu'elle vous y témoigne, c'est le résumé de ce qu'elle m'a dit et répété dans les deux assemblées où elle est comparüe par devant moy. M. Thibaut, votre procureur d'office, ne m'a pas quitté, et j'ai jugé qu'il vous étoit très attaché, ainsi qu'à vos intérêts.

J'ai pris la liberté, Monsieur, de former mon établissement à votre château; M. et Mme Drouin m'ont parfaitement bien accueilli, et je ne puis que vous en faire mes sincères remerciemens.

Quelques notables habitans, Monsieur, m'ont témoigné qu'ils étoient touchés de la trop grande facilité qu'on avoit d'accorder des arbres dans la forêt du Crochot pour bâtir, tandis qu'ils les convertissent pour la pluspart en planches et autres usages étrangers.

Je crois, Monsieur, qu'il vous seroit facile de réprimer cet abus, vous y trouverié bien votre compte, parce qu'après avoir fait délivrer les arbres purement de maronage aux habitants des quatre communautés, d'une année à l'autre, le surplus de la futaye nuisible à la recrute du taillis vous appartiendroit, et vous feroit une vente annuelle au moins de 30 louis.

Si vous avez dessein, Monsieur, de faire quelque réforme sur cet objet, je vous donnerai avec plaisir mes idées analogues au titre, lorsque vous seré de retour à Vrécourt; en attendant vous pourrié prévenir vos officiers de ne faire aucune délivrance de futayes que vous ne soyé rendû sur les lieux.

Aggréé, Monsieur et Madame la comtesse de Neuilly, la sincérité de tous les vœux que je forme à ce changement d'année, pour vos bonheurs mutuels.

J'ai l'honneur d'être, etc., F. Rouyer.

5°

Lettre du même à M. l'Intendant.

Du 6 janvier 1780.

Monseigneur,

J'ai reçu dans son temps la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire le 5 novembre dernier, en m'adressant l'acte par lequel M. le comte de Neuilly décharge les habitants de Vrécourt de différentes prestations, lesquels, en retour et indemnité, offrent de lui céder trois portions de pasquis.

Pour vous mettre en situation, Mgr, de juger des objets cédés de part et d'autre, je me suis rendu sur les lieux, où avec les maire, élus et notables, il a été procédé à leur estimation ; celle des prestations est au plus bas, et celle des pasquis est au plus haut, et cependant le bénéfice est plus de moitié pour les habitans ; après les procès-verbaux dressés, ils me convinrent que ces prestations étoient l'objet de plus de mille écus par année, non compris la perte de leur tems et les inconvéniens de beaucoup de procès et de difficultés.

D'après ces observations, Mgr, que j'ai l'honneur de vous rendre sur celles que les habitans assemblés m'ont rendus, je pense que vous approuveré l'acte d'échange dont s'agit, pour être suivi et exécuté suivant sa forme et teneur.

Je suis, etc.

F. Rouyer.

P.-S. J'adresse un double des procès-verbaux à M. le comte de Neuilly.

6°

Lettre de M. le comte de Neuilly à M. Rouyer.

(Original sur papier.)

A Versailles, ce 13 janvier 1780.

J'ay reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, et le procès-verbal de vos opérations à Vrécourt. Je suis bien faché d'avoir été obligé d'en partir sitôt, et d'avoir été privé du plaisir de vous recevoir. J'espère que je seray plus heureux à mon retour. Je seray très-aise, dans tous les tems, de vous donner des preuves de mon estime et de ma considération.

Je suis très-aise que le bien que j'ai eu intention de faire à ma communauté, puisse avoir son effet, comme c'est l'humanité seule qui m'y a déterminé, j'aurois été faché que des considérations particulières l'eussent empêché. Je vous fais mes biens sincères remerciemens des peines que vous avés bien voulu vous donner, et de vos bons soins.

Je sçais bien qu'il y a encore de bien grands abus dans l'administration des bois, je vous auray une sincère obligation de tout ce que vous voudrés bien faire, et des avis que vous voudrés bien me donner pour parvenir à les réformer. Je m'occupe actuellement d'une opération dont je vous rendray compte quand j'auray l'honnèur de vous voir.

Mme de Neuilly, bien sensible à votre souvenir, me charge de vous faire ses complimens. Je vous prie d'être persuadé que j'ay l'honneur d'être, Monsieur, bien véritablement, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Le Comte de Neuilly.

Voulés-vous bien vous charger de mes complimens pour M. le Grand-Prieur, ainsi que pour MM^mes^ et Mlle Robin.

7°

Lettre de l'Intendant de Lorraine, M. de La Porte, à M. Rouyer, subdélégué à Neufchâteau.

(Original.)

Paris, le 29 janvier 1780.

J'ai reçu, Monsieur, avec votre lettre du 6 de ce mois, le procès-verbal que vous avez dressé de la valeur des servitudes dont M. le Comte de Neuilly a affranchi les habitans de Vrécourt et des terreins que les habitans ont cédés pour recouvrer leur liberté. D'après la vérification que vous avez faite, je suis convaincu que la transaction qui contient cet arrangement est très-avantageuse à la communauté de Vrécourt, et je n'ai pas hésité à y donner approbation. J'y ai apposé la condition qu'elle seroit déposée dans l'étude d'un notaire du bailliage le plus prochain de Vrécourt, ainsi que le procès-verbal que vous avez dressé, et je vous prie de veiller à ce que cette formalité soit remplie...

DE LA PORTE.

En tête on lit : Renvoyé le paquet à M. de Neuilly, le 4 février 1780.

8°

23 Janvier 1780.

Délibération des habitants de Vrécourt, établissant un droit de 62 livres de Lorraine, à payer par les étrangers qui viendraient se fixer dans leur bourg.

(Orig. Archives des Vosges, carton C. 38.)

Cejourd'hui, vingt-trois janvier mil sept cent quatre-vingt. Les sindic, maire, élus, notables habitans et bourgeois du

bourg de Vrécourt, s'étant assemblés cejourd'hui, jour de dimanche, après les vespres, dans la chambre du greffe, pour traiter de leurs affaires communalles, et après avoir sérieusement conférés entre eux, ils ont observés:

Que Monsieur le Comte de Neuilly, leur seigneur, venant par sa bienveillance de les affranchir de la servitude et autres droits seigneuriaux, sous le poid desquels ils étoient depuis longtems, cette grâce pourroit donner lieu à la retraite de plusieurs habitans étrangers qui, avec rien, viendroient s'établir au dit Vrécourt, sans doute pour y fourrager les bois, la rivière et la campagne; et comme il est important au public d'empêcher l'établissement de ces sortes de gens, et voulant se conformer à l'édit de son Altesse Royalle du 14 aoust 1721, au chapitre des officiers de police, article 56 (1), ils ont resous, arrêté et déterminé qu'en se conformant au dit article, ils n'empêcheront point l'établissement de ceux qui se présenteront dans le lieu du dit Vrécourt, mais sous la condition expresse que tous ceux qui se présenteront pour s'établir au dit lieu, justifieront de bons certificats, et qu'en outre ils paieront comptant entre les mains du sindic en exercice, ou du principal des élus, sinon et à faute par eux de payer la somme, elle sera exigible sur les habitans qui loüeront des maisons à ces nouveaux venus et étrangers, laquelle somme ils ont fixée à soixante-deux livres cours de Lorraine, se réservant les comparans de se pourvoir par-devant M.

---

(1) *Edit du 14 août* 1721, *art.* 56. Les Prévôts et Officiers de police ne pourront empêcher dans les lieux de leur juridiction, l'établissement de ceux qui se présenteront pour y résider, lorsqu'ils seront munis de certificats valables de leur bonne vie et mœurs, et sans qu'il puisse être exigé aucun droit d'entrée que celui de dix francs pour les villes, et cinq francs pour les villages qui dépendent pour le tout de notre Domaine; sans néanmoins rien innover à l'égard des droits légitimement établis dans les lieux qui appartiennent à nos vassaux. (*Ordonnances de Lorraine*, t. 2 page 498.)

l'Intendant, pour avoir son autorisation et son agrément sur ces présentes qui ont été faites et rédigées en la chambre du greffe, en présence de Charles Trilly, greffier, et ont toutes les parties signées après lecture faitte (1). Signé : A. LAMOUREUX. sindic, J.-B. MORQUIN élus, M. THOUVENEL élus, C. GOUVENOT, François GERBAT, DROIN, F. THOUVENEL, C. LEGROS, L. PIERROT, maire, LEGER Alexandre, M. LE MAITRE, L. GÉNIN, B. MONTENOT F. LE CHANTRE et TRILLY.

Collationné sur l'original, par nous subdélégué à Neufchâteau cejourd'huy 9 février 1780.

Signé : ROUYER.

26 mars 1790.

FORMATION DU DÉPARTEMENT DES VOSGES (2).

Ce département est divisé en neuf districts ainsi qu'il s'en suit :

DISTRICT DE SAINT-DIEZ.

Ce district est borné à l'Orient par les limites entre le département et celui de la Haute-Alsace, qui commencent à l'endroit où le ban de Saint-Blaise joint les frontières de la principauté de Salm, et renferme Saint-Blaise et son ban, Colroy-la-Roche et son ban, Ranrupt et son territoire, le Hang et son territoire, Bruche et Saales et leurs territoires jusqu'à la crête de la montagne qui sépare les eaux de la Moselle et celles du Rhin. Tout ce qui est à l'orient de cette ligne ap-

(1) Au sujet de cette délibération, M. le Comte de Neuilly écrivait : « 27 février 1780. Jai reçu... la délibération de la communauté de Vrécourt; je la trouve très-sage; je viens de l'envoyer à M. de La Porte, et je le prie de l'autoriser. »

(2) L'Assemblée nationale décrétait, et le Roy sanctionnait, le 4 mars 1790, la division de la France en 83 départements.

partiendra à l'Alsace, et tout ce qui est au couchant, au district de Saint-Diez jusqu'à l'extrémité du territoire du Valtin, où les limites du district de Saint-Diez et de celui de Bruyères sont formées par la crête de la montagne qui sépare les eaux de la Meurthe de celles de la Vologne, jusqu'à la rencontre du territoire de Vanémont, qui sera du district de Saint-Diez. Les limites continuant et suivant celles de la Gruerie de Mortagne, de Bruyères, et des bans de Taintrux et d'Etival, de Saint-Diez jusqu'à la rencontre des limites de la juridiction actuelle de Remberviller s, où les limites du district de Saint-Diez continueront à suivre celles du ban d'Etival, du district de Saint-Diez, celles du ban de la Neuveville-les-Raon et de Raon-l'Etape, tous deux du district de Saint-Diez, où elles iront rejoindre les frontières de la principauté de Salm pour les suivre jusqu'au point d'où nous sommes partis.

DISTRICT DE BRUYÈRES.

Les limites du district de Bruyères seront, à partir du point ci-dessus désigné, à l'extrémité du territoire du Valtin, la continuation de la crête des Vosges qui le séparera de la Haute-Alsace à l'orient, jusqu'au commencement du territoire de la Bresse, du district de Remiremont; puis suivant la crête de la montagne qui sépare les eaux de la Vologne, dont le vallon sera du district de Bruyères, de celles de la Moselle, dont le vallon sera de celui de Remiremont, ce qui renfermera dans le district de Bruyères, la paroisse de Gerbépal et ses annexes, celle de Corcieux et son annexe; du côté de Remiremont, celle de Champdray, celle de Champs et toutes ses annexes, celle de Docelles dont le territoire achèvera les limites du district de Bruyères avec celui de Remiremont, et commencera celles avec le district d'Epinal, dont celui de Bruyères sera séparé par les limites des finages de Charmois, d'Aydoilles, de Fontenay, Méménil et Dompierre, tous du district de Bruyères, et commençant aux limites du territoire de Dompierre à le séparer de celui de Rambervillers, ce qui continuera en suivant les limites des

bans de Gircourt, Gugnécourt, Grandvillers, Fremifontaine et de la gruerie de Mortagne, jusqu'au point de rencontre des limites entre le district de Bruyères et celui de Saint-Diez, ci-dessus indiquées tous les dits territoires appartenant au district de Bruyères.

DISTRICT DE REMIREMONT.

Les limites de ce district commenceront sur la continuation de la grande crête des Vosges qui le sépareront de la Haute-Alsace à l'orient depuis le point indiqué ci-dessus, à l'extrémité du ban de La Bresse, et la suivront jusqu'à la rencontre des limites de la Franche-Comté, ce qui renfermera les paroisses da La Bresse, Saulxures, Saint-Maurice, Ramonchamp, Rupt, le Val-d'Ajol, Plombières, Ruaux et leurs annexes. Les limites du territoire de Ruaux continueront à séparer ce district de ceux de Darney et d'Épinal. Les limites des districts de Remiremont et d'Épinal continueront à suivre celles des paroisses de Plombières, Bellefontaine, Raon-aux-Bois et Pouxeux où elles rencontreront celles du district de Bruyères, et renfermeront les paroisses de Tendon et du Tholy.

DISTRICT DE DARNEY.

Ce district sera terminé au midi par les anciennes limites de la Franche-Comté, et renfermera les paroisses du Clerjus, Trémonzey et Fontenoy-le-Château, jusqu'à celle de Fontenoy-la-Ville, cédée à la Franche-Comté; celles de Gruey et Harsault, cédées au département par la Franche-Comté, celles de Passavant, de Martinvelle et de ses annexes, où les limites de ce district rencontreront celles du district de Lamarche, dont il continuera à être séparé par les limites des paroisses de Godoncourt, Monthureux-sur-Saône, Bleurville, Nonville, Gignéville, Viviers-le-Gras, Provenchères, Bouzey et Contrexéville, toutes lesquelles paroisses appartiendront au district de Darney. Les limites rencontreront celles du district de Mi-

recourt en commençant aux limites de la paroisse de Contrexéville, et continuant par celles des paroisses de Lignéville, Valleroy, Monthureux-le-Sec, Thuillières, Senonges, Dommartin, les trois Vallois, Lerrain, Escles et Harol, lesquelles apppartiendront au district de Darney. Le reste des limites du territoire de Harol, celles de Harsault, de Bains et du Clerjus, qui appartiendront à Darney, formeront la séparation de ce district avec ceux d'Epinal et de Remiremont.

DISTRICT DE LAMARCHE.

Ce district sera séparé des départements voisins de Franche-Comté et de Champagne par les limites des territoires de Châtillon-sur-Saône, Senaide, Ainvelle, Mont, Lamarche, Romain-aux-Bois, Damblain, Blevaincourt, Robécourt et Vrécourt, lesquels appartiendront au district de Lamarche. Il sera ensuite séparé de celui de Neufchâteau par la continuation des limites des territoires de Vrécourt, d'Urville, Aingeville, Vaudoncourt, Saulxures-les-Bulgnéville, Outrancourt, Mandres et Norroy-sur-Vair, qui appartiendront aussi au district de Lamarche, et dont les limites le sépareront du district de Mirecourt, jusqu'à la rencontre de celui de Darney ci-dessus.

DISTRICT DE NEUFCHATEAU.

Ce district sera séparé du département voisin de Champagne, en partant du point ci-dessus désigné des limites du territoire de Vrécourt, et renfermera ceux de Médonville, Gendreville, Sartes, Pompierre, Morvilliers, Villouxel, Brechainville, Trampot, Grand, Avranville, qui appartiendront au district de Neufchâteau. Les limites qui le sépareront du département de Bar commenceront à Avranville et renfermeront les territoires ci-dessus d'Avranville et ceux de Chermizey, Seraumont et Domremy-la-Pucelle, Greux et Maxey-sous-Brixey, qui tous appartiendront au district de Neufchâteau. Du point ci-dessus désigné, le district de Neufchâteau sera séparé du département

de Nancy par les limites des territoires de Jubainville, Clerey-la-Côte, Punerot, Antreville, Harmonville, Tranqueville, Aroffe, Soncourt, Vicherey, Maconcourt, Dommartin-sur-Vraine, qui appartiendront tous au district de Neufchâteau. De ce point il sera séparé de celui de Mirecourt par la continuation des limites du territoire du dit Dommartin, celles de Saint-Paul et Morel-Maison, Gironcourt, Houécourt, Parey-sous-Montfort, Belmont et Saint-Remimont, tous du district de Neufchâteau, et où elles rejoindront celles ci-dessus du district de Lamarche, jusqu'au point dont on est parti.

DISTRICT DE MIRECOURT.

Ce district sera séparé du département de Nancy, au nord, en partant du point indiqué ci-dessus du territoire de Dommartin-sur-Vraine, et continuera, en suivant les limites de ceux de Saint-Prancher, Chef-Haut, Blemerey, Boulaincourt, Pont-sur-Madon, Xaronval, Tantimont, Socourt, Chamagne, Charmes et sa forêt, qui tous appartiendront au district de Mirecourt. Ce district sera ensuite séparé de celui de Rambervillers par la continuation des limites de la forêt de Charmes et des territoires d'Essegney, Portieux, Vincey, Evaux, Bettegney et Saint-Vallier, tous du district de Mirecourt; les limites continueront entre ce district et celui d'Epinal en suivant celles des territoires de Saint-Vallier, de Bouxières, Hennecourt, Gorhey et Ville-sur-Illon, tous du district de Mirecourt, où elles rencontreront celles du district de Darney énoncé ci-devant, et ensuite celles de Lamarche et Neufchâteau.

DISTRICT DE RAMBERVILLERS.

Ce district sera séparé du département de Nancy, au nord, en partant du point ci-dessus désigné de la forêt de Charmes, et suivra les limites des territoires de Damas-aux-Bois, Haillainville, Clézentaine, Saint-Pierremont, Domptail et celles du ban de Nossoncourt, jusqu'à la rencontre du territoire

de la Neuveville-lès-Raon, où se trouvent les limites du district de Saint-Diez, et successivement celles du district de Bruyères jusqu'au territoire de Padoux, dont les limites, celles de Villoncourt, Bayecourt, Domèvre-sur-Durbion, Igney et Frizon, le sépareront de celui d'Épinal jusqu'aux limites ci-dessus indiquées pour le district de Mirecourt ; tous les lieux ci-dessus désignés, faisant partie du district de Rambervillers.

DISTRICT D'ÉPINAL.

Ce district sera borné par les limites ci-dessus indiquées pour les districts de Bruyères, Remiremont, Darney, Mirecourt et Rambervillers.

Les députés de ce département sont convenus entre eux et avec ceux des départements voisins, que quelles que soient les annexes des lieux indiqués comme limites des départements, ces limites demeureront invariablement fixées comme elles sont rappelées au présent procès-verbal, à moins d'un décret particulier qui en ordonne autrement.

Convenu également que si lors de la première assemblée, les paroisses de Bains et du Clerjus persistent dans la réclamation qu'elles ont faite pour faire partie du district d'Épinal, elles seront distraites de celui de Darney pour être réunies à Epinal.

Sans préjudice au district de Neufchâteau à réclamer le village de Vaudéville qui devait en faire partie suivant la convention arrêtée entre le député de ce district et les députés extraordinaires de Gondrecourt et de Vaucouleurs.

Signé : GALLAND, CHERRIER, FRICOT, MENONVILLE, CHANTAIRE et PETITMENGIN. — Le comte de TOUSTAIN-VIRAY et GODEFROY sans approbation de la prétendue convention entre le district de Darney et celui d'Epinal pour Bains et le Clerjus, contre laquelle les députés ci-dessus réclament.

Les neuf districts du département des Vosges seront divisés en cantons ainsi qu'il s'ensuit.

Le district de Saint-Dié contiendra neuf cantons.

1er Canton.

La ville de Saint-Diez, chef-lieu du district et du canton, Gratain, Robache, et les raids de Robache.

2e Canton.

La ville de Raon-l'Etape, chef-lieu, La Neuveville.

3e Canton.

La Voivre, chef-lieu, Le ban de Moyenmoutier, La Pêcherie, Denipaire, Hurbache, Le Ban-de-Sapt, Saint-Jean-d'Ormont, Marzelay, Le Villé.

4e Canton.

Etival, chef-lieu, St-Remy, Pajaille, La Salle, La Bourgonce, Nompatelize, St-Michel.

5e Canton.

Saales, chef-lieu, Bruche, Le Han, Ranrupt, Colroy-la-Roche, La Grande-Fosse, Colroy-la-Grande, St-Blaise-la-Roche, Lubine.

6e Canton.

Bertrimoutier, chef-lieu, Beulay, Raves, Neuviller, Lusse-Dolat, Nayemont, Lusse-Changeur, Spitzemberg, Provenchères, Remomeix, Bonipaire, Frapelle, Lesseux, Le Pair de Grand-rupt, Lusse-Bilistin, Les Hautes et Basses-Fosses, Les Merlusses, Ste-Marguerite, La Petite-Fosse.

7e Canton.

Laveline, chef-lieu, Verpellière, Quebrux, Gemaingoutte, La Croix-aux-Mines, Wisembach, Ginfosse, Coinches.

8e Canton.

Fraize, chef-lieu, Plainfaing, Le Valtin, Le Ban-le-Duc, Clefcy.

9e Canton.

Saint-Léonard, chef-lieu, Taintrux, La Bourse, Les Rouges et Basses-Eaux, Anould, Mandray, Entre-deux-Eaux, Saulcy, La Varde, Le Chênois.

Le district de Bruyères contiendra 7 cantons.

1er Canton.

La ville de Bruyères, chef-lieu du district et du canton et la paroisse de Champ.

2e Canton.

Docelles, chef-lieu, les paroisses ou vicariats de St-Jean-du-Marché, Deycimont, Charmois.

3e Canton.

Gugnécourt, chef-lieu, Fontenay, Aydoilles, Girecourt, Méménil, Granvillers, Dompierre, Viménil.

4e Canton.

Brouvelieures, chef-lieu, les paroisses ou vicariats de Belmont et Fremifontaine.

5e Canton.

Corcieux, chef-lieu, les paroisses ou vicariats de la Chapelle, St-Jacques et Gerbépal.

6e Canton.

Granges, chef-lieu, les paroisses ou vicariats de Champdray et Jussarupt.

7e Canton.

Gérardmer, chef-lieu.

Le district de Remiremont contiendra 6 cantons.

1er Canton.

La ville de Remiremont, chef-lieu du district et du canton, les paroisses et vicariats de Saint-Etienne, Dommartin et Rupt.

2e Canton.

Plombières, chef-lieu, les paroisses du Val-d'Ajol, Ruaux et Bellefontaine.

3e Canton.

Eloyes, chef-lieu, les paroisses et vicariats de Raon, Saint-Nabord, Tendon et Pouxeux.

4e canton.

Vagney, chef-lieu, les paroisses et vicariats de Saint-Amé, le Tholy et Rochesson.

5e Canton.

Cornimont, chef-lieu, les paroisses et vicariats de La Bresse, Saulxures et Ventron.

6e Canton.

Le Thillot, chef-lieu, les paroisses et vicariats de Ramonchamp, le Ménil, Fresse, St-Maurice et Bussang.

Le district d'Epinal sera divisé en 5 cantons.

1er Canton.

La ville d'Epinal, chef-lieu du département, du district et du canton, les paroisses et vicariats d'Arches, Archettes et Golbey.

2e Canton.

Xertigny, chef-lieu, les paroisses et vicariats de Hadol, Uriménil, Uzemain et la Chapelle.

3e Canton.

Girancourt, chef-lieu, les paroisses ou vicariats de Dommartin, Chaumouzey, Darnieulles et Charmois.

4e Canton.

Domèvre, chef-lieu, les paroisses ou vicariats de Uxegney, Gigney, Thaon et Chavelot.

5e Canton.

Longchamp, chef-lieu, les paroisses ou vicariats de Girmont, Sercœur, Dignonville, Vaudéville, Deyvillers, Dogneville et Jeuxey.

Le district de Rambervillers sera divisé en 5 cantons.

1er Canton.

La ville de Rambervillers, chef-lieu du district et du canton, les paroisses et vicariats de Bru, St Benoit, Jeanménil, St Gorgon, Housseras, Autrey, Ste-Hélène, Destord, Padoux, et Vomécourt.

2e Canton.

La ville de Châtel, chef-lieu, les paroisses et vicariats de Nomexy, Frizon, Igney, Vaxoncourt, Pallegney, Zincourt et Moriville.

3e Canton.

Domèvre, chef-lieu, les paroisses et vicariats de Bayecourt, Villoncourt, Badménil, Hadigny, St-Genest et Moyemont.

4e Canton.

Fauconcourt, chef-lieu, les paroisses et vicariats de Romont, St-Maurice, St-Pierremont, Clézentaine, Damas-aux-Bois, Haillainville, Ortoncourt et Rehaincourt.

5e Canton.

Nossoncourt, chef-lieu, les paroisses et vicariats de Roville, Doncières, Xaffévillers, Ménarmont, Dompfail et Ste-Barbe.

Le district de Mirecourt sera divisé en 6 cantons.

1er Canton.

La ville de Mirecourt, chef-lieu du district et du canton, le Joly dépendance de Mirecourt, Ahéville, Aviliers, Ambacourt, Bettoncourt, Boulaincourt, Chauffecourt, Domvallier, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Girecourt, Ménil, Viéville-les-Girecourt, Jorxey, Hymont, Maroncourt, Marainville, Mattaincourt, le moulin de Solenval, Mazirot, Pont-sur-Madon, Puzieux, le presbytère de Rabiémont, le château de Ravenel et dépendances, Racécourt, Ramecourt, Thiraucourt Valleroy-aux-Saules, Velotte, Villers, Vroville.

2e Canton.

La ville de Charmes, chef-lieu, le prieuré d'Aubiey et ses dépendances, Avrainville, Bralleville, Battexey et le moulin de Maximois, Brantigny et la cense du Faxal, Bouxurulles, Bettegney-St-Brice, Chamagne et la tuilerie de Viocelle, Evaux et le Ménil-les-Vaux, Essegney, Florémont, Gugney-aux-Aulx et la cense de Flavaucourt, Germonville, Hergugney, Langley, Madegney, Portieux, la Verrerie, le prieuré de Belval et dépendances, Rapey, Regney, Rugney et la cense de Xugney, Savigny, le presbytère de Tantimont et dépendances, Ubexy et la cense de Dommartin, Varmonzey, Vincey et la cense de la Laumont.

3e Canton.

Dompaire, chef-lieu, Ableuvenettes grande et petite, Bettegney devant Dompaire, Bazegney, Bouzemont, Bouxières-aux-Bois, Bocquegney, Circourt, Derbamont et la cense de Gosselancourt, Damas-devant-Dompaire, Gorhey, Hennecourt, La Viéville, le ban de Madonne composé des villages de Madon, Lamerey et Naglaincourt et des fiefs ou censes de Craincourt et Chenilmont, St-Vallier, Vaubexy, Ville-sur-Illon et Dommartin-les-Ville.

4e Canton.

Valfroicourt, chef-lieu, Bazoilles et le Ménil-les-Bazoilles, le presbytère de Blaye et ses dépendances, Begnécourt et le moulin d'Houcheloux, Esley, Frenois, Gelvécourt et Adompt, Hagécourt, Hoffelize, Légéville et l'abbaye de Bonfays et ses dépendances, Madecourt, Pierrefitte, Pont-les-Bonfays, Rancourt, Rozerotte et la cense de Bouzeval, Tatignécourt et le château de Fontet.

5e Canton.

Vittel, chef-lieu et le château de la Malmaison, Domèvre,

Domjulien, Estrennes, Girovillers, Gemmelaincourt, Haréville, la Neuveville-sous-Montfort, Remoncourt, Viviers-les-Offroicourt, They-sous-Montfort, grande et petite, et la cense de Maximois.

6e Canton.

Rouvres-en-Xaintois, chef-lieu, Biécourt, Baudricourt, Bassompierre, Blemercy, Chef-Haut, Dombasle-en-Xaintois, Juvaincourt, Ménil-en-Xaintois, Offroicourt, Oëlleville, Repel, Remicourt, Saint-Prancher, Totainville.

Le district de Neufchâteau sera divisé en 10 cantons.

1er Canton.

La ville de Neufchâteau, chef-lieu du district et du canton, Rebeuville, Noncourt et Rouceux.

2e Canton.

Morvilliers, chef-lieu, Fréville, Bazoilles, Villouxel, Mont, Mureau, Pagny et Midrevaux.

3e Canton.

Grand, chef-lieu, Trampot, Brechainville, Avranville, Chermisey et Seraumont.

4e Canton.

Coussey, chef-lieu, Greux, Domremy, Goucécourt, Brancourt, St-Elophe, Autigny, Frebécourt et Sionne.

5e Canton.

Ruppes, chef-lieu, Clerey-la-Côte, Punerot, Autreville, Harmonville, Martigny, Jubainville, Maxey et Moncel.

6e Canton.

Vicherey, chef-lieu, Tranqueville, Aroffe, Maconcourt, Dommartin, Saint-Paul, Morelmaison, Rainville et Aouze.

7e Canton.

Removille, chef-lieu, Attignéville, Barville, Houéville, Rollainville, l'Etanche et Vouxey.

8e Canton.

Châtenois, chef-lieu, Rouvres, Longchamp, Darney-aux-Chênes, la Neuveville, Houécourt, Gironcourt, Viocourt et Balléville.

9e Canton.

Bulgnéville, chef-lieu, Médonville, Malaincourt, Gendreville, Roncourt, Aulnois, Hagnéville, Ollainville, Sandaucourt, Dombrot, St-Remimont, Parey-sous-Montfort, Auzainvilliers et Morville.

10e Canton.

Beaufremont, chef-lieu, Sartes, Pompierre, Jainvillotte, Lemmecourt, Landaville, Circourt, Tilleux, et Certilleux.

Le district de Lamarche sera divisé en 7 cantons.

1er Canton.

La ville de Lamarche, chef-lieu du district et du canton, Oreille-Maison, Villotte, Morizécourt, Serécourt, Tignécourt et Flabémont.

2e Canton.

Martigny, chef-lieu, Marey, Serocourt, Frain, la Vacheresse, la Rouillie et Grainvilliers.

3e Canton.

Damblain, chef-lieu, Romain-aux-Bois, Tollaincourt, Rozières et Blevaincourt.

4e Canton.

Vrécourt, chef-lieu, Sauville, Robécourt, Urville, Parey-St-Ouen, St-Ouen, Aingeville.

5e Canton.

Mandres, chef-lieu, Norroy, Vaudoncourt, Saulxures, Outrancourt et Suriauville.

6e Canton.

Isches, chef-lieu, Mont, Ainvelle, Senaide, Fouchécourt.

7e Canton.

Châtillon, chef-lieu, Lironcourt, Grignoncourt, Thons-le-Petit, Thons-le-Grand et Saint-Julien.

Le district de Darney sera divisé en 5 cantons.

1er Canton.

La ville de Darney, chef-lieu du district et du canton, Attigny, Nonville, Relanges, Bonvillet, Belrupt, Claudon, Bleurville.

2e Canton.

Lignéville, chef-lieu, Bouzey, Contrexéville, Gignéville, Viviers-le-Gras, Provenchères, Saint-Baslemont, Thuillières, Valleroy, Monthureux-le-Sec et Senonges.

3e Canton.

Escles, chef-lieu, Vioménil, les trois Vallois, Jésonville, Dommartin, Dombasle, Lerrain et Harol.

4e Canton.

Bains, chef-lieu, Fontenoy, Trémonzey, le Clerjus, Harsault et Gruey.

5e Canton.

Monthureux, chef-lieu, Godoncourt, Fignévelle, Martinvelle, Regnévelle, Ameuvelle et Passavant.

Fait et arrêté par les députés du département des Vosges, soussignés, à Paris, ce 20 mars 1790. Signé : Godefroy, Chantaire, Fricot, Petitmengin, le comte de Toustain de Viray, Menonville, Cherrier et Galand.

Nous commissaires soussignés, certifions que le présent procès-verbal est l'un de ceux déposés au Comité de Constitution par les députés du département des Vosges, conformément au décret du 9 janvier 1790.

Signé : Gossin, commissaire, Aubry, Dubochet, Decernon, Bureaux de Puzy, tous commissaires.

Vu et approuvé au Conseil d'Etat de Sa Majesté et signé par son ordre. Signé : La Tour du Pin.

FÉDÉRATION DES VOSGES.

Le six Mars mil sept cent quatre-vingt-dix,

Les Députés des différentes Gardes Nationales des Vosges, appellés par un vœu unanime et un intérêt commun, se sont réunis dans la Ville d'Epinal, qu'ils ont librement choisie, pour y consommer le projet formé depuis plusieurs mois, d'une confédération entr'elles.

Là, après la visite faite au Corps Municipal, à celui de la Garde Nationale de la Ville, à celui des Dragons du Régiment d'Angoulême, dans les personnes de leurs Chefs, ils se sont rendus en l'Hôtel de la Commune, à six heures du soir, à l'invitation de MM. les Commandant, Major, et Officiers de la Garde Nationale d'Epinal.

L'Assemblée s'étant formée provisoirement sous la Présidence de M. CLEVER, Commandant de la dite Garde Nationale d'Epinal, l'objet et les motifs d'une réunion si long-temps désirée, y ont été exposés succinctement. Les Députés ont témoigné par acclamation, le désir de travailler sans retard, à un Pacte Fédératif capable d'écarter les projets, et d'anéantir les espérances des ennemis de la révolution salutaire qui vient de rétablir tous les Citoyens Français dans l'exercice des droits imprescriptibles de leur liberté.

Il a été exposé par un des Membres de l'Assemblée, qu'avant toute chose, il importoit de fixer le rang qu'ils devoient tenir entr'eux. Après une courte discussion, la voie du sort a été jugée unanimement devoir seule déterminer la préséance entre des Corps qui, dans leur formation, présentent l'image d'une heureuse égalité.

Les noms de chaque Ville, Bourg et Communauté, qui ont fait part de leur adhésion, ont été inscrits séparément, sur autant de billets jettés dans un vase, et ont été portés sur la liste, dans l'ordre du tirage fait de ces billets, par un de MM. les Députés, comme ci-après :

1. Celle du Val-d'Ajol,	représentant	500 hommes.
2. Celle de Cornimont,	—	400
3. Celle de Plombières, ban de Moulin et d'Ajol,	—	480
4. Celle de Ventron,	—	60
5. Celle de Chatenoy,	—	250
6. Celle de St-Laurent,	—	400
7. Celles de Bruyères et Laval,	—	400
8. Celles de Fontenoy-le-Château et Fontenoy-la-Côte,	—	150

9. Celle de Trémonzey,	—	60 hommes.
10. Celle de Neufchâteau,	—	200
11. Celle d'Uriménil,	—	30
12. Celle de Mirecourt,	—	100
13. Celle de Bulgnéville,	—	200
14. Celle de l'Association de Bulgnéville, composée des communes de Contrexéville, Auzainvillier, Médonville, St. Ouin, Parey-St. Ouin, Urville, Vaudoncourt,	}	600
15. Celle de Chatel,	—	180
16. Celle de Harsaux, Labaye, Grandrupt, Haut-Mougey,	}	300
17. Celle de La Marche,	—	260
18. Celle de Remiremont,	—	156
19. Celles de Bain et Le Charmois,	—	250
20. Celle de Dompaire,	—	100
21. Celle de Darney,	—	200
22. Celle de Charmes,	—	374
23. Celle de Rembervillcr,	—	700
24. Celle de St.-Diez,	—	500
25. Celle de Dounoux,	—	30
26. Celle de Hadol,	—	100
27. Celle de Xertigny,	—	150
28. Celle de Tignécourt,	—	126
29. Celle de Raon-l'Etape,	—	200
30. Celle de Docelle,	—	100
31. Celle de Gérardmer,	—	200
32. Celle de Bussang,	—	200
33. Celle de Vrécourt,	—	100

34. Celle de Raon-aux-Bois, — 80 hommes.
35. Celle de La Bresse, — 150
36. Celle d'Epinal, — 800

Cette opération finie, les Députés se sont séparés, après être convenus de s'assembler le lendemain, huit heures du matin.

SÉANCE du sept Mars mil sept cent quatre-vingt-dix, huit heures du matin, en l'Hôtel de la Commune.

M. Clever, Président provisoirement

La nécessité d'établir un Président et un Secrétaire, ayant été unanimement votée, et la forme de procéder au choix de ces deux Officiers, ayant été mise en délibération, il a été décidé qu'il seroit dirigé par l'ancienneté d'âge, entre les Chefs de toutes les Députations.

Un vénérable vieillard, rendu aux travaux précieux de l'agriculture, après avoir porté pendant quarante-quatre ans les armes au service de sa Patrie et de son Roi, a frappé tous les regards. M. Etienne Lagorce, vétéran, décoré, et septuagénaire, s'étant trouvé réunir à l'ancienneté d'âge, le titre de Commandant de la Garde Nationale de Trémonzey, a été proclamé Président, avec les témoignages éclatans du respect et de l'attendrissement, que l'aspect de ce moderne Cincinnatus étoit si bien fait pour inspirer.

M. Bougarel, Lieutenant de Roi de La Marche, et Commandant de la Garde Citoyenne de la même Ville, a été reconnu être, après M. Lagorce, le plus ancien d'âge, entre les Chefs de Députations ; il a en conséquence été proclamé Secrétaire, et l'ouvrage du hasard a semblé, en cela, avoir été calculé sur la connoissance de ses talens.

Ce fait, les Députés ont, par acclamation, déféré le Commandement de toutes les Gardes Nationales réunies à Epinal, pour tout le temps du rassemblement, à leur respectable Président, auquel ils ont laissé le droit de se nommer un Major-Général, sans préjudicier à l'ordre à établir dans la suite.

M. le Commandant-Général a choisi pour Major-Général, M. Haxo, Commandant en chef de la Garde Nationale de S[t]. Diez. Ce choix généralement applaudi par tous les Députés, en prouvant le discernement de M. le Commandant-Général, a été regardé comme un hommage dû à l'expérience de M. Haxo.

MM. les Président, Secrétaire et Major-Général, ont, en présence de l'Assemblée, prêté le serment civique, et ont été installés dans leurs fonctions.

Après quoi il a été procédé à la vérification des pouvoirs, par le Secrétaire sous l'inspection du Président, et sous les yeux de l'Assemblée, (ceux de ces deux Officiers ayant été préalablement examinés), il a été dit que tous les pouvoirs étant reconnus valables et suffisants, seront admis; et à l'instant le serment civique a été prêté par tous les Députés, entre les mains du Président.

Cette première formalité remplie, M. d'Herbel, Commandant de la Garde Nationale de Charmes, a prononcé un discours, plus d'une fois interrompu par des applaudissemens réitérés. Des vues sages et patriotiques y sont développées avec clarté; l'impression en a été unanimement votée.

L'Assemblée s'est réservé de prendre une seconde lecture de ce discours, et de soumettre à la discussion, quelques-uns des objets qui y sont traités ; mais toutes motions ont été écartées dans ce moment, par la louable impatience qu'ont témoignée les Députés, de mettre le dernier sceau au pacte fédératif qui les a rassemblés; l'on s'est, en conséquence, occupé de la rédaction du serment, qui doit resserrer entre les Milices Nationales du Département, les liens de la fraternité qui les unit, et en faire une famille, toujours prête à secourir la Mère commune, et à s'entr'aider mutuellement.

Divers projets ayant été proposés et discutés, la formule ci-après a été adoptée, et il a été dit unanimement, que dès-lors qu'elle contenoit toutes les conditions d'un pacte fédératif, elle en tiendroit lieu, sauf à faire à la suite les réglemens nécessaires pour en assurer et faciliter l'exécution.

Cette marche simple, convenable au caractère de franchise

et de loyauté des habitans des Vosges, a paru s'accorder avec la majesté d'un acte dont le commentaire n'auroit pu qu'affoiblir l'expression.

FORMULE DU SERMENT.

« Nous Jurons par l'honneur, sur l'Autel de la Patrie, en
» présence du Dieu des Armées, d'être fidèles à la Nation,
» à la Loi et au Roi ; et de maintenir de tous nos pouvoirs,
» la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée
» par le Roi. Nous jurons aussi de rester à jamais unis, de
» nous prêter réciproquement les secours qu'exige la fraternité,
» de prendre au premier signal de danger, pour cri de ralliement,

L'UNION ET LES VOSGES,

» et de protéger particulièrement le transport des subsistances. »

La cérémonie auguste et solennelle de la prestation de serment ayant été fixée à dix heures du matin du même jour, et la marche en ayant été réglée, il a été fait une députation à MM. les Maires et Officiers Municipaux, en la personne de M. le Maire, pour les inviter à y assister, et une autre députation au Régiment de Dragons d'Angoulême, en la personne de M. le Commandant de ce Corps, pour l'engager à venir augmenter par sa présence, la pompe de cette Fête Civique et Militaire.

Les députations rentrées, ont annoncé à l'Assemblée, en la personne du Président, que les invitations avoient été acceptées.

Après quoi le Président a séparé l'Assemblée, et en a indiqué l'ajournement à quatre heures du soir du même jour, avec invitation à tous les Députés de se trouver dans l'ordre prescrit par le sort, à la cérémonie fixée à dix heures du matin.

Et ledit jour, sept Mars mil sept cent quatre-vingt-dix, dix heures du matin, les différentes députations des Gardes Nationales du Département, s'étant assemblées en armes, sur la principale place de la Ville, au bruit des tambours, elles ont pris le rang déterminé entr'elles par le sort, et précédées par

MM. les Officiers Municipaux, elles se sont mises en marche, Enseignes déployées, tambours battans et au son des cloches de toutes les Eglises, pour se rendre au Champ de Mars, où elles se sont rangées en bataille.

Un Autel préparé dans le milieu d'un des côtés de cette vaste enceinte, rappelloit la présence de l'Être Suprême qui devoit recevoir leur serment. Sa décoration simple annonçoit les motifs qui l'avoient élevé; les noms des Milices confédérées, des devises analogues au but qu'elles se sont proposé dans leur association patriotique, étoient ses seuls ornemens. La voûte azurée du Temple immense qui le renfermoit, n'étoit obscurcie par aucuns nuages; tout, dans une saison où l'on ose à peine espérer un beau jour, avoit concouru à l'embellissement de cette Fête touchante; la sérénité du Ciel étoit l'image de la pureté des sentimens qui en avoient déterminé la célébration. Un soleil ardent étoit le présage heureux du courage qui devoit animer tous les cœurs pour la cause de la liberté.

La différence des uniformes des Gardes Nationales, quoiqu'ils présentassent toutes les couleurs du patriotisme, formoit un contraste piquant, avec l'identité des sentimens qui les avoient assemblés; un objet contrastoit encore davantage avec l'ensemble de cette Fête Civique; c'étoit le point de vue pittoresque des ruines croulantes d'un antique Château, reste d'un monument qui atteste l'existence passée de la féodalité disparue.

Le Régiment d'Angoulême ayant à sa tête les Chefs qui le commandent, a traversé le Champ de Mars, précédé d'une brillante musique. Il est venu se ranger en bataille dans un côté de l'enceinte. Ses Guidons ont vu pour la première fois, l'étendard National déployé à côté d'eux. Ce rapprochement retraçoit à la mémoire, l'influence heureuse qu'ont eu les troupes réglées dans la révolution.

La Garde Nationale d'Épinal étoit en face du Régiment d'Angoulême. Sa générosité attentive ne s'étoit point épuisée par les preuves qu'elle en avoit données à ses frères, en leur prodiguant les soins les plus recherchés d'une hospitalité sou-

tenue. Elle avoit voulu marcher à la suite de toutes les députations, et s'étoit abstenue de concourir pour la préséance, avec les autres Gardes Nationales par la voie du sort. Sa superbe tenue, une musique harmonieuse due aux talents désintéressés des jeunes citoyens, la faisoit remarquer au dernier rang.

Une troupe à laquelle on a dû la sûreté publique, dans des momens moins heureux, et qui, dans ceux qui leur ont succédés, seconde avec succès les efforts des Gardes Nationales, avoit voulu aussi participer à cette fête.

Le commencement de l'Auguste cérémonie qui avoit attiré une affluence d'Etrangers, a été précédé par une salve de canons. Déjà le bruit de cette arme meurtrière qui annonce la joie, et fait verser des pleurs, avoit retenti à l'arrivée de chaque Corps de troupes.

Les Ministres des Autels mêlent leurs chants au bruit des instrumens militaires et font l'invocation de cet Esprit du Dieu des Armées, qui vient graver en traits de flamme dans les cœurs des humains, les sentimens qui les élèvent à leur dignité primitive.

Ils célèbrent ensuite ce redoutable Mystère, qui en renouvelant le sacrifice d'un Dieu pour le salut des hommes, leur trace l'obligation de mépriser la vie, lorsque le danger de la Patrie en exige l'offrande.

Un nouveau bruit des instrumens militaires se fait entendre, et annonce la prière adressée à l'Etre Suprême, pour la conservation des jours précieux d'un Monarque citoyen, Restaurateur de la Liberté Française. Tous les vœux des assistants s'unissent aux chants des Prêtres, et s'acquittent par cette effusion de sentimens du tribut de leur reconnoissance, envers un Roi, aux vertus duquel est dû le salut de la Patrie.

La messe achevée, M. le Maire est monté à la tribune préparée au devant de l'Autel, et y a prononcé un discours dicté par le patriotisme. Les remercimens adressés aux gardes assemblées, en faisoient l'objet.

Il restoit à remplir le devoir le plus important ; les drapeaux

se portent au centre de l'enceinte, ils y forment un cercle, dans lequel se place le Commandant-Général, le Major et les Chefs des différentes députations. Les tambours en battant un ban, annoncent la prestation du serment. Le Commandant, le Major, les Chefs des détachemens, l'épée nue, la main droite élevée, le prêtent à la face du Ciel, dans la forme la plus solemnelle, et dans les termes de la formule arrêtée par tous les députés.

Cette formule est lue aux Gardes Nationales assemblées, Un silence religieux règne et n'est interrompu que par les cris qui font entendre au loin, et répéter par les échos, ces mots sacrés : *Nous le Jurons.*

Chaque députation revoit son drapeau au milieu d'elle, et son chef à sa tête. Toutes s'unissent aux Ministres de notre religion, pour offrir au Ciel l'hommage de la reconnoissance publique. Le cantique sublime dont le chant a tant de fois profané nos temples, en signalant des succès meurtriers, désavoués par un Dieu de paix, lui est adressé en actions de grâces, d'une union, d'une concorde fraternelle, qu'il est venu lui-même prêcher sur la terre.

Cependant les roulemens des tambours annoncent l'ordre du départ. Il est donné par le Commandant-Général, répété par tous les Chefs des Députations, et la troupe entière se formant en colonne, vient défiler au-devant de l'Autel sur lequel les citoyens qui la composent, ont déposé le serment de rester à jamais unis.

Une marche lente et majestueuse, la conduit par de longs détours, dans les principales rues de la Ville, et offre à tous les citoyens, le spectacle de la réunion de ceux sur le patriotisme desquels repose l'espoir de la conservation de leur vie, de leurs biens et de leur liberté.

Les éclatantes Bannières, sous lesquelles s'est rangée la Garde Nationale d'Epinal, revoyent encore les mains chastes qui les ont formées ; et les timides vestales accourent pour contempler les défenseurs de leur asile, ralliés autour des riches tissus,

que leurs frères armés doivent à leur générosité patriotique. (a)

Les troupes arrivées à leur destination se séparent, après l'invitation faite aux députés de se réunir à l'Hôtel de la Commune à quatre heures après midi, du même jour.

SÉANCE du sept Mars mil sept cent quatre-vingt-dix, quatre heures de relevée.

M. Lagorce Président, M. Bougarel Secrétaire.

Les députés assemblés ont fait plusieurs motions et pétitions; toutes ayant été agitées et discutées dans l'ordre de leur priorité, elles ont été classées ainsi qu'il suit, après toutes les voix recueillies.

1°. La Fédération pourvoira-t-elle à procurer des armes aux Gardes Nationales qui en sont dépourvues?

2°. Sera-t-il pris une délibération relativement à la libre circulation des grains, et aux moyens d'en faire passer aux parties du Département qui en ont peu?

3°. Sera-t-il donné aux Gardes Nationales, qui à raison de leur éloignement, ou de tous autres empêchemens, n'ont encore pu se réunir à la Fédération, des facilités d'y adhérer et de prêter le serment?

4°. Sera-t-il établi un bureau de correspondance entre toutes les Gardes Nationales de la Fédération?

5°. Les noms des Gardes Citoyens qui ont assistés à la cérémonie du pacte Fédératif seront-ils inscrits?

6°. De qui sera signé le Procès-verbal qui contient les opérations relatives à la Fédération?

On s'est ensuite occupé de la nomination des rédacteurs de ce Procès-verbal; et les choix se sont trouvés réunis, sur

(a) La Garde Nationale d'Epinal est redevable de ses Drapeaux, aux Dames Religieuses de la Congrégation.

MM. Thiéry, Major de la Garde Nationale d'Epinal, Poullain de Grandprez, Commandant de celle de l'association de Bulgnéville, d'Herbel, Commandant de celle de Charmes, Deguerre, Capitaine de celle de Remiremont, Le Paige de Dommartin, Commandant de celle de Darney, Martin, Major de celle de Bruyères, et en cas de partage d'opinions, M. le Commandant-Général pour les départager.

La Salle de l'Hôtel de la Commune ayant parue insuffisante, pour contenir tous les Députés qui ont le droit de voter, et l'impossibilité de pouvoir discuter dans le tumulte occasionné par la gêne où se sont trouvés ceux qui s'y sont rendus, ayant été reconnue, il a été, sur la motion faite par M. de Grandprez, délibéré et arrêté par acclamation, que chaque Députation se réunira le lendemain six heures du matin, chez son Commandant, pour nommer au Scrutin, un Commissaire qui sera chargé d'exprimer le vœu des autres Membres de la Députation, sur les questions proposées, sur les objets qui peuvent y être relatifs; et sur la nomination des rédacteurs, dans une forme plus convenable que celle que le local et les circonstances avoient forcé d'adopter; de vérifier le travail de ces rédacteurs, de signer le procès-verbal, au nom de toutes les Députations, conjointement avec les autres Députés qui se trouveront à Epinal, lors de la clôture.

Ce moyen a paru d'autant plus nécessaire à adopter, qu'il répare l'inégalité des représentations, occasionnée par la différence du nombre des Députés envoyés par chaque Garde Nationale, qu'il en rend un grand nombre à leurs occupations et fait cesser les déplacemens, dont la durée pourroit être nuisible aux intérêts de plusieurs citoyens.

L'Assemblée s'étant séparée sur l'invitation du Président, la convocation des Commissaires a été indiquée au lendemain huit Mars, neuf heures du matin.

La fin d'un aussi beau jour devoit porter le caractère d'union et de fraternité qui en avoit marqué tous les instans. Un Bal donné le soir à l'Hôtel de la Commune, offrit le spectacle de l'heureux oubli des distinctions, et l'empressement de tous

les citoyens à s'y rendre, prouva d'une manière bien touchante, que la perte de quelques privilèges n'avoit point altéré le sentiment que doit inspirer le recouvrement d'une inappréciable liberté.

L'attention des citoyens d'Epinal à prolonger par une illumination générale le jour qui avoit éclairé l'événement mémorable de la fédération, annonça leurs regrets de le voir disparoître et de quitter des hôtes, auxquels des soins rendus avec la délicatesse d'une infatigable générosité, faisoient aisément oublier qu'ils étoient loin de leurs foyers.

La joie publique n'insultoit pas à l'indigence, la sollicitude du Corps Municipal y avoit pourvu par d'abondantes distributions de pain, faites dans cette nuit à tous les pauvres citoyens.

Un Ange de Paix, sans doute protégeoit les détails de cette Fête Civique. Malgré le rassemblement de douze cents hommes armés, appelés de toutes les parties du Département ; malgré l'affluence des étrangers que la curiosité avoit amenés ; malgré les largesses des citoyens d'Epinal, calculées sur les sentiments qui les leur faisoient prodiguer, plus que sur la mesure d'une utile modération, aucun excès n'a souillé cette journée sainte ; et la nuit qui l'a suivie, a présenté l'image de la paix, du bonheur et de la joie.

SÉANCE du huit Mars mil sept cent quatre-vingt-dix, neuf heures du matin.

M. Lagorce Président, M. Bougarel Secrétaire.

Les Commissaires assemblés, ont fait vérifier leurs pouvoirs qui ont été admis ; en conséquence ils ont pris Séance dans l'ordre suivant :

MM. Fleurot, Commandant, — Val-d'Ajol.
Nicolas, Député, — Cornimont.
Gérardin, Sous-Lieutenant, — Plombières.
Géhin, Commandant, — Ventron.

De Sainton, Commandant, — Chatenoy.
Saigneres, Commandant, — St Laurent.
Le Chev. d'Emeric, Commissaire, — Bruyères.
Gérard, Commandant, — Fontenoy.
Davot, Lieutenant, — Trémonzey.
Garnier, Capte-Commandant, — Neufchâteau.
Mougeot, Commandant, — Uriménil.
Ninot, Commandant en second, — Mirecourt.
Fépou, Sous-Lieutenant, — Bulgnéville.
Clinchamp, Fusilier, — Association de Bulgnéville.
Dumas, Commandant, — Chatel.
Hacquard, Commandant, { Harsaux. Haut-Mougey. Grandrupt. Lahaye.
Folley de Corre, Commandant en 2d, — La Marche.
Rol, Major, — Remiremont.
Doucet, Commandant en second, — Bain.
Bourdot, Capitaine, — Dompaire.
Le Paige de Dommartin, Commandant, — Darney.
Aubry, Sergent, — Charmes.
Boileau, Commandant, — Remberviller.
Haxo, Commandant, — St. Diez.
La Ruelle, Commandant, — Dounoux.
Noël, Commandant, — Hadol.
De Macey, Commandant, — Xertigny.
D'Arzilmon, Commandant, — Tignécourt.
Faucheur, Capitaine, — Raon-l'Etape.
Nicolle, Commandant, — Docelle.
Chipot, — Gérardmer.
Félix, Commandant, — Bussang.
Alba, Commandant, — Vrécourt.
Collenne, — Raon-aux-Bois.
Claudel, — La Bresse.
Clever, Commandant, — Épinal.

L'Assemblée formée, les Commissaires ont procédé à l'é-

lection des rédacteurs, et le choix des Députés nommés la veille, a été unanimement confirmé ; en conséquence, MM. Thiéry, De Grandprez, d'Herbel, Deguerre, de Dommartin et Martin, ont été invités à s'occuper incessamment de leur travail, les Commissaires s'étant engagés de leur faire parvenir les délibérations à prendre sur les motions et pétitions agitées à la séance du sept.

SÉANCE du neuf Mars mil sept cent quatre-vingt-dix, huit heures du matin.

M. LAGORCE Président, M. BOUGAREL Secrétaire.

LES rédacteurs étant entrés dans la Salle où les Commissaires étoient assemblés, M. de Grandprez l'un d'eux a donné lecture du Procès-verbal. Il a été approuvé et délibéré à l'instant que conformément au vœu annoncé par tous les Députés avant leur séparation, il sera imprimé aux frais de la Fédération, proportionnellement répartis, ainsi que les délibérations subséquentes, les adresses votées et la liste de tous les Députés.

Le Secrétaire ayant fait rapport du résultat des délibérations prises sur les six motions faites à la Séance du 7 Mars ;

Il a été dit sur la première, qu'il sera sans retard adressé par le bureau d'administration de la Garde Nationale d'Épinal, au nom de la fédération des Vosges, un mémoire au Roi, pour obtenir de sa justice, qu'il fasse donner par le Ministre de la Guerre, des ordres au Gouverneur de la Province, de délivrer aux Gardes Nationales qui ne seront point armées, une quantité de fusils, bayonnettes, sabres et gibernes, proportionnée aux besoins de chacune, en raison de leur nombre, et des circonstances locales qui peuvent déterminer la nécessité d'un armement plus ou moins considérable : qu'à cet effet, chaque corps de Milice Nationale, pourra adresser au bureau chargé de ce soin, sans rien préjudicier aux droits réciproques des autres Gardes Nationales du Département,

des instructions sur l'étendue de ses besoins, lesquels seront spécifiés et certifiés par les Municipalités et les Etats-Majors de chaque lieu, avec indication de la quantité d'armes qui ont été enlevées autrefois aux Communautés de chaque Ville, Bourg ou Village.

Le Bureau chargé de la rédaction de ce mémoire, y exposera l'impossibilité de faire observer sans la ressource des armes, les décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés ou acceptés par le Roi, dont l'exécution est recommandée aux Milices Nationales ; que la libre circulation des grains, la conservation des forêts, provoquent sans cesse la vigilance des Gardes Nationales des Bourgs, ou Villages, et la pénurie d'armes les condamne à une inertie qui ne peut s'accorder avec le serment qu'elles ont prêté, et le desir qu'elles ont de le remplir.

Le même mémoire renfermera les moyens qui seront jugés les plus convenables, pour empêcher l'abus de ces armes.

Il sera fait une adresse à l'Assemblée Nationale, pour la supplier d'appuyer la demande de la fédération à cet égard ; copie de cette adresse, ainsi que du mémoire, seront envoyées à chacun de MM. les Députés du Département des Vosges, avec prière au nom de la Fédération, d'interposer leurs bons offices pour obtenir un succès favorable.

Sur la seconde motion, il a été dit qu'il n'y a lieu à délibérer, tout étant prévu par la Loi, et particulièrement par la formule du serment qui a mis le sceau au pacte fédératif, et qui impose aux Gardes Nationales confédérées, l'obligation de protéger particulièrement le transport des subsistances.

Sur la troisième, il a été dit que chaque Garde Nationale confédérée, invitera les Milices voisines qui ne font point partie de la fédération, d'y adhérer, et sera autorisée à recevoir le serment desdites Milices, avec les formalités d'usage ; qu'il en sera dressé des procès-verbaux qui seront envoyés sans retard, au Bureau ci-après désigné.

Sur la quatrième, qu'il sera établi un Bureau de correspondance, composé du Conseil d'administration de la Garde

Nationale où il sera formé ; ce bureau dans lequel tous les Commandans ou Députés de chaque Garde Nationale de la fédération, auront voix délibérative, alternera par trimestre dans les différentes villes du Département. Et pour la première année, le premier trimestre sera fixé à Épinal, le second à Charmes, le troisième à Mirecourt, le quatrième à La Marche, sans tirer à conséquence, le sort devant régler entre les autres villes du Département, la fixation du même bureau, pour les années suivantes.

Sur la cinquième, il a été dit qu'il sera formé et joint au Procès-verbal, une liste où seront inscrits les noms de tous les députés qui ont été présents à la prestation du serment de la Fédération.

Sur la sixième, le Procès-verbal sera signé du Président, des Rédacteurs, des Commissaires, des Députés qui se trouveront à sa clôture, et du Secrétaire.

La délibération ayant été prise, qu'il sera fait une adresse à l'Assemblée Nationale et une au Roi, dont la rédaction a été confiée à MM. Garnier, Capitaine de la Garde Nationale de Neufchâteau, et d'Emeric, Commissaire pour celle de Bruyères, lesdites adresses ont été lues, agréées et signées du Président et d'un Commissaire-Secrétaire.

Sur l'annonce faite à l'Assemblée du projet du Corps Municipal de la Ville d'Épinal, d'ériger dans l'emplacement où la Fédération a été consacrée par un serment solemnel, un Monument qui atteste un événement aussi mémorable ; il a été fait à l'instant une députation au Corps Municipal en la personne de M. le Maire, pour lui adresser les remercimens de l'Assemblée.

Il restoit à la Fédération à s'acquitter d'une dette sacrée ; la conduite qu'a tenu M. Lagorce, dans l'exercice des fonctions réunies de Président et de Commandant-Général, avoit donné aux citoyens confédérés, un exemple utile de l'heureux assemblage des vertus civiques et des talents militaires. Il a été arrêté unanimement aux acclamations réitérées de tous les votans, qu'il sera à l'instant frappé, aux frais de la Fédé-

ration, une Médaille Civique, en or, analogue à cet événement, portant pour empreinte d'un côté,

HOMMAGE AUX VERTUS CIVIQUES ET MILITAIRES;
PAR LA FÉDÉRATION DES VOSGES;
A ÉPINAL.

De l'autre côté,

ETIENNE LAGORCE DE TRÉMONZEY,
LE 7. MARS 1790.

Que l'offrande de cette Médaille sera faite à M. Lagorce, par M. le Commandant de la Garde Nationale d'Épinal, au nom de la Fédération entière. La sensibilité avec laquelle M. Lagorce a reçu cet hommage, a montré qu'il en étoit digne.

Et à l'instant il a été décidé à l'unanimité des voix, que l'original du présent Procès-verbal sera déposé provisoirement, sans attribution d'aucune préséance, au Secrétariat du Conseil d'Administration de la Garde Nationale d'Épinal, sauf à le remettre au Directoire du Département lorsqu'il sera formé, et qu'il sera gravé un Sceau général de la Fédération, portant pour emblème un Faisceau d'Armes, avec cette devise : *Notre Union fait notre force ;* et pour exergue : *Fédération des Vosges, 7 Mars 1790.*

Ce fait, M. le Président a levé la Séance, et a déclaré dissoudre l'Assemblée. *Signés à l'original :* d'Herbel, Commandant de la Garde Nationale de Charmes, rédacteur. Poullain de Grandprez, Commandant de la Garde Nationale de l'Association de Bulgnéville, rédacteur. Le Paige de Dommartin, Commandant de la Garde Nationale de Darney, rédacteur. Deguerre, Capitaine de celle de Remiremont, rédacteur. Martin, Major de celle de Bruyères, rédacteur. Sainton, Commandant de celle de Chatenoy. Gehin, Commandant de celle de Ventron.

Haxo, Commandant de St. Diez et Major-Général. Ninot, Commandant en second de Mirecourt. Georges, Sergent de Darney. Garnier, Capitaine-Commandant de Neufchâteau. De Finance, Commandant de Dompaire. Caron, Aide-Major de Neufchâteau. Boileau, Commandant de Remberviller. Mathelas, premier Capitaine de Darney. Métiviers de St. Liébaut, premier Capitaine de La Marche. Barbée. Simon de Golmard, Sous-Lieutenant de Neufchâteau. Bourdot, Capitaine de Dompaire. D'Arzilmon, Commandant de Tignécourt. Dumas, Commandant de Chatel, et Chevalier de St. Louis. Gérard, Commandant de Fontenoy-le-Château et Fontenoy-la-Côte. De Bourgogne, second Capitaine de La Marche. Folley de Corre, Commandant en second de La Marche, et Chevalier de St. Louis. De Macey, Commandant de Xertigny. Gobert, premier Capitaine de Fontenoy. Le Chevalier d'Emeric, Commissaire pour la Garde Citoyenne de Bruyères. Doucet, Commandant en second de Bain. Rol, Major de celle de Remiremont. Fleurot. Commandant de celle du Val-d'Ajol. Gérardin, Sous-Lieutenant de celle de Plombières. Mougeot, Commandant de celle d'Uriménil. La Ruelle. Commandant de celle de Dounoux. Hacquard, Commandant de celle de Harsaux. Noël, Commandant de celle de Hadol. Aubry, Sergent de celle de Charmes. Collenne, Commandant de celle de Raon-aux-Bois. Clinchamp, Fusilier. Mouzon, Lieutenant de celle de Neufchâteau. Honot, Lieutenant. Saigneres, Commandant de celle de St. Laurent. Clément. Mouchet, Capitaine. Rapin, Capitaine-Aide-Major de celle de Bruyères. Nicolle, Commandant de celle de Decelle. Thiéry, Major de celle d'Épinal, rédacteur.

ADRESSE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nosseigneurs,

Dans ce moment où les Régénérateurs de l'Etat, secondés par un Monarque Citoyen, consacrent leurs veilles au bien de la Patrie, et se vouent au bonheur commun; dans ce mo-

ment où les abus extirpés, l'iniquité foudroyée cessent d'alimenter la dépravation qui depuis long-temps minoit les ressorts de la France; où une constitution nouvelle restituant à l'humanité ses droits, va étaler aux yeux de l'Europe un Gouvernement de Sages donnant des Loix à des hommes libres, qu'il soit permis à des citoyens armés pour maintenir la paix et la sûreté publiques, d'exprimer leurs vœux pour le succès des travaux des Représentans de la Nation. Placés à l'extrémité du Royaume, les habitans des Vosges quittent leurs demeures éparses et se réunissent pour former un Pacte Fédératif qui atteste solemnellement leur adhésion aux décrets de l'Assemblée Nationale, et le serment qu'ils prêtent de défendre la Constitution jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Simples, mais francs et loyaux, nous jurons qu'animés des mêmes sentiments, nous nous sacrifierons toujours au salut de la Patrie; Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, tous sont pénétrés du même esprit, et nous disputons à qui soutiendra avec le plus d'ardeur l'intérêt général; la Loi sera notre boussole, la Patrie notre point de ralliement. Fidels jusqu'au dernier soupir à la Nation, à la Loi, au Roi, nous publions et nous renouvellons à chaque minute le serment que nous venons de prêter aux pieds des Autels, à la face de l'Être des êtres. Daignez agréer, Nosseigneurs, que nous déposions ce serment dans le Sanctuaire du patriotisme, dans le foyer des lumières. Daignez le recevoir comme un gage de notre soumission à toutes les opérations que le bonheur des Français vous inspirera.

Nous sommes avec le respect le plus profond,

Nosseigneurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les Membres de la Fédération du Département des Vosges.

ADRESSE AU ROI.

Sire,

Les habitans d'une partie de votre province de Lorraine, qui

dans tous les tems s'est glorifiée de vouer à ses Souverains un attachement sans bornes, une fidélité inviolable; qui se fait un devoir sacré de concilier l'amour de la liberté avec le respect dû à la loi, osent espérer que Vous daignerez agréer l'hommage qu'ils Vous font du Pacte Fédératif qu'ils viennent de contracter pour en assurer l'exécution. C'est au Restaurateur de la liberté que nous adressons nos vœux : pourriez-vous, Sire, ne pas les accueillir?

Le sublime édifice de la Constitution Française est votre ouvrage, Nous nous sommes armés pour la défendre. Nous venons de jurer en présence du Dieu des Armées d'obéir au Monarque chéri dont la naissance a marqué la place sur le Trône, et dont les vertus décorent la Couronne.

Nous ne cesserons, Sire, d'être fidels aux Loix dont Votre Majesté est l'organe, et c'est en tenant entre nos mains les moyens d'être libres à jamais, que nous venons renouveller entre les Vôtres le serment solennel d'amour et d'obéissance, de ne jamais séparer votre cause de celle d'une Nation généreuse dont l'attachement à ses Rois est un des premiers besoins, et 'qui dans son Chef respecte un Monarque citoyen digne de commander à des êtres libres.

Lorsque votre cœur paternel impatient de consommer le bonheur de notre Patrie, vint s'épancher au milieu de nos Représentants, il parut soulagé par l'idée d'être aimé. Ces expressions simples et sublimes où vous déployâtes votre âme aimante et sensible, firent partager à toute la France l'émotion délicieuse des témoins de cette journée mémorable, et nous hâtâmes tous par nos vœux, l'instant de nous réunir pour Vous porter ensemble l'hommage des sentiments qui nous animent : puissent-ils contribuer à adoucir ces sensations douloureuses que font naître les maux qui ont affligé la France, calmer ces soucis dévorans qui assiégent toujours un bon Roi, et qu'il n'est donné qu'au Despote de ne pas connoitre.

Daignez, Sire, sur-tout repousser les idées que présente 'appareil de plusieurs milliers d'hommes armés, dans cet instant fortuné où toutes les Provinces du Royaume se rallient

pour ne former qu'une seule famille. Nous offrons à la Patrie le spectacle rassurant de Citoyens dont les propriétés répondent de l'usage de leurs forces; l'honneur seul en déterminera l'emploi. La Loi, le Roi, seront les mots sacrés du ralliement, et ce ne sera que sous les ordres de Votre Majesté, d'après les vues des Magistrats à qui nous avons eu le droit inappréciable de donner notre confiance, que l'on nous verra armer nos bras et exposer nos vies.

Élevés par la plus étonnante révolution à la dignité d'hommes libres, nous ne la souillerons par aucun égarement. La Constitution sera défendue, les Loix exécutées, les propriétés protégées, les droits de l'homme et du citoyen maintenus. Le serment qui nous unit a fait de nous un peuple de frères; Votre Majesté pourroit-elle ne pas y applaudir? Le respect, la soumission, la reconnaissance, l'amour dont nous sommes tous pénétrés pour Elle, ont resserrés nos liens, et un père aime à voir régner entre ses enfants l'union et la concorde.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

De Votre Majesté

Les très-humbles, très-obéissans
et très-soumis sujets,

Les Gardes Nationales de la Fédération
des Vosges.

DISCOURS DE M. D'HERBEL,

Commandant de la Garde Nationale de Charmes,

Prononcé dans la séance du matin du 7 mars 1790.

Il est donc arrivé, Messieurs, ce jour heureux qui met le comble à nos désirs en nous unissant à ce que nous avons de plus cher! Dès le premier instant de notre formation,

nous avons soupirés après celui qui nous rassembleroit tous. Nous en sentions le besoin : il a fallu vaincre quelques obstacles; mais où l'amour du bien n'en éprouve-t-il pas? Le mal seul et la discorde se répandent, se propagent avec une vitesse étonnante ; l'union marche à pas lents et tardifs : trop heureux encore si, après avoir franchi bien des difficultés, on atteint le but.

Cette précieuse union, si douce, si chère à nos cœurs et sur-tout si nécessaire à des citoyens à qui la patrie en danger vient de confier sa défense, nous allons donc la cimenter dans notre Département! A peine l'y a-t-on proposée que, sans examiner d'où partoit la voix qui l'annonçoit, on l'a accueillie avec empressement. Cette source sacrée étoit dans nos cœurs ; il n'a fallu que la frapper pour la faire jaillir avec abondance.

Qu'il est consolant, Messieurs, et pour les âmes sensibles en général, et pour nous tous de nous voir réunis sous le même drapeau et par les mêmes sentiments! Ah! loin de nous toute rivalité puérile : le plus ou moins d'étendue d'une Ville à l'égard de l'autre, ne donnera pas lieu à des prétentions. Tout est égal aux yeux de la nation et en considération du bien public. Habitans du même Département, nous ne formerons désormais qu'une seule communauté dont toutes les parties nous seront également précieuses.

Quel est le but de la fédération? d'assurer la constitution : vous en connoissez la nécessité, nous ne devons nous occuper que d'en chercher les moyens.

Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, l'Aristocratie que l'on nous représente tantôt comme anéantie, tantôt comme expirante, est cependant encore d'un grand poids dans la balance de nos intérêts. Les pères de la patrie les discutent, les combinent, mais luttent continuellement contre les oppositions : ils eussent déjà succombés, si la Providence n'eût suscité et fait éclore dans la capitale une force militaire, patriotique, seule capable d'appuyer et de soutenir les travaux et la constance de nos représentans.

Dans nos provinces, quelqu'éloignés que nous soyons du centre de la révolution, nous pouvons l'étayer par notre surveillance. Ses ennemis sont répandus par-tout, ils vivent parmi nous, ils se reproduisent dans toutes les classes des citoyens selon le différent choc qu'éprouvent les intérêts respectifs, Nous les avons plus ou moins contenus jusqu'à présent ; notre union va rendre la chose plus facile.

C'est beaucoup de réduire l'aristocratie au silence ; mais pour n'oser lever la tête, le monstre n'est pas étouffé ; si même il l'étoit, il renaîtroit encore de ses cendres, si on paroissoit oublier un instant qu'il a existé. Pour surveiller avec plus d'efficacité cet ennemi d'autant plus dangereux que, pour mieux couvrir ses vues, il emprunte souvent le langage de son plus terrible adversaire, les moyens s'offrent d'eux-mêmes dans notre fédération.

Tendant tous au même but, dirigés tous par les mêmes principes, nous ne devons tous former qu'un seul corps, dont les membres épars doivent se réunir au signal qui leur sera donné par ceux à qui vous confierez la direction de ses mouvemens, et d'après les impulsions et les instructions que vous leur donnerez. Il seroit à désirer que l'on pût établir un conseil d'administration composé de quelques membres élus dans les différents bataillons : ce bureau seroit le point central, le promoteur de nos délibérations et entretiendroit la correspondance intime et nécessaire qu'exige une grande société.

Vous n'oublierez pas, Messieurs, que nous ne sommes nulle part armés en proportion de nos forces et de notre bonne volonté : contradiction frappante entre ce que l'on exige de nous et ce que nous pouvons réellement exécuter. Ceux qui auroient pû et auroient dû nous armer, s'y sont constamment refusés : quels sont leurs motifs ?.... Des hommes qui n'ont cessé de désirer et d'espérer la dissolution de l'Assemblée nationale, se garderont toujours bien de seconder les efforts de quiconque voudra venir à l'appui de la régénération. Des hommes qui ont profité avec tant d'arrogance, des abus, de l'esclavage et

de la misère des peuples, ne tourneront pas contre eux-mêmes les armes qui ont servi à contenir les effets de la juste indignation qu'inspiroient leurs forfaits et leur tyrannie. Aussi n'espérons-nous rien d'eux, mais tout de notre union. Nous présenterons en corps nos respectueuses réclamations au tribunal de la Nation. On y en sentira la valeur et on ne refusera pas des armes à ceux qui n'en demandent que pour mieux seconder les efforts des Pères de la Patrie.

Jusqu'aujourd'hui, Messieurs, nous n'avons encore pu contribuer à la chose publique : mais puisqu'il n'est pas en notre pouvoir de revenir sur le passé, voyons ce qui nous reste à faire. Ne rougirions-nous pas de jouir d'un bonheur dont nous nous montrerions indignes en demeurant dans l'inaction quand tous les Français s'empressent de faire les plus grands sacrifices pour courir à sa rencontre ? Que ferons-nous donc? Nous assurerons la circulation des subsistances ; nous surveillerons les complots, les accaparemens, les.... Nous tâcherons de bannir de la société tous les maux enfantés par le despotisme et le trop long engourdissement des Français sur leurs intérêts les plus chers. Le nom ne tiendra pas lieu de la chose ; nous ne créerons pas une chimère, nos actions feront connoître le pouvoir de l'union sur des cœurs qui ne veulent que le bien : nous montrerons par nos exemples et notre conduite le danger qu'il y a de tomber dans l'anarchie au sortir de l'esclavage ; nous apprendrons à ceux qui pourroient le méconnoître ce danger, à ne pas confondre les droits de l'homme, à séparer la liberté de la licence dont les suites désastreuses entraîneroient bientôt la dissolution de la société.

L'Amérique septentrionale a rachetée par des flots de sang, par sept ans de guerre et tous les maux qu'elle entraîne, une entrave légère que l'on vouloit mettre à la liberté de ses généreux habitans. La fortune de la France, disons mieux, la Providence elle-même, en nous suscitant ce grand exemple d'énergie, nous préparoit déjà le moyen de le suivre. Un jeune héros qui portoit dans son cœur l'amour de la liberté et toutes les vertus qu'il inspire, s'arrache aux séductions de

la Cour, des plaisirs et de la mollesse, va, pour le bonheur de son pays, affronter tous les dangers et mériter d'être l'élève et bientôt l'émule de l'immortel Washington. La Fayette, couvert des lauriers qu'il vient de moissonner dans une terre étrangère et libre, revient gémir en secret sur l'esclavage de sa patrie : le moment de sa délivrance n'est pas encore venu. Un illustre Etranger, dont l'âme est pétrie de toutes les vertus, prépare en silence, et développe successivement les moyens d'opérer une révolution que nécessitent enfin et les énormes abus causés par des privilèges enfantés dans les siècles d'ignorance, de barbarie et de superstition, et le trésor épuisé par des prodigalités aussi inouies que honteuses. Un Roi juste et bon, mais dont la voix et les sentimens sont étouffés par la scandaleuse cohorte qui le circonscrit, ne peut se faire entendre. Il a fallu des coups violens pour dissiper les tyrans qui l'environnoient, le rendre à lui-même, à ses vertus, et à un peuple qu'il chérit autant qu'il en est adoré.

Vous connoissez, Messieurs, la suite des événemens : ce que nous devons déjà aux travaux assidus de l'Auguste Assemblée dont les Membres soutiennent, avec tant d'éclat, les vertus patriotiques, les talens distingués qui les ont fait choisir, nous permet, nous ordonne de tout en espérer. Vous ne pouvez ignorer et les dangers qu'ils ont éprouvés, mais que leur amour pour le bien public leur a fait braver, et l'appui qu'ils ont trouvé dans nos frères d'armes qui veillent continuellement à leur sûreté. Nous partagerons également le fruit de leurs travaux ; faisons-leur au moins parvenir notre reconnoissance et le regret que nous avons de ne pouvoir partager leurs peines. Ils savent heureusement pour nous, apprécier le langage du sentiment ; nous n'avons donc rien à craindre de la foiblesse de nos expressions.

Allons actuellement, Messieurs, assister à une cérémonie si agréable et si chère à nos cœurs, allons tous nous unir aux véritables Français qui, sous un Roi Grand, équitable, veulent être soumis, fidels et *libres*. Allons jurer au Restaurateur de notre liberté, au Bon Louis XVI qui, malgré les

efforts des méchans, ne veut régner que par les Loix, allons lui jurer l'attachement le plus inviolable. Les esclaves vendent leur sang et le ménagent ; que dans l'occasion, il voie ses sujets toujours fidels, le donner et le prodiguer pour sa gloire et le salut de l'Etat, et que par-là, il sente tout le prix de commander à un peuple libre. Allons jurer de maintenir et de défendre jusqu'au dernier soupir cette Constitution qui coûte tant de peines à nos Représentans, et qui va chasser de la France le Despotisme et ses satellites, et qu'à ce spectacle si touchant pour des cœurs français, ils voient s'anéantir leurs dernières espérances, ces hommes qui ne semblent souffrir qu'avec peine que nous respirions avec eux le même air, et qui voudroient nous voir replongés dans des abîmes qu'ils se plairoient d'autant plus à creuser, qu'ils nous auroient vu plus près d'en sortir,

---

LISTE DE MM. LES DÉPUTÉS

qui ont été présents à la Prestation du Serment

de la Fédération.

N° 1. *LE VAL-D'AJOL.*

MM.

Du Rupt, Lieutenant.
Grosjean, Caporal.
Balmont, Fusilier.
Antoine.
Tisserand.
Daval.

2. *CORNIMONT.*

Nicolas, Deputé.

3. *PLOMBIÈRES ET BAN D'AJOL.*

Jacquot, Commandant.
Parisot, Capitaine.
Jaquot, Capitaine.
Leduc, Lieutenant.
Husson, Lieutenant.
Gérardin, Sous-Lieut.
Gérardin, Adjudant.
Lean, Sergent Major.
Jaquot, Sergent Major.
Lallemant, Sergent.
Ducret, Caporal.
Duroch.
Grillot.
Petitjean, Fusilier.
Dautel.
Bourg.
Husson.
Guerre.
Leduc.
Lallemand.
Peureux.
Rabauchant.
Lallemand
Gehin.
Remy, Tambour.

4. *VENTRON.*

Gehin, Commandant.
Valrof, Lieutenant.
Valdenaire, Sous-Lieut.

5. *CHATENOY.*

Sainton, Ch. de S. L. Com.
Corrien, Capitaine.
Guillaume, Sergent.
Claudel.
Bardau, Fusilier.
Milma.

6. *SAINT-LAURENT.*

Saigneres, Commandant.
Houberdon, Major.
Henry, Lieutenant.

7. *BRUYÈRES ET LAVAL.*

De Jacob, père, Comm.
Le Chevalier Doridant, Com. en second.
Martin, Major.
Rapin, Aide-Major.
Le Chev. d'Emeric.

Bompart, Capitaine.	Lervat, Fusilier.
De Jacob, fils.	Colot.
Lervat, Lieutenant.	Marchal.
Doridan de Rembaville, Sous-Lieutenant.	Bonlarron.
Chavane, Sous-Lieut.	Réveillé.
Claudel, Adjudant.	Michelon.
Valentin, Porte-Drapeau.	Rovel.
Joli, Sergent.	Boileau.
Humbert.	Valentin, fils.
Vivot.	Riche.
Georgel.	Didiergeorge.
Rapin fils, ainé.	Rovel.
Bedel, Caporal.	Chaire.
Roville.	Rovel.
Fery.	Henry.
Bedel.	Gérardot, de Laval.
Cunin, de Laval.	Rapin, fils, cadet.
Miche.	Villemain.
Herbst.	Riette.
Henry.	Beaucouleur.
Balland.	Guyot, de Laval.
	Delang, Viry, Tambours.

8. *FONTENOY-LE-CHATEAU ET LA-COTE.*

Gérard, Commandant.	Raguel, Fusilier.
Gobert, Capitaine.	Poirot.
Belargent, Sergent.	

9. *TRÉMONZEY.*

Lagorce, Commandant.	Davot, Lieutenant.

10. *NEUFCHATEAU.*

Coté, Chev. de St. Louis, Major.	De Lille, Capt[e] Comm.
	D'Housseville.

Garnier, Capitaine.
Mouzon fils, Sous-Lieut.
Caron, Aide-Major.
Chéron, Sergent-Major.
Deschamps, le jeune.
Goutiere, le jeune, Serg.
Lefebvre.
Saulinier, Fusilier.
Chaumont, fils.
Adam, fils.

11. *COMMUNAUTÉ D'URIMÉNIL.*

Mougeot, Commandant.
Mangin, Major.
Du Sapin, Capitaine.

12. *MIRECOURT.*

De Guillermy, Chev. de S. Louis, Command.
Ninot, Commandant en second.
Chiquelle, Capitaine.
Bonillet.
Royer, Lieutenant.
Claudel.
Chrétien, fils.
De Buisson.
Beausson.
Henry, Fusilier.
Marchand.
Merel.
Fillion.
Delpierre, Porte-Drapeau.
Moilfier, Sergent.
Lescaffier.
Ghevenix.
Boulay, l'aîné.
Richard, Caporal.
Harland.
Aubry.
Daniel.
Georgeot.
Payat.

13. *BULGNÉVILLE.*

Mouchet, Capitaine.
Fépou, Sous-Lieutenant.
Jossel, Adjudant.
L... Sergent.
Bems, Caporal.
Clément, Fusilier.

14. *ASSOCIATION DE BULGNÉVILLE.*

Poullain de Grandprez, Commandant.
Godard, Sergent.
Clinchamp, Fusilier.

15. *CHATEL.*

Dumas, Ch. de St. Louis, Commandant.
Barbier, Major.
Jacques, Capitaine.
Millot, Lieutenant.
Philippe, Sergent.
Villaume, Fusilier.
Dieudonné.
Chaudelot.
Verselot.

16. *HARSAUX, HAUTMOUGEY, GRANDRUPT ET LA HAYE.*

Hacquard, Commandant.

17. *LAMARCHE.*

Bougarel, Commandant.
De Corre, Lieut. Colonel.
Prudhomme, Aumônier.
Métivier, 1er Capitaine.
De Bourgongne, Capit.
Harmand, Lieutenant.
Prevot, Sergent.
Beurné, Caporal.
Mougené, Fusilier.

18. *REMIREMONT.*

Deslon de Servance, Com.
Rol, Major.
Grandclaude, Com. en se.
Piqmet, Adjudant.
Monin, Capitaine.
De Guerre.
Delon.
Serrier, Lieutenant.
Mathieu, Sous-Lieuten.
André, Sergent-Major.
Pery, Sergent.
Doron, Caporal.
Deslon de Servance fils, Fusilier.
Barbillat.
Godignon, fils.
Daval.
Bagré.
Guerin.
Lhuillier, Lieut. particul.
Delorme.
Voirin.
Grolain.
Jacotel.

Buffon.	Pilot.
Courteau.	Vatot, l'ainé.
Richard.	Vatot, le jeune.
Martin.	Le Duc, cadet.
Marchal.	Le Duc, le jeune.
Pourpre.	L'huillier.
Mathieu.	Noel.
André.	Hingray.

19. *BAIN.*

Aubry, Major.	Baudelot, Sergent.
Aubry, l'ainé, Capitaine.	Clausse, Caporal.
Plaisance, Sous-Lieuten.	Vaillant.

20. *DOMPAIRE.*

De Finance, Command.	Bourdot, Capitaine.

21. *DARNEY.*

Le Paige de Dommartin, Commandant.	Mengin, Lieutenant.
Mathelas, Ier Capitaine.	Arragon, Sous-Lieutenant.
Hazard, Sergent-Major.	Houot.
George, Sergent.	Barbey.
Marchand.	Croize, Fusilier.
Morizot, Caporal.	Beurnel.

22. *CHARMES.*

D'Herbel, Commandant.	Jacquinet.
Bucquet, père, Cap. Com.	L'huillier.
Marchal.	Lecler, Sous-Lieut.
Leclerc, Cap. en second.	Guyot.
Grandjean, Lieutenant.	Munier.

Bocquet, fils.
Grandpère, Adjudant.
Malgaine, Chirurgien Maj.
Barbier le j^e, Sergent.
Aubry.
Barbier.
Gerbeau.
Guyot.
Gergonne.
Caillet.
Arnould.
Aubertin, fils, Caporal.
Didion, Caporal.
Gaillard.
Debaye, l'aîné.
Dandelot.
Roussel.
Magnières.
Théodore, Fusilier.
Riondé.
Claude.
Tresse.
Louis.
Joseph.
Bardot.
Drouin.
Retournard.
Barbier, le cadet.
Dieudonné, le jeune.
Tarte.
Pierron.
Fiacre.
Plaix, Tambour.

23. *REMBERVILLER.*

Rosse, Command. en chef.
Boileau, Chef de division.
Baudot, Major.
Hederval, Aide-Major.
Petit, Porte-Drapeau.
Rolle, Adjudant.
Jussey, Fourrier.
Bailly, Sergent-Major.
Vital, Sergent.
Guillet.
Roussel.
Hoserot, Caporal.
Mersey.
Viteman, Fusilier.
Thirion.
Voisin,
Masson.
Marchal, l'aîné.
Drouel.
Thirion.
Benoit, Secrétaire.
Frend, Capitaine.
Malhorty, Lieutenant.
Roussel, Sous-Lieutenant.
Voisin.
Henry.
Husson.
Henry.
Padox.
Drouel.
Deseaux.
Petit.

Robert.
Jacquel.
Cuni.
Micard.
Marchal, le jeune.
Chanal.
Leclerc, le jeune.

24. *SAINT-DIEZ.*

Haxo, Commandant.
Henry, Com. en second.
Salmon, Capitaine.
Vasseur, Lieutenant.
Marchal, Sous-Lieut.
Gabriel, Porte-Drapeau.
Souhait, Adjudant.
Marotel.
Colin.
Gachelin, Sergent.
Phulpin.
Valantin.
Demengeon, Four. Ecriv.
Petitdidier, Caporal.
Fleurant.
Poirier.
Voirin.
Bretzener.
Labé.
Laurent.
Maimbourg.
Tisserant fils.
Gachotte.
Simon.
Volf, Fusilier.
Gérardin.
Jean-Claude.
Noel
Roger.
Bourgeois.
Hauffeman.
Caquel.
Ribeaucourt.
Peccatte,
Grelor.
Simon, fils.
Christophe, l'aîné.
Christophe, le jeune.
Barthelemy.
Finance.
Georges.
Ertel Mayer.
Renard.
Gandier.
Bérard.
Simon, Tambour-Major.
Houssemant, Tambour
Duhant.

25. *DOUNOUX.*

La Ruelle Commandant.
Ruer, Major.

26. *HADOL.*

Noel Commandant.
Mathieu.
Petot, Major.
Valentin.

27. *XERTIGNY.*

De Macey, Commandant.
D'Hennezel, Major.
Tisserand, Capitaine.
Pernot.
Rouyer, Lieutenant.
Pernot, Sergent.
Villemin.

28. *TIGNÉCOURT.*

D'Arzilmon, Commandant.

29. *RAON-L'ÉTAPE.*

Faucheur, Capitaine.
Mercier.
Thomas, Lieutenant.
Lionet
Antoine.
Arnoux, Sergent.
Etienne, Caporal.
Salfougère.
Poirot, Grenadier.
Favre, Tambour.

30. *DOCELLES.*

Nicole, Commandant.
Vincent, fils.
Bourgau.
Bontemps.
Simon.
Nirpot, l'aîné.
Krantz, fils.
Gérardin.
Beurnard,
Marquel.
Demangeon.
Valentin, fils.

31. *GÉRARDMER.*

32. *BUSSANG.*

Félix, Député.

Colin.

33. *VRÉCOURT.*

Alba, Commandant.

34. *RAON AUX BOIS.*

Collenne, Député.

35. *LA BRESSE.*

Claudel, Député.

ÉPINAL.

Clever, Commandant.
Thiéry, Major.
Perrin, Chef de Bataillon.
Robinot.
Clairier, Lieut. Trésorier.
Clément, Porte-Drapeau.
De Battincourt, le jeune.
Didier, Aide-Major.
Dumont.
Jacquel, Adjudant.
Lamiché, fils.
Vautrin, Tambour-Major.
Lamiché, père Capitaine.
De Bregeot.
Viriot.
Roger.
Athanas.
Michel.
Parcolet.
Cottard.
Pellet, Lieutenant.
Douville.
Brocard, Sous-Lieutenant.
Marchand.
Philippe.
Remi.
Charton.
Roussel, Sergent-Major.
Leclerc.
Noel.
Charotte.
Marquard.
Péclet.
Bigeard.

Egal.	Vançon.
Billot, Sergent.	Combette.
Blaise.	Etienne.
Jeandidier, Caporal.	Dubois.
Dupré.	Bombard, l'ainé.
Marchal.	Louis.
Drouot.	Vautrin.
Hyermette.	Jacquemin.
Aymonin, Fusilier.	Bonnet.

La Garde Citoyenne d'Épinal est composée de huit cens hommes en activité, et de deux cens Volontaires surnuméraires. Tous étoient présens à la Prestation du Serment de la Fédération.

NOTA. La fédération du 7 mars est celle des gardes nationales des Vosges, la *seconde que la France ait vue se former.*

L'autel de la Patrie, élevé au milieu du Cours, était surmonté d'une pyramide sur laquelle était gravée cette devise : *Vivre libre ou mourir.*

---

28 Juillet 1790.

FÊTE DE LA PRESTATION DU SERMENT FÉDÉRATIF.

Réception de la bannière venant de la Fédération de Paris, du 14 juillet 1790.

Sur les réquisitions de Monsieur le Procureur général syndic, il a été dit qu'il paraissait être important de consigner au procès-verbal, une partie des circonstances qui ont accompagné la cérémonie du pacte fédératif ; en conséquence elles ont été reconnues par le Directoire, de la manière suivante :

Le Directoire du département s'étant mis en marche à onze heures, suivi du Directoire du district, est arrivé au Champ de Mars où il avait été précédé par le régiment d'Angoulême ; le Directoire du département a pris la droite de l'autel, le

Directoire du district a pris la gauche ; peu après est arrivée la garde nationale en armes, et enfin le corps municipal en écharpes ; ce dernier s'est placé entre le Directoire du département et celui du district, en face de l'autel et dans un espace vide.

Après la messe qui a été célébrée, il s'est écoulé un intervalle de tems assez considérable, après quoi la municipalité quittant sa place, s'est avancée vers l'autel, et, parvenue au dernier degré et sur la plate-forme que les prêtres venaient d'abandonner, s'est retournée vers l'assemblée.

Cette démarche ayant paru annoncer l'intention de présider l'assemblée et de recevoir le serment, Monsieur Lepaige en a fait l'observation, et a remarqué que si cette place était la première, elle n'appartenait point au corps municipal, que si elle n'était destinée à être occupée par personne, le corps municipal n'avait pas dû s'en emparer.

Sur cette observation, Monsieur le Procureur général syndic a requis que Monsieur le Président fut invité de demander à voix basse à Monsieur le Maire de la ville quelle avait été l'intention du corps municipal en faisant cette démarche, et de rendre de la même manière sa réponse à l'assemblée.

Ayant été délibéré conformément à ces réquisitions, Monsieur le Président s'est approché de Monsieur le Maire qui, après avoir parlé un instant à Monsieur le Président, a élevé la voix et a dit que le serment devant être prêté par-devant le corps municipal qui devait le recevoir, il fallait qu'il occupât une place dans laquelle il fût en vue à tous les citoyens ; Monsieur le Procureur général syndic a observé au Directoire qu'aucune loi n'attribuait au corps municipal le droit de recevoir le serment ; qu'aux termes des décrets, les troupes de ligne devaient le prêter en présence de la municipalité et des autres citoyens rassemblés, et que l'invitation de la commune de Paris bornait les fonctions du corps municipal à la convocation de la commune, il suffisait donc que le corps municipal fût présent, et il n'aurait pas dû conséquemment quitter la place qu'il s'était lui-même choisie,

que tous les citoyens lui avaient vu prendre, et d'où il pouvait être facilement apperçu par la commune entière, pour en occuper une qui annonçait une supériorité qu'il n'avait point. Après que Monsieur le Maire a eu répondu, que les décrets ne disaient point que le serment dût être reçu par la municipalité assise, droite ou couchée, ce dernier est monté dans une chaire qu'il avait fait préparer au-devant de l'autel, la plupart des officiers municipaux étant descendus au bas des degrés, d'autres étant restés sur la plate-forme de l'autel; au même instant le commandant du régiment d'Angoulême a prononcé distinctement le serment qui a été répété par les dragons du même régiment auquels se sont unis la garde nationale et les autres habitants de la commune, à l'exception de la municipalité, en prononçant ces mots : *Nous le jurons*. Monsieur le Maire ayant dit que le serment des troupes de ligne n'était point celui de la commune, qu'il restait ce dernier à prononcer, et que c'était au corps municipal à le recevoir, Monsieur le Procureur général syndic a observé au Directoire que l'invitation de la commune de Paris, en suite de laquelle tous les habitants de la ville d'Épinal se trouvaient rassemblés, portait le vœu que le serment fédératif fut prononcé de concert, au même instant, par tous les habitants et dans toutes les parties de l'empire, que ce vœu soit rempli, et que par là, la cérémonie se trouvait finie.

Monsieur le Maire a ensuite prononcé un discours, et le Directoire ainsi que les autres citoyens se sont empressés d'applaudir aux vues patriotiques qu'il y avait développées.

Après quoi le Directoire du département et ensuite celui du district se sont mis en marche pour quitter le lieu où s'était fait la cérémonie; un de Messieurs les officiers municipaux est venu à leur rencontre et leur a annoncé qu'il serait chanté un *Te Deum* à la paroisse, et que le corps municipal désirait savoir l'heure qui conviendrait au Directoire.

Le Directoire a témoigné au corps municipal, en la personne de l'officier qui avait porté la parole, sa reconnaissance, et a dit par l'organe de Monsieur le Procureur général syndic

que dès lors que la municipalité s'était chargée d'ordonner la fête, c'était à elle à indiquer l'heure.

Et cette solemnité a été annoncée au Directoire avoir été fixée à quatre heures de relevée; le Directoire du district ayant témoigné le désir d'accompagner celui du département à cette cérémonie religieuse, s'est rendu à la salle de l'assemblée, a été annoncé et admis, et quatre heures étant sonnée, la séance a été levée, et le Directoire du département et celui du district se sont mis en marche pour se rendre à l'église paroissiale, lieu indiqué par la municipalité.

Délibéré par Messieurs Fournier, vice-président, Lepaige, Rapin, Deguerre, Collard, Hugo et Quinot, en présence de M. le Procureur général syndic.

Le Directoire du district d'Epinal a demandé d'être introduit, et d'attendre au lieu de la séance, le moment où les deux corps seraient avertis de l'arrivée de la bannière, il a été admis et invité de prendre séance.

Sur l'avertissement qui a été donné vers cinq heures par un député de la garde nationale, que le détachement auquel la commune a confié la bannière, allait arriver au lieu où le Directoire du département a déterminé qu'il la recevrait, le Directoire s'est mis en marche et a été suivi par le Directoire de district.

Rendus à l'entrée de la route d'Epinal à Mirecourt, près l'hôtel du Louvre, ils ont trouvé toute la garde nationale sous les armes, et le détachement des députés à la fédération du département.

Monsieur le Commandant de la garde nationale s'est avancé vers le Directoire du département, et, en lui montrant la bannière, il lui a déclaré au nom de ses frères d'armes qu'ils étaient tous prêts à la remettre à l'administration du département.

Monsieur le vice-président lui a répondu par un discours

adressé aux députés de la fédération de Paris, et à la garde nationale, conçu en ces termes :

« Nos frères armés,

» Vous venez de prêter, au nom des habitants des Vosges, l'auguste serment qui a réuni tous les Français en une seule famille : nous venons au nom de la loi recevoir de vos mains généreuses, le gage sacré de cette sainte alliance.

» Il ne nous a pas été permis d'attendre ce précieux dépôt dans le lieu où il doit être consacré au souvenir de la plus belle époque de la monarchie. Le Directoire a cédé à son empressement, et il a pensé qu'il ne s'écarterait pas du vœu de ses concitoyens s'il venait partager avec eux la joie publique qu'inspire cette solemnité.

» Daignez, nos chers amis et braves soldats, placer au milieu de nous la bannière que la commune de Paris nous adresse sous le sceau de votre zèle et de votre civisme. Pourrait-elle nous parvenir par des mains plus patriotes; en constatant notre jouissance, vous ne perdrez point votre possession, elle reposera dans le sanctuaire de la foi publique, et vous la verrez éclater dans vos bataillons toutes les fois que les circonstances seront dignes de vous en rappeler l'objet.

» Rendons-nous donc, selon le désir du décret de l'Assemblée nationale, vers le temple qui doit renfermer ce gage immortel de notre félicité; mais que notre marche offre aux yeux de tous les citoyens le signal de la liberté comme le spectacle le plus imposant qui puisse frapper leurs regards. Partons, frères et concitoyens, au milieu des cris de : *Vive la Nation, la Loi et le Roy*, et que ce cri, véritable expression de notre cœur, soit à jamais celui de tous les Français. »

Mademoiselle Clever a fait ensuite, au nom de ses concitoyennes réunies en très-grand nombre, un compliment analogue à la cérémonie, conçu en ces termes :

« Messieurs,

» Si nos forces eussent égalé notre courage, comme vous nous

aurions courû aux armes, et avec vous nous aurions partagé la gloire d'avoir conquis la liberté, mais il fallait des bras plus nerveux pour en imposer aux ennemis de la Constitution : notre faiblesse ne nous a pas permis de prendre part à cette révolution, nous nous sommes bornées à vous admirer.

» La régénération de l'empire est duë au travail soutenu de nos dignes représentants, ainsi qu'à vos peines et à vos veilles.

» Agréez, Messieurs, l'hommage de notre reconnaissance, et permettez qu'à l'époque mémorable où tous les Français deviennent frères et amis, nous nous unissions à vous pour fêter un si beau jour, en ornant le gage précieux de cette fraternité, d'une couronne qui cimente à jamais ce pacte d'une amitié durable. Heureuses si notre enthousiasme peut vous donner une idée de l'affection de nos âmes et de notre civisme! »

Alors le Directoire du département s'est mis entre les deux sections du détachement d'honneur; la bannière portée par un député de la garde nationale de la fédération de Paris, a été placée au centre du Directoire.

Le Directoire du district et le corps municipal étaient rangés immédiatement après les membres du Directoire du département.

Une salve de canons ayant annoncé le moment du départ, la marche a été ouverte au bruit des tambours et des cris de « *Vive la Nation, la Loi et le Roy* », par un piquet à cheval de dragons du régiment d'Angoulême précédant la première section du détachement d'honneur, qui était suivi des trois corps administratifs dans l'ordre des préséances qui leur sont attribuées, de la seconde section du détachement d'honneur, de la garde nationale et d'un détachement à cheval du régiment d'Angoulême.

Une armée de citoyens décorés de baudriers en rubans des trois couleurs, contribuait à rendre la fête plus intéressante.

Tout ce cortége, augmenté par un grand nombre de citoyens, après une marche lente et majestueuse dans une partie des rues de la ville, s'est rendu sur les sept heures du soir au collége, lieu de la tenuë des séances du département,

On a remarqué à l'entrée de la rue Léopold-bourg, un arc de triomphe, dont les pilastres et le cintre étaient garnis en feuillage de chêne, au cintre était suspendue une couronne civique, du même feuillage, surmontée d'un cartel au milieu duquel était peint un faisseau d'armes avec ces mots : *Notre union fait notre force;* chaque pilastre était surmonté d'un cartel bordé de feuillage de chêne; on lisait sur l'un : *Liberté* et sur l'autre : *Constitution.*

La grande porte d'entrée du collége était de même ornée de feuillage de chêne et de fleurs ; au-dessus s'élevait un grand cartel, dans le milieu duquel étaient ces mots : *La Nation, la Loi et le Roy* ; chaque pilastre était surmonté par un autre cartel; sur l'un on lisait : *Maintien des lois*, et sur l'autre : *Force et repos public.*

Avant de déposer la bannière, tous les corps se sont rangés dans la cour du collége, les dames et un grand nombre de citoyens occupant le centre, les cris de : « *Vive la Nation, la Loi et le Roy* », ont redoublés; un instant s'est passé au milieu des sentiments d'allégresse qu'inspirait la cérémonie; une musique très-harmonieuse la rendait plus intéressante.

Alors, Monsieur le Procureur général syndic a demandé que la bannière fût déposée au lieu des séances du Directoire du département.

Les réquisitions ont été précédées d'un discours conçu en ces termes :

« Messieurs,

» Le cri de la liberté s'est fait entendre du centre aux extrémités de la France. Ses premiers accens ont frappé mes oreilles, ils retentissent encore au fond de mon cœur.

» A ce signal, des millions d'hommes se sont armés, leur patriotisme et leur courage leur ont tenu lieu de cet art destructeur, qui dirige avec méthode les phalanges guerrières.

» Mais, était-ce assez de pouvoir résister à la force ?

» Il fallait encore écarter les complots de la perfidie.

» On s'est dit : Nous sommes tous frères, nous avons un

intérêt commun à la défense de la grande famille, et à l'instant les fédérations se sont formées.

» Si nous avons été devancés dans l'exécution de ce projet salutaire, par nos frères du Vivarais, le département des Vosges doit s'applaudir de l'avoir vu éclore dans son sein.

» Il m'est bien précieux, Messieurs, de pouvoir dans le premier acte public de mes fonctions, rappeler l'époque heureuse du 7 mars dernier.

» Le spectacle imposant de la cérémonie touchante qui a consacré notre pacte fédératif, est encore sous mes yeux, et je revois chaque jour avec émotion les lieux témoins de mes premiers serments.

» L'exemple que nous avons donné à la France armée, s'est progagé au loin, les fédérations se sont succédées et l'anniversaire de notre résurrection politique est devenue l'époque d'une association générale.

» Ah ! qu'il nous tarde, mes frères d'armes, d'apprendre de vous, les détails de cette fête de la liberté!

» Dites-nous comment les représentans de vingt-cinq millions d'hommes se sont liés par le même serment au sort de cette constitution sacrée, sur laquelle se fonde notre seule espérance.

» Dites-nous comment nos courageux législateurs ont juré de préserver de toute atteinte profane ce fruit inespéré de leurs veilles et de leur constance.

» Dites-nous comment un Roy citoyen, dédaignant une autorité arbitraire, a promis à la famille dont il est le chef, d'employer le pouvoir qu'il tient de la loi, pour maintenir l'heureuse révolution qui en a rétabli l'empire.

» Ah! sans doute, cet intéressant tableau présenté par le patriotisme, adoucirait dans nos âmes le regret de n'avoir pu vous suivre.

» Mais devons-nous parler de regrets quand vous venez déposer dans nos mains cette bannière si impatiemment attendue, à laquelle nous devons nous rallier désormais.

» Qu'elle soit notre fanal, si jamais la nuit orageuse des troubles vient répandre sur nous son obscurité perfide !

» Qu'au premier signal de danger, cet étendard patriotique soit déployé, et que son aspect consolant et terrible, inspire aux bons citoyens l'enthousiasme de la confiance, et jette l'effroi parmi les ennemis de la chose publique!

» Que dans le renouvellement de la cérémonie civique dont vous venez de partager la gloire, il rappelle à nos arrière-neveux ce que la patrie doit aux conquérans et aux deffenseurs de notre liberté!

» Et vous, Messieurs, dépositaires de la confiance de vos concitoyens, vous avez été jugés dignes de l'être du signe de leur salut.

» Je requiers donc, que vous le receviez avec transport, et qu'il soit placé dans le lieu le plus apparent de la salle destinée à la tenue des séances du Département, afin que le mot sacré qui y est tracé, vous rappelle sans cesse l'origine de votre existence, le but de vos travaux, et la rigueur de vos devoirs.

» Je requiers qu'en sa présence, nous réitérions le serment auguste d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roy, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution du royaume et de demeurer à jamais unis par les liens indissolubles de la fraternité.

» Je requiers qu'il soit voté des éloges aux citoyens généreux qui vous transmettent ce riche dépôt, et que le zèle qui les a fait quitter leurs foyers et braver tous les désagrémens d'un long et pénible voyage, reçoive dans vos applaudissements une partie de leur récompense.

» Je requiers qu'il soit voté des éloges à Messieurs du district et du corps municipal qui sont venus orner par leur présence cette cérémonie religieuse, et montrer à leurs concitoyens, l'union si désirée qui doit régner entre des corps animés des mêmes principes et tendant aux mêmes succès.

» Je requiers qu'il soit voté des éloges à MM. de la garde nationale, sur la valeur et le patriotisme desquels repose la sécurité publique, l'un des principaux objets de votre sollicitude.

» Je requiers qu'il soit voté des éloges à Messieurs du ré-

giment de dragons d'Angoulême dont la présence rappelle leur zèle soutenu pour la bonne cause, et leur assiduité vigilante à faire respecter les propriétés.

» Je requiers enfin, qu'il soit voté des éloges à ce sexe enchanteur qui embellit cette fête et y répand une gayté décente. S'il a pu dans un temps d'esclavage être la cause et l'occasion des plus brillants exploits, que n'avons-nous pas à espérer des preuves qu'il vient donner une seconde fois, de son enthousiasme pour le triomphe de la liberté. »

L'indisposition de Monsieur le Président ne lui ayant pas permis de se transporter selon son désir, avec le Directoire, jusqu'au lieu où il avait résolu de recevoir la bannière, il s'est rendu au collége, où après les réquisitions de Monsieur le Procureur syndic, il a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» Nous recevons avec transport le gage que vous nous apportez de la fédération générale du 14 de ce mois.

» La bannière était autrefois un signe de servitude entre les mains des chevaliers bannerets, et de ralliement pour les fieffés et les serfs, du système monstrueux de la féodalité.

» C'est aujourd'huy le signe de la liberté conquise, de la paix, de la concorde et de la fraternité universelle de tous les citoyens de notre vaste empire ; c'est celui de leur union pour repousser tous les efforts de ceux qui tenteraient de donner atteinte à notre Constitution.

» On ne pouvait nous la faire parvenir, cette bannière sacrée à tant de titres, par des mains qui nous fussent plus chères que les vôtres, Messieurs, vous qui avez été des premiers à former une fédération particulière pour le département des Vosges, vous qui avez donné tant de preuves de votre dévouëment à la patrie, vous, enfin, sur la valeur de qui repose la sûreté publique. Nous la recevons avec reconnaissance et respect, comme un des fruits précieux de l'Assemblée nationale. Hâtons-nous, Messieurs, de la déposer dans le sanctuaire du Département, qu'elle y soit à jamais conser-

vée comme l'espoir des bons patriotes, la honte des faibles et le désespoir des traîtres à la patrie. »

Après quoi, la bannière a été déposée à la salle du collège, où le Directoire tient provisoirement ses séances, et tous les corps ont été reconduits jusqu'au devant du collége, par une députation chargée de les remercier.

Délibéré par Messieurs Vosgien, président, Fournier, Lepaige, Rapin, Dieudonné, Collard, Hugo et Quinot.

Nota. Pour compléter le procès-verbal précédent, nous croyons devoir le faire suivre du compte rendu inséré dans l'*Almanach civique du département des Vosges pour l'année* 1791.

RÉCEPTION DE LA BANNIÈRE NATIONALE.

La Commune de Paris ayant invité tous les citoyens de l'Empire François à une fédération générale, pour le 14 juillet 1790, fit faire quatre-vingt-trois bannières pour être distribuées aux quatre-vingt-trois Départemens du royaume.

Les députés du département des Vosges reçurent à Paris celle qui devoit être placée dans la salle des séances de l'Administration du Département. Le 28 juillet 1790, leur retour de cette fête civique et sans exemple dans les annales du monde, fut devancé par les transports des bons citoyens. La Garde Nationale d'Epinal, la Troupe de ligne, la Maréchaussée allèrent au-devant de ces braves Députés qui rapportoient l'étendart de la liberté conquise sur le despotisme; le son de toutes les cloches, les salves d'artillerie annoncèrent l'approche de ce monument sacré. Les Dames vêtues de blanc ayant pour écharpe le ruban national, et armées d'épées, étoient précédées de jeunes filles portant des paniers de fleurs; à la rencontre des Députés, ces Dames leur offrirent des fleurs, et le signal fut donné pour l'entrée dans la ville.

Les Corps administratifs et la Municipalité, placés sous l'arc de triomphe élevé à l'entrée de la ville, complimentèrent ces

Députés. M. Fournier, Vice-Président du Directoire du Département, développa dans un discours énergique le bonheur des François dans la Constitution. La marche s'ouvrit par une musique bruyante, un bataillon de la Garde Nationale d'Epinal, et les bataillons de Gardes nationales des différents Districts; les Dames accompagnoient les Députés portant la bannière déployée, ensuite marchoient les Corps administratifs et la Municipalité, le Régiment des dragons d'Angoulême et un autre bataillon de la Garde Nationale d'Epinal suivoient; la marche étoit fermée par la Maréchaussée. A l'aspect de la bannière sacrée, un sentiment vif et pur élève l'âme de tous les citoyens; des acclamations, des cris de vive la Nation, la Loi et le Roi, retentissent jusqu'aux nues; on se rend au lieu des séances du Directoire du Département; la porte étoit chargée de fleurs, de feuilles de chêne et d'inscriptions; une nouvelle salve d'artillerie annonça l'entrée au collége, dont la cour fut remplie de citoyens militaires et de militaires citoyens, et M. le Procureur-général-Syndic du Département, en finissant un discours éloquent et pathétique, requit une nouvelle prestation du serment civique qui fut prononcé par tous les citoyens dans le plus noble transport d'union fraternelle. La bannière fut ensuite déposée dans le local des séances du Département, elle porte pour légende : *Constitution; Fédération des François, le 14 juillet 1790, Département des Vosges.*

TABLE

DES

Documents contenus dans ce volume.

XIIIe, XIVe et XVe Siècle. — Pièces relatives aux guerres entreprises par la ville d'Épinal.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des noms de lieux et de personnes contenus dans ce volume.

ADDITION ET ERRATA.

Souscrit pendant l'impression.

La *Bibliothèque* de la ville de Neufchâteau.

ERRATA.

Page 35, *au lieu de* alieur *lire* à tenir.
Id. pairement *lire* sairement.



